

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Mardi 20 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1144).

2. — Création d'un régime d'épargne populaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1144).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances ; Léon Jozeau-Marigné, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées) ; Henri Duffaut, René Chazelle, Jean-Pierre Fourcade, Paul Jargot.

Art. 1^{er} (p. 1156).

MM. Josy Moinet, Jacques Descours Desaces, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 2 à 7. — Adoption (p. 1157).

Vote sur l'ensemble (p. 1158).

M. Jean-Pierre Fourcade.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1158).

4. — Conseils de prud'hommes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1158).

Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean Auroux, ministre du travail.

★ (2 f.)

Art. 1^{er} (p. 1160).

Amendements n°s 1 de la commission et 16 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n°s 2 de la commission et 17 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 3 de la commission et 18 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption par division.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1161).

Amendement n° 19 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis (p. 1162).

Amendements n°s 4 de la commission et 20 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 8 ter A. — Adoption (p. 1162).

Art. 8 ter (p. 1162).

Amendements n°s 5 de la commission et 21 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11. — Adoption (p. 1163).

Art. 13 (p. 1163).

Amendements n°s 6 de la commission et 22 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1164).

Amendements n^{os} 7 rectifié de la commission et 23 rectifié du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18. — Adoption (p. 1164).

Art. 19 (p. 1164).

Amendements n^{os} 8 de la commission et 24 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1165).

Amendement n^o 25 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 23 bis. — Adoption (p. 1165).

Art. 24 (p. 1165).

Amendements n^{os} 9 de la commission et 26 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Réservé.

Amendements n^{os} 11 de la commission et 27 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendements n^{os} 12 de la commission et 28 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Jean Cluzel, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n^o 10 de la commission (réservé). — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 31 (p. 1167).

Amendements n^{os} 13 de la commission et 29 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 34 (p. 1167).

Amendements n^{os} 14 de la commission et 30 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 35 (p. 1167).

M. Henri Goetschy.

Amendements n^{os} 15 de la commission et 31 du rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Henri Goetschy.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Adoption au scrutin public des amendements n^{os} 15 et 31.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 bis. — Adoption (p. 1171).

Vote sur l'ensemble (p. 1171).

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Mercier. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1171).

6. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1172).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

7. — **Droits et obligations des locataires et des bailleurs.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1172).

Discussion générale: MM. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois; Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

8. — **Conférence des présidents** (p. 1177).

9. — **Droits et obligations des locataires et des bailleurs.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1178).

Discussion générale (*suite*): MM. Jean Mercier, Jacques Thyraud, Pierre-Christian Taittinger, Robert Schmitt, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Cluzel, Fernand Lefort, François Collet.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — **Renvoi pour avis** (p. 1189).

11. — **Transmission de projets de loi** (p. 1189).

12. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1189).

13. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1189).

14. — **Dépôt d'un avis** (p. 1189).

15. — **Ordre du jour** (p. 1189).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 14 avril 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREATION D'UN REGIME D'EPARGNE POPULAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un régime d'épargne populaire. [N^{os} 252 et 256 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France a longtemps connu un taux d'épargne qui était parmi les plus élevés du monde. Mais les temps ont changé; les Français économisent moins sous l'effet d'un certain nombre de facteurs: une croissance économique ralentie, le chômage, une moindre progression des revenus, enfin la dépréciation du pouvoir d'achat de l'argent qu'ils économisent.

Pour enrayer un tel processus, il est prévu, à travers le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement, de créer un nouveau régime d'épargne capable par ailleurs d'assurer aux personnes dont les revenus sont les plus modestes le maintien du pouvoir d'achat de leurs économies.

La commission des finances a approuvé ces deux finalités: redressement du taux de l'épargne et garantie contre l'inflation aux revenus les plus modestes. En revanche, votre commission s'est posé un certain nombre de questions en ce qui concerne la mise en œuvre du dispositif qui nous est proposé. En effet, le taux d'épargne français a nettement baissé au cours des dernières années. Il est passé de 19 p. 100 en 1975 à 14,6 p. 100 en 1980, connaissant une légère remontée à 15,1 p. 100 en 1981.

Sa structure a, elle aussi, changé. On observe une stabilisation des dépôts à vue incluant les comptes sur livret, ainsi qu'une nette poussée de l'épargne-logement qui représente 10,5 p. 100 des liquidités des ménages en 1980, contre seulement 2,5 p. 100 en 1970.

Je ne reprendrai pas, à cette tribune, l'analyse des différents facteurs qui expliquent cette évolution de l'épargne; vous la trouverez dans mon rapport écrit. Il reste — et c'est un élément de consolation — que le goût de l'épargne est toujours nettement répandu dans notre pays et qu'à coup sûr le projet de loi que nous examinons devrait en favoriser le développement.

En fait, peu nombreux sont les produits d'épargne ouverts aux Français. Bien sûr, une place particulière doit être faite au livret A, qui est détenu par 27 millions de personnes et qui assure à lui seul 85 p. 100 du total de la collecte des caisses d'épargne.

Certes, l'avantage fiscal attaché à ce livret représente un allègement d'impôt variable selon le niveau de revenus du titulaire. Mais on observe qu'avec une rémunération à 8,5 p. 100 la baisse du pouvoir d'achat a représenté, en 1981, près de 6 p. 100 alors même que ce livret constitue, pour la plupart des ménages, l'élément essentiel d'une encaisse de précaution.

Or, cette perte de pouvoir d'achat, qui est la différence entre le taux d'intérêt et l'inflation, n'était que de 0,5 p. 100 en 1965. Je vous livre ici quelques chiffres qui montrent que cette dégradation a été régulière au cours de ces dernières années: 0,5 p. 100 en 1965; 1 p. 100 en 1971; 2,1 p. 100 en 1975; 3,2 p. 100 en 1978 et 5,3 p. 100 en 1979.

La raison d'être des caisses d'épargne était essentiellement la défense des économies des petits épargnants. Au fil du temps, on le constate, compte tenu de la montée de l'inflation, cette sauvegarde n'a pu être maintenue. Le succès rencontré par la formule du livret A aggrave ce déficit.

C'est ainsi que les règles actuelles de placement, même si elles sont rendues plus sévères depuis l'interdiction, voilà deux ans, du cumul du livret A et du livret bleu du Crédit mutuel, permettent de constituer, par famille, un montant non négligeable d'épargne exonérée d'impôt, soit 196 000 francs pour un foyer de deux adultes et de deux enfants.

Pour préserver ce type d'épargne dite populaire, pour éviter que ses titulaires ne soient frappés par l'inflation, le Gouvernement propose une mesure à caractère social qui a reçu l'approbation de votre commission.

Quelles seront les personnes protégées? Ce sont celles qui ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu ou celles dont la cotisation à ce titre est inférieure à 1 000 francs. Concrètement, ces dispositions intéressent les couples sans enfant dont le revenu mensuel ne dépasse pas 3 600 francs ou encore les couples avec deux enfants dont le revenu mensuel est inférieur à 5 000 francs.

Le respect du plafond d'imposition, qui sera revalorisé d'année en année parallèlement à la première tranche de l'impôt sur le revenu, et le dépassement du plafond entraîneront automatiquement la clôture du nouveau livret.

A partir de ce critère fiscal retenu pour définir l'éligibilité au livret d'épargne populaire, on constate que les catégories socio-professionnelles concernées sont surtout les exploitants agricoles, 73 p. 100 des foyers; les inactifs, 59 p. 100; les salariés, 25 p. 100; et les indépendants non agricoles, 17 p. 100.

Si l'on se réfère aux revenus des ménages, six millions de personnes seraient intéressées; si l'on se réfère au patrimoine, près de huit millions de personnes pourraient l'être.

En définitive, le seuil retenu pour l'ouverture du livret d'épargne populaire indexé permettrait d'en offrir le bénéfice à près d'un foyer sur deux, soit dix à onze millions de foyers fiscaux, ou encore seize millions d'adultes, dès lors que, dans chaque foyer, pourront être ouverts un livret au nom du contribuable et un à celui de son conjoint.

Le présent projet nous propose donc d'assurer le maintien du pouvoir d'achat de l'épargne constituée par les personnes aux revenus les plus modestes par le versement, outre d'un intérêt égal à celui du livret A des caisses d'épargne, d'un complément de rémunération acquis lorsque les dépôts auront connu une stabilité de six mois civils.

Il s'agit donc là, mes chers collègues, n'ayons pas peur du mot, d'une indexation. Même si son principe a été condamné et abandonné, et cela depuis 1959, dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, il faut bien reconnaître qu'il a subi, depuis, de nombreuses dérogations. Qu'il s'agisse des salaires, des retraites ou de certains loyers des emprunts prenant pour référence les cours de l'or, l'indexation est courante.

Même en matière d'épargne, on observe que les comptes à terme dont les dépôts sont supérieurs à 100 000 francs suivent aujourd'hui le taux du marché monétaire et l'on sait que les obligations françaises à taux variable ont été créées pour assurer la protection des épargnants intéressés contre la hausse des prix. Il est donc finalement naturel que celle-ci soit également assurée aux épargnants les plus modestes.

Dernière précision: la rémunération totale des fonds placés sur ce livret — lesquels pourront atteindre un maximum de 5 000 francs la première année et de 10 000 francs plus tard — n'entrera pas en compte pour la détermination du revenu imposable et l'Etat se portera garant du remboursement des sommes en cause.

Enfin, le livret d'épargne populaire pourra être ouvert par l'ensemble des réseaux collecteurs de dépôts. Cette disposition va dans le sens de la banalisation des produits, mais elle risque de provoquer un déplacement des fonds des caisses d'épargne vers les banques inscrites.

Quelles ont été, sur ce texte dont j'ai rappelé tout à l'heure les mérites, l'analyse objective et les conclusions de cette analyse par votre commission des finances? D'abord, il s'agit d'un dispositif simple: il sera compris des bénéficiaires qui seront, pour la plupart — je l'ai dit tout à l'heure — des personnes à revenus modestes ou à compétences fiscales et financières très limitées. Ensuite, il va à coup sûr dans le sens d'une certaine forme de justice fiscale. Enfin, il sera d'un rendement non négligeable puisqu'on l'estime à environ 25 milliards de francs.

Toutefois, cette analyse objective à laquelle s'est livrée votre commission des finances a révélé un certain nombre d'inconvénients propres à ce système, et même des dangers. Votre commission en a relevé cinq.

Le premier touche à la procédure de contrôle nécessairement lourde qui devra s'exercer à l'endroit de ces très nombreux — en principe — bénéficiaires. Il y a là un risque de bureaucratisme du système auquel nous devons être attentifs. En effet, chaque année, le bénéficiaire devra présenter une attestation de situation fiscale; sinon, il encourra la clôture de son compte, ou encore le transfert par la banque sur un compte d'attente ordinaire.

Deuxième difficulté: si le rendement de ce système est important, son coût n'est pas, lui non plus, négligeable. On l'estime à quelque 700 ou 800 millions de francs. Il doit être — c'est l'un des points importants du dispositif — supporté intégralement par la Caisse des dépôts et consignations et non par le Trésor. Il n'entraîne donc en principe, pour les finances publiques, aucune charge supplémentaire.

Il reste que, pour assumer cette charge, la Caisse des dépôts et consignations devra recourir au marché des obligations, lequel, il est vrai, présente actuellement des conditions d'intérêt très intéressantes. Là, une question se pose: cet argent qu'il faut replacer pour en tirer un intérêt permettant de couvrir le coût de l'opération, la Caisse sera amenée à s'en dépouiller; ne verra-t-elle pas, du même coup, ses disponibilités se réduire? Telle est la seconde question que nous avons souhaité vous poser, monsieur le ministre, et sur laquelle la commission des finances s'est longuement attardée.

La troisième critique porte sur la mise en œuvre, par le biais de cette mesure apparemment modeste, de la banalisation du secteur de la collecte de l'épargne puisque tous les réseaux pourront pratiquer le livret d'épargne populaire.

Cette banalisation sera, il est vrai, corrigée par la centralisation de ce type d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations.

Ce n'est pas que la commission des finances émette des objections de principe à la banalisation de la collecte de l'épargne car celle-ci aura, si elle entre dans les faits et s'effectue dans la clarté, le mérite de simplifier, d'harmoniser les réseaux et, éventuellement, de dynamiser certains d'entre eux; bref, de mettre fin à certaines conditions particulières qui créent des disparités trop grandes entre ces réseaux.

Toutefois, cet accord étant donné sur le principe, c'est l'application qui nous fait souci. En effet, votre commission ne voit pas comment cette banalisation de la collecte n'entraînera pas une concurrence redoutable dont risquent de pâtir les caisses d'épargne — en particulier en milieu rural — au bénéfice, par exemple, d'un autre organisme, tel le Crédit agricole.

Surtout, s'il est inévitable que des transferts s'effectuent du livret A de caisse d'épargne au livret d'épargne populaire — on avance des chiffres sur lesquels, pour ma part, j'émetts les plus grandes réserves: de l'ordre de 30, 40, voire 50 p. 100 — il est bien évident que ces fonds de caisses d'épargne, dont la vocation principale était d'alimenter les ressources des collectivités locales, vont se voir diminués.

Qu'en sera-t-il des prêts Minjot qui représentent, aujourd'hui, plus de 60 p. 100 des prêts aux communes et aux sociétés d'H.L.M.? Voilà une question clef, une question fondamentale sur laquelle nous souhaiterions, monsieur le ministre, avoir des précisions. Je sais, pour m'être reporté aux débats à l'Assemblée nationale, que toutes dispositions devraient être prises avant la fin de l'année pour assurer à la même hauteur, en dépit de

cette menace, les prêts Minjot qui sont essentiels à la vie des communes. Nous aurions souhaité que cette garantie soit clairement formulée dans votre projet de loi et que, de ce même fait, toutes nos inquiétudes soient définitivement apaisées.

Pour dire les choses plus clairement encore, mes chers collègues, votre commission des finances regrette que cette initiative relative à l'épargne populaire — et qui entraîne la banalisation dans les faits, sans que les conséquences en aient été pleinement appréciées, de la collecte bancaire — s'effectue avant que n'aient été connues les conclusions de la commission Dautresme qui réfléchit depuis de longs mois sur la réforme du circuit bancaire.

Votre commission redoute que les effets de ce projet de loi ne soient mal mesurés, peut-être mal maîtrisés et que, finalement ce texte n'ait des conséquences regrettables, tout particulièrement sur les ressources des communes.

Nous avons, mes chers collègues, en d'autres domaines, trop d'exemples d'initiatives prises en l'absence d'un plan général pour ne pas, sur ce point très précis, rester très vigilants. Songeons, par exemple, aux aléas que connaît aujourd'hui la loi sur la décentralisation. Il ne faut pas qu'il en soit de même pour ce projet de loi sur l'épargne populaire et ses conséquences concernant les collectivités locales.

D'autres procédures visant à la même fin auraient d'ailleurs pu être employées. On aurait pu, par exemple, appliquer la prime d'indexation aux actuels détenteurs du livret A de caisse d'épargne. De toute façon, il sera bien difficile, nous semble-t-il, d'assurer la défense de ces livrets A sans en relever le plafond.

Enfin, nous avons noté que le Gouvernement avait amélioré son texte en cours de route puisqu'il accorde le bénéfice du livret d'épargne populaire au conjoint. Nous estimons cependant, pour des raisons évidentes d'intérêt familial, que cette disposition aurait pu être étendue aux enfants à charge et non limitée au seul conjoint.

Restent deux observations qui sont aussi deux questions et qui nous paraissent plus graves, car elles ont trait aux risques financiers que peut entraîner cette réforme de l'épargne populaire.

En effet, il est dit dans le texte que le remboursement du capital — plus la prime, plus les intérêts — sera garanti par l'Etat et que cette disposition sera inscrite dans une prochaine loi de finances.

En bonne logique, mes chers collègues, c'est donc le Trésor qui, demain, supportera la différence entre l'intérêt ordinaire et le taux d'inflation, c'est-à-dire le coût de cette fameuse prime. J'entends bien que les conditions actuelles du marché des obligations ont pour effet d'assurer à la Caisse des dépôts une couverture suffisante pour supporter cette charge, mais je pose à nouveau la question au nom de la commission des finances : qu'en sera-t-il demain ?

Si, comme nous le constatons aujourd'hui, le taux d'inflation reste manifestement trop élevé, l'écart risque de se creuser et, dès lors, il est évident que la charge en incombera au budget. Ce sera donc, qu'on le veuille ou non, un fardeau supplémentaire pour les finances de l'Etat. Par les temps qui courent, ce risque aurait dû nous être épargné.

Enfin, dernière question : ces 25 milliards de francs dont je parlais tout à l'heure, que deviendront-ils ?

Votre commission des finances observe qu'au cours des dernières années le concours de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor a singulièrement augmenté. Ce concours, qui était de 7 milliards de francs en 1980, est passé à 40 milliards de francs en 1981 ; au cours des derniers mois, le montant des souscriptions de bons du Trésor réalisées par la Caisse des dépôts et consignations a encore très fortement augmenté.

Si cette épargne populaire doit servir à combler le gouffre budgétaire que nous côtoyons et dont nous risquons de mesurer la profondeur à la fin de l'année, alors nous disons que cette disposition n'est pas saine et que nous aurions aimé être mieux informés sur la finalité de cet effort nouveau fait en faveur des épargnants les plus modestes, effort dont la destination nous paraît poser problème.

Tel est, mes chers collègues, le plus objectivement rapporté, le contenu des débats de la commission des finances. Comme vous le constatez, celle-ci n'a pas remis en cause la finalité de cette opération : simplement, elle constate que ce projet de loi comme toujours, engagé avec le Gouvernement un dialogue les réserves qui ont été formulées au cours de ses débats.

Si ce projet de loi a reçu l'approbation d'une minorité des membres de la commission des finances, la majorité s'est abstenue. Je suis donc conduit à recommander à notre Haute Assemblée d'adopter la même attitude. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie la commission des finances du Sénat d'avoir bien voulu traiter aussi rapidement ce projet de loi et d'avoir, comme toujours, engagé avec le Gouvernement un dialogue constructif en nous mettant en garde contre certains risques qui ne sont pas niables, mais on n'avance pas sans risques.

Plutôt que de paraphraser et le projet de loi et le rapport très complet de M. Blin, je m'efforcerai surtout de répondre aux questions posées par votre rapporteur car c'est, je crois, le moyen le plus approprié de nourrir un dialogue sans abuser de votre temps.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. La première surprise que certains ont pu éprouver fut sans doute de se demander pourquoi nous n'avons pas attendu le rapport de la commission de l'épargne pour mettre en œuvre un engagement du Président de la République concernant une protection accrue de l'épargne dite populaire.

La raison en est double : dans l'esprit du Gouvernement, cette protection de l'épargne populaire avait un caractère prioritaire ; d'autre part, dès que le rapport de la commission de réforme de l'épargne sera connu, il sera question non pas d'engager une vaste réforme d'ensemble du système de l'épargne, mais progressivement d'améliorer avec le concours des deux assemblées les mécanismes dans le sens des orientations que le ministre du budget et moi-même avons fixées à cette commission.

Donc, si nous avons attendu le dépôt du rapport de la commission de réforme de l'épargne, nous n'aurions pas changé la démarche qui a toujours été la mienne, c'est-à-dire une démarche pragmatique d'aménagement et d'amélioration, conservant ce qui marche bien et essayant d'améliorer ce qui, aux yeux de la majorité, n'est pas satisfaisant ni du point de vue social ni du point de vue économique. Dans ces conditions, attendre le dépôt du rapport de la commission de l'épargne n'aurait en rien changé la méthode.

Dans le fond, c'est une question qui oppose ceux qui sont pour une réforme d'ensemble proposée en une seule fois et ceux qui, comme moi, pensent que, dans des mécanismes aussi fragiles qui mettent en cause la psychologie et les habitudes des épargnants et des différents réseaux, il vaut mieux procéder par étape. Je demeure, pour ma part, partisan du second système. C'est pourquoi je n'avais aucune gêne à traiter par priorité ce qui me paraissait hautement symbolique sur le plan de la politique à suivre et hautement nécessaire au point de vue des épargnants populaires, c'est-à-dire leur garantir le maintien en valeur réelle de leur capital.

C'est pourquoi, dans ce projet de loi que vous avez examiné, nous avons tenté de concilier trois objectifs : premièrement, la protection des économies des ménages à revenus modestes contre les conséquences de la hausse des prix ; deuxièmement, le développement de toutes les formes d'épargne de toutes les catégories de Français, le livret d'épargne qui vous est proposé faisant partie d'un ensemble que vous connaissez et qui sera aménagé tout au long de notre action ; enfin la promotion de l'épargne longue, à laquelle il ne fallait pas nuire en instituant ce nouvel instrument ; sinon, les conditions d'un financement sain de l'économie n'étaient pas réunies.

Par conséquent, ce nouvel instrument d'épargne se situe dans une politique d'ensemble de l'épargne et a été proposé dans des formes familières aux Français.

Je ne reviendrai donc pas sur les modalités : elles ont été décrites très clairement par votre rapporteur général. Je dirai simplement, puisque dans cette enceinte siègent des spécialistes renommés et expérimentés de ces questions, qu'à vrai dire on pouvait hésiter entre un bon et un livret.

Le bon était plus simple au point de vue du contrôle, sur lequel je reviendrai. Un épargnant dit modeste pouvait souscrire auprès d'une caisse d'épargne un bon de 3 000 ou de 5 000 francs et, au bout de six mois, s'il le faisait rembourser, il avait droit à un taux d'intérêt global qui représentait la hausse des prix.

On pouvait aussi adopter la formule qui est la plus proche des Français, qu'ils connaissent le mieux, notamment les personnes âgées : le livret d'épargne. Bien que la formule du bon soit plus simple, nous avons opté en faveur de la seconde pour des raisons de familiarité de la part de ceux qui, par leurs revenus modestes, par leur peu d'habitude des mécanismes de plus en plus sophistiqués des placements financiers et bancaires, ne sont pas à même d'entrer dans ce dédale, n'en ont ni le temps, ni les moyens, ni la culture.

Par conséquent, nous avons préféré le système du livret, tout en sachant que ce choix aboutirait, pour les gestionnaires, à une formule un peu plus compliquée que celle du bon.

Cela dit, j'en viens maintenant aux questions posées par M. le rapporteur général. Je les ai ramenées à sept pour être le plus clair possible, mais je les examinerai dans l'ordre de M. le rapporteur général : la procédure de contrôle, le coût du système, les querelles autour de ce que l'on appelle la banalisation, le devenir des caisses d'épargne et, par ricochet, les prêts de la loi Minjoz, les bénéficiaires, la garantie et enfin l'emploi des fonds.

En ce qui concerne tout d'abord la procédure de contrôle, je vous rappelle que, bien avant que le nouveau gouvernement vienne aux affaires, un problème de contrôle se posait déjà quant à la coexistence du livret A des caisses d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel ; cette question n'a pas été réglée d'une manière tout à fait satisfaisante, car, pour obtenir une solution rigoureuse, il aurait fallu se lancer dans un dédale de contrôles sans fin. Par conséquent, ce qu'il faut savoir pour la procédure de contrôle, c'est que, dès que l'on met en œuvre une mesure de nature sélective, cette dernière implique, bien entendu, un minimum de contrôles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il ne faut pas multiplier les sélectivités car on aboutit alors à des systèmes très lourds pour les utilisateurs et d'un coût excessif pour la collectivité.

Je ne crois pas que nous en soyons là pour le livret d'épargne populaire. En effet, les documents que devront produire les postulants à cette forme d'épargne sont les avis d'imposition, ou de non-imposition, qui sont familiers à tous les contribuables. Il suffira à chacun de consulter deux chiffres — le montant de l'impôt et l'année de la mise en recouvrement — pour s'assurer si, oui ou non, il peut bénéficier de ce nouveau livret d'épargne.

S'agissant de la mise en œuvre de ce livret, nous disposons donc de deux instruments familiers, l'un au contribuable — l'avis d'imposition ou de non-imposition — l'autre au titulaire — le livret des caisses d'épargne, dont la formule est reprise.

Alors, me direz-vous, comment éviter la fraude ? Il n'est pas question de faire « débouler » chaque année sur la France entière un corps massif de contrôleurs, alors qu'il s'agit de l'épargne la plus modeste ! Par conséquent, le ministère de l'économie et des finances procédera par « coups de sonde », et pas autrement : de temps en temps, des vérifications seront effectuées afin de constater si se sont produites ou non certaines tricheries, qu'il s'agisse de la complaisance d'un guichetier ou de l'utilisation de photocopies améliorées par rapport à celles qui existent aujourd'hui, les documents en cause comportant une partie en couleurs. Dans ces conditions, la sélectivité impliquait fatalement certains éléments de contrôle *a priori* et *a posteriori*. Nous les avons, me semble-t-il, limités au minimum.

En ce qui concerne le coût du système, qui est d'ailleurs lié à l'emploi des fonds, nous avons essayé de faire en sorte que le budget de l'Etat n'ait pas une charge supplémentaire à financer.

La question qui se posait était simple : pouvait-on aboutir à des modalités qui assurent l'auto-financement du système ? Pour cela, il fallait jouer sur la hiérarchie des taux. Cette hiérarchie pouvait d'autant mieux être réalisée que, depuis deux ou trois ans — et cela explique que le marché des obligations ait accompli des progrès — la pratique s'est instaurée de rémunérer l'épargne qui s'investit d'une manière longue sur le marché des obligations à un taux supérieur à la hausse des prix. Par conséquent, il existe un instrument de réemploi des fonds, dont le rendement est supérieur à celui du coût de rémunération du nouveau livret d'épargne.

Il fallait ensuite trouver un organisme qui assure la transition entre les deux. Cet organisme ne pouvait être que la Caisse des dépôts et consignations, plus indépendante que le Trésor, habituée à la gestion des ressources notamment des caisses d'épargne. Ses interventions sur le marché financier, pour le financement de l'économie, montrent que c'est sans doute l'établissement qui pouvait le mieux réaliser ces opérations avec cet objectif d'auto-financement du système.

La troisième question, qui a été d'ailleurs abordée dans cette enceinte avec beaucoup de calme et moins de contradictions qu'à l'Assemblée nationale, est relative à la banalisation. Pour cette raison, je n'utiliserai pas les arguments polémiques auxquels j'ai dû avoir recours à l'Assemblée nationale. En effet, venant de certains membres de l'opposition, les reproches quant à la banalisation ou les cris d'orfraie concernant les sacrifices des caisses d'épargne étaient mal venus quand on connaît, dans le détail, l'histoire financière de ces sept dernières années, les difficultés rencontrées par le Crédit mutuel et le Crédit agricole pour obtenir la place à laquelle ils pouvaient avoir droit et l'indifférence dans laquelle on a tenu le devenir du réseau des caisses d'épargne.

Dans cette assemblée, personne n'a eu recours — c'est bien et je m'en félicite — à des arguments d'aussi mauvaise foi. C'est pourquoi je répondrai d'une manière beaucoup plus technique, d'autant que la commission des finances du Sénat, si j'ai bien compris son rapporteur général, a précisé qu'elle ne formulait pas d'objection de principe à la banalisation.

Personnellement, je n'ai pas de position dogmatique sur la banalisation. Je n'en ai pas par expérience personnelle, car j'ai travaillé longtemps dans des institutions financières, et pour une raison simple. Je crois qu'un bon système financier doit établir un juste équilibre entre la tradition et la nouveauté, car il est impossible de bouleverser du jour au lendemain les circuits.

C'est la raison pour laquelle on ne peut pas considérer, et je ne considère pas, l'ouverture du livret d'épargne dans l'ensemble des institutions financières comme le premier pas d'une orientation de principe qui serait déjà prise, à savoir la banalisation totale de toute la politique bancaire et financière.

Non ! Il m'a semblé que ce livret d'épargne populaire, qui concerne tous les ménages modestes, devait être ouvert le plus près possible du lieu de résidence des intéressés. La plupart d'entre eux, d'ailleurs, s'adressent à la caisse d'épargne du réseau « de l'Ecureuil » ou à la caisse d'épargne nationale via les bureaux de poste, et ils continueront de le faire. Certains autres ont un compte au Crédit agricole ou au Crédit mutuel. C'est là qu'ils s'adresseront ! Les épargnants doivent être protégés comme les consommateurs, et notre souci est de leur faciliter la tâche. La meilleure manière de le faire, c'est de leur permettre de s'adresser à l'institution financière, au guichet le plus proche de leur domicile, là où ils ont l'habitude de traiter leurs modestes opérations monétaires et financières. Cette ouverture à tous les guichets n'annonce donc pas de grands bouleversements dans la politique de l'épargne et du financement.

J'aborde maintenant la question des caisses d'épargne. Je comprends l'émotion de ceux qui s'intéressent aux deux réseaux des caisses d'épargne, les caisses d'épargne dites « de l'Ecureuil » et les caisses d'épargne du réseau postal. Je comprends leur émotion parce qu'il est vrai qu'avec ou sans le livret d'épargne populaire la question se posait, comme elle se posait dans d'autres pays, compte tenu de l'évolution bancaire, du devenir de ces deux réseaux : le réseau « Ecureuil » et également le réseau de la caisse nationale d'épargne des bureaux de poste, qui ne bénéficient pas de toutes les possibilités de résister à la compétition entre les réseaux. Dans ces conditions, même si l'on n'avait pas créé le livret d'épargne populaire, vous eussiez été fondés à vous poser cette question.

En effet, la question se pose de savoir comment, dans l'avenir, en évitant la « surbanarisation » qu'ont connue certains pays — surbanarisation qui se traduit, en ce moment, dans ces pays, par la fermeture de guichets et le licenciement de personnels d'institutions bancaires et financières — comment faire en sorte que chacun ait sa chance en fonction des traditions et en fonction des innovations qui seront apportées au système de l'épargne et à celui du financement ?

C'est pourquoi j'ai été très intéressé, je dois le dire, par le rapport établi par un groupe de travail commun caisse d'épargne-caisse des dépôts et consignations, rapport émanant d'une commission présidée par M. Anciant qui s'est, enfin, préoccupé de la réforme du réseau afin d'assurer son avenir.

Pour fortifier le réseau des caisses d'épargne, nous disposons de quatre moyens dont nous entendons bien nous servir après consultation des intéressés.

En premier lieu, il faut, me semble-t-il, revoir tant les structures des conseils que la structure nationale afin de les rendre plus dynamiques, plus compétents et plus représentatifs. Il s'agit de sortir d'un système qui est un peu trop celui de la Belle au Bois dormant pour l'adapter à notre époque.

En second lieu, il convient d'élargir et de diversifier la politique de la clientèle des caisses d'épargne. Je prends le terme *sui generis* de caisse d'épargne, et je vous prie de m'excuser de me répéter, mais j'y insiste, je songe aussi bien au réseau de l'Ecureuil qu'au réseau postal pour lequel j'éprouve des préoccupations qui, bien que je les ai rarement entendues dans la bouche des parlementaires, sont aussi vives que dans le premier cas.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. En troisième lieu nous devons faire en sorte que la caisse des dépôts et consignations serve de point d'appui aux caisses d'épargne et permette à ce réseau de jouer pleinement son

rôle. Cela est d'autant plus important qu'avec la mise en œuvre de la décentralisation, nous aurons à faire un exercice que tous les pays à structure fédérale connaissent et qui est d'une extraordinaire difficulté : concilier la mise en œuvre de la décentralisation, c'est-à-dire la diffusion des responsabilités, avec la nécessaire cohérence du financement global de l'économie. La mise en œuvre de cette politique n'est pas simple ; la caisse des dépôts et consignations est une des pièces maîtresses pour assurer cette cohérence.

Enfin, quatrième, par le jeu du plafond pour les caisses d'épargne, nous entendons faire en sorte que ce réseau puisse continuer à grandir et, si tel est le choix des épargnants, qu'ils aient au moins la possibilité d'y recourir et que, grâce à ces ressources, les tâches traditionnelles de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'épargne puissent être assumées. C'est pourquoi la réforme du réseau, qui est destinée à le renforcer, doit porter à la fois sur ses structures, sur ses moyens et aller dans les quatre directions que je viens d'indiquer.

Cette réforme va être entreprise dès maintenant avec le concours de tous les intéressés. Elle fera l'objet de l'ensemble des réflexions qui doivent conduire à la réforme de la loi bancaire. Chacun y trouvera sa place et nous leur donnerons un cadre dynamique efficace pour leur permettre de se développer.

Quatrième, j'en viens aux prêts de la loi Minjoz. Je ferai observer tout d'abord à Mmes et MM. les sénateurs que, pour 1982, l'enveloppe a déjà été fixée. Pour l'avenir, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, je veillerai à ce que le volume des prêts que réalisent directement les caisses d'épargne à travers les contingents Minjoz ne soit pas affecté par la mise en place du livret d'épargne populaire.

Pourquoi ne puis-je pas en dire plus ? Pour une raison simple, c'est que la mise en œuvre de la décentralisation va s'accompagner d'aménagements, de changements dans les dispositifs et les circuits d'épargne et de financement, et que c'est en fonction de ces aménagements et changements qu'il faudra prendre position.

Toutefois, je n'en oublie pas pour autant le point essentiel qui est l'ensemble des financements privilégiés réalisés, grâce aux caisses d'épargne, pour les collectivités locales, et la place prépondérante dans le financement des équipements collectifs pour le logement. Tout cela doit être préservé d'une manière ou d'une autre, et ne dépend pas simplement d'une déclaration d'intention, ne s'inscrit pas dans une loi, mais est fonction également de la cohérence d'ensemble du financement de l'économie française.

Dans cette cohérence d'ensemble, les collectivités locales ne seront pas oubliées. Elles ne seront pas perdantes dans le système nouveau qui sera mis en œuvre.

La cinquième question posée par le rapporteur général est celle-ci : quels seront les bénéficiaires ? Il est vrai qu'à un moment, j'avais songé à écrire « deux livrets par famille », sans préciser davantage. On m'a fait des objections que j'ai trouvées tout à fait pertinentes, pour l'instant tout au moins.

Deux livrets par foyer ou par ménage, c'est traiter différemment, avec les risques de fraude que cela comporte, compte tenu de l'état des mœurs de la société française, les couples officiellement mariés et ceux qui ne le sont pas. C'est la raison pour laquelle nous avons introduit cette précision compte tenu des modes de déclaration d'impôts des couples non officiellement mariés.

Deuxième objection : si l'on voulait viser le cas du veuf ou de la veuve et de l'un de ses enfants, en ouvrant le droit à deux livrets par famille, on arrivait à une complexité croissante et, à ce moment-là, le risque de bureaucratisation s'accroissait en matière de contrôle.

Mais, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, au bout d'une année d'application, nous ferons un rapport d'évaluation du système et nous verrons alors si celui-ci laisse apparaître des lacunes telles qu'il faille compléter ou remanier la loi et essayer d'étendre le bénéfice de deux livrets par ménage, quelle que soit la structure de ce ménage.

Le sixième point évoqué par votre rapporteur général est celui des garanties. Je crois, monsieur le rapporteur général, que vous auriez été plus sévère pour notre projet s'il n'y avait pas eu la garantie du Trésor. Celle-ci devait être donnée car elle est l'indispensable caution qui doit permettre à ce livret d'épargne populaire d'assurer son rôle, autant social qu'économique.

Cependant, à partir de ce moment-là et quels que soient les apaisements que j'ai pu vous donner sur l'autofinancement, vous vous inquiétez de savoir si le Trésor n'aura pas à payer.

Je voudrais simplement vous faire remarquer que si l'on avait retenu la formule à laquelle vous avez fait allusion, que

d'autres que vous ont défendue et à laquelle j'ai moi-même pensé, à savoir maintenir le livret A et, à l'intérieur de ce livret, en prendre une tranche qui aurait bénéficié de cette garantie sans créer un autre livret, alors nous aurions abouti à une complexité du financement, à une complexité pour assurer l'autofinancement par la Caisse des dépôts et consignations telle que nous n'aurions plus eu qu'une seule possibilité, la bonification par le Trésor de cette différence pour la partie garantie du livret. Par conséquent, en retenant cette formule, nous engageons *ipso facto*, pour des raisons de simplicité et d'efficacité, la dépense budgétaire.

J'en viens maintenant à un sujet déjà évoqué, mais que vous avez abordé en dernier lieu : celui de l'emploi des fonds.

Nous n'avons pas institué ce livret d'épargne populaire avec la hantise d'assurer le financement du déficit budgétaire. Sur ce dernier point je ne vais pas, à nouveau, engager une polémique. Je le répète, nous en avons parlé.

M. Jean-Pierre Fourcade. Et nous en reparlerons.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Et nous en reparlerons si vous le souhaitez car le Gouvernement doit travailler sous le contrôle continu des deux assemblées. Je vous rappelle simplement que nous avons décidé de prendre le risque d'une relance économique par la seule possibilité que nous avions à l'époque, à savoir un déficit budgétaire limité. Ce déficit budgétaire, nous le finançons dans des conditions qui, pour l'instant, n'aggravent ni à court terme, ni à moyen ou long terme les tensions inflationnistes qui secouent toutes les économies contemporaines.

Le financement de l'économie n'a donc pas été notre souci premier lorsque nous avons décidé de créer ce livret d'épargne populaire. Le financement de l'économie doit être cohérent avec la politique d'ensemble de l'économie et c'est ce que nous nous efforçons de réaliser. Il m'est impossible, aujourd'hui, de dissocier cet élément et ce d'autant plus qu'en créant ce livret d'épargne notre souci essentiel a été d'atteindre un objectif social prioritaire et qui était si nécessaire que le précédent Président de la République avait demandé à son Premier ministre, dès 1976, d'en étudier la mise en œuvre.

D'ailleurs, dans le courrier que reçoivent les membres du Gouvernement, dominant deux sujets : la retraite à soixante ans et la garantie des économies ; une majorité de lettres émanant d'ailleurs de personnes âgées pour qui le livret d'épargne est la seule possibilité de mettre un peu d'argent de côté. Je suis même étonné, après trente-cinq ans de pratique financière, qu'ils mettent encore un peu d'argent de côté. Mais ils ont gardé des habitudes, des traditions d'économie. Il y a aussi ceux qui, pendant quelques mois, économisent pour financer la rentrée scolaire d'un enfant ou pour prendre de maigres vacances. C'est à ceux-là que nous avons pensé et nous l'avons fait en mettant en place un mécanisme qui, quoi qu'on en dise, est simple, s'insère dans des structures qui sont familières aux intéressés, et ne bouleverse pas l'ensemble de l'épargne car les sommes qui sont en cause ne sont rien à côté du volume global de l'épargne.

Il s'agissait là d'un choix d'équité, en tenant compte de la nécessaire sélectivité qui l'accompagne, et en s'inspirant d'un choix de rigueur budgétaire et financière puisque le système s'autofinance de lui-même ; je crois que l'on nous aurait beaucoup reproché d'avoir inscrit au budget de l'Etat les crédits nécessaires à la réalisation de cet instrument. Enfin, comme je vous l'ai déjà indiqué et comme vous aurez l'occasion de le voir par la suite, ce choix est cohérent avec le reste de la politique de l'épargne et de la politique économique du Gouvernement.

Le bénéfice de cette garantie est réservé à ceux qui en ont réellement besoin. Nous réparons ainsi une injustice qui s'est accrue au fil des années et qui, comme je vous l'ai déjà dit, a toujours été pour moi un sujet de préoccupation.

L'institution de ce livret d'épargne est une façon, après d'autres, d'illustrer le souci constant du Gouvernement de concilier solidarité et justice sociale avec un financement sain et efficace de notre économie dans une période difficile et pas seulement pour la France.

Je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous ne l'oubliez pas et que vous regardiez un peu autour de vous dans une Europe qui subit la récession depuis trois ans et demi. Les problèmes de financement économique et budgétaire sont aigus dans tous les pays. Sachez que par cet instrument, nous avons réparé une injustice qui remonte à plusieurs années, sans pour autant compromettre la solution de problèmes difficiles qui ne sont pas simplement des problèmes français. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Monsieur le ministre, la commission des lois est actuellement réunie. Son président, qui est aussi président de la commission supérieure des caisses d'épargne, a quitté un moment la présidence de la commission des lois pour vous entendre.

A titre exceptionnel, si vous n'y voyez pas d'objection, je vais lui donner immédiatement la parole, avant de la donner à M. le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous remercie infiniment, monsieur le président.

J'avais le désir — que je n'ai pas réalisé — d'interrompre M. le ministre Delors dans son propos. Je l'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et j'approuve totalement les deux idées principales qu'il a exprimées : il ne faut bouleverser ni la psychologie ni les habitudes de l'épargnant.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, en conclusion de votre propos, que vous éprouviez le désir absolu de porter un intérêt spécial aux épargnants les plus modestes, ceux qui en avaient le plus besoin, et de réparer une injustice. Je crois reprendre vos propres termes.

En vous écoutant, nous avons eu l'impression de suivre un cours de droit, fort intéressant.

Tout en comprenant et en partageant votre souci de réparer des injustices sans bouleverser en rien l'ensemble de l'épargne, ne pourriez-vous pas tout de même prendre deux mesures ?

Je ne vous demande pas une réponse immédiate à propos de la première, mais mon devoir est d'attirer votre attention sur ce point, notamment en tant que président de la commission supérieure des caisses d'épargne : je vous demande de tout mettre en œuvre pour préserver la juste application de la loi Minjoz.

Mon ancienneté au Sénat — où je siége depuis bientôt trente-quatre ans — m'a permis de participer au vote, dans cette Assemblée, de la loi Minjoz. Je sais tout l'intérêt que les collectivités locales et les caisses d'épargne y portent. Telle est ma première question pour laquelle, je le répète, je ne vous demande pas une réponse immédiate.

J'en viens à ma deuxième question — elle sera très nette et très simple — à laquelle j'aimerais que vous me donniez, dès aujourd'hui si possible, une réponse précise.

Vous avez manifesté le désir de réparer des injustices. Pourriez-vous nous donner une indication en ce qui concerne le relèvement du plafond des dépôts sur le livret A de la caisse d'épargne postale ou de la caisse d'épargne de l'épargne ?

Vous avez dit tout à l'heure qu'il ne s'agit pas de bouleverser. Mais sur ces deux points — loi Minjoz et livret A — à la suite de l'excellent rapport de M. Blin, vous ne nous avez répondu que par des généralités. Or je tiens à vous rappeler que sous les gouvernements précédents — je ne précise pas — il a été procédé, pratiquement tous les ans, à un relèvement du plafond du livret A pour tenir compte du taux de l'érosion monétaire, alors que, depuis plus d'un an, aucun relèvement de ce plafond, qui est de 49 000 francs, n'a eu lieu.

Il n'est pas besoin d'un projet de loi, une volonté réglementaire, c'est-à-dire une volonté gouvernementale, suffit pour décider qu'à partir de telle date le plafond des dépôts est relevé à telle somme.

Puisque vous avez le désir de défendre contre l'injustice les épargnants les plus modestes, vous disposez là d'un moyen qui ne change rien à l'ensemble des projets qui seront déposés ultérieurement.

J'aimerais que vous nous disiez à quel moment et jusqu'à quel niveau vous relèverez le plafond des dépôts sur le livret A. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la solidarité nationale (Personnes âgées). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées se présente devant vous pour aborder un sujet directement économique tel que celui de la création d'un livret d'épargne populaire proposé aux Françaises et aux Français disposant de ressources modestes, c'est que ce sujet est au cœur du secteur qui lui est confié.

En effet, cette création qui est soumise à votre approbation concerne très directement la population âgée pour qui elle sera un instrument supplémentaire de la solidarité nationale.

Elle concerne les personnes âgées parce que la cessation ou la diminution de l'activité les rend inquiètes : inquiétude de santé, inquiétude de l'argent, inquiétude de devenir.

Sept millions et demi de personnes sont, en France, âgées de soixante-cinq ans ou plus. Elles représentent environ 14 p. 100 de la population totale. Elles regroupent des générations très différentes. Les plus jeunes d'entre elles sont nées pendant la Première Guerre mondiale. Les 30 000 plus âgées ont dépassé quatre-vingt-quinze ans, et le nombre des centenaires est de l'ordre de 3 100 personnes.

Large éventail d'âge donc, mais caractéristique commune d'avoir vécu la Première Guerre mondiale, la grande crise économique, la Seconde Guerre mondiale, d'avoir eu des conditions de vie difficiles, avec des ressources très souvent limitées, et d'aspirer au calme, à la tranquillité, à la sécurité que peut représenter en particulier le fait d'avoir des ressources décentes et une épargne, même modeste, mais à l'abri de toutes fluctuations et de toutes menaces.

Ressources décentes, disais-je. Dès notre arrivée au pouvoir, nous nous sommes attachés à ce qu'il en soit ainsi.

Le minimum vieillesse a été fortement relevé : 1 700 francs dès le 1^{er} juillet 1981, puis 2 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1982. Les ressources d'une personne seule ont ainsi été augmentées de 41 p. 100. Pendant le même temps, celles d'un ménage l'ont été de 30 p. 100, passant à 3 700 francs par mois. Environ 1 800 000 personnes sont concernées par ces dispositions.

Les pensions contributives ne sont pas non plus négligées puisque M. le Président de la République a annoncé, le 7 avril dernier, lors de la journée mondiale des personnes âgées, un relèvement des pensions du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et du régime minier d'au moins 7,5 p. 100 au 1^{er} juillet prochain. Le pouvoir d'achat des retraités, qui se dégradait les années précédentes, se met enfin à progresser : la revalorisation dépassera 14,7 p. 100 du 1^{er} juillet 1981 au 1^{er} juillet 1982. Plus de 6 900 000 pensionnés sont concernés par cette mesure.

Enfin, les pensionnés les plus anciens, victimes de la législation d'avant 1975, et les veuves relevant du régime général de la sécurité sociale, qui sont celles dont les pensions de réversion sont les plus basses, verront leur sort amélioré au 1^{er} juillet. Ce sont plus de deux millions de pensions qui sont touchées par l'une ou l'autre de ces mesures. Le conseil des ministres de demain fixera les dernières modalités d'application de ces mesures pour qu'elles soient transmises au Parlement dans les meilleurs délais, c'est-à-dire, pensons-nous, au cours du mois de mai.

Améliorer sensiblement les ressources des plus démunis était urgent. Mais, vous le sentez, cela ne suffit pas, il faut aussi permettre à chacun d'avoir le minimum de sécurité supplémentaire que peut représenter une épargne même modeste. Les personnes âgées sont très attachées à cet aspect. Les faits divers relatés par la presse montrent, malheureusement, quels risques inutiles elles prennent parfois pour conserver chez elles le fruit de leurs économies.

Mais, au-delà même de ce risque physique que courent les personnes âgées, il faut que leurs économies épargnées soient garanties.

Marquer la solidarité nationale envers les personnes âgées, c'est aussi protéger les ressources des plus modestes, garantir la valeur de leurs économies. Voilà pourquoi la création d'un régime d'épargne populaire indexé sur le coût de la vie constitue, à nos yeux, un instrument de la solidarité nationale.

C'est la première fois, et c'est pourquoi nous pouvons lui rendre hommage, qu'un ministre de l'économie et des finances agit en ce sens. Certes, il existait et il existe des placements avantageux ; certes, en théorie, n'importe qui peut procéder à tel ou tel placement proposé par les établissements. Mais ce ne sont pas les personnes âgées aux ressources modestes, qui économisent peu à peu de petites sommes et pour qui le monde des finances, des banques est un monde mystérieux, intimidant, voire inquiétant, qui vont sereinement arbitrer entre divers placements plus ou moins risqués et à plus ou moins long terme.

Les cinq millions de personnes âgées de condition modeste, non imposables ou faiblement imposables, n'y ont, de fait — vous le savez bien — pratiquement pas accès. Elles gardent leurs économies soit chez elles, soit sur un compte bancaire ou postal non rémunéré, soit encore, dans la meilleure des hypothèses, sur un livret d'épargne rémunéré à 8,5 p. 100, c'est-à-dire en-dessous de l'évolution du coût de la vie.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances, « il fallait donc trouver un processus simple qui permette à ces personnes aux revenus limités de se protéger », laissant aux plus aisés le soin de régler leurs questions financières de la manière qui convienne le mieux à leur situation personnelle.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la création du livret d'épargne populaire répond à ce but, puisque ce livret sera proposé là où les personnes vont déjà, dans l'établissement bancaire ou financier qui tient leur compte ou dans toute institution collectant des dépôts qui le souhaitera : caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne, banques inscrites, organismes mutualistes.

Les cinq millions de bénéficiaires âgés potentiels auront à faire une démarche simple dans un lieu déjà familier ou au moins déjà connu.

C'est là que les personnes non imposables ou faiblement imposées se feront ouvrir le nouveau livret et qu'elles bénéficieront de l'indexation des revenus des sommes épargnées jusqu'à 10 000 francs par livret, dès lors qu'elles restent déposées, vous le savez, pendant au moins six mois.

Simple dans sa conception et dans sa mise en œuvre, tel est le projet qui vous est soumis pour que la solidarité de la nation s'adresse à ses membres les moins favorisés, parmi lesquels les personnes âgées sont, hélas ! encore trop nombreuses.

« Permettre chaque jour davantage et à chacun de vivre pleinement le temps qui passe plutôt que de le subir, voilà la politique de la France », déclarait le 7 avril M. le Président de la République à l'occasion de la journée mondiale des personnes âgées que j'évoquais tout à l'heure. Assurément, mesdames, messieurs les sénateurs, la création d'un livret d'épargne populaire indexée procède du même projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis près de dix ans, l'inflation, dans ce pays, suit une évolution accélérée. Depuis près de dix ans, la hausse des prix a toujours été très voisine de 10 p. 100, a parfois excédé ce chiffre, a approché le taux de 15 p. 100 et l'a même, en 1974, légèrement dépassé.

Il est certain que l'inflation constitue, pour la masse des Français, un appauvrissement. Mais cet appauvrissement est inégalement supporté et d'aucuns bénéficient même des méfaits de l'inflation. Il est incontestable que la terre et la pierre résistent mieux à l'érosion monétaire que d'autres formes de placement. Il existe des régions privilégiées — Paris, la Côte d'Azur — où le marché immobilier a procuré de très larges satisfactions aux propriétaires fonciers. Les amateurs d'œuvres d'art, les bibliophiles, les numismates et les acquéreurs de lingots d'or n'ont pas souffert de l'inflation, ils en ont même bénéficié. Pour les obligations, la situation varie : certains se bornent à maintenir tant bien que mal leur capital tandis que d'autres réalisent des profits soit en raison de l'indexation des emprunts contractés, soit en souscrivant à certains emprunts avantageux tels que le 4,5 p. 100 1973 ou le 7 p. 100 1973, qui ont procuré à leurs porteurs des satisfactions très importantes.

Mais il y a aussi les victimes de l'inflation : ce sont les personnes qui ont de l'argent liquide et qui perdent 14 p. 100 par an. Quant aux porteurs de livrets de la caisse d'épargne, M. le rapporteur général rappelait tout à l'heure qu'ils avaient connu une érosion progressive de leurs revenus et enregistré pour 1981 une perte d'environ 6 p. 100.

Nous comprenons, dans ces conditions, que le Gouvernement se soit préoccupé de ce problème de l'épargne populaire.

Ce souci n'est d'ailleurs pas récent. Dans son intervention, le rapporteur du budget à l'Assemblée nationale sur ce projet rappelait que M. Valéry Giscard d'Estaing, candidat à la présidence de la République en 1974, avait indiqué que l'épargne populaire devait être indexée sur la hausse des prix. C'était une excellente intention.

Son premier Premier ministre, M. Jacques Chirac, n'a pas répondu à son attente puisqu'il n'a pas déposé de projet à cet effet. Néanmoins, par la suite, il a pris une position publique en faveur de l'épargne populaire, mais c'est, hélas ! après avoir quitté le Gouvernement.

M. Barre, pendant cinq ans, n'a fait aucune proposition relative à cette épargne populaire.

En revanche, M. Mitterrand avait, lui aussi, durant sa campagne électorale, promis une amélioration de la situation des petits porteurs. A la différence de son prédécesseur, il tient ses engagements et c'est le motif du dépôt du présent projet de loi.

Est-ce la première loi de protection de l'épargne ? A mon sens, on peut considérer que c'est la seconde et qu'il a déjà existé une telle loi, d'initiative parlementaire d'ailleurs, plus exactement d'initiative sénatoriale, plus exactement encore de la majorité sénatoriale, lorsque cette dernière a demandé au Conseil constitutionnel l'annulation de la première loi de nationalisation.

Quel était le but de cette demande ? Provoquer l'annulation de cette loi de nationalisation ? On savait bien que c'était un

objectif irréalisable ; on en a eu la preuve dans le fait que le Conseil constitutionnel l'a déclarée valable. En revanche, il a très largement modifié les conditions d'indemnisation des actionnaires de sorte que leur situation s'est trouvée très profondément améliorée. Qu'il s'agisse des petits, des moyens ou des gros porteurs, sans aucun doute, leur morphologie économique est très différente de celle des épargnants populaires dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

Je voudrais rappeler les conséquences de la loi de nationalisation sur la situation de ces porteurs. Pour cela, je prendrai deux exemples.

En premier lieu, je citerai le cas du Crédit commercial de France. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980, le cours moyen de l'action de cet établissement était de 151 francs. La première loi de nationalisation avait proposé aux porteurs une indemnisation de 163 francs. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, cette indemnisation a été portée à 253 francs, soit 55 p. 100 de plus que ce qu'offrait la première loi de nationalisation et 67 p. 100 de plus que le cours moyen de ce titre au cours de la période considérée, de 1978 à 1980. Or, jamais l'action du Crédit commercial de France n'avait atteint ce cours puisqu'elle avait simplement touché un jour, je crois, la barre des 215 francs. Vous constatez ainsi l'avantage très important consenti aux porteurs de ce titre.

Second exemple, celui de la Banque de Paris, qui a donné lieu à beaucoup de débats. Le cours moyen, au cours des années 1978-1980, fut de 211 francs ; après la première loi de nationalisation : 227 francs ; après la seconde : 303 francs. Autrement dit, 38 p. 100 de plus que la référence des trois années concernées, 1978 à 1980, et 43 p. 100 de plus que le cours retenu dans la première loi de nationalisation.

Sans aucun doute, on s'est trouvé là en présence d'une défense efficace de l'épargne, défense qui représente pour l'Etat une charge de l'ordre de dix milliards de francs.

Je voudrais également évoquer une des conséquences de cette loi de nationalisation. Concerne-t-elle l'épargne ? Ne la concerne-t-elle pas ? Je vais vous laisser juges.

Elle a été votée le 18 janvier 1982 et a fait l'objet d'un recours au Conseil constitutionnel — je l'ai dit tout à l'heure — qui a abouti le 16 février 1982. Cela signifie qu'entre le 18 janvier et le 16 février, en achetant au comptant et mieux encore à terme les actions concernées, on ne courait pas grand risque puisqu'on ne travaillait qu'avec le filet garanti par la valeur de la première loi de nationalisation ; en effet, s'il n'y avait finalement pas eu nationalisation, on n'aurait eu à supporter que les seuls frais de courtage à l'achat et à la vente, c'est-à-dire une somme infime. Dans la mesure où le Conseil constitutionnel a modifié cette indemnisation, la position en bourse des intéressés s'est améliorée en un mois pour certains titres, de plus de 50 p. 100. Cela a-t-il constitué un encouragement à l'épargne ou plutôt à la spéculation ? Je laisse au Sénat le soin de juger.

C'est pourquoi, quand je rapproche ces faits et la dépense de 10 milliards de francs entraînée par la loi de nationalisation, les inquiétudes, monsieur le rapporteur général, que vous manifestez en ce qui concerne le coût éventuel du présent projet de loi sur l'épargne populaire, qui pourrait atteindre quelques centaines de millions de francs, je me demande s'il n'y a pas là quelque chose de dérisoire, surtout si l'on se réfère à l'objet social, humain que, précisément, ce projet de loi a pour but de corriger.

On a présenté également d'autres observations à l'égard de ce système, la banalisation, et je suis encore surpris — M. le ministre d'ailleurs s'est expliqué très largement sur ce point-là — car j'aurais cru qu'au niveau de la majorité sénatoriale, tout ce qui favorisait la liberté et la concurrence ne pouvait qu'être accueilli avec un enthousiasme certain. Je vois qu'il n'en est rien et je constate que vous êtes, à votre tour, imprégnés de socialisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Henri Duffaut. Je m'en félicite d'ailleurs.

M. le ministre vous a donné des assurances quant à la satisfaction des besoins des collectivités locales. Il est inutile de rappeler que ces dernières, dans le passé comme dans le présent, ont été et sont un des éléments essentiels du maintien de l'activité économique de ce pays, notamment de celle d'industries importantes comme le bâtiment et les travaux publics. Souvent, sans elles, bien des entreprises auraient fait faillite. Par conséquent, il est nécessaire que leurs possibilités d'emprunt soient ménagées, maintenues, je dirai même développées.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission, et plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. Henri Duffaut. Quant à la procédure de contrôle, je vous avoue qu'elle ne m'inquiète pas trop, car quelles sont les personnes concernées, monsieur le rapporteur général ? Ce sont des retraités, des gens de condition modeste. Je ne pense pas que du jour au lendemain, ils connaissent une explosion de leurs revenus telle que ceux-ci dépassent très largement cette barre de 1 000 francs qui est retenue pour bénéficier des avantages de l'épargne populaire. Au surplus, le contrôle est assez simple il sera opéré par voie de sondages. Je ne crois pas qu'en cette matière les risques de dérapage soient considérables.

Vous avez émis une autre crainte, monsieur le rapporteur général : vous trouvez que cette mesure intervient un peu trop prématurément. Or, ce projet de loi a été précédé par sept ans de réflexion si je me réfère, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, à la position prise par le prédécesseur du Président de la République actuel. Si cette mesure de justice sociale devait intervenir à un moment donné, c'est bien cette année-ci.

J'ajoute que, bien évidemment, il est bon de vouloir élargir le bénéfice de ce livret d'épargne aux enfants, mais il fallait d'abord le donner aux chefs de famille et à leurs conjoints. Alors, ne nous reprochez pas de ne le proposer que pour deux personnes par famille étant donné qu'auparavant on ne le donnait à aucune.

Quelle peut être la position du Sénat à l'égard de ce projet de loi ?

Voter contre ? Cela me paraît un peu choquant.

S'abstenir, c'est-à-dire estimer que les intentions et la finalité du projet paraissent excellentes, mais que le coût et les inconvénients qu'il pourrait présenter doivent conduire à l'abstention ? Ce serait une mauvaise expression parlementaire, et je le dis très librement.

Vous êtes l'opposition, nous sommes la majorité. Je comprends que vous combattiez la politique gouvernementale sous ses aspects les plus généraux mais, en la circonstance, il s'agit vraiment d'une mesure sociale et humaine. Dans ce cas, le vote d'abstention signifie une sorte de systématisation, abusive à mon sens, de l'esprit d'opposition.

Je pense que le Sénat, dans sa sagesse, votera dans sa grande majorité ce projet de loi. En ce qui nous concerne, nous socialistes, nous le voterons avec enthousiasme, car nous le considérons comme une mesure de justice sociale et humaine. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en créant un nouveau régime d'épargne populaire, le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat introduit un élément de justice sociale qu'il convient d'apprécier à sa juste valeur.

Il met un terme à une situation anormale dénoncée par beaucoup. En effet — voilà quelques instants, on le rappelait — sous le précédent septennat, le Président de la République avait demandé, en 1976, à son Gouvernement d'étudier « pour les petits épargnants un instrument d'épargne simple et spécialisé, qui en contrepartie d'un taux d'intérêt limité, d'une stabilité effective des dépôts, leur assure la sécurité durable de leur avoir ». Mais cette instruction ne fut pas suivie d'effet.

Par conséquent, il est plutôt réconfortant de constater que parmi les cent dix propositions pour la France du candidat François Mitterrand, celle qui porte le n° 26 et qui prévoyait d'encourager fortement l'épargne et d'indexer sur les prix un livret A par famille entre rapidement dans les faits.

Nous nous félicitons de cette mesure qui répond à l'attente de millions de nos concitoyens qui ne seront plus spoliés par l'inflation et qui permettra surtout à cinq millions de personnes âgées, bénéficiaires potentiels, de connaître enfin ce minimum de sécurité supplémentaire que peut représenter une épargne, si modeste soit-elle.

En effet, le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, pose des principes simples. Il précise, en particulier, que l'on ne peut verser que 5 000 francs la première année, 10 000 francs la deuxième année, et la protection du pouvoir d'achat est assurée si les dépôts ont une stabilité effective d'au moins six mois.

Ainsi, grâce au livret d'épargne populaire, une majorité de Français, au nombre d'environ seize millions, versant actuellement moins de 1 000 francs d'impôts au Trésor, constateront très rapidement un changement profond dans leur vie quotidienne, car, jusqu'à présent, épargner sur un revenu faible représentait un sacrifice.

Ce projet était attendu. Par votre vote, une promesse correspondant à une grande espérance sera tenue.

L'objectif à atteindre était de créer un nouveau régime d'épargne qui permette d'aider les personnes aux revenus les plus modestes à placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent la valeur réelle, c'est-à-dire les garantissant contre la hausse des prix. Les petits épargnants sont, en effet, parmi les victimes de l'inflation, les plus vulnérables dans la mesure où, titulaires de ressources ou de patrimoines faibles, ils ne peuvent protéger efficacement leurs économies faute d'information, faute du temps nécessaire et faute d'une diversification suffisante de leurs placements, qui sont opérés, dans la plupart des cas, sous forme liquide ou semi-liquide. Leur épargne est constituée souvent dans un souci de précaution afin d'avoir des fonds disponibles sans délai pour faire face aux aléas de la vie sociale ou familiale.

Si l'on compare, par exemple, l'évolution du taux de rémunération des livrets A des caisses d'épargne et celle du coût de la vie au cours des dernières années, il est évident que l'écart est allé en s'accroissant, passant de 3,4 points en 1976 à 5,5 points en 1981. Or, le livret A est utilisé massivement par les titulaires de revenus modestes.

Compte tenu de cette situation, il convenait de définir avec plus de précision la notion de petit épargnant afin que le projet fût limité aux cas socialement les plus intéressants, tout en ayant l'ampleur la plus large possible.

Le Gouvernement s'est finalement arrêté à un critère fondé sur les revenus pour définir les ayants droit. Certes, un critère concernant le patrimoine aurait peut-être été plus proche de la réalité. Mais, compte tenu de la faiblesse des données statistiques en la matière, il a paru plus opérationnel de retenir le critère fiscal.

Pourront donc bénéficier des dispositions de la loi les foyers fiscaux non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou acquittant moins de 1 000 francs d'impôt, ce qui, d'après les indications qui ont été fournies à l'Assemblée nationale, concernera 11 millions de foyers fiscaux et même, compte tenu de la possibilité pour le conjoint d'ouvrir un deuxième livret, 16 millions de foyers. Il y a tout lieu de se féliciter que la protection qui est apportée par le texte profite à un nombre aussi important de personnes.

Bien sûr, se poseront peut-être des problèmes de seuil, mais il convenait de placer la barre à un certain niveau, et celui-ci paraît satisfaisant à première vue.

Le dispositif proposé offre deux qualités appréciables aux épargnants modestes : simplicité et clarté.

Simplicité de l'instrument choisi qui sera constitué par un livret, formule qui est bien adaptée aux habitudes des personnes intéressées et qui a l'avantage de permettre une disponibilité immédiate en cas de besoin. Dans la mesure où ce livret sera offert au public par tous les réseaux de collecte de dépôts — caisse d'épargne, caisse nationale d'épargne, banques, crédit agricole, crédit mutuel — il bénéficiera d'un maximum de facilités d'utilisation.

Clarté des conditions retenues pour bénéficier de la protection contre la dépréciation monétaire grâce à trois dispositions essentielles : rémunération des dépôts, assurée par le versement d'un intérêt égal au taux d'intérêt du livret A dans les caisses d'épargne et par un complément de rémunération comblant la différence avec le taux d'inflation, versé sous forme de prime qui sera acquise aux dépôts immobilisés pendant un délai minimum de six mois ; exonération de l'impôt sur le revenu de cette rémunération, intérêts et prime ; plafonnement du livret fixé à 5 000 francs la première année et 10 000 francs par la suite.

Il semble donc que, du point de vue des bénéficiaires, le dispositif retenu réunisse beaucoup d'éléments de réussite et puisse jouer à l'avenir le rôle de protection et de redistribution qu'on est en droit d'attendre de lui.

En revanche, les conséquences économiques de son application soulèvent quelques questions, qu'il s'agisse du fonctionnement de la collecte ou des modalités d'emploi de l'épargne populaire ainsi recueillie.

Certes, pour ce qui est de l'application du dispositif prévu, les décisions, qui sont du ressort du pouvoir réglementaire, seront prises sous forme de décrets ou d'arrêtés. Il paraît cependant difficile de ne pas se préoccuper de certains aspects qui éclairent la réforme proposée à l'approbation du Sénat.

Il faut reconnaître que, lors des débats à l'Assemblée nationale, plusieurs incertitudes concernant les conséquences économiques du projet ont été levées, mais je dois dire, à la vérité, que quelques précisions, monsieur le ministre, paraissent encore nécessaires.

Des incertitudes ont été levées. Il est clair qu'en prenant le parti de permettre à tous les réseaux de collecte des dépôts

d'offrir au public le livret d'épargne populaire, le Gouvernement a suscité des inquiétudes légitimes dans les circuits traditionnels de collecte de l'épargne populaire, caisses d'épargne et crédit mutuel notamment. Les risques de distorsions entre circuits ont été soulignés. La concurrence qui ne manquera pas d'affecter les livrets A des caisses d'épargne et les livrets bleus du crédit mutuel a pu laisser penser que leur condamnation à terme était proche.

Il convient donc d'enregistrer avec satisfaction les assurances solennelles données en conseil des ministres par le président de la République quant au maintien de cette forme d'épargne très populaire à tous les sens du mot. Vos propos, monsieur le ministre de l'économie et des finances, à l'Assemblée nationale, réaffirmant votre intention de ne pas condamner le livret A à « l'euthanasie » et « de donner toutes leurs chances à toutes les institutions », sont également de nature à apporter les apaisements qui s'imposaient.

Des inquiétudes se sont aussi manifestées à propos de l'emploi des ressources procurées par l'épargne recueillie. Car le projet aura une incidence directe sur le volume des prêts autorisés par la loi Minjoz en faveur des collectivités locales, dont chacun sait qu'ils sont établis sur la base des excédents nets de chaque caisse locale au 31 décembre d'une année par rapport au 31 décembre de l'année précédente.

Les engagements que vous avez pris, monsieur le ministre de l'économie et des finances, à l'Assemblée nationale, ont donc été les bienvenus. Il est heureux que la dynamique ascendante enregistrée par les contingents Minjoz « ne soit pas stoppée » et que « le financement des équipements collectifs des collectivités locales puisse être assuré dans des conditions aussi favorables qu'aujourd'hui, toutes choses étant égales par ailleurs dans la situation économique », je cite vos propos personnels.

Le rôle de la caisse des dépôts et consignations comme pièce maîtresse du dispositif de financement des équipements collectifs et logements sociaux a été réaffirmé, sa participation au financement du déficit budgétaire devant rester dans les limites du raisonnable. Il y a lieu également de se montrer satisfait de cette assurance.

Je tiens à évoquer quelques zones d'ombre afin qu'elles soient ici dissipées. Vous vous y êtes d'ailleurs déjà employé tout à l'heure, monsieur le ministre de l'économie et des finances.

Oui, quelques zones d'ombre subsistent cependant concernant le rôle de la caisse des dépôts. Il est clair qu'en écartant délibérément tout financement budgétaire de la prime destinée à compenser l'érosion monétaire, et en centralisant l'essentiel des ressources auprès de la caisse des dépôts, c'est à son niveau que seront ressenties les tensions, si tensions il doit y avoir.

Ainsi, on n'a pu manquer de s'interroger sur la possibilité pour elle de préserver son équilibre financier, dans certaines hypothèses extrêmes, mais envisageables, d'accélération brutale de l'inflation par exemple, aboutissant à un coût d'indexation prohibitif.

D'une manière plus générale, il ne faudrait pas que le dispositif prévu entraîne pour les collectivités locales et les organismes H. L. M. des effets tels que le volume ou le taux de leurs investissements soient compromis. Il serait paradoxal, en effet, qu'au moment où la décentralisation prend son essor, ces collectivités et organismes soient amenés, pour ne pas s'endetter anormalement, à accroître leurs impôts locaux ou le loyer des logements sociaux, pénalisant ainsi les plus modestes.

Le partage des ressources entre la caisse des dépôts, qui devrait centraliser l'essentiel, et les autres organismes collecteurs, qui devraient avoir la liberté d'emploi de la partie restante de ces ressources, n'a pas fait l'objet de longues explications à l'Assemblée nationale. Il conviendrait peut-être, pour l'information du Sénat, de préciser davantage dans quelles conditions l'intervention de ces organismes collecteurs se fera.

Le problème de l'épargne en France n'est pas dû à la création du livret d'épargne populaire et nous devons situer ce nouvel instrument dans le contexte cohérent d'une politique d'ensemble de l'épargne, seule susceptible d'offrir aux collectivités locales comme aux autres secteurs de l'économie des liquidités adaptées à leurs besoins.

Le développement de l'épargne est une nécessité et une priorité de la politique gouvernementale, comme en témoignent les missions qui ont été confiées à la commission de réforme de l'épargne, présidée par M. Dautresme.

Offrir aux épargnants des produits diversifiés susceptibles de renforcer leur attrait pour des placements financiers, protéger l'épargne populaire de l'érosion monétaire, tels sont bien les objectifs recherchés par le présent projet de loi soumis à notre approbation.

C'est avec un souci d'objectivité que nous avons voulu présenter, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, ces observations. Nous reconnaissons hautement que ce projet tant attendu correspond à un grand dessein de justice sociale auquel nous apportons notre entier soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en écoutant tout à l'heure M. Duffaut, je me demandais si je devais intervenir puisqu'il a eu tendance à faire à la fois son discours et le mien (*Sourires.*) En outre, je me demandais, monsieur le ministre, s'il était bien nécessaire qu'un représentant de l'opposition au Gouvernement s'exprimât sur le projet que vous nous présentez.

Et pourtant, je vais le faire parce que ce projet de loi, que vous nous avez vous-même permis d'approfondir dans ses grandes lignes, avec votre esprit d'ouverture et votre technicité habituelle, paraît caractéristique de la gestion du Gouvernement que vous représentez. On optimise les finalités sociales auxquelles nous souscrivons, on minimise les conséquences économiques et financières et on lance une réforme. Dès lors, de deux choses l'une : ou bien cette réforme s'ancre dans la réalité et fonctionne bien, mais on connaîtra des problèmes économiques et financiers considérables ; ou bien il s'agit, comme dit M. Duffaut, de quelque chose de dérisoire...

M. Henri Duffaut. Pas tout à fait !

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous avez employé ce terme « dérisoire ». J'y tiens beaucoup.

M. Henri Duffaut. Mais pas à ce propos !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... et, par conséquent, cette réforme ira se joindre au grand ensemble des projets à buts sociaux et à financement difficile.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous avez répondu, aussi bien que vous avez pu, aux questions précises et pertinentes posées par notre rapporteur général, M. Bliin, mais, sur un certain nombre de sujets, vos réponses n'ont pas été satisfaisantes et, en tout cas, pas enthousiasmantes.

M. André Méric. Les vôtres non plus d'ailleurs.

M. Jean-Pierre Fourcade. Certes, il y a accord général sur la finalité sociale qui consiste à donner une protection à nos concitoyens qui ont les ressources les moins élevées et à essayer de les garantir contre un taux d'inflation trop rapide et trop fort. J'ai d'ailleurs noté que les orateurs précédents avaient rappelé la lettre du précédent président de la République demandant au gouvernement de l'époque de mettre en œuvre une procédure de cette nature.

M. Paul Jargot. Il ne l'a pas fait !

M. Jean-Pierre Fourcade. Si le gouvernement de l'époque ne l'a pas fait c'est sans doute qu'il y avait quelques objections et quelques difficultés. En vous écoutant, on pourrait penser qu'une telle réforme allait de soi et qu'elle était réalisable dans le quart d'heure ! Hélas, ce n'est pas vrai car, comme vous l'avez dit dans votre réponse, lorsque l'on entre dans des mécanismes d'indexation, on modifie la totalité des canaux et des circuits de collecte de l'épargne.

Donc sur la finalité de votre projet, je suis d'accord. Je ferai simplement une nuance : dans les conditions actuelles de l'économie française — et elles ont été aggravées depuis quelques mois — selon lesquelles les entreprises françaises doivent faire face à la compétition internationale, tout aurait dû être fait pour faciliter la transformation des dépôts à vue en épargne longue. Il s'agit, nous le savons tous, du problème central de l'économie française. Lorsque l'on compare cette dernière à d'autres économies avec lesquelles elle est en compétition, on s'aperçoit que la collecte de l'épargne est, en France, extrêmement liquide et que l'investissement à long terme est beaucoup plus difficile à financer.

Des recherches ont été effectuées sur l'obligation courte, sur le bon du Trésor long, sur l'ensemble des modalités qui permettraient de réaliser cette transformation d'épargne courte en épargne longue. A cet égard, l'épargne-logement a été une réforme profonde, qui a permis d'aboutir à une épargne longue.

Je regrette qu'à l'occasion de la mise en place de ce livret d'épargne populaire vous n'ayez un peu perdu de vue ce souci de favoriser l'épargne longue.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous aviez le choix entre le bon et le livret. A mon avis, le bon a un, deux, trois ans ou même cinq ans, assorti d'une garantie contre l'augmentation des prix eut été une meilleure formule pour notre économie que le livret. C'est, nous avez-vous expliqué, pour des raisons de familiarité et de psychologie que vous avez choisi le livret. Permettez-moi d'émettre un regret à cet égard.

Les trois questions essentielles, celles sur lesquelles vous avez eu, tout à l'heure, un débat avec M. le rapporteur général et auxquelles vous avez apporté quelques réponses, celles qui ont conduit M. Chazelle à noter qu'il existait certaines zones d'ombre, ont trait à la banalisation de la collecte, au coût de la mesure, enfin, à l'utilisation des sommes collectées. Sur ces trois points, vos explications ne m'ont nullement convaincu.

S'agissant de la banalisation de la collecte, je reconnais que, quitte à créer un nouveau livret d'épargne populaire, il était tentant de le donner à tous les réseaux. Cependant, je crains que, dans l'état actuel des structures et compte tenu de l'absence de propositions de la commission chargée de travailler sur la réforme de l'épargne, la banalisation de ce livret d'épargne populaire n'aggrave les distorsions entre les réseaux au lieu de les atténuer. Les utilisateurs de crédits « Minjox », c'est-à-dire les collectivités locales et les offices de H. L. M., risquent d'être gênés dans l'avenir si la collecte de l'épargne populaire se dirige plutôt vers le crédit agricole ou les banques nationalisées, qui représentent maintenant plus de 85 p. 100 de l'ensemble du secteur bancaire.

Vous avez abordé ce problème de la banalisation de la collecte très sereinement, et je vous suivrai sur ce terrain ; je ne tiens pas, en effet, à en faire un problème métaphysique ; mais il me semble important d'y réfléchir.

Le choix est clair. Ou bien nous voulons collecter de l'épargne dans des conditions satisfaisantes pour financer l'énorme effort d'investissement et de développement que la France doit mettre en œuvre dans le monde d'aujourd'hui, et il faut bien réfléchir avant de créer des instruments nouveaux.

Ou bien nous voulons consolider les structures actuelles et les modifier, comme vous l'avez dit, par améliorations successives, et il faut être prudent.

Puisque vous aviez opté pour un livret et non pour un bon, je crois que si, dans un premier temps, vous aviez limité le livret au réseau actuel des caisses d'épargne — Ecureuil et Caisse nationale d'épargne — les risques de distorsion et de désamorçage d'un certain nombre de circuits de financement auraient été moins grands. Vous avez, avec la banalisation, pris le risque maximum, et je crois que vous serez, que nous serons, dans quelques années, obligés de revenir sur ces dispositions.

A propos du coût, vous avez vous-même apporté la réponse à la question que je voulais poser. Vous avez reconnu que la garantie du Trésor étant prévue pour le remboursement des intérêts et du capital, cela signifiait bien que si, un jour, quelques problèmes se posaient l'Etat se substituerait à la Caisse des dépôts. Telle est la réalité.

Au départ, le système peut être profitable ; en effet, le démarrage sera relativement lent — ne nous faisons pas d'illusion — et le coût ne sera pas très élevé la première année. Mais il s'alourdira à partir de la deuxième ou de la troisième année. On peut profiter d'un différentiel entre le court terme et le long terme mais, à terme, des tensions se produiront au niveau de la Caisse des dépôts.

Je sais bien que certains disent, évoquant la théorie de la « poule aux œufs d'or » : « La Caisse des dépôts a beaucoup d'argent, elle pourra payer ! » Nous savons bien qu'il n'en est rien : tout l'argent qui entre à la Caisse des dépôts en sort par divers circuits particuliers, et le président Bonnefous le sait mieux que personne.

Si le taux d'inflation continue à être élevé dans notre pays, s'il continue notamment à être plus élevé que celui de la plupart de nos partenaires — ce qui est l'élément le plus grave de la situation — il faudra bien trouver un financement budgétaire. C'est une clause de style de l'exposé des motifs de prévoir que la Caisse des dépôts prélèvera sur ses disponibilités pour rémunérer le livret d'épargne populaire. Il faut dire avec force que vous créez, en fait, une nouvelle charge pour le budget, qui se traduit par la garantie du Trésor pour le remboursement des intérêts et du capital. Aussi, dans quelques années, verrons-nous apparaître dans la loi de finances un chiffre de plusieurs centaines de millions, d'un milliard de francs sans doute, qui correspondra à ce coût nouveau.

L'argument du financement à l'intérieur de la Caisse des dépôts « ne tient pas la route », c'est un argument de pure circonstance. Il faudra bien un jour en revenir à la vérité des coûts et des prêts.

Le troisième et dernier problème — qui fut abordé par M. Blin de façon très précise — est celui de l'utilisation des sommes collectées.

En vous écoutant, monsieur le ministre, il m'est revenu que, dans ma jeunesse, un excellent professeur de finances publiques avait expliqué que le fondement du fonctionnement d'un Etat de nos jours était la mise du Trésor au centre de l'ensemble des flux de collecte de l'épargne ; le fait que tous les systèmes de collecte de l'épargne aboutissaient au Trésor mettait l'Etat en mesure de mener n'importe quelle politique budgétaire.

C'est cette politique de mise du Trésor au centre de l'ensemble des flux monétaires et des flux d'épargne qui a été suivie voilà un certain nombre d'années, et c'est cette politique que nous avons tenté de supprimer, d'une part, en essayant de « responsabiliser » davantage les collectivités et, d'autre part, en modifiant l'ensemble des circuits de l'épargne. Par votre projet de loi, vous revenez à cette vieille théorie du Trésor situé au centre de tout notre mécanisme de collecte financière.

Vous avez dit vous-même tout à l'heure — et j'ai bien écouté — en parlant de l'utilisation de cette collecte, que vous n'aviez pas la hantise du financement du déficit budgétaire. Retenons toutefois que, de 1980 à 1981, le financement de la Caisse des dépôts est passé de huit milliards à quarante milliards de francs. Je ne sais pas à combien il s'élèvera en 1982, probablement à soixante ou soixante-dix milliards de francs. Quant à celui de 1983, nous aurons l'occasion d'en reparler.

En fait, tout se passe comme si les modalités que vous avez choisies pour la formule que vous nous présentez tenaient compte de la lourdeur du déficit budgétaire de 1983 et, vraisemblablement, des années suivantes. Vous avez trouvé un mécanisme pour réamorcer le système de financement monétaire du déficit budgétaire par l'intervention de la Caisse des dépôts. Quels que soient les arguments que l'on puisse avancer aujourd'hui, un tel mécanisme aura, c'est clair, des conséquences sur le financement des collectivités locales et des offices d'H. L. M., tant au niveau des quantités de crédits dont ils pourront disposer qu'au niveau des taux de ces crédits. Ce mécanisme aura également des conséquences sur le budget de l'Etat. C'est pourquoi votre projet d'aujourd'hui me semble bien se situer dans la collection des projets à finalité généreuse mais à financement imprécis qu'affectionne votre Gouvernement.

Viendra un jour, messieurs les ministres, où il faudra remettre de l'ordre dans tout cela. Je souhaite que ce ne soit pas l'épargne populaire qui en fasse les frais. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui vise à la création d'un nouvel instrument permettant de protéger l'épargne populaire répond à l'attente d'un grand nombre de Français et concrétise un engagement pris par le Président de la République.

Le projet est guidé avant tout par le souci de l'équité et de la justice sociale, mais aussi par celui de l'efficacité économique, par la volonté de ne pas alourdir le déficit budgétaire et de s'appuyer sur des mécanismes simples, accessibles aux bénéficiaires de la mesure.

Le projet correspond à un besoin d'autant plus impérieux que nombre de ménages sont contraints d'économiser de façon à se constituer un petit pécule pour garantir l'avenir et faire face à des difficultés éventuelles ou prévisibles : chômage, retraite, etc. Des ménages sont aussi obligés d'épargner pour pouvoir acheter des équipements nécessaires, la relative faiblesse de leurs ressources les empêchant de se les procurer dans l'immédiat.

Généralement, les foyers modestes déposent leurs économies en caisse d'épargne sur les livrets A. En effet, ils ne peuvent diversifier leurs placements, répartir les risques, trouver des placements plus rémunérateurs, autrement dit gérer un portefeuille, car ils seraient alors contraints d'avoir une grande partie de leur épargne indisponible pendant une longue période. Or, cela est impossible pour les ménages qui constituent une épargne, souvent au détriment d'une consommation immédiate, en vue de satisfaire un besoin matériel.

Le principe, poussé à l'extrême, qui consiste à rémunérer une épargne d'autant qu'elle est plus longue a conduit, d'une part, à piller ce que les foyers modestes mettaient longtemps à économiser avant de pouvoir engager les dépenses projetées, d'autre part, à encourager l'épargne spéculative. Dans ces conditions, il était urgent et légitime de créer un instrument qui permette aux familles les plus défavorisées de protéger leur épargne et qui empêche ceux qui n'ont pas besoin d'une telle protection d'en bénéficier.

L'existence d'un plafond fiscal est donc justifiée. Il est fixé à un niveau très bas. Un couple avec un enfant, où l'homme et la femme gagnent le Smic, ne bénéficie pas de la mesure. Ne faudrait-il pas, dans un avenir proche, procéder à un relèvement de ce plafond fiscal, sans remettre en cause la logique du système mis en place — bien entendu, je ne vise pas là la réévaluation automatique du plafond fiscal prévue dans le projet ?

Néanmoins, 15 à 16 millions de personnes, parmi lesquelles beaucoup de retraités, des paysans aussi, pourront d'ores et déjà utiliser la possibilité qui leur est offerte de placer leur épargne dans des conditions telles que le maintien de leurs pouvoirs d'achat, la sécurité et une relative disponibilité leur seront assurés.

Par ailleurs, cette mesure de protection des plus petites économies, pour trouver sa pleine efficacité, doit s'accompagner d'un relèvement conséquent du pouvoir d'achat et de la possibilité d'accéder à un crédit moins cher.

Le succès de la mesure, bien qu'elle ait pour objet principal de protéger l'épargne populaire de l'inflation, sera d'autant mieux assuré que les prix seront plus stables.

Pour reprendre les propres termes de M. le ministre, il s'agit aussi de « développer toutes les formes d'épargne émanant de toutes les catégories de Français, l'épargne des petits étant aussi importante que l'épargne des gros ».

Or, l'arbitrage consommation-épargne, en particulier pour les revenus très modestes, ne dépend guère du taux de rémunération, mais de la possibilité que les ménages ont d'épargner une fois les dépenses nécessaires effectuées. De plus, un budget très serré peut inciter les ménages à restreindre leurs encaisses en faveur de la consommation, ce phénomène étant accentué par un climat inflationniste. En effet, les anticipations à la hausse des prix incitent les ménages à consommer leurs encaisses.

Ainsi, 55,9 p. 100 des ménages dont le revenu est inférieur à 35 000 francs n'épargnent pas du tout. De plus, les sommes épargnées sont faibles : 89 p. 100 des titulaires des livrets A détiennent seulement 50 p. 100 des dépôts.

Une analyse réalisée par l'I. N. S. E. E. note une tendance à la baisse du taux de l'épargne depuis 1974 au niveau de l'épargne non financière, c'est-à-dire les investissements en logement, et de l'épargne liquide. L'explication réside bien, essentiellement, dans le ralentissement de la croissance du revenu réel.

A contrario, les résultats enregistrés en 1981 par les caisses d'épargne montrent que la tendance à la baisse de l'épargne peut être renversée en agissant sur le pouvoir d'achat des familles.

En effet, les dépôts des caisses d'épargne, qui collectent essentiellement une épargne populaire, ont atteint la somme de 432 milliards de francs au 1^{er} janvier 1982, contre environ 379 milliards de francs seulement au 1^{er} janvier 1981.

Certes, cela est, pour une part importante, à mettre au compte des nouveaux arbitrages effectués par des couches aisées de la population et fait suite aux justes décisions prises par le Gouvernement de réduire la liberté de rémunération des dépôts à terme et de relever de 1 p. 100 le taux d'intérêt servi aux détenteurs de livrets A exonérés d'impôt.

Il faut également voir dans ce mouvement la volonté de constituer, non seulement une épargne de précaution dans une conjoncture encore marquée par le chômage, mais aussi une épargne de transaction. En effet, les mesures prises en faveur d'un renforcement du pouvoir d'achat des familles modestes ont permis une reprise de la consommation et ont amené, en même temps, certains foyers à constituer une épargne en vue d'acheter des équipements.

Aussi la protection de la petite épargne répond-elle à un besoin. Pour être efficace et servir à la fois l'intérêt des petits épargnants et celui du pays, elle doit s'insérer dans une politique de croissance non inflationniste, d'emploi, de réduction des inégalités et de maintien du pouvoir d'achat, conformément aux objectifs du Gouvernement.

Par ailleurs, la création du nouveau livret ne doit pas « handicaper » le financement des crédits à faible coût accordés aux collectivités locales et au logement social.

En effet, les dépôts effectués sur le nouveau livret proviendraient pour une bonne partie des dépôts du livret A dont la vocation est d'accorder des prêts à des taux préférentiels aux collectivités locales et au logement social.

Vous aviez rassuré nos collègues de l'Assemblée nationale sur le volume des crédits qui seront mis à la disposition des collectivités locales, mais la question des taux reste en suspens. Le coût de la mesure s'élèvera de 700 à 800 millions de francs, alors que l'augmentation du taux d'intérêt des livrets A avait entraîné un coût de 5 milliards de francs, supporté alors par les collectivités locales.

Mais cette solution est-elle la meilleure ? Notre souci, que vous partagez certainement, monsieur le ministre, est de garantir un financement privilégié pour les collectivités locales et les organismes d'H. L. M., d'autant que viennent d'être accordées tout dernièrement les « super-bonifications » que l'on sait aux entreprises, et de ne pas aboutir indirectement à faire payer le coût de la nouvelle mesure par ceux-là mêmes qui doivent en bénéficier.

En ce qui concerne les finances publiques, nous sommes satisfaits de constater que l'indexation n'impliquera pas de charge budgétaire directe, puisque ce sont les différentes ressources de collecte qui devront, par leurs placements, assurer le financement de l'indexation.

En 1981, la capacité de financement des banquiers était de l'ordre de 35 milliards de francs. Pour 1982, on l'estime supérieure à 40 milliards de francs. Quant aux profits bancaires, ils sont évalués aux environs de 50 à 60 milliards de francs. Autrement dit, les institutions concernées ont la possibilité de prendre en charge le financement de l'indexation de la petite épargne, ce qui permet, en outre, de ne pas alourdir le déficit budgétaire.

Nous apprécions donc la portée et le caractère novateur du présent projet de loi. Bien que l'idée de protéger la petite épargne de l'inflation ne soit pas nouvelle, elle n'avait jamais été mise en œuvre.

Lors de sa campagne électorale de 1974, Valéry Giscard d'Estaing s'était engagé à indexer l'épargne populaire sur la hausse des prix. Une fois élu, cet engagement rejoignit rapidement le catalogue des vœux pieux et des promesses électorales.

Ainsi, au début de 1975, face à un taux d'intérêt allant de 13 à 14 p. 100, le taux d'intérêt servi pour les dépôts du livret A était porté à 7,5 p. 100 pour revenir à 6,5 p. 100 en janvier 1976 et rester à ce niveau jusqu'en avril 1980.

Les sommes déposées ont ainsi rapidement perdu de leur valeur : un ménage ayant placé 10 000 francs de janvier 1974 à la fin de 1980, aurait vu son épargne diminuée de 30 p. 100 en francs constants. L'exigence d'une défense de l'épargne populaire contre les ravages de l'inflation peut difficilement être combattue de front, tant la spoliation est grande et scandaleuse.

Cela explique la gêne visible des élus de droite qui ont choisi de s'abstenir à l'Assemblée nationale et qui s'approprient certainement à faire de même au Sénat.

Mais l'attaque contre l'épargne populaire est inscrite dans la logique de la politique qui a été menée par l'ancien gouvernement et sa majorité et que voudrait poursuivre aujourd'hui l'opposition.

C'est une politique qui vise à créer le chômage, à imposer aux travailleurs l'austérité pour renforcer les profits, à aggraver les inégalités en puisant dans la caisse des personnes les plus pauvres pour grossir le patrimoine de quelques privilégiés.

La droite et le patronat ne désarment pas encore : ils utilisent les fonds disponibles pour des placements spéculatifs au lieu d'investir et de relancer l'économie. A ce sujet, il faut se demander dans quelle mesure des taux de rémunération trop élevés de l'épargne, en vue de favoriser la formation d'une épargne longue et stable, destinée au financement des investissements, n'attirent pas des capitaux qui devraient renforcer les fonds propres des entreprises et financer directement des emplois productifs ?

Cela mérite réflexion, notamment dans le domaine de la refonte générale du système de la fiscalité et de l'épargne.

Les communistes, dans le pays comme au Parlement, sont déterminés à barrer la route aux prétentions des privilégiés dont les représentants à l'Assemblée nationale et, ici même, au Sénat ont crié à la spoliation quand il s'est agi d'instituer un impôt sur les grandes fortunes et de procéder aux nationalisations des grands groupes industriels et des banques.

Nous souscrivons à l'effort du Gouvernement pour mettre en place des structures nouvelles, visant à faire progresser la justice sociale et l'efficacité économique. La protection de la petite épargne était une mesure urgente. D'autres réformes en matière de fiscalité et d'épargne suivront.

Nous sommes prêts à participer au travail de réflexion qui sera nécessaire pour faire avancer le changement.

C'est dans cette perspective de la réussite économique et sociale du changement engagé par votre Gouvernement et sa majorité parlementaire, monsieur le ministre, que le groupe communiste votera votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances.
Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de remercier les cinq intervenants qui ont permis d'approfondir la discussion et qui m'ont donné également des sujets de réflexion pour la poursuite de la politique financière et de la politique de l'épargne.

M. Duffaut a ramené à sa juste mesure le problème du coût financier, ce qui lui a valu une petite controverse avec M. Fourcade sur la portée du mot « dérisoire ».

Pour M. Duffaut, si je peux faire une analyse sémantique, au demeurant facile, le mot « dérisoire » s'appliquait à la comparaison des coûts : coût du livret d'épargne populaire, même largement calculé, d'un côté, et surcoût d'indemnisation de la loi de nationalisation, de l'autre.

M. Fourcade appliquait-il la même définition au mot « dérisoire » ou bien a-t-il considéré que c'était le projet lui-même qui était dérisoire et, à ce moment-là, je comprendrai mieux pourquoi le vœu de M. Giscard d'Estaing en 1976 n'a pas été réalisé puisqu'il s'agissait de quelque chose de « dérisoire » ? (*Sourires sur les travées socialistes et des radicaux de gauche.*)

M. Chazelle s'est inquiété des circuits traditionnels et de l'application de la loi Minjot et a considéré que les réponses qui ont été données à l'Assemblée nationale et au Sénat étaient des éléments d'apaisement. Il a cependant indiqué qu'il subsistait quelques zones d'ombre. En ce qui concerne le risque de la garantie, j'y reviendrai tout à l'heure en répondant à M. Fourcade. Quant au financement des collectivités locales, il s'agit, à mon avis, d'un problème central qui se serait posé avec ou sans le livret d'épargne populaire.

La question est d'une dramatique simplicité. D'un côté, il ne peut pas être question d'accroître sensiblement le montant des prélèvements obligatoires dans la société française actuelle. C'est d'ailleurs le sens des engagements pris par le Président de la République. De l'autre, dans tous les Etats à structure fédérale, l'aggravation des prélèvements obligatoires est un risque réel puisque, aux décisions prises par l'Etat central, s'ajoutent les décisions des collectivités décentralisées. Pourtant, si l'on décide de décentraliser, c'est pour que les responsables des collectivités locales, dont, mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes les éminents représentants, puissent pratiquer la démocratie « à portée de la main » et exercer leurs responsabilités sans avoir à passer par des circuits complexes ou sans être obligés de subordonner tout projet à une sanction de l'Etat central.

Par conséquent, le problème général de la répartition des financements entre l'Etat et les collectivités décentralisées est posé et doit être traité d'une manière nouvelle. Je l'ai d'ailleurs évoqué à propos du projet de loi de décentralisation devant la commission des lois.

Je pensais avec naïveté que la création de ce livret d'épargne populaire serait considérée par tout le monde comme un geste d'une grande portée. M. Jargot a d'ailleurs bien souligné l'amputation de pouvoir d'achat de l'épargne modeste. Il s'agit, à mon avis, en effet, d'une innovation fondamentale, non seulement sociale, mais également économique. Je ne voudrais pas que l'on soulève à ce propos un problème beaucoup plus large qui sera examiné lors de la discussion des projets de loi relatifs à la décentralisation.

M. Fourcade a indiqué que la finalité de ce projet était avant tout sociale. Il s'est inquiété de ses conséquences économiques. La même question qu'en 1976 se posait : fallait-il faire ce texte ou non ? Quand on fait quelque chose, on prend des risques. Nous nous sommes efforcés de les limiter. Nous avons pensé que ce texte était important.

Je vous ai indiqué tout à l'heure quels étaient les sujets qui revenaient le plus souvent dans le courrier reçu par les membres du Gouvernement. Les personnes à revenus modestes, qui ont économisé pendant leur vie active 5 000 francs, 10 000 francs ne sont pas sûrs de les retrouver à leur retraite. Et, pourtant, ils ont été actifs et les artisans du financement de l'économie française à base d'inflation. Il s'est produit pendant vingt-cinq ans un transfert de ressources qui a permis non pas seulement d'enrichir quelques-uns — ne faisons pas de polémique —, mais de moderniser l'économie française.

Prendre cette mesure aujourd'hui, c'est bien tardif, mais ce n'est que la juste reconnaissance de ce transfert indu de fonds. C'est un premier pas. La liquidité excessive de l'épargne ne date pas d'aujourd'hui, monsieur Fourcade, on s'en est préoccupé depuis longtemps. D'ailleurs un nouveau produit sera bientôt lancé dans cette ruche d'abeilles que constitue l'ensemble des placements et dont la durée sera plus longue.

Je reste partisan d'une démarche pragmatique car, parmi les mesures qui ont été prises depuis vingt ans en faveur de l'épargne, certaines sont positives. Pourquoi les rejeter ?

En ce qui concerne le bon, je voudrais attirer votre attention sur un point. Personnellement, pour des raisons de facilité de gestion, j'étais partisan du bon, mais vous avez parlé d'un bon à trois ans.

En réalité, la nature de l'épargne que nous voulons protéger ne permet pas un investissement d'une aussi longue durée. Mais alors pourquoi pas le livret d'épargne ?

C'est une bonne idée que de lancer des bons à trois ans. Mais je ne crois pas que le contenu de l'épargne, les motivations de celle-ci auraient permis de répondre au problème qui nous était posé, si nous avions proposé une immobilisation de ces fonds pendant trois ans. Une telle immobilisation est difficile pour les personnes auxquelles on s'adresse.

Ensuite, M. Fourcade a évoqué trois éléments essentiels. En ce qui concerne la banalisation, tout d'abord, j'ai noté que lui non plus n'avait pas émis une opinion de principe. Il me semble que, compte tenu des analyses que l'on a pu faire, des consultations que nous avons demandées aux différents réseaux, les transferts de fonds doivent être limités.

Il existe cependant un risque particulier pour les caisses d'épargne rurales et lorsqu'on se penchera sur la réorganisation des caisses d'épargne il faudra prêter attention à ce phénomène.

Je dois vous dire — mais vous le savez car vous avez exercé des responsabilités importantes dans un gouvernement précédent — qu'il n'est pas facile, pour un ministre de l'économie et des finances, de rendre sa juste mesure à chacun : aux banques inscrites, qui comptent tout de même 260 000 employés, aux caisses de crédit agricole, qui ont leurs mérites mais dont le poids en termes de lobby est important ; aux caisses d'épargne de crédit mutuel, aux P.T.T. et aux caisses d'épargne.

L'équilibre entre ces différentes formes de placement ne résulte pas simplement d'un choix de rationalité, à supposer que la rationalité pure existe dans ce domaine ; il tient compte également du passé et des pressions politiques qui se réveillent de temps en temps.

On a trouvé — et là c'est moi qui suis en cause et non le Gouvernement, je tiens à le souligner pour le procès-verbal — que pour quelqu'un qui avait toujours été un apôtre de la mutualité et de la coopération, j'étais bien dur, parfois, avec les caisses de crédit agricole et les caisses de crédit mutuel : c'est parce que je me préoccupe du sort et de l'avenir des caisses d'épargne et des banques.

A bien considérer les possibilités de collecte de l'épargne, je ne veux pas que mon pays se trouve dans la situation d'autres pays qui, aujourd'hui, doivent licencier des dizaines de milliers d'employés de banque. Je voudrais vous rendre attentifs à ce problème. Il faut sortir de cette image mythique selon laquelle les banques et leurs employés feraient partie d'une sorte de réseau de privilégiés gérant une caverne d'Ali-Baba avec des trésors immenses alors que les autres réseaux seraient de pauvres réseaux prolétaires. La réalité est beaucoup plus complexe que cela.

Ce qu'il faut éviter dans les dix années à venir, c'est que nos successeurs n'aient un jour à constater que, dans l'ensemble du système financier, il y a 50 000 ou 60 000 emplois de trop parce que l'on aurait cédé aujourd'hui aux pressions de tel ou tel lobby. En tout cas, je ne le ferai pas, ni en tant que ministre de l'économie et des finances, ni en tant que Jacques Delors. D'autres le feront, peut-être, mais pas moi. Je voulais vous le dire très simplement et vous montrer comment se pose le problème aujourd'hui. Vous connaissez d'ailleurs les pays qui rencontrent des difficultés en ce domaine.

Le deuxième problème — j'inverse un peu votre ordre, monsieur Fourcade — est celui de l'emploi des fonds. La Caisse des dépôts et consignations et le Trésor, ce n'est pas la même chose. J'ai d'ailleurs cru reconnaître le professeur auquel vous faisiez allusion. (*M. Fourcade sourit.*) Mais, voyez-vous, si le Trésor doit quand même se préoccuper du « cœur du financement », si je puis m'exprimer ainsi — car à un moment donné, il doit exister une cohérence certaine — je ne suis pas, pour ma part, partisan que tout passe par le Trésor. En revanche, il m'a semblé que par ses structures, par ses rapports avec les collectivités locales, par son rôle dans le logement social et par le fait qu'elle est l'objet d'une surveillance attentive et légitime des élus de la nation la Caisse des dépôts et consignations était le mieux à même de gérer « en bonne mère de famille » cette épargne populaire. Voilà pourquoi nous avons choisi cette solution.

Vous avez exprimé la crainte que la Caisse des dépôts ne soit trop pressurée. Cette crainte, je la partage. Mais pourrai-je vous rassurer en vous indiquant deux données supplémentaires ?

D'une part, sur le marché primaire des obligations, on a placé un peu plus de 30 milliards de francs pendant le premier

trimestre de cette année, ce qui correspond à une collecte annuelle de l'ordre de 115 à 120 milliards de francs. Par conséquent, il existe d'autres sources de financement qui fonctionnent bien. D'autre part, si l'épargne populaire recueillie par le nouveau livret se dirige vers le marché des obligations, il s'agit là, à mon avis, d'une transformation on ne peut plus orthodoxe et qui ne saurait déplaire ni à M. Fourcade ni à aucun d'entre vous, car il s'agit de quelque chose de sain.

Enfin, j'en viens au coût de la mesure. Dois-je rappeler que, d'après les chiffres mêmes de la loi de finances, l'exonération fiscale dont bénéficient les livrets A des caisses d'épargne représente un coût annuel de 4,5 milliards de francs ? La mesure que nous vous proposons est d'un coût bien moindre. Et c'est précisément parce que, sur le marché des obligations, les placements sont effectués à des taux supérieurs de un à deux points à la hausse des prix que l'autofinancement du système devrait pouvoir se réaliser.

M. Jargot, que je remercie pour son intervention, a justifié par un cas concret l'importance de cette loi mais il a estimé que le seuil de 1 000 francs était situé un peu bas. Pour l'instant, si l'on additionne les ménages qui sont exonérés d'impôts et ceux qui paient moins de 1 000 francs, on arrive à un total de 11 millions de foyers sur 23 millions. Je vous ai promis un rapport d'évaluation de l'application de cette loi ; s'il se révèle, à partir de ce rapport, que le système mis en place mérite d'être corrigé et peut l'être sans faire de folies, nous le corrigeons ; mais, pour l'instant, c'est près d'un foyer fiscal sur deux qui est déjà intéressé par cette loi et qui peut en bénéficier.

Enfin, M. Jargot a mis l'accent sur le problème de l'emploi de l'épargne et de la concurrence entre les placements. Il aurait pu évoquer les placements non financiers, c'est-à-dire ceux qui sont à la fois garantis contre l'inflation et exonérés d'impôt, mais il a mis l'accent, à juste titre, sur la concurrence entre les placements fixes et les capitaux à risque dont ont besoin nos entreprises.

Cette soif de capitaux à risque que ressent l'économie française — et que nous devons satisfaire — passe, me semble-t-il, par deux éléments essentiels : d'une part, la lutte contre l'inflation qui réduira l'écart entre le rendement des capitaux à risque et celui des obligations et, d'autre part, une vive attention portée à la vie des entreprises, à leurs contraintes et à leurs difficultés actuelles dans la phase la plus difficile et dans la récession la plus importante que l'Europe ait connue depuis trente ans.

Enfin, j'en viens à la première intervention, celle de M. Jozeau-Marigné qui, en tant que président de la commission supérieure des caisses d'épargne, a joué, et joue encore, un rôle des plus importants dans le développement de ce réseau et qui a une grande expérience dans ce domaine, expérience dont nous entendons tirer profit pour assurer l'avenir des caisses d'épargne.

Tout d'abord, je ne puis, bien entendu, que confirmer la déclaration de M. le Président de la République : le livret A sera maintenu. A ce propos, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse : lorsqu'un document d'étude est établi à l'intérieur d'un ministère et qu'il fait des propositions à un ministre, il ne faut pas confondre ce que contient ce document, ce que désire le ministre et ce que va décider le Gouvernement.

Je vais faire en sorte que le rapport sur la commission de l'épargne soit publié le plus rapidement possible. Je demande à tout le monde de ne pas faire l'amalgame entre, d'une part, ce rapport qui est destiné à nourrir le débat entre les experts et le débat démocratique et, d'autre part, les intentions du Gouvernement. Sinon, il faudra revenir à des formules impliquant la clandestinité des travaux administratifs. Il est un pays européen où les citoyens peuvent avoir accès à tout document administratif ; mais, dans ce pays, on n'utilise pas ces documents pour attaquer le Gouvernement comme s'il y avait confusion entre leur contenu et les décisions du Gouvernement.

Donc, le livret A sera maintenu. Compte tenu de l'importance de l'avantage fiscal dont il est assorti, M. le président Jozeau-Marigné peut très bien comprendre qu'il ne saurait y avoir automatiquement dans le relèvement. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Chaque fois, en effet, que nous relevons le plafond du livret, cela coûte de l'argent à l'Etat.

M. Jozeau-Marigné m'a déclaré en aparté que je n'avais dit que des banalités. Je vais essayer de me rattraper en lui exposant tout ce que nous avons déjà fait et qui a intéressé les caisses d'épargne.

Tout d'abord, en octobre 1981, nous avons porté le taux d'intérêt de 7,5 à 8,5 p. 100, ce qui prouve que nous ne sommes pas indifférents à la survie et au développement des caisses d'épargne. Ensuite — c'est un fait moins connu, bien qu'à

l'époque il ait donné lieu à une polémique — j'ai fait modifier les conditions de rémunération des comptes à terme dans les banques, ce qui s'est traduit par un transfert immédiat et important de ressources d'épargne des banques vers les caisses d'épargne.

Enfin, où en est-on en ce qui concerne le plafond ? En France, il existe 40 millions de livrets environ. Sur ces 40 millions de livrets, 2,6 millions seulement ont atteint le plafond. Il m'étonnerait fort que, parmi les titulaires de ces 2,6 millions de livrets, il y en ait beaucoup qui puissent bénéficier du nouveau livret d'épargne populaire. C'est dire que le relèvement du plafond, s'il est souhaitable, n'était pas absolument nécessaire jusqu'à présent quand on considère cette statistique.

Que voulons-nous faire ? Nous voulons fortifier le réseau ; et ce n'est pas une simple banalité que de se référer au support de la Caisse des dépôts et consignations. Contrairement à une thèse différente, il me semble que le réseau des caisses d'épargne ne pourra se développer, conformément au vœu de M. Jozeau-Marigné et de beaucoup d'entre vous, que s'il peut s'appuyer sur un organisme central de la puissance, de l'indépendance et de la sagesse de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et que si, par une réforme de ses structures et de ses moyens, par un élargissement de ses possibilités, des produits et des services qu'il offre, ce réseau peut tenir la rampe face aux autres réseaux. Cette réforme, nous sommes prêts à l'entreprendre avec tous les intéressés. Nous pouvons la réaliser très rapidement, à condition que chacun y prête la main et que le problème ne soit pas posé en termes passionnés.

Dans cette optique de fortification du réseau, le relèvement du plafond constituera, me semble-t-il, à la fois un stimulant et un atout pour les caisses d'épargne, en même temps qu'il les rassurera sur leur avenir.

C'est donc dans cette perspective, et avec la ferme volonté de donner à ce réseau toutes ses chances, que nous nous attaquerons au problème des caisses d'épargne. En tout cas, le rapport d'évaluation qui sera fait sur le nouveau livret d'épargne populaire nous permettra dans un an — et un an c'est court — de mesurer l'importance des transferts et d'agir en conséquence.

Pour ce qui est des caisses d'épargne, je voulais apporter cette précision afin de montrer que, de la part du Gouvernement, il s'agit non pas simplement de déclarations d'intention mais de mesures déjà prises auxquelles d'autres mesures succéderont qui réaliseront une véritable réforme des caisses d'épargne et leur permettront, dans l'avenir, de jouer pleinement leur rôle au service des collectivités locales, dans un esprit de démocratisation et de décentralisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé un régime d'épargne populaire destiné à aider les personnes aux revenus les plus modestes à placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat.

Sur cet article, la parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un mot seulement, à la suite de la dernière intervention de M. le ministre de l'économie et des finances qui nous a expliqué, à bon droit me semble-t-il, que l'heure n'était point d'entamer une discussion sur le problème du financement des collectivités locales. Il aurait été étonnant, cependant, qu'à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant création d'un nouvel instrument d'épargne, nous ne nous posions pas la question de l'emploi des sommes ainsi collectées.

Je voudrais, monsieur le ministre, retenir de cette discussion générale et de votre intervention la nécessité impérieuse d'avoir un débat — qui, me semble-t-il, devrait s'instaurer de manière prioritaire dans notre assemblée — sur le problème du financement des collectivités locales. Ce problème devient, en effet, d'une brûlante actualité au moment même où nous entrons dans une nouvelle phase de l'organisation des pouvoirs publics dans notre pays, et M. le ministre de l'économie et des finances a souligné à bon droit les difficultés d'arbitrage que soulevait

l'allocation des ressources collectées entre les différentes parties prenantes que sont l'Etat, les collectivités locales et, naturellement, les entreprises.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de formuler deux brèves réflexions.

La première question, que nous nous posons tous à l'occasion de la réforme bancaire qui est en cours de préparation et qui entraînera nécessairement des modifications dans les circuits bancaires et, par voie de conséquence, dans les circuits de financement, est de savoir quelle part les collectivités locales pourront escompter de cette épargne ainsi collectée par des voies et des moyens d'instruments nouveaux.

C'est un problème important sur lequel nous souhaiterions être éclairés autrement qu'en ordre dispersé. Ce problème est d'autant plus important que nous allons avoir à discuter des compétences sans connaître les moyens de financement mis à notre disposition pour les exercer. Cela ne peut pas ne pas poser de problèmes. Il y a donc là une première interrogation et c'est, je crois, essentiellement ce que voulaient exprimer les différents collègues qui sont intervenus sur ce sujet.

Ma seconde observation concerne la capacité d'endettement des collectivités locales. Il conviendrait d'étudier cette question de la capacité d'endettement, car cette dernière est naturellement liée très directement aux ressources propres dont les collectivités locales vont disposer. Sur ce plan — ce n'est certes pas le moment non plus d'en discuter — il est bien évident que tout allègement d'impôts, concernant par exemple la taxe professionnelle, mérite que des explications soient fournies aux collectivités locales qui voient ainsi disparaître ou fondre une partie de leurs ressources.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, j'ai retenu de votre intervention le souci qui était le vôtre — comment ne seriez-vous point entendu dans notre assemblée? — de traiter globalement de ce problème du financement des collectivités locales.

La seule question que je me permets de vous poser est de savoir quand vous envisagez de le traiter globalement, car nous ne saurions attendre très longtemps. D'une part, l'affaiblissement des ressources propres des collectivités locales, d'autre part, le renchérissement permanent des sources de financement auxquelles nous accédons pour financer les investissements vont rapidement nous poser un problème.

Je suis sûr que ce débat sur la création du livret d'épargne populaire au Sénat a contribué à vous sensibiliser à ce problème dont nous souhaiterions qu'il fasse l'objet d'un débat dans notre assemblée, auquel naturellement vous pourriez apporter — j'en suis persuadé, monsieur le ministre de l'économie et des finances — une contribution positive et décisive.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ampleur de ce débat fait honneur à notre assemblée. En effet, celui-ci témoigne, une fois de plus, de l'importance qu'elle attache aux incidences de tous les textes qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Mon observation sera très brève, car tant d'excellentes choses ont été dites qu'il n'y a pas lieu d'y revenir; presque tous nous nous associons, peu ou prou, aux propos qui ont été tenus par les uns et les autres.

Il me semble, cependant, qu'une distinction insuffisante a été établie entre l'épargne déjà créée et l'épargne qui sera à collecter grâce au livret d'épargne populaire. La référence qui a été faite, notamment par M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées, à la situation de celles-ci et à leur inquiétude est au cœur de chacun de nous. Voilà une des raisons pour lesquelles, à la commission des finances, nous avons été unanimes à accepter cet article 1^{er}. Elles sont parmi les personnes les plus démunies, celles dont les ressources sont les plus faibles, qui ont fait, année par année, des efforts pour se constituer une épargne et voient celle-ci s'effriter en valeur d'achat. Tout cela constitue une épargne qui existe et dont il est normal de maintenir le pouvoir d'achat.

Cependant, se pose un autre problème concernant l'épargne nouvelle à collecter. Là se situe ma propre interrogation, que je me permets de soumettre à M. le ministre de l'économie et des finances, à savoir que l'effort d'épargne qui va être réalisé va l'être précisément par les personnes dont on a voulu, par des textes législatifs ou réglementaires récents, améliorer la situation.

Il a été rappelé les gros efforts réalisés en faveur des personnes âgées et des salariés ayant les plus faibles revenus.

Or, il semble précisément que ce soit à ces derniers que l'on demande maintenant de faire un effort d'austérité, pour reprendre le terme de M. Jargot, afin d'épargner en vue d'investissements qui seront dirigés par la caisse des dépôts et consignations; nous espérons, bien entendu, que les collectivités locales auront leur juste part en cette matière.

Mais n'y a-t-il pas là, monsieur le ministre, renversement de la politique de relance par la consommation à laquelle le Gouvernement s'est attaché, puisque, précisément, des personnes dont le niveau de vie était insuffisant et qui, bénéficiant des mesures adoptées, ont pu avoir le souhait d'accroître leur consommation, comme le préconisait cette politique, seraient incitées maintenant à ne pas poursuivre dans cette ligne afin d'épargner?

Telle est la question que je me suis posée lors de l'examen en commission des finances de ce texte sur l'ensemble duquel je m'abstiendrai.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je tiens simplement, par courtoisie, à répondre aux deux intervenants.

Monsieur Moinet, dans la liste des textes sur la décentralisation, viendra, à un moment donné, une discussion financière centrale qui permettra de mieux voir comment on peut assurer la cohérence des financements de l'Etat et permettre aux collectivités locales d'exercer leurs responsabilités avec les conséquences qu'elles entraînent.

A M. Descours Desacres j'indiquerai qu'en créant ce livret d'épargne nous voulons faire œuvre d'équité, mais qu'il ne saurait être question pour nous de demander aux gens les plus modestes de faire l'effort essentiel du financement de l'économie. Pour cela, il existe d'autres instruments d'épargne, d'autres catégories auxquelles nous nous adressons.

Il s'agit simplement de traiter équitablement cette épargne dans la mesure où elle peut se former et, si les personnes à revenu modeste ne recourent pas à l'épargne, c'est qu'elles ne le peuvent pas. Il ne s'agit pas de demander aux ménages les plus modestes d'assurer le surcroît d'épargne nécessaire. Cela relève de l'ensemble de la politique d'épargne du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 7.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de fonctionnement de ce régime et notamment les conditions dans lesquelles les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent des dépôts sont autorisés, pour sa mise en œuvre, à ouvrir aux bénéficiaires des comptes sur livrets d'épargne populaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le bénéfice de ce régime est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation de l'impôt fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond qui est révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à la dizaine de francs supérieure.

L'impôt visé à l'alinéa premier est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée.

« Toutefois, l'impôt mis en recouvrement l'année d'une demande d'ouverture sera retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée l'année précédente. Les modalités selon lesquelles ces contribuables apportent alors la preuve qu'ils remplissent la condition relative au plafond d'imposition sont définies par le décret visé à l'article 2.

« Ce plafond est fixé à 1 000 francs pour l'imposition mise en recouvrement en 1981. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il ne peut être ouvert qu'un compte sur livret d'épargne populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les interdictions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ne s'appliquent pas à la rémunération des dépôts d'épargne populaire lorsqu'ils remplissent les conditions de stabilité qui sont fixées à six mois civils. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La rémunération des dépôts d'épargne populaire n'entre pas en compte pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 1756 bis du code général des impôts s'appliquent, quels que soient les entreprises, établissements ou organismes dépositaires, au régime d'épargne populaire créé par la présente loi. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les groupes de la majorité sénatoriale m'ont demandé d'être leur interprète pour expliquer leur position sur ce texte.

Monsieur le ministre, les réponses que vous avez bien voulu, avec votre courtoisie habituelle, apporter à mon intervention n'ont pas permis de lever les appréhensions que suscite le texte.

M. André Méric. Cela nous eût étonnés !

M. Jean-Pierre Fourcade. Certes, nous sommes d'accord sur les modalités sociales de ce texte. Si nous nous abstenons sur le projet de loi, c'est parce que nous sommes inquiets sur les trois points essentiels que j'ai indiqués. La modification des canaux de collecte de l'épargne aura des conséquences dommageables sur le financement des investissements des collectivités locales et des offices H. L. M. Le coût de la mesure sera élevé et crée une nouvelle charge pour le budget de l'Etat. Enfin, l'utilisation des sommes collectées risque de ressusciter un mécanisme de financement monétaire d'un déficit budgétaire croissant.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à seize heures. (Assentiment.)

En tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi figurera la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 4 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modi-

fication de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N^{os} 266, 267 et 270 (1981-1982)].

M. le ministre a demandé à intervenir après les rapporteurs dans la discussion générale. Vous n'y voyez pas d'objection, monsieur Rabineau ?

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Aucune.

M. le président. Alors, je vous donne la parole.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons, deux semaines après notre première délibération, la seconde lecture du projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes.

Nous avions, les 6 et 7 avril, consacré de nombreuses heures à l'examen de ce projet et débattu près de 140 amendements. Nous avons apporté au texte un certain nombre de modifications qui n'en dénaturaient pas l'esprit, mais nous paraissaient au contraire en parachever l'équilibre.

Le Sénat avait, ce faisant, suivi les propositions de ses deux commissions. Je vous rappellerai l'essentiel de nos votes.

A l'article 1^{er}, le Sénat avait rétabli le droit d'option des cadres entre la juridiction prud'homale et les tribunaux de commerce ; il avait repris le droit actuel en matière de compromis d'arbitrage et relevé très substantiellement le taux de compétence en dernier ressort des conseils.

A l'article 6, nous avions aussi prévu, pour assurer la continuité de l'institution malgré le renouvellement général, la possibilité pour les conseillers non renouvelés de déposer leur rapport éventuel dans les deux mois qui suivaient l'installation des nouveaux conseils.

Nous avons également maintenu en l'état l'article 8 relatif aux affectations provisoires de conseillers d'une section dans l'autre, et porté à trois ans la durée d'inactivité pendant laquelle les chômeurs continueraient d'être électeurs. Mais nous avons refusé de modifier substantiellement l'actuelle composition de la section « encadrement ».

Notre Haute Assemblée a également admis la mention du domicile des salariés sur les listes établies par les employeurs, admettant toutefois, comme le proposait dans un souci de compromis notre commission, la possibilité pour les salariés de fixer celui-ci à l'adresse de leur choix.

Nous avons adopté, en outre, et sur ce même article 11, des garanties supplémentaires relatives à la finalité et au contrôle des consultations ouvertes au personnel.

A l'article 17, relatif notamment à l'indemnisation et à la protection des conseillers, nous avons voulu égaliser la situation des conseillers salariés de chaque collège et décidé aussi, à l'intention des conseillers employeurs, sur proposition de la commission des lois, la compensation des pertes de revenus liées aux fonctions prud'homales.

Des garanties supplémentaires avaient été enfin apportées à l'article 21 en ce qui concerne la possibilité de suspension des conseillers.

Le Sénat, à l'article 22 relatif à l'audience de départition, avait accepté que le juge puisse statuer seul, en cas de formation incomplète. Nous avons quelque peu aggravé les règles d'incompatibilité prévues à l'article 23, et admis également, sur proposition de M. Dreyfus-Schmidt et après que notre commission s'en fut remis à la sagesse de l'Assemblée, l'amorce d'un statut du « défenseur prud'homal ».

Enfin, et sur proposition conjointe des sénateurs d'Alsace-Moselle et des deux commissions, le Sénat avait accepté, en ce qui concerne les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un amendement qui généralisait territorialement et professionnellement les conseils de prud'hommes tout en maintenant, à la tête du bureau de jugement et de la formation de référé, un magistrat de l'ordre judiciaire.

Sur la plupart de ces points, et tout en reconnaissant l'apport positif de certains de nos amendements, l'Assemblée, sur proposition de sa commission spéciale et avec l'accord du Gouvernement, est revenue au texte qu'elle avait initialement voté, sans que soient toujours apportées à l'appui des justifications très explicites.

Il en est ainsi notamment à l'article 1^{er}, en ce qui concerne le droit d'option des cadres, pour lequel elle a refusé globalement le compromis d'arbitrage et le relèvement du taux de compétence en dernier ressort ; à l'article 4, pour ce qui est du nombre de conseillers de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont elle n'a pas accepté qu'il soit réduit ; à l'article 8 ter, pour le vote

des chômeurs qu'elle a maintenu sans limitation de durée; à l'article 11, en supprimant la possibilité pour les salariés de fixer leur domicile au lieu de leur choix; à l'article 13, en revenant à l'exigence de listes complètes de candidats aux élections; à l'article 17, pour ce qui est de la protection sociale et de l'indemnisation des seuls conseillers du collège salarié; à l'article 19, pour la suppression de l'imputation de la rémunération des absences pour formation prud'homale sur la participation obligatoire à la formation permanente; à l'article 23 concernant les incompatibilités entre les fonctions de conseiller et de défenseur; à l'article 24 relatif à la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des conseillers; aux articles 31 et 34, dans la logique de la suppression du droit d'option des cadres; enfin, aux articles 35 et 39 bis concernant le régime d'Alsace-Moselle.

L'Assemblée a, d'autre part, supprimé : l'article 7 bis, qui prévoyait que toute décision du président serait prise après avis du vice-président; le second alinéa de l'article 23, qui interdisait à un conseiller de comparaître devant la section ou la chambre dont il est membre.

Elle a, en revanche, accepté, sur proposition du Gouvernement, l'élargissement de la section « encadrement » aux seuls agents de maîtrise ayant une délégation écrite de commandement.

Elle a de même élargi la protection contre le licenciement aux salariés titulaires de contrats à durée déterminée ou de travail temporaire.

L'Assemblée nationale ne s'est finalement ralliée à notre texte qu'en ce qui concerne des points relativement secondaires : à l'article 6, la possibilité pour les conseillers rapporteurs sortants de déposer leur rapport après l'installation du nouveau conseil; à l'article 7, le droit de voter par mandat et la nécessité de tenir compte dans le quorum pour l'élection des présidents des sections réduites; à l'article 10, la possibilité offerte aux salariés retraités d'être éligibles au lieu de leur domicile; à l'article 11, les garanties supplémentaires prévues pour éviter une mauvaise utilisation des listes établies par les employeurs; à l'article 16 bis, la détermination du juge compétent en matière de contentieux électoral; à l'article 21, la limitation des possibilités de suspension des conseillers; à l'article 22, le renvoi au décret du soin de définir les limites et modalités du remplacement des conseillers; à l'article 23 bis, les crédits d'heures des défenseurs prud'homaux; à l'article 26, l'introduction dans le délit d'entrave de toute atteinte à l'indépendance des conseillers.

Aucun des arguments évoqués, tant dans le rapport écrit qu'en séance publique, ne nous paraissant très convaincants, il nous est difficile, lors de cette seconde lecture, et s'agissant des dispositions qui nous divisent réellement, de renier nos propositions premières. Sur d'autres dispositions, dans un souci de compromis et de simplification, nous nous rallierons au texte de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que, globalement, nous en reviendrons à la rédaction votée par le Sénat pour les articles suivants : l'article 1^{er} relatif au droit d'option des cadres, pour lequel nous reprenons le compromis d'arbitrage et le relèvement du taux de compétence en dernier ressort; l'article 7 bis sur les décisions du président; l'article 8 ter sur le vote des chômeurs; l'article 13 sur les listes de candidats; l'article 17 sur l'alignement de la situation des conseillers salariés; l'article 19 sur la rémunération des absences pour formation; l'article 24 sur l'amélioration du système de vacation des employeurs et enfin l'article 35 relatif à l'Alsace-Moselle.

En revanche, nous vous proposerons d'accepter, sans modification, par souci de compromis, le texte transmis par l'Assemblée nationale pour les articles 4, 8 ter A, 10, 11, 23, 23 bis et 39 bis. De même, nous vous proposerons de vous rallier au texte transactionnel relatif à la composition de la section de l'encadrement.

Nous regrettons seulement, pour finir, que l'Assemblée nationale n'ait pas fait preuve de plus d'ouverture, si ce n'est de compréhension et de tolérance, à l'égard de l'énorme travail fourni par le Sénat, qui n'a jamais entendu faire autre chose que de donner aux conseils de prud'hommes les moyens dont ils ont besoin pour remplir leur mission et l'assouplissement nécessaire pour que les travailleurs disposent d'une justice rapide et efficace. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà réunis une deuxième fois pour examiner le projet de loi portant

réforme des conseils de prud'hommes. Suivant une tradition bien établie, le Sénat s'est efforcé, en première lecture, de mettre sur pied un texte d'équilibre et, pour ce faire, il a écouté les membres de la Haute Assemblée, quelles que soient leurs opinions politiques.

Nous avons établi ce texte en nous fondant sur deux charnières. La première a été d'écouter la voix des organisations syndicales. Nous avons fait venir en commission les représentants et porte-parole de toutes les organisations syndicales, et chaque centrale a pu s'exprimer librement et nous donner son point de vue. Cet hémicycle — je suis heureux de le dire — a été le berceau du défenseur prud'homal. Sur l'initiative des sénateurs, grâce à leur travail et à la rencontre de leurs points de vue, est né ce défenseur prud'homal. Il fera, j'en suis sûr, son chemin.

Cependant, monsieur le ministre, d'autres événements que des naissances se sont produits. Au moment même où le Sénat, comme il l'a toujours fait, ouvre le dialogue avec les organisations syndicales, nous entendons, ici ou là, certaines critiques qui ne nous paraissent pas fondées. Ne me demandez pas de preuves; vous savez ce qui a été dit, vous savez ce qui a été fait. On a tiré en quelque sorte à boulets rouges et sans sommation, de façon injustifiée à mon sens, sur certaines organisations syndicales. Nous pensons, nous, que pour bâtir cette grande France à laquelle nous sommes tous attachés, il faut écouter la voix de toutes les grandes centrales. Pour donner à la cité la vie qu'elle mérite, pour permettre à la maison, à l'usine et à la rue d'avoir le décor auquel elles peuvent prétendre, il faut écouter la voix de tous les Français. Je tourne cette première page.

Mon collègue Rabineau vous a dit ce qui s'est passé; il vous a dit aussi que les commissions sont d'accord sur tout. Il n'y a pas eu d'affrontement et il n'y en aura pas.

Que reste-t-il? Il reste le problème de Saint-Pierre-et-Miquelon et celui de l'Alsace-Moselle. Votre commission des lois estime que l'on doit tenir compte de la spécificité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'Alsace-Moselle.

Un gouvernement démocratique doit écouter la voix des organisations syndicales, certes, mais il doit aussi écouter l'appel de la population et des élus d'une région. Tout démontre que les Alsaciens-Mosellans sont fermement attachés à l'échevinage, et ils ont parfaitement raison car un droit du travail moderne, logique et équitable, ne peut être bâti que dans le cadre d'une collaboration entre les magistrats et le monde du travail.

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre du travail, reprocher aux Alsaciens-Mosellans de réclamer, au nom de la République, le pouvoir de recourir à des magistrats pour dire le droit, en collaboration avec les travailleurs. Les Alsaciens-Mosellans ne peuvent donc pas accepter de sortir humiliés de cette réforme. Non, l'Alsace-Moselle — je le dis en qualité de rapporteur et d'homme libre — ne se mettra pas à genoux, car cette belle région a toujours su parler le langage de la raison, du bon sens et du droit.

Monsieur le ministre, il est de votre devoir — je terminerai par ces mots — d'écouter l'appel que vous lance le Sénat. Si vous le faites, les Français, j'en suis sûr, sauront prendre acte de la réforme que vous entreprenez. Sinon, ils regretteront de voir que vous avez ouvert devant eux la route de l'échec. Or je sais que vous voulez la route du succès! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'essaierai d'être aussi complet et aussi bref que les deux rapporteurs, que je remercie de leurs travaux.

Cette deuxième lecture au Sénat du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes est située sous le signe de la poursuite d'un dialogue déjà largement engagé, d'une part, entre votre assemblée et le Gouvernement, d'autre part, entre les deux assemblées elles-mêmes. Sans entrer dans les détails, comme l'a fait M. Rabineau, je dirai simplement que l'Assemblée nationale — il ne m'appartient pas d'en justifier la position — a accepté un certain nombre d'amendements qui avaient été proposés ici. Je ne les énumérerai pas à nouveau. Je signalerai, par exemple, dans le souci du bon fonctionnement de l'institution, la prolongation du mandat des rapporteurs. Apparemment anodine, cette mesure est en fait très importante pour la continuité du fonctionnement de la justice.

Ainsi que l'indiquait très justement M. Virapoullé, les deux assemblées se sont mises d'accord sur la possibilité d'assistance du « défenseur prud'homal ». Je m'en réjouis.

Je note également, parmi les propositions de l'Assemblée nationale que vos commissions ont acceptées, celle, délicate, de

la domiciliation et celle d'une définition plus précise de l'encadrement. Certes, il reste un certain nombre de difficultés — vous les avez évoquées — relatives à l'exclusivité de compétence et à l'Alsace-Moselle. Pour l'Alsace-Moselle, l'Assemblée nationale a maintenu sa vision d'une structure qui doit rester paritaire jusqu'à l'introduction d'un magistrat au niveau de la répartition. Cette position est aussi celle du Gouvernement. Aucun élément nouveau n'étant, à ma connaissance, intervenu jusqu'à présent dans le débat, le Gouvernement ne modifiera pas son attitude.

Au-delà de cet aspect des choses, il n'est pas légitime de dire que le droit local est ou sera remis en cause. Comme je l'ai déjà dit et comme je le confirme, il y a, pour un droit local de progrès, de nouveaux espaces d'expression à travers les résultats d'une négociation collective décentralisée au sujet de laquelle nous aurons bientôt à débattre.

Je voudrais apporter une précision sur un point qui fait, je crois, l'objet d'une proposition d'amendement de votre part, à savoir le taux de vacation pour les employeurs. Le garde des sceaux et le ministre du travail sont d'accord sur le principe de deux taux, l'un correspondant à la période d'activité et l'autre à la période de non-activité. Mais la mise en œuvre de cette mesure étant d'une réelle complexité, nous reportons la décision, qui pourrait prendre une forme réglementaire, aux suggestions que ne manquera pas de nous faire le conseil supérieur de la prud'homie, qui est, je le rappelle aussi, une création nouvelle acceptée par les deux assemblées.

Globalement, mesdames, messieurs les sénateurs, nous aurons, malgré tel ou tel point de désaccord, réussi, je crois, à bâtir ensemble un texte cohérent, largement enrichi par votre assemblée, qui a travaillé avec beaucoup de soin et un souci du détail que j'apprécie, un texte équilibré qui sera né, bien sûr, de la volonté du Gouvernement, mais également de la concertation avec les partenaires sociaux et du vote de deux assemblées.

Ce texte cohérent, équilibré et dense est destiné à assurer le bon fonctionnement d'une justice du travail démocratique, élective et paritaire. Il est important que cet outil soit mis à la disposition des travailleurs et des partenaires sociaux à la veille même des débats qui vont avoir lieu sur l'extension des droits des travailleurs. Il y a là une cohérence dans le droit du travail, une cohérence de la part de ceux qui seront chargés de le faire appliquer et de le mettre en œuvre qui fera de cette année 1982 une année de réel progrès social auquel le Sénat, comme l'Assemblée nationale, aura apporté toute sa contribution. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article L. 511-1 du code du travail :

« I. —

« II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »

« III. — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

« IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 1, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 16, est déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement ne tend qu'à revenir à la rédaction votée par le Sénat en première

lecture et qui a pour objet, notamment, de réintroduire le droit d'option des cadres entre la juridiction prud'homale et le tribunal de commerce, droit que l'Assemblée nationale a entendu supprimer.

Notre commission des affaires sociales est d'autant plus déterminée à vous proposer cet amendement qu'elle acceptera par ailleurs la disposition, proposée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, concernant un certain élargissement de la section de l'encadrement.

Ce droit d'option nous paraît être la contrepartie normale de cet élargissement. En corollaire de cet amendement supprimant le paragraphe II de l'article 1^{er}, nous vous proposerons plus loin de supprimer les articles 31 et 34 du projet de loi.

Tel est l'objet de notre amendement n° 1. Il vise à éviter un étranglement. Puisqu'il y aura davantage de justiciables, il vaut mieux qu'il y ait, d'une part, la liberté de choix et, d'autre part, la possibilité d'une justice plus rapide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Les explications de la commission des lois sont identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Pour des raisons déjà indiquées, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Je rappelle que la section de l'encadrement a été créée par un texte précédent qui visait justement à répondre à un besoin. Des précisions viennent d'être apportées en ce qui concerne les sections de l'encadrement, avec l'accord des deux chambres. Il n'y a donc pas lieu de créer une situation particulière pour les cadres, d'autant que ce sont des salariés comme les autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, pour répondre à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, on ne voit pas du tout pourquoi le tribunal de commerce irait plus vite que le conseil de prud'hommes. D'ailleurs, toutes les statistiques démontrent que tel n'est pas le cas.

Pour le reste, nous pensons, comme le Gouvernement, qu'il n'y a aucune raison qu'une option soit donnée aux cadres alors qu'il existe une section spéciale pour ces mêmes cadres. Par ailleurs, j'aimerais que MM. les rapporteurs nous expliquent pourquoi ils ne nous proposent pas qu'il y ait aussi une option pour les autres salariés.

M. André Méric. Très bien !

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Ce n'est pas une question de rapidité. C'est avant tout une question de liberté de choix et je souhaite que les V.R.P., en particulier, qui peuvent déjà opter, puissent continuer à le faire.

On a parlé d'un nombre plus important de justiciables du fait de la création de la section de l'encadrement. Mais l'existence de deux juridictions permettra une plus grande rapidité. Chacun pourra choisir le conseil de prud'hommes ou le tribunal de commerce, comme cela se fait actuellement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est de fait qu'il ne paraît pas nécessaire de laisser l'option aux cadres.

J'ajoute que, fort heureusement, je n'ai pas entendu le rapporteur pour avis, M. Virapoullé, reprendre l'argument qu'il avait avancé en première lecture concernant les lois ou les conventions internationales. J'ai revu de plus près les textes auxquels notre collègue s'était référé et je comprends qu'il n'insiste pas à cet égard.

Cela étant, le groupe communiste ne votera pas les amendements proposés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 1 et 16, repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 2, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, et le second, n° 17, par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe III de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement tend également à la reprise du texte que nous avons voté en première lecture, concernant le compromis d'arbitrage.

Il vise seulement à rendre possible, ce que le ministre du travail n'a d'ailleurs jamais contesté, ce compromis d'arbitrage postérieurement à l'expiration du contrat de travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Nous partageons l'avis de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce point.

Il n'est pas opposé au principe de la conclusion d'accords amiables à l'expiration d'un contrat de travail, mais il craint les abus qui pourraient se manifester si ces clauses étaient écrites avant.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 2 et 17, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis encore saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 3, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, et le second, n° 18, par M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux proposent de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. André Rabineau, rapporteur. De même que nos amendements précédents, cet amendement n° 3 ne tend qu'à la reprise de la rédaction votée par le Sénat en première lecture concernant le relèvement du taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes.

L'Assemblée nationale n'a retenu de notre rédaction que le principe de la révision annuelle par décret. Nous tenons, quant à nous, dans un souci d'efficacité et de rapidité de la justice prud'homale, non seulement au principe de cette révision, mais encore au relèvement du « plancher » de ce taux de compétence qui passerait, si le Sénat nous suit, de 7 000 à environ 15 000 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Notre commission est d'autant plus d'accord qu'il s'agit d'une disposition ayant pour but d'éviter des appels susceptibles de paraître inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord sur le principe de la révision annuelle du taux de compétence, mais il n'est pas favorable à un mécanisme d'indexation.

Cela dit, il prend l'engagement de retenir des chiffres du niveau souhaité par les commissions du Sénat. Néanmoins, je rappellerai que nous sommes en train de mettre en place une nouvelle politique en matière de salaire minimum de croissance. Je crois donc prématuré de s'engager sur une définition relativement délicate du « salaire moyen ouvrier mensuel ».

Par conséquent, si nous sommes d'accord sur le principe, nous souhaitons, en cette matière, ne pas être trop bureaucratiques en retenant des précisions difficiles à appliquer.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 3 et 18.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord sur la première phrase, à savoir : « Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret. »

En revanche, il existe un inconvénient à réviser ce taux annuellement et cela d'une manière trop stricte. En effet, ce qui est vrai pour les conseils de prud'hommes l'est aussi pour les tribunaux de commerce, les tribunaux d'instance ; bref, pour l'ensemble des juridictions. Il est nécessaire à cet égard que chacun s'y reconnaisse. Or, si l'on change trop souvent le taux de compétence, plus personne ne s'y retrouvera.

Je pense donc qu'il vaut mieux laisser au Gouvernement le soin de le modifier lorsque cela paraîtra nécessaire, pour l'ensemble des juridictions, cela dans un souci de cohérence que tous les praticiens comprendront.

M. le président. Souhaitez-vous un vote par division ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase, acceptée par le Gouvernement, du texte des amendements identiques n° 3 et 18, qui est ainsi rédigé : « Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde phrase, repoussée par le Gouvernement, de ces mêmes amendements, qui est ainsi conçue : « il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte des amendements identiques n° 3 et 18.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés. »

Par amendement n° 19, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose :

a) de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. — L'article L. 512-2 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut être, sur demande du conseil général, réduit à deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés. »

b) En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. — ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les deux parlementaires qui représentent Saint-Pierre-et-Miquelon nous ont fait valoir que la constitution du conseil de prud'hommes de ce département lointain présentait de sérieuses difficultés et ils souhaitent que, dans leur cas particulier, l'effectif de chaque section puisse être réduit à deux conseillers employeurs et à deux conseillers salariés.

C'est à la suite de cette concertation et pour tenir compte de la réalité que votre commission des lois a décidé, mes chers collègues, de vous proposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Saint-Pierre-et-Miquelon pose effectivement un problème particulier, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, puisque au total on y compte moins de mille salariés. Par conséquent, le souci du Gouvernement est à la fois de voir s'instituer, pour des raisons géographiques évidentes, une juridiction spécialisée en matière de droit du travail et d'en assurer le bon fonctionnement.

Compte tenu de la difficulté de régler une telle situation d'une manière que j'allais qualifier d'un peu lointaine et abstraite, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. L'article 7 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendements n°s 4 et 20, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, et M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 512-8 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 7 bis voté par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale.

Cette rédaction prévoyait que toute décision du président est prise après avis du vice-président.

Il ne s'agit pour nous que de traduire dans la loi une pratique courante qui s'inspire du principe fondamental de la justice prud'homale, à savoir celui de la parité de l'élection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des lois est identique à celui de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est réservé à l'égard de ces amendements.

Il ne faut pas vouloir tout codifier. Puisque, dans la pratique, les choses se passent de cette manière, je crois préférable d'éviter l'insertion de dispositions très détaillées ; la cohérence de la loi y gagnera.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous sommes également opposés à ces amendements.

En effet, non seulement la proposition faite n'apporte, en réalité, aucune garantie supplémentaire pour le fonctionnement des conseils de prud'hommes, mais elle risque, en outre, de réintroduire un élément de blocage. Le texte dispose : « Toute décision du président est prise après avis du vice-président. » Mais, si ce dernier ne donne pas d'avis ou ne veut pas en donner, on n'en sortira jamais.

C'est une raison de plus, à mon avis, pour que ces amendements soient rejetés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 4 et 20, sur lesquels le Gouvernement émet un avis défavorable.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Un article 7 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 8 ter A.

M. le président. « Art. 8 ter A. — Le second alinéa de l'article L. 512-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans ce cas et par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 513-4, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la parution du décret de dissolution. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin en même temps que celles des autres membres des conseils de prud'hommes. » — (Adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois », sont remplacés par les mots : « être involontairement privés d'emploi ».

« II. — Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement : les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ; les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ; les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ; les voyageurs, représentants et placiers. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 5, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, et le second, n° 21, par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « douze mois », sont remplacés par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à revenir, une fois de plus, au texte voté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne le vote des chômeurs.

Contrairement à ce qu'avait adopté l'Assemblée nationale, nous avons décidé que ne pourraient être électeurs aux élections prud'homales que les travailleurs involontairement privés d'emploi depuis moins de trois ans, ce qui constituait déjà un progrès par rapport au droit actuel, qui ne permet aux chômeurs de voter que s'ils sont dans cette situation depuis moins de douze mois.

En seconde lecture, l'Assemblée a supprimé une fois de plus toute référence de temps, permettant ainsi à tous les travailleurs involontairement privés d'emploi de voter.

Craignant un certain laxisme et de nombreux abus, votre commission vous propose de revenir à la rédaction initiale du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas faire perdre de temps à l'Assemblée, mais nous arrivons à un point qui me paraît important.

Il serait bon, monsieur le ministre, que vous puissiez donner au Sénat la définition de la « personne involontairement privée d'emploi ». Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est en l'absence d'une telle définition que la commission des lois, comme celle des affaires sociales, a estimé devoir fixer une condition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce point. Il ne veut pas que les chômeurs, qui sont déjà exclus du monde du travail parce que privés d'emploi, le soient également de la possibilité de participer à une juridiction prud'homale.

Le Gouvernement oppose donc un refus très catégorique à ces amendements, qui sont d'autant moins justifiés que le Sénat a modifié les dispositions précédentes prévoyant l'inscription par l'agence nationale pour l'emploi ; désormais, il appartiendra aux chômeurs eux-mêmes d'accomplir la démarche personnelle tendant à leur réinsertion dans le monde des travailleurs.

Je crois, monsieur Virapoullé, que vous voulez considérer les chômeurs de façon un peu trop juridique. De grâce ! Donnez-leur au moins la possibilité de manifester par ce biais, une fois tous les cinq ans, qu'ils ne sont pas exclus du monde du travail.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 5 et 21, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ter, ainsi modifié.

(L'article 8 ter est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 513-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 513-2. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales.

« Les candidats sont éligibles :

« — dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits ;

« — dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile. »

Par amendement n° 32, MM. Souvet, Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de remplacer les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 513-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les candidats sont éligibles, soit dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes ; pour les candidats du collège patronal employeurs de cadres, la candidature pourra se manifester, soit dans la section de l'encadrement, soit dans la section professionnelle. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 513-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 513-3. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et

domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

« Les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail, aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés.

« La commission nationale informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — A l'article L. 513-6 du code du travail :

« I. —

« II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre des postes à pourvoir. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Rabineau au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 22, est présenté par M. Virapoullé au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Rabineau, rapporteur. Là encore, la commission des affaires sociales vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne la composition des listes de candidats.

A l'exigence de listes complètes, nous avons préféré celle de listes pouvant comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir afin de ne pas éliminer les petites organisations, d'autant que l'éligibilité ne joue désormais que pour des conseils de prud'hommes limitrophes.

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, n'a pas retenu notre texte. Mais, toujours convaincus de la nécessité de ne pas éliminer les organisations moyennes et dans un souci de pluralisme, nous vous proposons de reprendre, là encore, notre rédaction de première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 22.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. La position de la commission des lois est identique à celle de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Je le répète, nous avons le souci de respecter le pluralisme syndical. Nous avons également le souci d'assurer le bon fonctionnement des conseils de prud'hommes. Or, pour atteindre ce double objectif, il convient

que les listes soient complètes, au moins pour le premier tour. Il s'agit d'une simple question de bon sens, de cohérence et d'efficacité.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 6 et 22, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 514-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7 rectifié, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 23 rectifié, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, à remplacer les mots : « conseillers prud'hommes du collège salarié » par les mots : « conseillers prud'hommes salariés ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 7 rectifié.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement ne fait, une fois de plus, que reprendre la rédaction votée primitivement par le Sénat ; il tend, en matière de protection sociale et de rémunération, à aligner la situation de tous les conseillers salariés, à quelque collège qu'ils appartiennent.

En revanche, toujours sur cet article 17, nous ne vous proposons pas de revenir sur la disposition que vous aviez votée concernant l'indemnisation intégrale des conseillers employeurs, dans la mesure où le système nous paraît poser de délicats problèmes pratiques.

Nous nous réservons, à l'article 24, d'améliorer très substantiellement le système des vacances dues aux employeurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Nous estimons que la position de la commission des affaires sociales est très logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement, pour des raisons de cohérence sur lesquelles il s'est déjà longuement expliqué, est défavorable à ces deux amendements. Il convient d'éviter la confusion entre conseiller prud'homme salarié et conseiller prud'homme d'un collège salarié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 7 rectifié et 23 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 514-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-2. — L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent code. Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« Lorsque le conseiller prud'homme salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées, par l'article L. 412-15, aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au second alinéa du présent article sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A l'article L. 514-3 du code du travail, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 24, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois. Tous deux tendent, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, à supprimer les deux dernières phrases.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement à l'article 19 ne fait que reprendre la rédaction votée par le Sénat en première lecture, qui tend à supprimer la possibilité, pour les employeurs, d'imputer la rémunération pour absence de formation prud'homale sur le prélèvement obligatoire de 1 p. 100 destiné au financement de la formation permanente.

Nous tenons par là à marquer notre détermination que ne soient pas détournés de ces finalités, particulièrement dans la période actuelle, les fonds de la formation.

La rémunération de ces absences nous paraît être du ressort de l'Etat et c'est un appel pressant que nous lançons, si ce n'est à vous, monsieur le ministre, tout au moins à votre collègue, le ministre des finances, pour qu'il dégage des crédits correspondants.

L'objet de cet amendement est que les crédits de cette formation prud'homale soient pris sur des fonds d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. La commission des lois fait la même proposition. En effet, il appartient à l'Etat d'assurer la formation des conseillers prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, on me conduit à l'article 40 ! Toutefois, l'amendement ne vise pas de façon précise le financement. Il est beaucoup plus lapi-

daire et beaucoup plus habile. Je vous répéterai donc simplement ce que j'ai déjà dit, à savoir qu'il s'agit d'un problème réel.

Il faut mettre la réforme en marche. Le conseil supérieur de la prud'homie pourra procéder, dans les années qui viennent, aux ajustements nécessaires à une formation de quelques semaines étalée sur cinq ans, ce qui ne devrait pas causer de déséquilibre considérable, y compris sur les crédits globaux de la formation qui sont d'une autre nature et d'un autre volume.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 8 et 24, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail, un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

Par amendement n° 25, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est introduit dans le chapitre VI et titre I du livre V du code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de la création du défenseur prud'homal à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure. En réalité, nous entendons poser ici un problème de choix. Nous voulons que les conseils de prud'hommes fonctionnent dans la clarté. Il convient d'éviter toute ambiguïté et toute confusion. On ne peut, en définitive, être à la fois juge et partie, il doit y avoir ceux qui jugent et ceux qui défendent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je comprends le souci de M. Virapoullé, mais je ne peux pas le suivre dans son raisonnement. Nous sommes tout à fait partisans de la clarté, de la cohérence et nous avons le souci d'éviter toute confusion. Néanmoins, j'attire l'attention du Sénat sur la difficulté qu'une interdiction générale ne manquerait pas de créer, interdiction qui apporterait un élément de rigidité.

En effet, monsieur Virapoullé — vous serez sans doute sensible à cet argument — des avocats siègent aussi en qualité de conseillers prud'hommes dans la section des activités diverses. Il est facile d'imaginer que, si cet amendement était adopté, plus aucun avocat ne se présenterait aux élections prud'homales parce qu'il ne pourrait plus, en même temps, y exercer ses fonctions.

Le texte de base, qui a été repris par l'Assemblée nationale, permet à la fois de maintenir les précautions et de respecter la déontologie puisqu'il dispose que « ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé ».

Elles peuvent donc effectivement assurer une mission d'assistance, mais non dans la formation où elles sont juges. Par conséquent, les précautions nécessaires sont prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission des affaires sociales a donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc ainsi rédigé.

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Il est introduit, dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail, un article L. 516-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-4. — Les salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales et qui sont désignés par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur fonction dans les limites d'une durée qui ne peut excéder dix heures par mois.

« Ce temps n'est pas payé comme temps de travail. Cependant, il est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tire de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les présentes dispositions ne sont applicables que dans les établissements visés à l'article L. 420-1 du présent code. »

Je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Souvet, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 516-4 du code du travail :

« Les salariés visés à l'article R. 516-5, deuxième alinéa, qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation... »

Le deuxième, n° 34, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 516-4 du code du travail, à supprimer les mots : « les plus représentatives au niveau national. »

Le troisième, n° 35, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 516-4 du code du travail, après le mot : « disposent », d'insérer les mots : « , sur justification, ».

Le quatrième, n° 36, vise, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 516-4 du code du travail, à remplacer la référence à l'article L. 420-1 par la référence à l'article L. 431-1.

Ces amendements sont-ils soutenus ?...

Je constate qu'ils ne le sont pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A l'article L. 51-10-2 du code du travail :

« I. — Conforme.

« II. — Le neuvième alinéa 7° est complété par les mots : « ou de leur lieu de travail habituel. »

« III. — Il est ajouté un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents.

« 11° L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 26, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le 3° du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes

du collègue salarié qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacations sont fixés par décret.

« En ce qui concerne les vacations allouées aux conseillers employeurs, ces taux doivent tenir compte de la perte de revenu éventuelle et de la charge supplémentaire subies par les intéressés du fait de l'exercice des fonctions prud'homales.

« Les taux des vacations accordées tant aux conseillers employeurs qu'aux conseillers salariés sont révisés annuellement. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 9.

M. André Rabineau, rapporteur. Après ce qu'a déclaré précédemment M. le ministre, je pense que nous allons obtenir un succès puisque cet amendement a pour objet d'améliorer très substantiellement le système des vacations allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur.

Au lieu de leur accorder, comme c'est le cas actuellement, une vacation forfaitaire qui, je vous le rappelle, ne dépasse pas actuellement 23 francs par heure, nous vous proposons de renvoyer au décret le soin de prévoir un système de vacation qui tiendrait compte de la perte de revenu éventuelle et de la charge supplémentaire subie par les intéressés.

Il y aurait, en quelque sorte, deux types de vacation pour les employeurs : l'une concernant les fonctions prud'homales exercées durant les horaires normaux de travail, par exemple jusqu'à dix-neuf heures ; l'autre concernant les fonctions qui sont exercées en dehors des heures de travail et qui, bien entendu, devraient être égales aux vacations servies aux salariés, aux retraités ou aux personnes involontairement privées d'emploi.

Ce système ne nous paraît pas très difficile à mettre sur pied mais permettrait d'apaiser de nombreuses inquiétudes dans le respect du principe d'équité et de parité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 26.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Cet amendement a toute son importance. En effet, lors du débat précédent, monsieur le ministre, le Sénat avait attiré votre attention sur la situation des employeurs les plus défavorisés et vous en aviez pris bonne note. Le Gouvernement ferait donc un pas dans notre direction en acceptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il voulait faire un pas dans cette direction, mais ce pas ne le conduira pas à aller jusqu'au bout du chemin avec vous. En effet, nous sommes réalistes, nous sommes conscients des difficultés, notamment pour les petits employeurs, artisans et commerçants. La majorité et le Gouvernement tiennent à prendre en compte leurs difficultés.

Néanmoins, lorsque je lis dans le dispositif de vos amendements que « ces taux doivent tenir compte de la perte de revenu éventuelle », je vous demande de mesurer la difficulté de rédiger des décrets qui soient cohérents avec la réalité. En effet, il existe autant de revenus que d'artisans, de petits employeurs et de commerçants.

Par conséquent, en cette matière, il ne faut pas se précipiter. Le Gouvernement a pris l'engagement de fixer deux taux, l'un qui correspond à la période d'activité et l'autre à la période hors activité.

Cependant, avant de rédiger les décrets, nous comptons faire largement appel à la concertation et nous y parviendrons grâce au conseil supérieur de la prud'homie.

Je fais donc un pas dans votre direction puisque j'accepte le principe, mais je demande à l'assemblée, dans sa sagesse, de ne pas donner au texte de loi une rédaction trop rigide, de façon prématurée, car l'on pourrait avoir à le regretter par la suite.

M. André Méric. Très bien !

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Nous allons répondre au désir du Gouvernement. Dans notre esprit, lorsque nous avons demandé l'intégralité, c'était en vue d'une revalorisation. Nous acceptons le système forfaitaire à la condition qu'il soit revu

de façon substantielle et avec l'espoir que les rapporteurs seront consultés au moment où l'on fixera cette indemnité forfaitaire pour les vacations des employeurs. Avec l'accord du président de la commission des affaires sociales, je retire notre amendement n° 9.

M. le président. L'amendement de la commission des lois est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous n'avons pas eu le temps de réunir la commission des lois, mais, avec l'accord de son président, je crois pouvoir retirer aussi notre amendement n° 26.

M. le président. Les amendements n° 9 et 26 sont retirés.

Par amendement n° 10, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III : « Il est ajouté un 10°, un 10° bis, un 11° ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination, que nous pourrions réserver jusqu'au vote sur les amendements n° 11 et 12.

M. le président. Sur cette demande de réserve, il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le paragraphe III, à rédiger comme suit le 10° : « 10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires, des avantages et des charges sociales y afférents des conseillers prud'hommes salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ; ces provisions sont liquidées chaque année par décret. »

Le second, n° 27, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vise, dans le paragraphe III de cet article, à rédiger comme suit le début du 10° : « 10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés, pour leur permettre... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement ne fait que reprendre la rédaction votée par le Sénat en première lecture. Il consiste simplement à remplacer le système de remboursement à l'employeur par un système de provisions ou d'avances accordées par l'Etat afin de maintenir la rémunération des salariés pendant l'exercice des fonctions prud'homales et de favoriser les trésoreries des entreprises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la position de la commission des lois est identique à celle de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et 27 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement souhaite, d'une part, un bon fonctionnement de la juridiction prud'homale, d'une part, un bon fonctionnement des mécanismes financiers qui gravitent autour de cette institution.

Néanmoins, je crois qu'il n'appartient pas à un texte législatif d'entrer dans le détail de ces dispositions ; il convient d'en renvoyer l'élaboration au réglementaire, étant entendu que nous nous sommes engagés à rechercher les modalités de remboursement les plus rapides possible. Cela aussi fait partie, à l'évidence, de la mission du conseil supérieur de la prud'homie, où siègeront l'ensemble des partenaires sociaux. Ceux-ci pourront, au sein de cette institution, dégager des formules qui seront différentes pour la grande entreprise et pour la toute petite entreprise. Il n'est pas opportun de légiférer d'une manière générale en cette matière.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. André Rabineau, rapporteur. M. le ministre ayant pris l'engagement de faire résoudre ce problème par ses services, je crois pouvoir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Tenant compte de l'engagement pris par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. Les amendements n°s 11 et 27 sont retirés. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 28, est proposé par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux ont pour objet, dans le paragraphe III, après le 10°, d'insérer un nouvel alinéa 10° bis ainsi rédigé :

« 10° bis. — Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 514-3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. André Rabineau, rapporteur. Il ne s'agit, là encore, que de la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture ; cet amendement rejoint celui que nous avons déposé à l'article 19, qui supprimait l'imputation de la rémunération des absences pour formation prud'homale sur les fonds de la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Notre position est identique à celle de la commission des affaires sociales, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12 et 28 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à ces amendements. Il ne voit pas comment le principe de provisions, auquel nous venons de renoncer à l'instant, pourrait être adopté en cette matière. En effet, l'article L. 514-3 du code du travail prévoit que l'employeur maintiendra le salaire des conseillers prud'hommes durant le congé formation et ne prévoit pas que le Gouvernement devra rembourser les sommes engagées par l'employeur. Si l'adoption de cet amendement avait pour conséquence d'obliger l'Etat à prendre à sa charge le salaire des conseillers en formation, je me verrais dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 12 ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 28 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Dans ces conditions, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jean Cluzel, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, cet amendement entraîne des déplacements dans le temps des charges de l'Etat. La commission des finances a déjà jugé, dans des cas similaires, que l'article 40 était applicable. Par conséquent, il l'est ici.

M. le président. Les amendements n°s 12 et 28 ne sont donc pas recevables.

Par voie de conséquence, l'amendement n° 10, précédemment réservé, est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le 1° de l'article 634 du code de commerce est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 13, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 29, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement, qui tend à supprimer l'article 31, n'est que la suite logique de notre amendement n° 1 à l'article 1^{er}, par lequel nous avons rétabli le droit d'option des cadres, et qui a été adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Nous n'avons pas de remarque à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Logique autant que le Sénat, mais dans une autre optique, j'y suis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 13 et 29, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 14, est déposé par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 30, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement est de pure conformité avec notre amendement n° 1 et notre amendement n° 13 rétablissant le droit d'option des cadres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Avis identique, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. En vertu de la même logique, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Il s'agit de faire en sorte que les affaires engagées devant les tribunaux de commerce antérieurement à la date d'entrée en application de la loi puissent être jugées selon la même procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 14 et 30, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 et 38 ci-après. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Pensant que l'Assemblée nationale et le président de sa commission des lois, ainsi qu'il l'avait promis, respecteraient la loi locale, j'imaginai que je n'aurais pas à intervenir sur cet article. Mais j'ai le regret de constater que l'amendement voté par le Sénat n'a pas été retenu, malgré l'aspiration légitime de l'Alsace et de la Moselle.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il est de mon devoir, malgré toute l'incompréhension et les arguties juridiques dont on s'est prévalu, de faire tout mon possible, aussi bien en tant que sénateur qu'en tant que président du conseil général d'un de

ces trois départements, pour vous convaincre qu'il ne faut pas toucher aux pratiques juridiques de l'Alsace, même si elles sont parfois, je le reconnais, difficiles à comprendre.

Lorsque vingt-cinq parlementaires sur trente-deux vous le demandent, lorsque les onze sénateurs de ces trois départements vous le demandent, lorsque 108 conseillers généraux et régionaux d'Alsace sur 116 vous le demandent, lorsque, lors de la dernière consultation populaire qui a eu lieu, sur 369 000 voix exprimées, 275 000, soit 75 p. 100, le demandent également, croyez-vous, monsieur le ministre, qu'il soit sage de leur refuser le maintien du droit local ? Croyez-vous qu'il soit bon d'ignorer cette légitime demande ?

Ne croyez pas que ce soit une affaire de politique politique ou une prise de position partisane. Bien au contraire, il s'agit d'une aspiration profonde du peuple d'Alsace.

En fait, le droit local est le droit du cœur. Il est le droit du cœur et il est ancré dans les esprits.

S'il prend sa source avant 1870 ou avant 1918, il répond en toutes circonstances à une conception de vie des Alsaciens. Son véritable fondement, monsieur le ministre, est la déclaration du maréchal Joffre, en novembre 1914. Mon collègue M. Schiélé, sénateur et maire de Thann, y a fait référence lors de la première lecture du texte devant la Haute Assemblée ; mais pour que vous compreniez mieux, je vais vous lire cette déclaration *in extenso* et vous la remettre.

« Votre retour est définitif, vous êtes Français pour toujours. La France vous apporte, avec les libertés qu'elle a toujours représentées, le respect de vos libertés à vous, des libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions, de vos mœurs. Je suis la France, vous êtes l'Alsace, je vous apporte le baiser de la France. »

« Thann, novembre 1914. »

La déclaration a eu lieu à Saint-Amarin, dans la vallée de Thann, et elle a été écrite à Thann, première ville alsacienne libérée en 1914.

Oui, monsieur le ministre, mes chers collègues, un tel langage va droit au cœur des Alsaciens, les touche jusque dans leurs fibres les plus profondes, et tous ceux qui, aujourd'hui, veulent toucher à ce que nous considérons comme notre patrimoine et notre spécificité vont à l'encontre de cet engagement et de cette promesse solennelle faite à Thann en novembre 1914 !

Et si certains d'entre vous ont encore quelques difficultés à nous comprendre, je citerai les paroles qu'a prononcées le doyen du conseil général, il y a de cela deux mois, avant de quitter cette assemblée. Il s'agit de M. Joseph Rey, ancien maire de Colmar, né en 1899 — trente-sept ans de conseil général, trente-sept mois dans les prisons allemandes pendant la dernière guerre. Il disait, pour expliquer à un préfet ce particularisme, cet attachement à nos spécificités : « Lorsqu'en Alsace la France était absente, nous n'avions plus que la terre alsacienne à aimer et nous l'aimions d'autant plus que nous voulions la rendre plus belle et plus attachée à la France. »

Aucune province n'a connu comme la nôtre de telles périodes dans son histoire. Faire fi aujourd'hui de son aspiration profonde serait afficher une sorte de mépris. Je ne puis croire, monsieur le ministre, que vous puissiez rester insensible à la demande que vous adresse une nouvelle fois aujourd'hui le peuple d'Alsace et de Lorraine à travers ma voix. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Sur l'article 35, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 31, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent : I. — A rédiger comme suit le début de cet article :

« A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre I du livre V... »

II. — A compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement ne fait que reprendre, lui aussi, la rédaction que nous avons votée en première lecture concernant le régime d'Alsace-Moselle.

Nous nous sommes suffisamment expliqués lors de notre première délibération pour qu'il ne soit pas besoin de revenir sur le sujet longuement. Notre collègue M. Goetschy vient d'ailleurs de s'exprimer sur la question. Je pense que toutes les explications et tous les arguments ont été présentés.

La seule chose que je puisse ajouter c'est que, lorsque nous avons commencé nos auditions, je savais simplement que nos collègues voulaient garder le droit local. Puis, au fil des nombreuses auditions auxquelles nous avons procédé, j'ai été convaincu que la présence d'un magistrat était vraiment un élément qui permettait de simplifier et d'activer la procédure. Comme tel était le souci de la commission — activer les choses pour les justiciables — celle-ci a pris l'amendement à son compte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 31.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me suis déjà longuement expliqué sur ce sujet. Il se pose, en effet, dans ces trois départements un problème simple. Il suffit de quelque bonne volonté pour le résoudre.

Monsieur le ministre, vous avez déjà entendu la voix de M. Bohl, celle de M. Rudloff et vous venez d'écouter la déclaration de notre collègue M. Goetschy. Tous ces parlementaires se sont exprimés sans passion et avec compétence.

Vous ne pouvez pas perdre cette réforme que vous entreprenez ; il vous faut la gagner ! J'ai d'ailleurs encore présentes à l'esprit toutes les déclarations qui ont été faites à l'époque par l'ancien ministre du travail M. Robert Boulin, qui avait ouvert le dialogue avec le Sénat. Vous aussi, vous l'avez fait sur de nombreux points.

Alors, il reste ce problème de l'Alsace et de la Moselle. Il faut le résoudre, monsieur le ministre, et, surtout, il faut le faire dans le bon sens. Je vous le dis tel que je le pense, et aussi parce que je connais cette région : les Alsaciens et les Mosellans n'accepteront pas de sortir humiliés de cette réforme, eux qui ont déjà tant souffert.

Que réclament-ils exactement ? Voilà une région de France qui a le courage de dire : « Nous voulons un droit du travail moderne à la face du monde, nous voulons que, en collaboration avec les professionnels du droit, des travailleurs puissent dire le droit du travail. » Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas vous y opposer. Telle est la demande que vous formulent la commission des lois et la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et 31 ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me suis, moi aussi, déjà longuement exprimé sur ce sujet.

Je viens de lire, monsieur Goetschy, le message que vous avez communiqué tout à l'heure au Sénat et j'ai examiné avec une certaine émotion, bien que je n'ai pas vécu ces événements, toute l'histoire de l'Alsace et de la Lorraine, qui fait partie intégrante de notre histoire de France.

Je respecte, je l'ai déjà dit, l'histoire et les hommes de vos régions. Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur Virapoullé, que les Alsaciens et les Mosellans seront humiliés par cette réforme. Il n'est ni raisonnable ni juste de faire ce procès au Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Jean Auroux, ministre du travail. Nous sommes réunis pour parler du droit du travail. Le souci premier du Gouvernement, notamment du ministre du travail, vous le constaterez, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque nous débattrons des textes relatifs aux droits des travailleurs, est d'instituer en cette matière un droit nouveau, moderne, fondé sur le dialogue social.

Cette réforme, même si elle est difficile, même si elle exige une certaine adaptation, que je comprends et que je conçois, des Alsaciens et des Mosellans, est l'enjeu de 1982, l'enjeu de la fin de ce siècle dans la situation économique et sociale que nous connaissons.

Il faut que notre droit du travail soit en conformité avec les aspirations des hommes et des femmes de notre temps. Il est possible d'atteindre cet objectif en Alsace, en Moselle,

comme partout en France. La même démarche sera faite dans les discussions qui aboutiront à la conclusion de conventions collectives et au sein de la juridiction prud'homale. Il faut favoriser le dialogue social direct entre les salariés et les employeurs.

Un seul point nous sépare : à quel moment le magistrat doit-il intervenir ?

Le Gouvernement vous a proposé qu'il intervienne à un certain moment sous l'appellation, non pas d'échevin, mais de juge départiteur. L'amendement que le Sénat avait proposé constituait, je l'ai déjà dit, un élément positif, car il tendait à faire intervenir un magistrat dans les formations de jugement et de référé.

Il s'agit non pas d'une question d'humiliation, mais de savoir si l'on peut être confiant dans le dialogue social.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où nous allons élargir les droits des travailleurs pour leur donner plus de liberté, plus de responsabilité, il faut, en Alsace et en Moselle comme dans toute la France, ouvrir le plus possible le dialogue social.

Ne faisons intervenir la justice dans la vie des entreprises, dans les conflits individuels du travail qui sont réglés par les conseils de prud'hommes que le plus tard possible. Laissons les accords amiables, que vous réclamez tout à l'heure, se réaliser eux-mêmes, et nous aurons fait un grand pas en avant.

Vous avez lancé un appel que j'ai entendu. Je souhaiterais en faire un à mon tour. Nous ne sommes pas opposés à votre droit local, mais au lieu de le fonder sur les racines respectables du passé, inscrivez-le dans les perspectives d'un avenir et d'un droit plus riche, plus porteur d'espérances pour tous les travailleurs de France, d'Alsace et de Moselle.

Vous êtes des gens de sagesse et de progrès, et j'espère que, sur ce point là, les débats ayant eu lieu dans un climat de sérénité, vous pourrez nous comprendre et peut-être nous *communiquer*.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, je pense que personne ne doute du vote que je vais émettre.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous faire comprendre que, malgré la passion qui nous anime et que vous pardonnerez certainement à l'ensemble des élus d'Alsace et de Moselle, nous avons tenté de faire dans ce débat ce que nous faisons toujours en Alsace, c'est-à-dire de marier les progrès nationaux avec le respect de nos traditions. Car, ainsi que mon collègue M. Goetschy le rappelait tout à l'heure, nos traditions en Alsace sont particulièrement importantes. L'Histoire a voulu à un certain moment que nous ayons dû nous raccrocher à nos traditions pour subsister.

Dans ce débat, monsieur le ministre, vous avez bien voulu le rappeler, nous avons progressé et, avec l'aide de la commission des affaires sociales et de la commission des lois, nous sommes arrivés à faire une proposition qui ne consistait pas à s'arc-bouter à certaines dispositions du droit local que vous pouviez considérer comme dépassées.

Notre proposition, c'était bien autre chose ! Elle est maintenant devenue le projet du Sénat depuis le dernier vote. Il s'agit, précisément, de créer une juridiction du travail moderne, adaptée au monde nouveau et aux droits des travailleurs.

Cela consiste d'abord à étendre la compétence de la juridiction prud'homale à l'ensemble des conflits du travail, mais aussi à maintenir la présence d'un magistrat professionnel à la juridiction de jugement. Toutefois, nous divergeons sur deux points, monsieur le ministre.

D'une part, nous avons le courage, nous, de dire que nous sommes dans une période évolutive et qu'il n'existe pas de solution miracle. Vous donner, hélas, l'impression de vous arc-bouter à un système dont vous estimez qu'il est le meilleur possible dans le meilleur des mondes possibles, et ce pour toute une éternité. C'est la première différence.

D'autre part, vous donnez au magistrat un rôle de départiteur et d'arbitre, rôle que nous ne lui donnons pas. C'est la deuxième différence.

En effet, dans votre esprit, c'est toujours deux contre deux. Pour nous, le magistrat n'est pas toujours un juge départiteur. Il est d'abord un conseiller, celui qui aide à rédiger le jugement et à faire comprendre la situation de droit ; il n'est pas toujours un arbitre.

Dans la plupart des jugements de juridiction mixte, j'en suis persuadé, ce n'est pas un contre un et le juge qui départage,

ce n'est pas non plus deux contre deux. Le risque existe peut-être dans les juridictions paritaires, mais il n'existe pas dans les juridictions dites échevinées.

C'est sur ces deux points que nous eussions souhaité que vous et votre majorité fussiez un pas en notre direction.

Le bilan de cette discussion est clair. Nous avons fait un pas en vue de moderniser la juridiction prud'homale. Mais, depuis le début de cette discussion, votre majorité pense qu'elle possède en cette matière la vérité absolue, les véritables recettes du droit et du bonheur universel en cette matière. Elle les impose à ceux qui, s'appuyant sur des raisons sentimentales qui ont leur valeur et sur des arguments logiques que je me suis permis d'exposer à plusieurs reprises, tentent de faire comprendre que cette vérité n'est pas absolue, qu'elle est au moins évolutive.

Je ne parlerai pas, monsieur le ministre, d'humiliation, mais de déception très profonde si, au terme de ce débat parlementaire, la situation était celle que vous avez souhaitée ou celle que l'Assemblée nationale a approuvée parce que nous aurons tous l'impression d'être passé à côté de la véritable solution technique et juridique et aussi de la véritable solution d'apaisement.

A cette déception s'ajouterait le regret très vif d'avoir « cassé » un système qui fonctionnait convenablement, et qu'il était possible de modifier dans le sens que le Sénat a indiqué. Aussi, avant de voter d'enthousiasme, une dernière fois, le texte des amendements de la commission des affaires sociales et de la commission des lois, je vous lance un appel : ne faisons pas cette petite erreur et ne parlons plus d'épreuve de force et d'humiliation, mais dites-vous bien que, nous aussi, nous sommes conscients de l'enjeu de la juridiction du travail en 1982 et de celui du progrès social et de l'apaisement des esprits dans notre région. (*Applaudissements sur les travérs de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je représente, dans cette assemblée, un département où l'on est particulièrement sensible aux appels qui viennent d'Alsace, parce que Belfort et son territoire faisaient partie de l'Alsace avant 1871, et que les meilleurs Alsaciens sont venus faire de la petite bourgade qu'était Belfort la ville qu'elle est devenue. Nombreux étaient ceux qui venaient à Belfort célébrer la fête nationale alors que le reste de l'Alsace était occupé par les Prussiens. Le député qui avait lu devant l'assemblée de Bordeaux la protestation des députés alsaciens-lorrains n'était autre que le député de Belfort, le comte Keller. Ses paroles, on peut les rappeler. Elles font partie aussi du patrimoine national en général, et du patrimoine alsacien en particulier.

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas réellement que l'affaire qui nous occupe aujourd'hui justifie la tonalité que certains lui ont donnée.

Notre collègue M. Goetschy a évoqué le droit local mais sans entrer dans le détail. Le président du conseil régional d'Alsace, notre collègue M. Rudloff, y était quelque peu entré ; je voudrais, pour ma part, aller plus loin.

En fait, qu'est-ce que le droit local ? Alors que, dans les autres départements français, il y a des conseils de prud'hommes partout, que tous les salariés relèvent de ces conseils et que les présidents et vice-présidents sont élus en leur sein, eh bien ! en Alsace et en Moselle, la situation n'est pas la même. Là, 20 p. 100 des communes et 50 p. 100 des salariés ne sont pas couverts par un conseil de prud'hommes ; et dans les rares conseils de prud'hommes qui existent, on ne compte que deux sections : celle du commerce et celle de l'industrie. On n'y trouve pas celles de l'encadrement, de l'agriculture et des activités diverses.

Voilà, mes chers collègues, ce qu'est votre droit local. Voulez-vous le conserver ? Je constate qu'en 1979 vous n'aviez pas demandé qu'il soit modifié ou, en tout cas, si vous l'avez fait, que vous n'avez pas été suivis par la majorité à laquelle vous appartenez. Aujourd'hui vous demandez, avec nous, que chacun bénéficie partout en Alsace et en Moselle de conseils de prud'hommes, et tout le monde est d'accord. C'est donc, comme vous le dites, une avancée. C'est vous-même qui nonnez à ce qui demeurerait votre droit local, mais vous dites que vous étiez en retard et qu'aujourd'hui vous voulez — c'est votre conception — « précéder ». Et alors que vous n'aviez pas de magistrat — ou, plus exactement, que vos rares sections de vos rares conseils de prud'hommes étaient présidées par des notabilités qui, la plupart du temps, étaient effectivement des magistrats souvent en retraite désignés par le maire ou le conseil municipal — vous dites maintenant : nous voulons avoir partout des conseils de

prud'hommes comportant cinq sections, mais avec, chaque fois, un magistrat professionnel. Cela signifie que vous souhaitez infiniment plus de magistrats professionnels que vous n'en avez aujourd'hui.

En vérité, vous ne voulez pas maintenir ce qui existe, vous voulez autre chose qui demanderait à la nation un effort considérable alors que, déjà, nous n'avons pas suffisamment de magistrats pour les tribunaux de l'ensemble des départements.

Le conseil supérieur de la prud'homie aura sans doute à voir avec vous, avec nous, s'il n'est pas possible « d'écheviner » également les cours d'appel ; à ce moment-là, nous aurons une économie de magistrats, et non pas des magistrats supplémentaires. Mais, pour le moment, ce que vous aurez c'est ce que nous avons, c'est-à-dire le juge départiteur. Le juge départiteur c'est l'échevinage ; c'est le juge professionnel lorsqu'il en est besoin, c'est-à-dire dans 5 p. 100 des cas seulement.

Personne ici, je pense, n'a dans l'idée de porter atteinte au droit local auquel tiennent particulièrement les Alsaciens. D'ailleurs, la plupart d'entre eux ne pouvaient pas véritablement y tenir puisque, je le répète, 50 p. 100 des salariés n'étaient pas concernés par les conseils de prud'hommes tels qu'ils existaient alors que, maintenant, ils seront concernés en totalité.

Cette affaire n'est peut-être pas politique, mais vous me permettez de rappeler, cependant, que les députés socialistes et communistes se trouvent avoir la même position que la nôtre, celle qui consiste à considérer, au moment où vous êtes d'accord pour bénéficier de conseils de prud'hommes partout et pour tous, que la justice du travail doit être la même pour l'Alsace, pour la Moselle et pour le reste de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman. Je lui rappelle que le temps de parole est limité à cinq minutes.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai l'impression — permettez-moi de vous le dire — que je fais l'objet d'une discrimination. Je ne sais pas si je parlerai moins ou plus de cinq minutes, mais j'ai la certitude — j'allais dire le sentiment mais ce n'est pas vrai, c'est bien la certitude — que personne, jusqu'à présent, n'a été limité dans ses explications de vote.

Je regardais tout à l'heure la pendule car, la dernière fois, on m'avait appliqué cette rigueur, M. le président Dailly s'en souviendra. Or, j'ai eu l'impression que certains de mes collègues — je ne citerai pas de noms — qui expliquaient leur vote, que j'ai d'ailleurs écoutés avec plaisir et que j'aurais volontiers écoutés beaucoup plus longtemps encore, j'ai eu l'impression, dis-je, qu'ils avaient parlé pendant un quart d'heure ou vingt minutes.

M. le président. Vos prédécesseurs n'ont pas dépassé leur temps de parole de cinq minutes, monsieur Lederman, mais vous avez déjà entamé le vôtre. (*Protestations sur les travées communistes. — Sourires sur de nombreuses travées.*)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, veuillez m'excuser, mais certains ont parlé beaucoup plus de cinq minutes.

M. Hector Viron. Absolument !

M. Charles Lederman. Je crois que, maintenant, les choses sont extrêmement claires. On nous a parlé, à certain moment, de l'impérieuse nécessité, pour des raisons sentimentales, de conserver le droit local. On a fait référence à ce qui existait avant 1970, avant 1914 et après. Puis, tout d'un coup, dans la bouche de tous les orateurs qui ont défendu l'échevinage, j'ai entendu parler de la nécessité d'instaurer et de créer un droit moderne du travail.

En réalité, ce que nous avons toujours dit à propos de ce problème se révèle exact. Nos collègues d'Alsace-Moselle souhaitent que les Alsaciens-Mosellans ne soient pas humiliés. Mais personne, ici, n'avait l'intention de les humilier puisque le souhait de certains d'entre nous est de voir appliquée aux Alsaciens-Mosellans une loi qui serait identique pour tous les Français. Je ne vois pas quelle humiliation il y aurait pour les Alsaciens-Mosellans à se dire : nous partageons le sort juridique et judiciaire de tous nos compatriotes du reste de la France.

En réalité, ce que l'on veut, c'est étendre l'échevinage à l'ensemble du territoire français. Ce que vous appelez le « droit moderne du travail », ce n'est pas autre chose. Je vois notre

collègue M. Rudloff opiner, ce qui, je suppose, signifie qu'il est d'accord avec ce que je viens de dire. C'est cela le problème qui est posé.

Je ne reviens pas sur ce que vient de dire excellemment M. Dreyfus-Schmidt. Il ne s'agit pas de cette « sentimentalité », car je comprends parfaitement que l'on soit attaché à certaines coutumes ou règles locales. En fait, ce que veulent nos collègues qui demandent le maintien de l'échevinage, c'est que cela constitue un précédent pour l'ensemble du territoire français. En réalité, il ne s'agit pas d'autre chose que de faire disparaître la juridiction prud'homale paritaire.

Si je disposais encore d'un peu de temps de parole, je reprendrais, comme j'avais déjà commencé à le faire lors de la première lecture, le rapport de notre collègue M. Rabineau et, point par point, je démontrerais comment lui-même expliquait que ce qui existait en Alsace-Moselle avant les modifications que l'on souhaite apporter maintenant était mauvais.

Il suffit de reprendre les têtes de chapitre. Je lis, par exemple : « Un régime local qui n'est pas totalement satisfaisant » ; « Un électorat réduit » ; « Un fonctionnement insatisfaisant pour certaines organisations syndicales ». Je lis encore — et je vais donner ici satisfaction à M. le président Schwint qui m'avait accusé de tronquer un texte alors que l'on m'avait coupé la parole (*Mouvements divers*) — « Le juge statuerait seul dans 70 p. 100 des cas. Pour d'autres, au contraire, il s'entourerait toujours de l'avis de ses assesseurs et les rapports entre les uns et les autres seraient très étroits et très fructueux. »

On ajoute — et le passage est souligné : « Il apparaîtrait souhaitable, dans l'intérêt des travailleurs, d'envisager la généralisation tant professionnelle que géographique de la juridiction prud'homale en même temps que l'élargissement de son électorat. » C'est bien reconnaître que la situation n'était pas très satisfaisante.

En réalité, avec quelques modifications que l'on a bien voulu consentir à apporter, on veut étendre ce régime à l'ensemble de la France.

En maintenant l'échevinage, l'amendement qui nous est proposé rompt la parité employeurs-salariés. Il met un terme à la juridiction paritaire. Il veut faire disparaître le conseil de prud'hommes puisque — et c'est jusqu'à présent mon seul point de désaccord avec M. le ministre — il ne s'agit pas d'une différence de moment ou de degré à partir desquels interviendra le juge professionnel, mais de faire de la juridiction prud'homale une juridiction où, effectivement, seul le juge professionnel statuera.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels le groupe communiste s'opposera à l'amendement.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goetschy, également pour cinq minutes.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été profondément peiné et profondément déçu. J'ai essayé de faire comprendre l'aspiration profonde d'une population et une volonté qu'elle a exprimée récemment encore d'une façon absolument univoque. On me répond par des arguments juridiques qui ont leur valeur, certes, mais que vaut cette valeur si l'on va au plus profond ?

Mon collègue M. Dreyfus-Schmidt est un voisin. Il serait un Alsacien si l'Alsace était comme les autres provinces car, avant 1870, le territoire de Belfort était un arrondissement du Haut-Rhin.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne pouvez pas regretter que nous ayons résisté !

M. Henri Goetschy. Dommage que vous ne le soyez pas restés ! Cela vous aurait apporté, je crois, beaucoup d'avantages. Je constate d'ailleurs que ceux qui, à cette époque, sont descendus jusque dans le Doubs ont gardé plus de compréhension pour l'Alsace et qu'aujourd'hui les collègues de la Réunion ou ceux de Mayotte comprennent mieux les Alsaciens que leurs plus proches voisins. Je le regrette.

Je le regrette d'autant plus que vous avez cherché à semer la confusion. Les Alsaciens sont en effet des gens de bon sens et même si je ne suis pas un juriste éminent comme vous ou comme M. Lederman, je dois dire que si nous étions parfaitement favorables à l'extension, nous voulions maintenir l'échevinage.

M. Lederman nous a expliqué qu'il ne pouvait pas y avoir de droits différents dans un même pays. J'en suis d'accord,

monsieur Lederman, mais alors l'Alsace demande le statut particulier de la Corse que vous avez voté ! L'Alsace demande à bénéficier des conventions particulières accordées par E.D.F. à la région Midi-Pyrénées pour l'installation d'une centrale nucléaire ! Ainsi, ce que l'on peut pour les uns, on ne le peut pas pour les autres ?

M. Hector Viron. Vous mélangez les choses !

M. Henri Goetschy. Je ne mélange pas les choses, elles sont ainsi. Elles ne vous plaisent peut-être pas mais nous défendons ce qui est notre bien. Que quelqu'un, ici, se lève et me prouve que le système prud'homal a moins bien fonctionné en Alsace que dans tout autre territoire de l'hexagone ! Bien au contraire, et les statistiques le démontrent — j'en prends à témoin un praticien du droit — c'est dans notre région que les dossiers sont traités le plus rapidement et donnent le moins souvent lieu à appel. Notre système était donc meilleur dans la pratique, mais on veut nous en imposer un autre !

En dépit de mon jeune âge relatif, j'ai déjà été un « malgré nous ». Et aujourd'hui, on nous impose à nouveau quelque chose malgré nous... (*Exclamations indignées sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Hector Viron. Si ce n'est pas malheureux d'entendre ça !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La comparaison est scandaleuse !

M. Henri Goetschy. Non, ce n'est pas scandaleux ! J'ai fait appel à la compréhension de M. le ministre et voici ce que je voulais lui dire : nous, nous avons fait le maximum de pas pour venir à votre rencontre ; nous ne vous avons demandé que de parcourir le tiers du chemin ; n'auriez-vous pas pu le faire et apporter cette satisfaction aux Alsaciens sinon du point de vue du droit, du moins par générosité ? Voilà ce que je voulais vous faire comprendre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.D.R.E.I.*)

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n^{os} 15 et 31, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 78 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	194
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(*L'article 35 est adopté.*)

Article 39 bis.

M. le président. « Art. 39 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonctions à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers ou dans les corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les

intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

« En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent. » — (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

Vous avez droit à cinq minutes, monsieur Lederman. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je ne les dépasserai pas. Je ne les atteindrai même pas ! (*Nouveaux sourires.*)

J'ai déjà donné, au cours de la première lecture, les explications qui ont amené notre groupe à s'abstenir sur le texte issu de cette première lecture. Nous nous retrouvons aujourd'hui dans la même situation.

J'entendais tout à l'heure l'un de nos collègues exhorter la majorité, dans le pays, à ne pas être intraitable. Je pourrais lui retourner l'argument et souligner que nous avons assisté aujourd'hui, de la part de la majorité du Sénat, à quelque chose qui ressemble à ce que critiquait ce collègue.

Je relève en particulier que, en ce qui concerne l'échevinage, le texte adopté aujourd'hui par le Sénat est en complète contradiction avec ce que nous attendons de la juridiction prud'homale. Nous souhaitons que l'Assemblée nationale reprenne des dispositions qui nous semblent aller vers un droit moderne du travail et, surtout, vers un droit équitable.

En conséquence, nous nous abstiendrons sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'abstiendra également. Nous avons essayé de continuer à apporter notre pierre à l'édification de cette loi dont nous sommes convaincus qu'elle finira par être la grande loi que nous attendons. Même si le Sénat n'a pas amélioré aujourd'hui ce texte — encore que certain amendement soit bon — nous ne voulons pas voter contre.

Nous ne pouvons pas voter pour. Nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce que vient de dire notre collègue M. Dreyfus-Schmidt rejoint exactement les préoccupations des radicaux de gauche.

Ceux-ci s'abstiendront donc également dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de proposer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre 1^{er} du livre V^e du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre Mauroy.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, André Rabineau, Louis Virapoullé, Charles Bonifay, Pierre Louvot, Jean Chérioux et Marcel Rudloff.

Suppléants : MM. Jean Béranger, Paul Robert, Pierre Sallenave, Mme Monique Midy, MM. Jacques Larché, Louis Souvet et Jean Madelain.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, lors de la publication de la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi « Droits et Libertés », il a indiqué que cette décision ne faisait pas obstacle à la promulgation immédiate de la loi, celle-ci devant être complétée ultérieurement par un nouveau texte destiné à tirer toutes les conséquences techniques de la décision du Conseil.

Il lui demande :

1° Si une loi complémentaire n'est pas, en effet, nécessaire pour préciser que les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, départementales et régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent, seront exécutoires dès transmission aux représentants de l'Etat ;

2° Dans l'affirmative, dans quel délai ce projet de loi sera déposé devant le Parlement. (N° 109.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

A l'ordre du jour du Sénat figure maintenant la discussion générale du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Je dois indiquer au Sénat que la conférence des présidents siège depuis dix-sept heures trente. M. le président du Sénat a estimé qu'il ne serait pas convenable que M. le ministre ait à exposer son projet de loi devant des bancs sur lesquels ne pourraient pas siéger les présidents de commission, les vice-présidents du Sénat et les présidents de groupe.

En conséquence, M. le président du Sénat m'a invité à suspendre la séance jusqu'à l'issue de la conférence des présidents, aux environs de dix-huit heures trente, dix-huit heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. [N°s 193, 239 et 240 (1980-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le premier article de la loi que j'ai mission de vous présenter porte sur le droit au logement. Je sais — et d'autres l'ont

déjà dit — que le meilleur moyen d'assurer le droit au logement, c'est encore de construire. Le meilleur moyen d'obtenir des niveaux de loyers convenables serait d'avoir plus de logements qu'il n'en faut. Ce sont des vérités dont il faut d'abord se pénétrer.

Concernant le premier point, le Gouvernement a pris ses responsabilités. En attendant de satisfaire la seconde exigence, ce qui ne se fera pas en une année bien entendue, il convient d'établir entre locataires et propriétaires des rapports équilibrés. Bref, le droit à l'habitat suppose, d'une part, une construction forte, d'autre part, un droit de l'habitat.

Sur le plan de la construction, je voudrais faire un très bref rappel. J'ai eu l'occasion de m'exprimer tout récemment, sur ce point, assisté, si je puis dire, de la plupart des présidents des organismes qui ont des responsabilités en matière de promotion et de construction dans ce pays.

Je rappelle que le Gouvernement a décidé de faire 75 000 logements locatifs aidés et a prévu 170 000 prêts pour l'accession à la propriété. Je puis vous dire, car je pense que vous me poserez la question, qu'aujourd'hui le rythme de consommation dans le premier des cas, le locatif aidé, est plus rapide que nos possibilités, et que dans le second des cas, après un début un peu lent, nous en sommes maintenant à 18 000 prêts pour le mois de mars contre une moyenne de 11 500 en janvier et en février, ce qui montre que le décollage est réalisé.

Quant aux prêts conventionnés, ils sont plus nombreux, plus attractifs, plus accessibles : plus nombreux puisqu'il en est prévu 140 000 ; plus attractifs puisque les taux ont été sérieusement réduits et qu'on trouve aujourd'hui des prêts conventionnés à 14 p. 100, 14,5 p. 100, à condition que le candidat, le client si je puis dire, fasse agir la concurrence ; plus accessibles puisque le nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février permet d'alléger les premières annuités de remboursement.

Tout cela vous montre que sur la première des orientations, assurer le droit au logement en construisant, le Gouvernement a pris toutes ses responsabilités, et loin de se désengager comme certains avaient pu le croire, il s'est pleinement engagé non seulement sur un an mais sur deux ans. Il reste aujourd'hui aux Français à utiliser les possibilités qui leur sont offertes.

Mais je l'ai dit, en tout état de cause, il reste à établir un droit du logement et c'est l'objet du texte de loi qui vous est soumis.

Avant d'entrer dans le détail de ce texte de loi, je souhaite exprimer au nom du Gouvernement toute la satisfaction que j'ai pu trouver dans la lecture des rapports qui vous sont soumis et dans la qualité des travaux de vos commissions que ces rapports traduisent. J'ai eu l'occasion, au cours des auditions qui ont eu lieu devant les commissions, de dire aux rapporteurs combien j'attendais des délibérations du Sénat une amélioration et un perfectionnement du projet de loi, non seulement quant à la forme — il en est coutumier, on le sait — mais également, sur un certain nombre de points, quant au fond. Mon expérience de cette assemblée me permet de penser que c'est dans ce sens qu'évolueront les travaux que nous aurons à conduire ensemble. Je peux vous confirmer qu'à la lecture de ces rapports, il me semble d'ores et déjà que cette attente a été satisfaite et que le résultat escompté sera très largement atteint sur le plan technique. De nombreux amendements pourront être en première lecture retenus par le Gouvernement au cours de nos délibérations pour autant qu'ils répondent à ces objectifs et à ces préoccupations.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter est le fruit d'une longue histoire, complexe et agitée. Depuis le début du siècle, les gouvernements successifs ont fait, dans le domaine du logement, deux expériences contradictoires. La première, c'est qu'en l'absence d'un cadre modérateur, il existe rarement une véritable égalité des droits et obligations entre propriétaires et locataires. Il n'est ni nouveau ni original de constater le décalage parfois important entre la théorie de l'égalité juridique des partenaires d'un contrat et le rapport de forces vécu dans la pratique.

D'autres domaines, notamment celui des relations du travail, nous ont habitués à de telles différences. Dans le secteur du logement, et en dehors de nombreux points qu'il était important de régler dans un texte de cette ambition, deux sujets résumeront à eux seuls l'essentiel du problème des relations entre propriétaires et locataires et de leur déséquilibre institutionnellement organisé sur la base d'un code civil largement vieillissant.

C'est, d'une part, la possibilité pour le bailleur de donner congé à son locataire à la fin du contrat, même lorsque celui-ci respecte ses obligations contractuelles et paie régulièrement

son loyer. Nous connaissons — le courrier de mon ministère en témoigne — le nombre de ces baux dont la durée est d'un an, voire de trois mois ou même d'un mois. Je m'en suis rapporté, ici, au livre de l'un de mes prédécesseurs, M. Barrot, intitulé : « Les pierres de l'avenir », qui multipliait les exemples en la matière.

Les locataires — je pense que beaucoup d'entre vous partagent cet avis — admettent difficilement de voir remise en cause la stabilité de leur lieu d'habitation, c'est-à-dire de leur foyer, de leur famille, de leur environnement social et affectif au seul gré des intérêts, que l'on peut juger légitimes, du bailleur. Cette forme de sursis permanent n'est acceptable ni sur le plan de la dignité individuelle, ni sur le plan des ambitions de progrès social d'un pays comme le nôtre.

D'autre part — c'est le second point — il est loisible au bailleur qui donne congé de fixer un nouveau loyer. J'emprunterai là une phrase qui figure à la page 123 du rapport de votre commission des lois : « Des hausses abusives de loyers ont été notamment imposées à certains locataires qui ont dû subir une sorte de chantage au renouvellement. » Il n'est pas possible de trouver meilleure formule pour appuyer ma démonstration.

Les pouvoirs publics doivent donc se doter des instruments adaptés pour remédier à un déséquilibre aussi choquant.

Parallèlement, les interventions des pouvoirs publics en ces matières, même lorsqu'elles se donnaient ces objectifs, ont rarement été satisfaisantes. Les mesures les plus protectrices pour les locataires se sont parfois retournées contre eux. Nous devons évidemment nous méfier de ce type d'effet pervers. Les blocages de loyers, dont la France a connu de nombreux exemples depuis 1914 et jusqu'à ces dix dernières années, ont créé des cassures dans l'investissement immobilier. La loi de 1948, dont certains ici parleraient avec beaucoup plus de pertinence que moi, a institué un droit au maintien dans les lieux, mais je rappelle que cette loi avait pour but de rétablir les loyers à un niveau normal après les blocages successifs intervenus depuis 1914. Son application s'est trouvée insensiblement, sournoisement dévoyée et, malgré ses péres, elle a probablement mieux servi la cause de l'indice des prix que celle du logement. Il aura fallu des décennies pour sortir de ce système, généreux dans son principe mais pervers, en dépit de tout, dans ses effets. La dégradation, faute d'entretien, du centre de nos cités — je n'ai cessé de le répéter depuis plusieurs années — en a été l'une des conséquences.

A l'inverse, l'institution de divers systèmes d'aide au logement et le développement d'un secteur locatif social qui constitue aujourd'hui un élément essentiel de la politique de l'habitat — je sais, par le courrier que je reçois, combien vous y êtes les uns et les autres attachés — ont constitué des points durablement positifs, mais naturellement sans influence directe sur les relations entre bailleurs et locataires dans le secteur privé. D'ailleurs, même dans ce secteur, il reste bon nombre de progrès à effectuer.

Enfin, l'institution, en 1972, d'une commission permanente pour l'amélioration des rapports entre bailleurs, gestionnaires et usagers a permis la réalisation d'un travail considérable, auquel le projet de loi du Gouvernement rend hommage en s'y référant fréquemment. J'ai eu l'occasion de dire souvent que la « commission Delmon » a été, au long des années, d'un grand secours aux différents éléments qui la composaient et qu'elle joue encore actuellement auprès de moi un rôle extrêmement efficace dont je tiens à la remercier et à remercier publiquement son président.

Je suis tout de même obligé de constater que ses travaux, pour méritoires qu'ils soient, n'ont abouti qu'à des recommandations sans sanctions — j'ai toujours entendu dire que la morale sans obligation ni sanction faisait partie des jeux intellectuels et qu'il valait mieux, dans la vie publique, dans la vie quotidienne, s'en garder — et à un projet de loi déposé en septembre 1980, mais jamais inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Les expériences étrangères — je ne vais pas les évoquer — sont également riches de succès et d'insuccès et nous servent souvent plus de repoussoirs que de modèles.

Le Gouvernement a donc pris conscience de l'étroitesse de la voie qui lui était tracée. Nous sommes sur l'arête du toit, c'est vrai. Dans un domaine qui concerne la grande majorité des Français, soit huit millions de locataires et deux millions et demi de propriétaires, une partie d'entre eux ayant à la fois les deux statuts, il n'était pas question de compenser par des excès en sens inverse les déséquilibres constatés dans le passé. Ce ne serait pas ainsi que l'on parviendrait à résoudre les problèmes de manière durable.

Par ailleurs, au-delà des bonnes relations qui existent entre une majorité de bailleurs et leurs locataires et qui traduisent en fait une absence de conflit, le Gouvernement a souhaité « responsabiliser » les partenaires dans le sens de cette « nouvelle citoyenneté » évoquée par le Président de la République et par le Premier ministre et pousser les Français à se rencontrer en posant les règles d'un nouveau dialogue social.

Il n'est pas inutile de souligner qu'un certain nombre de règles seront désormais établies par les partenaires eux-mêmes, dans l'esprit d'une large décentralisation, le rôle de l'Etat étant autant que possible limité, sur ces différents points, à constater les accords conclus et, éventuellement, à les étendre.

Enfin, et contrairement à ce qui a été déclaré de façon partisane, sous des formes parfois hystériques, les enjeux économiques du projet ont été parfaitement mesurés. Avec un tiers de l'investissement total de la France, le bâtiment représente un pilier essentiel de la politique de développement de l'économie et de l'emploi poursuivie par le Gouvernement. Avec une rentabilité brute globale de 3,5 p. 100 en francs constants — rendement annuel et valorisation du capital confondus — le secteur de l'immobilier a constitué et constituera sûrement encore demain un placement sûr et rentable pour l'épargne des Français. Nous ne pouvions pas oublier ces données. Eviter qu'un certain nombre de hausses de loyer particulièrement abusives ne se multiplient n'empêchera pas que, demain, le secteur de l'immobilier demeure un placement sûr.

Notre objectif reste donc celui qu'exprime l'exposé des motifs du projet gouvernemental : établir un code de bonne conduite rééquilibrant les rapports individuels et organisant une vie collective.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, avec toutes ses imperfections, traduit bien cet esprit d'équilibre, et les modifications apportées au texte initial vont dans le même sens.

Ce texte évoque les dispositions relatives à la durée du bail et aux modalités du congé. Vous savez que l'Assemblée nationale — je me contente de vous le rappeler ici — a prévu deux durées possibles — les journalistes aiment parler de « bail à deux vitesses » — pour le contrat de location : six ans et trois ans, avec des caractéristiques différentes, au lieu d'une durée unique de six ans prévue dans le texte initial. La durée de trois ans est considérée par le Gouvernement comme un minimum incompressible — cela est devenu, dans les formules journalistiques, du « béton » — même dans des situations exceptionnelles, afin d'assurer une évidente stabilité au locataire. Des améliorations de rédaction ne sont toutefois pas à exclure.

Le droit de donner congé au locataire pour vendre le logement, qui était implicitement contenu dans le texte initial, a été ajouté au dispositif, comme je m'étais engagé à le faire dès la première fois où je me suis exprimé en public. Il a été voté sur la base d'un amendement gouvernemental. Le propriétaire n'a donc pas à craindre pour la sécurité de son investissement. En contrepartie, le locataire se voit reconnaître — cela a été accepté unanimement — un droit de préemption au prix du marché, dans les conditions d'une loi votée en 1975 sur proposition de l'un de mes prédécesseurs.

Je précise toutefois que je considère comme essentiel de ne donner cette possibilité au bailleur qu'en fin de contrat, son intervention en cours de contrat devant rester tout à fait exceptionnelle, sauf à remettre en cause l'esprit du texte.

Il est important de noter que l'interdiction dans les baux des clauses résolutoires autres que celles qui concernent le paiement du loyer a été interprétée parfois comme l'impossibilité de résilier le contrat pour tout autre motif que celui-là. Il n'en est naturellement rien et l'expulsion des locataires qui trouble la vie de tout leur immeuble pourra toujours être demandée au juge, comme elle l'est d'ailleurs dans le secteur du logement social lorsque les responsables en ont ainsi décidé. Je l'ai dit constamment et je le redis avec force.

Les dispositions relatives aux rapports collectifs ont fait l'objet de certaines améliorations de la part de l'Assemblée nationale. Je voudrais exprimer devant vous le souhait qu'une large application en soit faite, tant il est vrai, et l'histoire de la commission Delmon l'a montré et le montrera encore, que les partenaires ne se connaissent qu'en discutant entre eux. Je rappelle qu'un accord collectif est toujours volontaire, puisqu'il faut être deux pour signer, et, par conséquent, facultatif. Je ne voudrais donc pas qu'on exclue telle ou telle catégorie de partenaires de ces dispositions, car cela signifierait qu'on leur interdit de passer des accords s'ils le souhaitent. Pour autant, en deçà d'un certain seuil, il est évident que ces accords deviendraient parfois inapplicables. Nous pourrions en débattre. Je suis certain que votre Haute Assemblée pourra respecter l'esprit ainsi défini, quitte à discuter des modalités d'application.

En ce qui concerne les loyers, l'une des principales revendications des bailleurs, proclamée publiquement par leurs organisations dans la période récente, a été la libération des loyers des logements vacants, au nom de la liberté des prix en général et au nom des travaux de remise en état en particulier.

Nous avons examiné cette question de manière prolongée et approfondie car elle est effectivement fondamentale. L'argument de la liberté des prix nous a paru toutefois un peu spécieux et dangereux car, comme l'indique le rapport de votre commission des affaires économiques et du Plan : « Il faut noter que, depuis 1974, de nombreuses mesures autoritaires ont été prises pour limiter la hausse des loyers ».

Mais la constatation va plus loin : « La France n'a que très rarement connu des périodes où la fixation des loyers était totalement libre ». D'où ce qu'on appelle, en termes économiques, une sorte de *stop and go*, avec tous les risques que cela comporte.

Plus loin, encore, le rapporteur fait état de l'expérience passée, qui « montre que la hausse des loyers de ces logements est particulièrement vive. Il est donc nécessaire de les contrôler si l'on veut véritablement lutter contre le renchérissement du coût de l'habitat ».

Ce qui était vrai hier le demeure aujourd'hui et, faute de comprendre les loyers des logements vacants dans son dispositif de modération, le Gouvernement se trouverait exposé, comme ses prédécesseurs, à revenir épisodiquement devant le Parlement pour lui proposer des mesures sporadiques, généralement désordonnées et parfois à contretemps. En revanche, l'argument relatif aux travaux à réaliser sur les locaux vacants est beaucoup plus fort et pourrait amener le Gouvernement à assouplir le système proposé sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions qui, selon certains, feraient peser une menace sur l'ensemble des propriétaires de France, je répète qu'une loi est toujours une disposition générale qui vise des cas particuliers.

J'ai lu, en effet, avec une certaine surprise que notre loi était cela. Je n'en connais pas qui ne soit cela car — il m'est arrivé de le dire — le jour où tout le monde viole la loi, c'est qu'il n'y a plus de loi, c'est qu'elle est mal faite, qu'elle est dépassée et qu'il est temps de tourner la page. Mais lorsqu'on élabore une loi, c'est parce qu'un certain nombre d'excess, de violations se manifeste, et nous savons bien que toutes les lois qui concernent la circulation automobile ne visent pas 100 p. 100 de chauffards, pas même 50 p. 100, mais seulement un certain nombre d'entre eux.

Donc, là aussi, nous sommes amenés à envisager un certain nombre de sanctions et le problème, je vous le dis très franchement, est que ces dernières soient efficaces et rapides. Si l'on me démontre que tel type de sanctions est plus efficace que tel autre, je suis prêt à y réfléchir avec vous, tant il est vrai que ma préoccupation est non pas de clouer au pilori tel ou tel, mais de faire en sorte que la loi ait encore un sens après la première sanction prise.

Je n'anticiperai pas plus sur des débats, que je souhaite sereins et que je sais devoir l'être connaissant cette assemblée, à propos d'un projet de loi dont j'ai essayé de vous montrer l'esprit d'équilibre et de modération.

Je voudrais simplement faire état des résultats d'un sondage effectué récemment pour le compte d'une organisation de propriétaires, donc de personnes peu susceptibles d'être inconditionnellement favorables au texte qui vous est présenté.

La disposition introduite à l'Assemblée nationale permettant de donner congé au locataire pour vendre le logement à la fin du bail a paru satisfaisante, si j'ai bien compris, à 80 p. 100 des bailleurs interrogés. J'allais presque dire « seulement à 80 p. 100 », tant il me paraît que cela pouvait être naturel ; mais 80 p. 100, c'est énorme.

En second lieu, à toutes les questions posées sur les rapports collectifs, le nombre des réponses favorables a dépassé celui des réponses défavorables, ce qui correspondait très exactement au sondage que nous avons nous-mêmes fait faire avant le débat devant l'Assemblée nationale.

La conclusion me semble claire. Chacun peut trouver sa part dans ce projet de loi et je pense que les obligations et les droits s'y trouvent parfaitement répartis. Excusez l'emploi de cet adjectif, car je ne crois pas beaucoup à la perfection, ni ici ni ailleurs ; mais quand je dis « parfaitement », je veux dire aussi bien que possible, employant ce terme avec modestie.

L'ambition du Gouvernement est non pas de répondre à des préoccupations conjoncturelles — je m'efforcerai de le démontrer tout au long du débat — mais d'établir pour longtemps des relations dans l'habitat locatif sur la base d'une charte reprenant les principes de justice et de progrès que j'ai longuement évo-

qués et auxquels la plupart d'entre vous sont sûrement attachés.

Je suis sûr que vous serez sensibles aux directions choisies par le Gouvernement, répondant ainsi à l'attente des Français. A tout le moins, je suis sûr que vous étudierez ce projet avec toute l'attention qu'il mérite et que vous m'apporterez tout votre concours. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi embrasse un sujet bien vaste, dont l'importance n'échappera à personne.

Dans l'article 1^{er} du texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, vous parlez du « droit à l'habitat ». L'habitat, chose essentielle par son incidence sur la vie des hommes, dépasse très largement, dans sa définition architecturale, le problème du logement. En effet, ce dernier n'est qu'une partie du problème de l'habitat. C'est pourquoi le problème du logement, sur lequel nous allons délibérer, doit être considéré en tenant compte des incidences qu'il peut avoir sur l'habitat proposé aux hommes et aux femmes de notre pays.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, quelle était la situation issue des lois antérieures, due peut-être aussi au défaut de certaines précautions qui auraient pu être prises à temps pour éviter l'état de crise dans lequel nous nous trouvons. Les difficultés que nous rencontrons dans le domaine de l'habitat sont la conséquence du défaut de perception des choses, perception indispensable pour encourager d'une manière permanente la construction de logements nécessitée par la transformation de la vie moderne.

Je m'explique : c'est en grande partie l'urbanisation qui a regroupé, dans les villes et dans des agglomérations toujours en extension, des habitants qui ont été pressés dans des conditions souvent défavorables à leur vie sociale.

C'est peut-être parce que nous n'avons pas perçu à temps cette pression, conséquence de l'évolution de la vie industrielle et technique de notre pays, que nous avons rencontré des difficultés. C'est aussi parce qu'ont été prises certaines dispositions dont nous avons pu constater combien elles se sont révélées défavorables à la création des logements devenus absolument nécessaires compte tenu de cette même évolution.

Vous avez rappelé très justement, monsieur le ministre, que l'erreur initiale a probablement été commise au lendemain de la Première Guerre mondiale. En effet, il m'a déjà été donné l'occasion de le dire, lorsque nous avons discuté de la loi du 1^{er} septembre 1948, il existait encore dans notre pays un nombre important de logements dont le loyer était calculé en fonction du prix de 1914. Or, c'est précisément cette cristallisation de la base de référence qui a entraîné la pénurie de construction que nous avons constatée et cette crise du logement sans précédent et sans égal dans tous les pays industrialisés. Aussi, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, faut-il être très prudent.

Dans l'esprit de ses auteurs, la loi du 1^{er} septembre 1948 devait entraîner la libération du prix des loyers, provoquant ainsi un effort permanent de construction permettant d'établir un marché normal dans le domaine de la fourniture de logements.

C'est sans doute parce que les efforts incitatifs nécessaires à la bonne application de cette loi n'ont pas été consentis que la crise a continué à sévir, en sorte que cette loi n'a finalement pas produit tous les effets escomptés.

Il est exact que les gouvernements successifs, essayant de parvenir à une certaine stabilisation, cherchant à éviter un processus inflationniste, un processus d'augmentation des loyers qui se répercuterait dans l'indice des prix, ont tenté de modérer les loyers car la rareté avait conduit à des excès dans ce domaine ; ce n'était plus un marché normal et une certaine modération s'imposait.

C'est ainsi que les lois proposées par les gouvernements successifs ont établi ce que j'appellerai un certain nombre de barrières et si, à l'heure actuelle, nous pouvons dire que, dans une large mesure, le secteur des prix des loyers a été libéré, force est bien de constater que cette libération était une liberté surveillée.

Il est exact, à l'heure actuelle, surtout dans de très grandes agglomérations — je serai d'ailleurs obligé de rappeler au cours de ce débat qu'il faut prendre garde de légiférer uniquement pour Paris et la région Ile-de-France ou les grandes agglomérations — que la pression est devenue telle qu'il s'est produit un véritable déséquilibre, que vous évoquiez tout à l'heure, entre la position du bailleur et la position du locataire.

Tant que le bailleur ne sera pas quelqu'un qui cherchera à louer, tant que le locataire n'aura pas le choix du logement, la concurrence ne sera pas établie et le marché n'aura pas un caractère normal. C'est la raison pour laquelle des corrections seront parfois indispensables.

Donc, tout doit être fait pour qu'il y ait une incitation permanente à l'investissement immobilier, dont je crois avoir, en quelques mots, démontré l'impérieuse nécessité, et tout doit être fait pour que certaines mesures proposées ne provoquent pas un freinage à cet investissement.

Si, à l'heure actuelle, un doute s'est glissé dans l'esprit de beaucoup de personnes qui désiraient investir dans le domaine immobilier, ce doute trouve sa source dans les effets du projet de loi que vous nous proposez et qui n'ont pas encore été très exactement perçus. Je ne peux souhaiter qu'une chose, c'est que l'examen par le Parlement des dispositions qui seront proposées au pays soit l'occasion de trouver des moyens d'apaiser certaines inquiétudes.

L'inquiétude de l'investisseur immobilier n'est d'ailleurs pas due uniquement aux propositions qui peuvent être faites dans le domaine des droits des bailleurs et des locataires. A l'heure actuelle, certaines des décisions prises peuvent laisser penser aux investisseurs potentiels qu'il n'est peut-être pas opportun d'avoir une certaine masse de biens « au soleil ». Cela aussi peut constituer un freinage dans le domaine de l'investissement immobilier.

Quoi qu'il en soit, il faut prendre garde de ne pas inclure, dans le texte en discussion, des mesures qui aboutissent à un freinage du désir d'investir.

L'investissement immobilier reste ancré au cœur des Français. Je ne veux pas parler des très grands investisseurs, qu'il s'agisse des grandes compagnies financières ou des grandes compagnies d'assurance. Je fais allusion à ces centaines de milliers de personnes qui ont construit des petites maisons abritant trois, cinq, dix ou douze logements qui constituent le tissu immobilier de la France. Ces gens-là ont construit les logements qu'occupent les habitants de la presque totalité des villes de France. Il ne faut à aucun prix les décourager, il faut au contraire les encourager.

J'ai malheureusement entendu dire, d'une part, que les Français jugent meilleurs d'autres investissements que l'investissement immobilier auquel on a entendu parfois reprocher le caractère un peu statique et, d'autre part, que l'investissement devait s'orienter dans un domaine peut-être plus créateur d'emplois.

Quelle erreur ! Aucun investissement n'est plus créateur d'emplois que la construction de logements car celle-ci concerne absolument toutes les activités du pays, non seulement le bâtiment, mais encore le textile, le meuble, les appareils ménagers, la technique électrique, bref, tous les domaines d'activité. Construire un immeuble destiné au logement, c'est indiscutablement faire un apport économique absolument essentiel et je ne crois pas qu'il y en ait de meilleur.

Voilà dans quel esprit votre commission des lois a examiné le texte qui nous était soumis. A ses yeux, la philosophie qui l'inspire, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, est la recherche d'une situation nouvelle destinée à faire face au déséquilibre résultant de l'état de fait que je viens d'évoquer et que vous avez vous-même rappelé à cette tribune.

Le travail effectué par la commission des lois va dans ce sens. Elle a cherché à instituer, autant que faire se peut, un réel équilibre dans les rapports entre bailleurs et locataires.

C'est la raison pour laquelle elle vous proposera d'apporter un certain nombre de modifications au texte que vous nous avez soumis.

Elle a fait tout de même un certain nombre d'objections sur les principes mêmes. Notamment elle a souligné combien il est regrettable et peut-être choquant pour votre commission des lois de voir le Parlement dessaisi du problème de la fixation de l'évolution des loyers.

Votre texte aboutit, en effet, à une dépossession du Parlement. Jusqu'à maintenant, celui-ci a toujours eu à connaître des questions intéressant la modération des loyers. Nous avons encore eu à le faire en décembre dernier. Cette question ressortissait bien du domaine de la loi.

Votre projet de loi permet le passage au pouvoir réglementaire. Vous y prévoyez la possibilité, par décret en Conseil d'Etat, de fixer les conditions et le taux d'évolution. Je vais même plus loin : dans le cadre des accords prévus, nous nous trouverions en face d'une situation absolument nouvelle. La

décision résulterait des accords négociés entre les associations. Il s'ensuivrait une substitution des associations au Parlement, dans le cadre de ces accords pour la fixation de l'évolution du prix des loyers.

De telles dispositions ont provoqué certaines critiques de la part de la commission des lois.

Pour ce qui est des accords collectifs, votre commission des lois a constaté qu'il y avait une amorce de ce processus à la suite des travaux de la « Commission Delmon ».

Il faut constater, et parfois avec une grande satisfaction, qu'un certain nombre d'accords ont été conclus par le biais des conclusions de la « Commission Delmon » et qu'ils se sont révélés satisfaisants.

Vous dites que vous faites là un pari. Si un très grand nombre d'accords sont susceptibles d'être conclus, nous pourrions considérer que nous avons amplifié ce mouvement.

Il est apparu à votre commission des lois que ce pari pouvait être raisonnablement engagé ; vous avez, en effet, pris soin d'inclure ce que j'appellerai « des garde-fous ».

Lorsqu'il s'agit surtout de grands ensembles immobiliers, la lourdeur du procédé peut parfois paraître absolument disproportionnée par rapport à la gestion normale d'un petit patrimoine comme celui que j'évoquais tout à l'heure ; sur ce point, la commission des lois vous proposera donc des solutions.

J'en viens à la possibilité de reprise du logement. L'intention de la commission des lois a été sur ce point, comme elle le fait toujours, de créer un équilibre — que vous avez souhaité vous-même, monsieur le ministre — entre ce qui sera permis, d'une part, aux bailleurs et, d'autre part, aux locataires.

Elle souhaite cependant que le droit de reprise soit considéré comme une cause péremptoire du congé si l'on veut ménager une certaine fluidité du bien immobilier, fluidité qui demeurera l'une des conditions essentielles exigées par tout promoteur ou investisseur.

Il faudra donner la possibilité formelle, d'une manière catégorique, de reprise. Les propositions qui seront présentées à cet effet par la commission des lois devront retenir toute votre attention.

J'aborderai enfin les sanctions que propose le texte. Celles-ci sont très lourdes, je dirai parfois même nettement disproportionnées par rapport à ce qui peut être la conséquence d'une erreur.

En cette matière, la commission des lois vous proposera de diminuer sensiblement le montant maximum des amendes.

Le Sénat, lors de la discussion de la loi sur la modération des loyers, avait bien voulu me suivre quand je proposai de supprimer purement et simplement les sanctions pénales. L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce point de vue. La commission des lois vous proposera de maintenir une sanction pénale dans deux cas seulement : d'une part, lorsqu'il y a exigence d'un pas-de-porte au moment de l'entrée dans le logement car, alors, il s'agit d'un acte à caractère délictuel ; d'autre part, lorsque les droits de reprise ou de vente qui seront donnés par les textes auront été exercés d'une manière frauduleuse, c'est-à-dire sans que soient respectées les conditions mêmes qui créent ces droits.

Le caractère de la sanction pénale n'est pas sans inconvénient. Je vous rappelle également que le juge pénal n'a pas, par exemple, la possibilité d'accorder des dommages et intérêts, à moins que la victime ne se soit constituée partie civile. Le juge civil aura la possibilité d'accorder la réparation du préjudice causé tout en infligeant l'amende civile qui constituera une sanction suffisante pour permettre le respect de la loi, puisque ce sera bien la peur du gendarme qui saura s'imposer, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre.

Enfin, parmi les sanctions prévues, certaines frappent des infractions qui ont semblé mineures à la commission des lois. C'est pourquoi celle-ci proposera d'abaisser le montant maximum et de conférer à certaines d'entre elles un caractère civil.

Monsieur le ministre, nous avons travaillé très longuement sur cet ensemble de dispositions. La commission des lois et son rapporteur se sont entourés d'un très grand nombre d'informations auprès de toutes les associations, aussi bien celles de bailleurs que de locataires, de gestionnaires ou même de magistrats.

Ce maximum d'information nous a amenés à faire un travail important pour proposer des modifications à la rédaction du texte.

Le souci de la commission a été, comme toujours, qu'il sorte de nos débats un projet de loi parfaitement clair, qui donne au juge des indications suffisamment précises pour éviter une

jurisprudence hésitante. La commission des lois et le Sénat ont toujours pensé qu'il appartenait au législateur et non aux magistrats de faire la loi.

Cette recherche de précision, qui semblera peut-être à certains membres de cette assemblée inspirée parfois d'un juridisme excessif, n'a d'autre objet que d'éviter que des contestations trop nombreuses ne soient portées devant l'autorité judiciaire. Ce faisant, nous avons le sentiment que nous aurons favorisé l'institution de bons rapports, infiniment souhaitables, entre le bailleur et le locataire.

Au cours de l'examen des articles, nous aurons l'occasion de développer tous ces points d'une manière beaucoup plus précise.

En conclusion, monsieur le ministre, la commission des lois, sous réserve de l'acceptation des amendements qu'elle vous soumettra, proposera au Sénat l'adoption du texte qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un texte de première importance dont le Sénat commence aujourd'hui l'examen et auquel, monsieur le ministre, vous allez donner votre nom.

Il concerne l'habitat, un domaine qui, à toute époque et en tout lieu, est primordial pour l'homme.

Depuis la deuxième guerre mondiale, les pouvoirs publics se sont surtout efforcés de résoudre les problèmes quantitatifs du logement. Il s'agissait d'accroître le plus rapidement possible l'offre de logements afin de répondre à la forte demande des Français. De nombreux mécanismes ont été mis en place pendant plus d'un quart de siècle pour satisfaire cet objectif.

Aujourd'hui, il faut continuer à accroître cet effort quantitatif, mais il est urgent d'aborder les problèmes qualitatifs. Il ne suffit plus d'offrir à chaque Français un logement. Nos concitoyens veulent participer à l'élaboration de leur cadre de vie et l'habitat ne doit plus être une source permanente de conflits. On ne peut plus considérer les habitants comme de simples consommateurs. Il faut les informer clairement de leurs droits et de leurs obligations. Ils veulent participer aux décisions qui les concernent directement.

C'est l'objet de ce projet de loi, qui tente, dans cette optique, d'établir de nouveaux modes de relations entre les propriétaires et les locataires. Il s'agit de passer d'un stade où règnent trop souvent l'inégalité, la confusion ou l'indifférence et, de surcroît, les conflits, à une phase où une plus grande clarification des rapports et une plus grande responsabilité permettront qu'un large consensus soit établi dans l'habitat des hommes.

Le projet vise à atténuer une des sources de division de notre société.

L'objectif du texte est donc très vaste : il dépasse les simples problèmes de l'habitat tels que nous avions l'habitude de les considérer au cours de ces dernières années.

Comme toutes les grandes réformes, ce projet a suscité de nombreux et parfois violents commentaires.

Du fait d'une présentation peut-être hâtive et insuffisante à l'automne 1981 et d'une mauvaise interprétation des médias, la fin de l'année dernière avait vu s'étaler dans la presse des attitudes contradictoires souvent excessives. La discussion, en janvier dernier, à l'Assemblée nationale a favorisé les explications, amorcé l'apaisement et imposé la clarté.

Depuis deux mois que j'étudie ce texte difficile, j'ai reçu des dizaines de responsables d'association, de bailleurs et de locataires, d'opérateurs du secteur du logement social ou privé. J'ai connu, au terme de mes auditions, un climat apaisé, que j'ai pu communiquer à la commission des affaires économiques et du Plan, qui m'avait fait l'honneur de me désigner comme rapporteur.

La commission a bien voulu adopter mes conclusions, souvent modulées par de judicieux apports de mes collègues de toutes les formations politiques.

Je lis bien encore, dans des revues spécialisées, les propos excessifs de ceux qui voudraient faire croire qu'on veut porter atteinte « aux libertés fondamentales », qu'il s'agit d'affirmer « des idéologies politiques » en faisant disparaître progressivement les rapports individuels.

On ne peut pas être d'accord avec le titre d'une revue mensuelle reçue ce matin, qui titre : « Des logements en moins,

des conflits en plus. L'amélioration de l'habitat compromise. » Ce titre est excessif. Cette présentation est inexacte. Le débat qui va se dérouler devant le Sénat, assemblée réputée sage, doit démontrer tout le contraire.

C'est vrai, j'ai trouvé beaucoup d'excès littéraires, cette dernière semaine, de la part de ceux-là mêmes qui s'étaient montrés excessivement conciliants et pratiquement satisfaits par le texte lorsque je les ai reçus et leur ai dit que, dans bien des cas, je tiendrais compte de leurs propositions.

Non, il ne s'agit pas de sacrifier les petits propriétaires !

Non, il ne s'agit pas de démanteler les droits de propriété !

Oui, les conditions des baux et les loyers doivent équitablement satisfaire les droits et les obligations de chacune des parties !

La propriété privée est aussi, dans la doctrine de la commission, le garant de la liberté, et je l'affirme en son nom.

Pour l'approche du texte, mon attitude en tant que rapporteur n'a pas été différente de celle de l'homme de terrain que je suis, président d'un office d'H.L.M. de cinq cents logements, président d'une société d'économie mixte, maire d'une ville moyenne, au contact des difficultés des locataires et de leur besoin de stabilité, au contact aussi des propriétaires, surtout des plus âgés, qui ont le légitime souci de la juste rémunération de leur patrimoine bâti.

En toute conscience, je crois que cette loi, par sa conception de la justice et de l'équilibre, et au bénéfice des amendements dont je suggérerai l'adoption, sera une bonne loi, à mi-chemin entre les positions extrêmes. C'est pourquoi le Sénat devrait en reconnaître la justesse.

La commission saisie pour avis a très longuement examiné les contextes économique et juridique du texte, et mon rapport écrit retrace l'évolution du droit antérieur qui a inspiré une nouvelle législation adaptée aux problèmes de logement de notre temps.

La moitié des ménages français sont locataires de leur logement — près de 10 millions de logements sont concernés. La moitié de ces logements est ancienne et le texte prend en compte, dans ces dispositions, la priorité des travaux d'amélioration, créateurs de confort et d'emplois. Le texte veille à juste titre à ce que les réformes qu'il prescrit ou permet n'entravent pas le développement de tels travaux.

La répartition des locataires suivant leurs revenus est très proche de celle de l'ensemble des ménages français, et le projet ne favorise pas plus particulièrement une partie de la population. Quels que soient leurs revenus, toutes les catégories de la population bénéficieront des dispositions de la loi.

En ce qui concerne les bailleurs, 48 p. 100 du parc appartiennent à des personnes morales et 52 p. 100 à des ménages. Entre 1968 et 1981, le coût global du loyer a eu tendance à rester stable en francs constants alors que les charges subissaient les augmentations liées au coût du chauffage et à l'accroissement des dépenses d'entretien.

Entre 1974 et 1981, de nombreuses mesures ont été prises pour limiter la hausse des loyers : en 1974, 1976, 1977, 1979, sous la politique précédente et, en décembre 1981, sous le Gouvernement actuel.

Il faut aussi noter que les associations de bailleurs et de locataires ont, à plusieurs reprises, signé des accords de modulation de loyer.

On voit donc que les pouvoirs publics se sont toujours préoccupés de l'évolution des loyers et la France n'a que très rarement connu des périodes où la fixation des loyers était totalement libre. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, rappeler cette situation dans votre propos initial.

Le texte qui nous est soumis fait entrer dans la législation des pratiques très régulièrement consacrées, et il est permis de s'étonner des « découvertes » qui ont inspiré les propos excessifs recueillis au cours des dernières semaines.

La dernière considération économique qui a retenu l'attention de la commission est celle de l'important problème de l'industrie du bâtiment, qui représente, je vous le rappelle, plus que la production conjointe des industries mécaniques, aéronautiques, automobiles et d'armement.

Une rigoureuse politique d'amélioration de l'habitat doit être menée pour rajeunir le parc ancien, ne pas pénaliser l'industrie du bâtiment et créer des emplois.

L'avenir de l'industrie du bâtiment dépendra plus du nombre de logements aidés qui seront construits et de la politique de l'amélioration de l'habitat entrepris par les propriétaires que de leurs investissements locatifs privés. Ceux-ci joueront cependant un rôle non négligeable, qu'il convient de préserver.

Le titre V du texte concerne la mise aux normes des logements, l'établissement du nouveau contrat de location, les aides à l'habitat et l'aménagement corrélatif des relations entre propriétaires et locataires, dans cette hypothèse. Il était urgent, avouons-le, de réglementer objectivement cette situation.

Quelques réflexions seulement sur le contexte juridique du projet de loi, que notre collègue Paul Pillet, avec lequel la collaboration a été franche et constructive, étudie plus spécialement au nom de la commission des lois.

Mon rapport écrit se préoccupe successivement des secteurs de logements locatifs soumis à des règles différentes suivant qu'ils sont régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, du secteur des H. L. M. et de sa méthode spécifique de calcul des loyers, des secteurs conventionnés et de celui qui bénéficie des aides du crédit foncier, enfin du secteur libre.

Aucune grande réforme n'est intervenue depuis la loi du 1^{er} septembre 1948 pour tenter d'améliorer les rapports entre bailleurs et locataires, en dehors des quelques lois de blocage des loyers auxquels je faisais allusion précédemment. Les rapports entre bailleurs et locataires ont cependant évolué et le projet de loi ne revient souvent qu'à institutionnaliser des pratiques et des accords existants. Je veux parler notamment de la commission des clauses abusives de la « loi Schrivener » de 1978, des commissions départementales de conciliation de 1979, mais surtout des travaux, qui s'échelonnent sur plus d'une décennie, de la « commission Delmon », qui n'engageaient que les organisations signataires et qui vont devenir — grâce au texte que nous examinons — obligatoires pour tous les propriétaires et tous les bailleurs.

Je voudrais rendre hommage, moi aussi, à cette commission, qui a permis de faire entrer dans les faits : l'accord de 1973 sur les documents types, l'accord de septembre 1974 sur les charges récupérables, l'accord de 1975 sur la nature des réparations locatives, l'accord de janvier 1976 sur la représentation des locataires, l'accord de décembre 1977 sur le délai-congé, l'accord de mars 1979 sur les règles relatives au dépôt de garantie.

Le projet de loi institutionnalise le principe de ces accords collectifs de location. La « commission Delmon » a prouvé qu'il était possible et souhaitable de promouvoir un dialogue entre les organismes de bailleurs et les organismes de locataires.

Il est heureux qu'après cette période d'expérimentation de neuf ans la loi vienne consacrer cette pratique, et il pourrait apparaître curieux que ceux qui, durant cette période, en étaient les plus chauds partisans s'y opposent maintenant alors que le texte ne va faire qu'inscrire dans la loi ce qui était devenu pratiques et habitudes courantes.

Alors que le projet de loi a souvent été présenté comme bouleversant la situation actuelle, il ne fait, sur beaucoup de points, qu'officialiser des pratiques et des règles existantes et respectées par la majorité des bailleurs et des locataires.

J'ai consacré dans mon rapport écrit une analyse comparée des législations étrangères — Italie, Belgique, Québec, République fédérale d'Allemagne — qui est riche d'enseignements.

On s'aperçoit, dans de nombreux cas, que la France n'a pas su adapter sa législation. Des dispositions qui apparaissent novatrices à nos concitoyens existent en fait depuis longtemps chez nos voisins.

L'étude de la situation de ces différents pays montre que toutes les législations européennes, à quelques nuances près, vont dans le sens d'une protection accrue des locataires.

Une tendance générale à l'augmentation des droits accordés aux locataires et à la diminution sensible des pouvoirs des propriétaires est perceptible. Ces changements se traduisent au niveau de la durée des baux, de la fixation des loyers du secteur libre, de l'étendue des droits accordés aux locataires, de la tendance à freiner les hausses de loyers du secteur libre.

On voit donc que le projet de loi que nous étudions s'inscrit dans un mouvement général que connaît toute l'Europe.

Nous allons passer de nombreuses heures et de nombreux jours à cette importante analyse.

Je ne veux pas prolonger davantage les considérations que je viens de présenter au Sénat au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je voudrais simplement souligner selon quelle méthode — et avec quelle confiance! — vos deux rapporteurs ont organisé leurs travaux.

Après un examen séparé — nécessairement! — dans les commissions respectivement saisies au fond et pour avis, qui a abouti à la rédaction de plus de 250 amendements, un rapprochement très utile a permis de supprimer les amendements faisant double emploi parce qu'identiques et de transformer en sous-amendements les modifications que la commission pour avis

pouvait « accrocher » au texte de la commission des lois. Cette méthode, nous l'imaginons, peut clarifier et raccourcir nos travaux.

Resteront en confrontation, c'est certain, les aspects sur lesquels une doctrine ou une philosophie différente sépare les conceptions de vos deux rapporteurs. C'est le Sénat qui, après avoir entendu le ministre, aura à arbitrer nos divergences.

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements que je serai amené à présenter, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur diverses travées.*)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Maurice Schumann.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mercredi 21 avril 1982, à quinze heures et le soir et jeudi 22 avril, à dix heures quarante-cinq, à quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

B. — Vendredi 23 avril 1982, à neuf heures trente :

1° Trois questions orales sans débat :

N° 46 de M. Roger Lise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (extension aux départements d'outre-mer d'une circulaire sur les droits de l'octroi de mer) ;

N° 187 de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre des P.T.T. (suppression de la franchise postale pour le courrier adressé par les tribunaux administratifs) ;

N° 179 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du temps libre (rôle de l'agence nationale pour l'information touristique).

2° Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du temps libre sur l'étalement des vacances :

N° 89 de M. Pierre Vallon ;

N° 100 de M. Marc Bœuf.

3° Questions orales avec débat n° 52 de M. Marc Bœuf à M. le ministre du temps libre sur l'instauration du chèque-vacances.

4° Question orale avec débat n° 20 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre du temps libre sur le développement du tourisme fluvial.

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

5° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

C. — Mardi 27 avril 1982, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982) ;

A seize heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Marcel Mathy ;

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D. — Mercredi 28 avril 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (n° 167, 1981-1982) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (n° 169, 1981-1982) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et le royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire (n° 171, 1981-1982) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative (n° 170, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord portant création du fonds commun pour les produits de base (n° 217, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao (n° 218, 1981-1982) ;

7° Projet de loi relatif aux deux protocoles de 1981 prorogeant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 231, 1981-1982) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de l'Espagne (n° 263, 1981-1982) ;

9° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la Force multinationale et d'observateurs (n° 766, A.N.) ;

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 207, 1981-1982) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

11° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

E. — Jeudi 29 avril 1982, à dix heures, l'après-midi, après les questions au Gouvernement, et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics (n° 253, 1981-1982) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle (n° 123, 1981-1982) ;

3° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

De quinze heures à dix-sept heures : questions au Gouvernement.

F. — Vendredi 30 avril 1982 :

A neuf heures trente :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 197 de M. Raymond Dumont à M. le ministre du travail (réintégration d'un délégué syndical licencié) ;

N° 203 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (financement du secteur nationalisé) ;

N° 206 de Mme Danielle Bidard à M. le ministre de l'économie et des finances (fermeture de la manufacture des tabacs de Pantin) ;

N° 170 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (conséquences pour les retraités de la non-rétroactivité de certaines lois sociales) ;

N° 171 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (situation des attachés d'administration centrale) ;

N° 152 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (conséquences sur les exportations de cognac du contingentement des importations de montres de Hong-Kong) ;

N° 135 de M. Pierre Salvi à M. le ministre des relations extérieures (rétrocession d'archives au gouvernement algérien) ;

N° 196 de M. Raymond Dumont à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie (justification de décisions d'arrêt de production d'électricité à la centrale de Gravelines) ;

N° 210 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (mise au point d'une procédure de contrainte efficace pour le versement des pensions alimentaires) ;

N° 114 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la communication (agissements d'un syndicat ayant le monopole dans le secteur de l'édition des journaux) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

2° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982) ;

G. — Mardi 4 mai 1982

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal (n° 149, 1981-1982) ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 261, 1981-1982).

H. — Mercredi 5 mai 1982

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 759, A.N.).

I. — Jeudi 6 mai 1982

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1979 (n° 249, 1981-1982) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1980 (n° 250, 1981-1982) ;

A dix-sept heures :

Deux questions orales avec débat à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le contrôle des actes administratifs des collectivités locales :

N° 106 de M. Pierre Schiélé ;

N° 109 de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 9 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, paraphrasant une observation jadis faite

par Alain, je constaterai en commençant que ce qui rend la vie difficile à la majorité actuelle, c'est précisément l'opposition des membres de la majorité. (*Sourires.*)

Effectivement je dois, bien que radical de gauche, marquer mon opposition au projet qui nous est soumis. J'aurai peut-être, et vous me le pardonnerez, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, des propos que tout à l'heure on qualifierait d'excessifs. Mais, évoquant Polyeucte, je dirai : « La foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère ? »

Il ne m'est pas possible de souscrire ni à l'orientation générale du texte ni à ses modalités.

L'orientation générale s'inscrit dans une logique socialiste, qui n'est pas la nôtre, frappant la propriété privée, notamment la propriété immobilière, sans tenir compte du fait certain confirmé par un récent sondage que cette propriété est souvent celle de gens modestes : 28 p. 100 d'ouvriers, d'employés ou de cadres moyens, 12 p. 100 d'agriculteurs, 13,5 p. 100 de profession libérales, 30 p. 100 d'inactifs et 15,8 p. 100 de patrons.

Deux exemples sont significatifs en ce qui concerne cette orientation.

La dernière loi de finances a réduit de 5 p. 100 les abattements forfaitaires applicables aux revenus tirés des loyers, alors que ces abattements correspondent en fait à des charges réelles — assurances, frais de gestion personnelle, constats, frais de procédure, etc — souvent supérieures auxdits abattements.

La loi du 30 décembre 1981 a limité provisoirement — mais chacun sait qu'en matière financière, le provisoire dure et s'aggrave toujours — les augmentations de loyer à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction, ce qui équivaut, d'une part, à une majoration annuelle d'environ 6 p. 100, soit moins de la moitié du taux de l'inflation, d'autre part, à une perte de 20 p. 100, toutes les fois que les propriétaires effectueront des travaux. C'est un raisonnement purement mathématique.

Alors que l'évolution des loyers a été — méditez ces chiffres, mes chers collègues — entre 1974 et 1981 inférieure à celle du coût de la vie : 116,77 p. 100 pour les loyers et 137 p. 100 pour les prix suivant l'I. N. S. E. E., votre projet, monsieur le ministre, annonce de nouvelles limitations.

La propriété immobilière, déjà frappée par l'impôt sur la fortune, l'augmentation de l'impôt sur le revenu, la limitation des charges récupérables, dont le revenu net ne dépasse guère actuellement 2 p. 100, paraît ainsi condamnée.

Ancien avocat, je ne saurais admettre les condamnations injustifiées. Les modalités du projet confirment l'orientation précitée.

Lorsque le Gouvernement affirme — service d'information et de diffusion du Premier ministre — qu'il s'agit d'un texte d'équilibre et d'harmonie mon sourire est jaune, ce qui est d'ailleurs normal à l'heure du rapprochement franco-japonais. (*Sourires.*)

Là encore, je procède par exemples significatifs. L'article 3 du projet de loi prévoit que seul le locataire peut se prévaloir de la violation des dispositions contenues dans le contrat de location, ce qui est contraire à toutes les règles du droit français.

Je citerai notamment les articles 1134 et suivants du code civil.

Le contrat de location, deuxième exemple, doit être conclu pour six ou trois ans, mais le locataire peut, lui seul, donner congé à tout moment pour raisons familiales, professionnelles ou de santé faciles à trouver.

Le bailleur est obligé de renouveler le bail, sauf décision de vendre ou motif sérieux et légitime, ce qui confère au locataire un droit de durée illimitée et crée, on l'a dit, des baux d'une durée potentielle d'un siècle et plus.

Tout dépôt de garantie est exclu si le loyer est payable d'avance par trimestre. Mais, monsieur le ministre, quelle ressource aura le propriétaire si les déprédations commises par son locataire équivalent à une dépense supérieure à trois mois de loyer, ce qui est fréquent si ce loyer est peu élevé ?

Toutes les clauses prévues dans l'intérêt du bailleur sont réputées non écrites. Le locataire pourra ainsi méconnaître toutes ses obligations, sauf celle qui est relative au paiement du loyer et des charges. Que deviennent les principes régissant les contrats synallagmatiques ?

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, sur ce point — et je vous ai parfaitement écouté, sinon entendu — qu'il serait toujours loisible au bailleur de demander la résolution judiciaire du contrat si le locataire avait un comportement inadmissible. Il faudra alors engager des procès qui coûtent

cher à l'heure actuelle et qui se multiplieront. La décision relèvera toujours de l'appréciation souveraine des magistrats.

Pourquoi une personne qui ne respecte pas un contrat qu'elle a librement signé ne pourrait-elle pas être privée du bénéfice de celui-ci ? C'est encore une entorse aux règles classiques du droit français et, je le répète, aux principes des contrats synallagmatiques qui entraînent un ensemble d'obligations réciproques.

Je citerai d'autres exemples encore.

Les bailleurs seront liés par les accords intervenus alors même qu'ils ne les auront pas signés ; les loyers seront fixés par le Gouvernement dans des conditions telles que le propriétaire qui aura consenti les loyers modérés sera pénalisé et le « vautour » favorisé, puisqu'on prendra la base antérieure.

A une seule exception près : demande de reprise à un prix abusif, les sanctions très lourdes — notre rapporteur M. Pillet l'a souligné — frappent le seul propriétaire, etc. Je pourrais citer encore beaucoup d'autres articles du texte proposé, ce ne sont que des exemples.

Qu'il s'agisse du maintien dans les lieux ou des prix, on oublie les conséquences très fâcheuses qu'ont eues pour l'immobilier, construction et réparation, des lois comme celle du 1^{er} avril 1926 entre les deux guerres — il est vrai qu'à l'époque vous n'aviez guère que dix mois, monsieur le ministre — ou celle du 1^{er} septembre 1948.

Verrons-nous comme en Inde, où une législation semblable sévit, les immeubles crouler sous la lèpre de la vétusté et resurgir les bidonvilles ?

Le projet de loi implique une prise en charge progressive par la puissance publique du logement des Français, ce qui est irréaliste au regard des charges fiscales que cela représenterait.

Il écartera pour l'avenir la plupart des personnes physiques du marché locatif. Il tarira l'investissement immobilier, notamment la construction privée : sur les 410 000 logements par vous envisagés, monsieur le ministre, 170 000 au moins devraient être construits sur fonds privés. Il accroîtra la pénurie de locaux et se retournera finalement — j'accepte tous les paris — contre les locataires qu'il entend protéger.

En une telle occurrence, je vous dis « non », rien n'étant plus important pour l'histoire, suivant André Malraux, que de faire partie des gens qui ont été capables de dire non.

Si vous vouliez légitimement frapper les propriétaires abusifs, qui sont une minorité — et ce souci est parfaitement légitime — il fallait nous proposer un texte infiniment plus sévère mais limité dans son application aux détenteurs d'un nombre important de logements sans frapper les gens, modestes pour la plupart, je le rappelle, qui ont investi ou voudraient investir dans la construction.

Vous ne l'avez pas fait et, dès lors, je ne puis vous suivre, car si je vois bien, sans le partager, votre idéal, je me souviens de l'affirmation de Jean Jaurès, que vous ne sauriez désavouer, suivant laquelle le courage c'est d'aller à l'idéal mais de comprendre le réel. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je reconnais que le projet de loi dont nous discutons présente des aspects positifs, mais je n'approuve pas, moi non plus, son économie générale et je rejoindrai dans mon propos certaines des observations qui ont été présentées par l'orateur qui m'a précédé, M. Mercier.

Il existe, j'en conviens, des loyers excessifs, malgré les directives de modération. Il existe aussi des congés abusifs, des propriétaires qui n'ont pas d'égards pour leurs locataires en détresse et des intermédiaires malhonnêtes. De même, la mobilité de l'emploi suppose une certaine souplesse dans les attaches créées par le logement. J'aurais donc approuvé toute mesure permettant de mettre un terme à des situations, fort heureusement exceptionnelles, qui heurtent la conscience publique. Quel que soit le respect que l'on porte au droit de propriété, on doit admettre parfois d'en tempérer la rigueur.

Malheureusement, les finalités, que je respecte et dont j'aurais souhaité qu'elles soient prises en compte dans un texte législatif, sont incluses dans des dispositions générales qui en transforment, à mon avis, radicalement le sens. C'est, en effet, la totalité du droit commun en matière de locations de locaux à usage d'habitation qui se trouve profondément bouleversé, alors qu'il aurait suffi, pour certaines d'entre elles, de modifications spécifiques limitées dans le temps et dans l'espace.

Il existe un statut des baux commerciaux justifié par la protection du fonds de commerce et un statut des baux ruraux nécessité par la sauvegarde de l'exploitation agricole. Il y aura, sous un titre trompeur, un statut des baux à usage d'habitation. A la liberté contractuelle se substitueront des dispositions légales d'ordre public.

Le fonds de commerce et l'exploitation agricole ont des définitions juridiques précises. La réglementation qui nous est proposée est justifiée, quant à elle, par la proclamation, que le Gouvernement veut solennelle, du « droit à l'habitat ». Ce droit est défini par chacun comme il l'entend, mais sans la précision qui caractérise les bonnes lois. Nos collègues députés l'ont qualifié de « droit fondamental », ce qui tend à établir, entre les droits non constitutionnels, une hiérarchie dont nous devons tenir compte en d'autres occasions, si nous en acceptons le principe.

Ce droit à l'habitat paraît être la reconnaissance d'une aspiration humaine très générale, celle de pouvoir vivre dans son foyer dans les meilleures conditions possibles. Cette aspiration est considérée comme légitime dans tous les pays civilisés. Sa découverte n'est pas, pour nous, une nouveauté ; c'est le devoir de tous les gouvernements de la favoriser. Cela a été fait, depuis la guerre, d'une manière plus ou moins heureuse, en tout cas sur une grande échelle, par tous les gouvernements qui se sont succédé.

Si l'idée n'est pas nouvelle, ce qui est nouveau c'est de l'ériger en un dogme universel et de tirer de ce dogme des conséquences générales qui compromettent, à mon sens, l'objectif poursuivi. C'est sur ce point, monsieur le ministre, mes chers collègues, que je voudrais tout particulièrement attirer votre attention.

L'erreur fondamentale du texte est d'établir une ségrégation entre les locataires et les propriétaires sans opérer, dans les conventions, de distinction entre la nature des immeubles loués, leur localisation et la personnalité des parties en cause. Dans le domaine locatif, il n'y a pas qu'une seule vérité ; il ne faut pas de règles soumises au plus grand dénominateur commun et qui ne tiennent pas compte des différences.

On vous invite, mes chers collègues, à légiférer en faveur des locataires des immeubles de luxe et des hôtels particuliers. Était-ce bien urgent, je vous le demande ? Je ne le crois pas, mais il faut rendre justice à ces locataires : ils n'avaient rien demandé.

Faut-il soumettre à un même régime la location d'un appartement situé dans un immeuble collectif en copropriété et celle d'une maison à la campagne ? Est-il normal de ne pas tenir compte de la situation des locataires âgés, des handicapés, des économiquement faibles ? Faut-il vraiment sacrifier les intérêts des petits propriétaires en exigeant d'eux qu'ils livrent et maintiennent les logements loués en bon état de toutes réparations autres que locatives, alors que le bail avait souvent pour effet de ne leur imposer que « le clos et le couvert » et qu'il existait une multiplicité d'accords particuliers entre locataires et propriétaires qui donnaient entière satisfaction aux parties contractantes ?

Il est vrai que, dans les villes, le logement neuf est de plus en plus un produit, une marchandise vendue à grands renforts de publicité. Mais il y a encore — et ils sont nombreux — des locaux chargés d'un poids affectif et dont le propriétaire ne se détache temporairement que dans un climat de parfaite confiance. C'est le cas pour les maisons où a vécu une famille heureuse qui s'est dispersée, pour ces milliers de constructions qui ont été édifiées au prix de sacrifices très lourds par des propriétaires désireux de les bâtir eux-mêmes et qu'ils ne peuvent occuper toute leur vie. Ce sont ces propriétaires, constituant dans la loi une catégorie résiduelle sous l'appellation « autres bailleurs », qui me préoccupent et qu'il ne faut pas confondre avec les investisseurs institutionnels ou professionnels.

L'esprit de système qui préside à ce nouveau droit commun sera la source d'un abondant contentieux et limitera l'essor du secteur locatif privé.

Le schéma du bail « à deux vitesses » et des droits réciproques des parties qui y sont attachés est présenté comme une mécanique bien huilée dont les rouages s'articulent harmonieusement dans un équilibre parfait. J'ai quelques doutes à ce sujet, inspirés par une assez longue expérience professionnelle.

Il faudra appliquer la loi à des situations concrètes. Les tribunaux auront à arbitrer des litiges sur des concepts nouveaux. Ils seront le champ clos, par personnes interposées, des associations de locataires et de propriétaires dont le rôle se trouve renforcé et qui, ayant eu toute liberté de s'exprimer

dans le cadre des commissions départementales de conciliation, admettront difficilement que leur compétence s'arrête à la porte des palais de justice.

Il a fallu vingt ans pour assurer une certaine stabilité dans des interprétations difficiles de la loi du 1^{er} septembre 1948 par la jurisprudence. Cette jurisprudence hésitera longtemps sur beaucoup de notions nouvelles introduites par le projet de loi.

Quelle que soit la terminologie employée, c'est un véritable droit au maintien dans les lieux qui est mis en place. La règle est le renouvellement du bail ; l'exception : le non-renouvellement. Les motifs sérieux et légitimes, les raisons professionnelles et familiales n'ont pas de réalité objective ; ils donneront lieu à des controverses sans fin.

En cas de vente, la liberté accordée aux bailleurs connaîtra de sérieuses entraves. Il faudra, en effet, que l'acquéreur éventuel s'engage personnellement, qu'il suspende toutes autres démarches, paie éventuellement les intérêts d'un prêt en attendant que le locataire ait donné sa réponse ou ait obtenu lui-même un crédit.

Le seul effet réel de la loi sera d'assurer la pérennité de l'occupation des locataires déjà en place. La rotation espérée ne se produira pas car nombre de propriétaires hésiteront à louer lorsque leur logement sera libre. Ils préféreront le vendre afin de tirer avantage de la disproportion entre le prix d'un logement libre et celui d'un logement occupé.

On peut prévoir, sans beaucoup de risques d'erreur, une fuite devant le statut. Les propriétaires n'ignorent pas que tous les statuts locatifs évoluent et qu'ils évoluent généralement contre eux. Le statut des baux commerciaux a été modifié trente-cinq fois depuis sa création. S'ils sont pris au piège du statut, les propriétaires n'auront qu'une idée : s'en dégager, le revenu immobilier, même garanti, étant trop faible pour compenser les risques courus. Nous verrons ainsi des occupants sans titre ne payant ni loyer ni charges mais dont l'occupation sera précieuse comme celle des agriculteurs qui exploitent des terres sans bail.

Si bien que, contrairement à ce que nous souhaitons tous, la situation des locataires sera, je le crois sincèrement, globalement aggravée. Pour satisfaire leur droit à l'habitat, le secteur public devra suppléer de plus en plus le secteur privé.

Mon analyse est sévère, mais sincère, comme le sont vos intentions, monsieur le ministre. Cette analyse, je l'ai voulue réaliste. Les amendements de la commission des lois, ainsi que ceux de la commission des affaires économiques et du Plan et d'un grand nombre d'entre vous, mes chers collègues, permettront sans aucun doute d'améliorer cette loi dont je persiste cependant à penser qu'elle a le tort, sur la base d'une pétition de principe, de substituer à des règles éprouvées un nouveau droit commun mal adapté à la diversité des situations locatives.

Je crois que ce serait la vocation du Sénat d'en écarter l'application dans les petites communes. Les règles du code civil qui ont fait la preuve de leur efficacité continuent à s'y appliquer. A une époque où la pénurie de logements était grande, ces petites communes avaient été épargnées par la loi de 1948, qui avait respecté leurs traditions.

Chacun de nous connaît, dans son département, des villages qui meurent : de nombreuses maisons y sont fermées ; les volets de certaines ne s'ouvrent que durant le week-end et les vacances. L'ambition de leurs maires, que nous connaissons, est de les voir revivre. Après avoir loué le presbytère et le logement de l'instituteur, ils servent d'intermédiaires pour d'autres locations. Il suffit d'une famille venue de la ville pour sauver une école ; il suffit que quelques autres s'installent pour que des commerces puissent subsister.

Dans ces villages, les baux sont verbaux ; leur preuve est constituée par l'occupation des lieux et le paiement du loyer ; les reçus des loyers sont souvent libellés en anciens francs ; les fruits du jardin sont partagés entre le propriétaire et le locataire. Il existe souvent entre eux des rapports de voisinage ; lorsqu'un congé est nécessaire, il est donné dans la forme et selon les usages locaux.

Ces usages locaux sont ce qui reste du droit coutumier ; ils fixent le terme des baux à la Saint-Jean ou à la Toussaint ; ils déterminent les réparations locatives les plus élémentaires. Ces usages locaux, dont les termes rappellent parfois le langage de l'ancienne France, méritent le respect. Je n'en ai trouvé aucune trace dans le texte qui nous est soumis et qui semble considérer que ce qui est bon pour Paris l'est aussi pour les plus lointaines provinces.

N'introduisons pas, mes chers collègues, les complications du système qui nous est proposé dans nos campagnes. Il n'est pas fait pour elles.

Pour conclure, je voudrais rejoindre les intentions des auteurs du projet en reconnaissant que notre discussion ne porte pas sur des abstractions mais qu'elle s'applique à une matière vivante. Cela justifie toute notre vigilance. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois va être tenté ce rêve difficile de rendre encore à la fois plus harmonieux et plus justes les rapports entre locataires et propriétaires, qui — il faut bien le reconnaître — derrière certaines exagérations, n'étaient pas si mauvais que l'on peut le croire ou le penser. Une nouvelle fois, vous allez essayer, monsieur le ministre, comme, du reste, un grand nombre de vos prédécesseurs, de traduire dans le domaine des faits, à défaut de pouvoir le traduire dans le domaine du droit, ce que l'on appelle « le droit à l'habitat ».

Ce droit à l'habitat, qui a toujours été une des ambitions des princes qui nous gouvernent, quels que soient les régimes, et une des grandes espérances des citoyens, quels que soient également les régimes, est un droit difficile à saisir dans la mesure où il a évolué considérablement et où il est de plus en plus individualiste et personnalisé. Alors qu'il était possible d'imaginer, à une certaine époque, une réponse plus collective, aujourd'hui, on sent que, si vous voulez vous rapprocher de la volonté des citoyens de ce pays, c'est en personnalisant et en individualisant cette recherche que vous arriverez véritablement à tracer les frontières, les limites et le contenu de ce droit à l'habitat.

Ce débat — on l'a dit — a suscité à la fois passion et commentaires, parfois vifs. On a même été, paraît-il, jusqu'à vous comparer à Erostrate, ce qui, sur le plan historique, me paraît non seulement étrange, mais totalement inexact, puisque vous savez, mes chers collègues, qu'Erostrate voulait faire parler de lui tandis que M. le ministre Quilliot, lui, a l'avantage d'avoir déjà laissé son nom à une loi qui n'est pas encore votée ! (*Sourires.*) Il a donc complètement évité cette comparaison historique, qu'il nous faut écarter d'un revers de la main.

En revanche, je lui dirai que, dans sa démarche, il me fait plus penser, pour reprendre un autre personnage mythique, à Icare, désireux, lui aussi, d'accomplir un grand rêve qui allait tenter beaucoup l'humanité, mais que l'humanité, elle, réussirait par la suite. En tout cas, ce que je souhaite à M. le ministre Quilliot, c'est d'avoir un sort différent de celui qu'a connu Icare. (*Sourires.*)

Au cours de cette brève intervention, monsieur le ministre, je serai amené à vous présenter un certain nombre de remarques, que je voudrais avant tout incitatives.

Dans votre exposé des motifs et dans l'esprit qui caractérise la loi, vous avez posé ce qui me paraît essentiel : le droit à l'habitat. Or, je me permettrai de vous indiquer que, pour l'envisager, il faudrait examiner en même temps l'ensemble des problèmes relatifs au logement, qu'ils relèvent de l'urbanisme, de l'environnement, de l'équipement, qu'il s'agisse de problèmes fonciers, des nouvelles formes d'accès à la propriété ou de la situation complexe qui existe dans certaines grandes villes. Tout cela, à l'évidence, monsieur le ministre, ne saurait être envisagé par le biais d'un seul texte.

Le premier aspect que l'on peut souligner dans votre projet, c'est qu'il se limite véritablement par rapport à son ambition d'origine. Qu'un tel texte soit nécessaire, personne ne le contestera.

D'ailleurs, quand on relit votre exposé des motifs, on y voit révélées des intentions très louables.

Je soulignerai l'affirmation du rôle déterminant de l'habitat dans l'économie, la nécessité d'assurer la stabilité d'occupation des locataires de bonne foi tout en conservant une fluidité du marché et la nécessité aussi de faciliter et d'encourager des relations équilibrées entre propriétaires et locataires. Qui pourrait véritablement, sur ces intentions, être en désaccord ?

Mais, lorsqu'on voit la façon dont vous les abordez par la suite, on s'aperçoit malheureusement qu'il y a un hiatus. Je souhaite, pour ma part — et beaucoup de mes collègues partagent cet avis — que le texte reparte du Sénat différent sous l'influence de nos rapporteurs, traitant plus le sujet au fond et répondant peut-être mieux aux préoccupations que vous soulevez et auxquelles vous n'avez peut-être pas pu donner véritablement ce qui aurait été pour moi la bonne réponse.

Vous avez fait état d'un sondage concernant l'avis des Français sur ce projet. Il ne faut pas s'étonner qu'une majorité se

soit déclarée favorable à votre souci, favorable — il ne faut pas le cacher — parce que certaines situations ont pu donner lieu, indiscutablement, à des abus. Sur ce point — je vois, là encore, un point faible dans ce texte que vous reconnaîtrez sans doute avec moi — l'ensemble des différentes catégories de propriétaires ne saurait être pour autant assimilé aux abus que vous avez soulignés.

Or — c'est une des réserves importantes que l'on peut formuler, me semble-t-il, sur ce texte — fallait-il légiférer ? Je répondrai de façon affirmative. Mais fallait-il légiférer en se fondant presque exclusivement sur des constats d'abus ? Je crains, monsieur le ministre, que cela ne soit pas de bonne législation.

Nous avons assisté, voilà peu de temps encore, à des hausses spéculatives lors du renouvellement de certains baux, particulièrement dans des secteurs de grandes villes. Il est indéniable qu'il fallait protéger les locataires contre des hausses qui paraissent ne pas correspondre, justement, à la réalité du marché.

Je ferai mienne une critique que vous avez formulée : il aurait peut-être été préférable d'adopter plus tôt des textes qui avaient été préparés à cet effet. Je regrette, pour ma part, que les accords Delmon tels qu'ils furent pratiqués n'aient pas fourni la base d'un projet de loi certainement plus satisfaisant et plus efficace pour l'ensemble des parties. Je regrette que l'on n'ait pas suivi plus tôt les rapports de cette commission et qu'aujourd'hui vous ne les suiviez pas complètement.

Au-delà des intentions légitimes qui caractérisent votre démarche, monsieur le ministre, je crois que votre projet comporte des risques et également des contradictions qui auront des conséquences économiques et sociales sérieuses, aussi bien pour les propriétaires que pour les locataires.

Une autre remarque s'impose : tout porte à croire que ce texte est susceptible d'entraîner — je rejoindrai tout à fait ce qu'ont dit excellemment tout à l'heure mes collègues MM. Thyraud et Mercier — les mêmes effets pervers que la loi de 1948. Malheureusement, ces effets seront étendus à un nombre considérable de locataires.

Or — il faut bien l'admettre — cette loi de septembre 1948 constituait un effort courageux pour restaurer, après les blocages de loyers de l'entre-deux guerres et leurs effets néfastes, un marché actif du logement locatif privé. Nous pouvons déplorer sur ce point un manque de courage de la part des gouvernements qui se sont succédé et qui ont empêché que les rattrapages de loyers qui s'imposaient pour les logements construits antérieurement à la loi soient appliqués. Ils ont toujours et éternellement été différés.

Le non-respect de la loi de 1948, l'administration excessive de plus en plus large du secteur locatif a abouti — il faut le reconnaître — à un morcellement néfaste du marché et je ne crains pas de dire que les abus que vous dénoncez dans le secteur libre ne résultent pas, comme on le dit trop souvent, du « marché », mais à l'inverse du fait que, depuis longtemps, celui-ci n'exerce plus aucun rôle régulateur. De là découle une situation préjudiciable pour les locataires : injustices quant aux prix pratiqués qui peuvent varier de façon considérable à niveau de logement égal, selon que l'on s'adresse ou non à des secteurs plus ou moins aidés ; injustice avec la dégradation de certains quartiers anciens, les propriétaires, du fait de loyers insuffisants, ayant renoncé à un entretien satisfaisant et les pouvoirs publics, donc les contribuables, ayant dû prendre le relais pour la rénovation.

Face à une telle situation, au lieu de chercher — ce sera un point de désaccord fondamental que j'ai avec vous, monsieur le ministre — à créer les conditions d'un retour progressif à une unité du marché, vous allez créer de nouvelles contraintes au secteur libre en lui appliquant toutes les techniques prévues à titre provisoire par la loi de 1948 pour le logement ancien, qu'on les appelle par leur nom ou qu'on les laisse entrer par d'autres voies : maintien dans les lieux, fixation administrative des loyers, auxquels s'ajoute l'intervention d'associations de locataires dans des conditions — il faut bien le constater — peu rigoureuses. Tout cela va comporter des risques évidents, dont la traduction sera plus l'établissement de relations conflictuelles que ce que vous souhaitez, c'est-à-dire des relations contractuelles, alors que, sur ce plan, il y avait beaucoup à faire, notamment dans le domaine de l'évolution, du contrôle et de la maîtrise des charges locatives.

Autre observation : de même que l'on ne résout pas les problèmes d'emploi en exagérant la sécurité des uns au détriment de celle des autres et en répartissant la pénurie, de même on ne peut faire une politique du logement locatif en organisant ou en risquant d'organiser une pénurie pour l'avenir. Certes, le blocage des prix profitera aux locataires qui, à l'heure

actuelle, sont en place, mais qu'advient-il des familles à la recherche d'un logement dans le futur ?

On évoquait tout à l'heure des exemples étrangers. Notre rapporteur a rappelé que la France avait pris quelques retards par rapport à d'autres pays. Je crains d'avoir à vous dire que l'exemple de l'Italie, sur ce point, n'est ni significatif, ni très encourageant. Cette évocation a été faite tout à l'heure par le président Laucournet et je l'ai très bien suivie.

La loi du 27 juillet 1978, en instituant ce qu'on appelle « le juste loyer », a fini par bloquer les loyers avec un droit au maintien dans les lieux. Depuis cette date, on se heurte en Italie à une situation telle que les propriétaires refusent de louer et que les investisseurs se font rares. L'ensemble du marché se trouve ainsi sclérosé et la pénurie s'installe. Par rapport aux exemples étrangers, nous n'avons donc — je le dis à voix basse — sur les plans culturel, économique et surtout institutionnel, rien à envier à l'Italie.

Les risques ne sont que trop évidents de voir renaître des pratiques que nous avons connues dans le passé : pas-de-porte, dessous de table, établissement d'un marché parallèle... Cela est dangereux.

Se pose également une autre question, peut-être plus grave : quelles seront les conséquences économiques de votre texte sur le secteur de la construction ? Il faut que je vous mette en garde, monsieur le ministre, sur ce danger. La désaffection des investisseurs va entraîner une perte élevée de constructions nouvelles, compromettant la création, compromettant le maintien de l'emploi. Il y a déjà, dans un certain nombre de départements, des signes malheureusement évidents de ces constata-tions et de cette traduction.

Les risques sont aussi évidents pour l'entretien et la rénovation, secteur d'activité important et traditionnellement créateur d'emplois.

Au total, je crains, monsieur le ministre, que votre texte, fondé sur des intentions ambitieuses et généreuses, ne produise des effets contraires à ceux que vous en escomptez.

Tout en conservant la structure, nos commissions ont apporté certaines améliorations et des solutions de bon sens qui s'imposent.

Au cours du débat au Sénat, vous aurez d'autres amendements à examiner et vous verrez tout l'intérêt que nous portons à vos travaux.

Mais je persiste à penser que le droit à l'habitat, tel qu'il devrait être établi si l'on veut véritablement répondre à l'attente des Français, ne réside pas dans une réglementation excessive et stérile ; il consiste à instituer des formules qui auraient pu être plus originales, permettant de répondre de façon différenciée à des demandes variées.

J'en reviens à cet aspect nouveau de l'individualisme et de la personnalisation, que souhaitent profondément nos compatriotes. Je crois qu'un certain nombre d'éclaircissements au cours du débat nous permettront de rapprocher nos points de vue, ce que je souhaite.

En conclusion, je me permettrai de faire appel à cette sagesse que vous avez témoignée dans cette maison au-delà de toute idéologie, en vous demandant, dans cette recherche de la construction d'une maison idéale de demain, bâtie elle aussi sur la sagesse, d'y apporter également ce qui est indispensable : la raison. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec ce projet de loi relatif aux droits et aux obligations des locataires et des bailleurs, dont notre Haute Assemblée se trouve saisie, nous sommes confrontés — cela a été dit — à un texte qui, pour une part, répond indiscutablement à une attente de nos concitoyens après les nombreux constats d'abus qui ont été enregistrés en ce domaine. Nul ne saurait nier que, face à une inflation élevée, certains propriétaires, dans des secteurs de centre-ville, ont usé et abusé des échéances de baux, en imposant à leurs locataires des hausses abusives de loyers.

Il est à déplorer que le précédent gouvernement, conscient de cette situation, n'ait pu mettre en œuvre les projets qu'il avait pourtant préparés pour mettre un terme à cette situation. Ces projets, monsieur le ministre, vous sont connus, et je ne dévoilerai certes pas un secret en disant que vous avez cru pouvoir vous en inspirer pour une part. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Il reste que votre projet de loi a été élaboré presque exclusivement à partir des constats d'abus qui ont été opérés, mais dont il importe de souligner le caractère délimité, en général dans les grandes villes.

Or le projet que vous nous soumettez opère une généralisation qui, à mon sens, pourrait se révéler préjudiciable à l'ensemble des intérêts des propriétaires et des locataires.

Cela est tellement vrai que l'Assemblée nationale, une fois n'est pas coutume, au-delà des intentions généreuses de votre texte, a décelé et mis à jour un grand nombre de ces dangers ; et — pourquoi ne pas le dire ? — elle a contribué à en améliorer l'économie générale. Il reste que des dangers essentiels demeurent et vous comprendrez donc que nous fassions de sérieuses réserves quant à la structure et aux objectifs de votre projet.

En premier lieu, la fixation autoritaire par l'Etat des normes de progression des loyers nous paraît tout à fait contestable. Certes, votre démarche consiste à essayer de faire en sorte que les intéressés parviennent à des accords, mais penser que les locataires pourront chaque année se mettre d'accord avec leurs propriétaires pour accepter une hausse des loyers et des charges, sans que l'Etat ait à être partie prenante, me paraît, hélas ! utopique.

Tout porte à croire, à l'inverse, que la fixation des loyers ne se fera donc plus en fonction du marché, en l'absence d'un consensus entre bailleurs et locataires, mais qu'elle sera décidée par l'Etat, en fonction des besoins conjoncturels de sa politique.

Ce projet est généreux donc, mais il ne tient pas suffisamment compte de certains facteurs et, à terme, il se révélera, je le crains, inefficace et dangereux. Une analyse un peu plus réaliste de la situation aurait permis de faire apparaître que les propriétaires sont loin d'être tous des nantis peu scrupuleux, voire des exploitateurs. Vous n'ignorez pas qu'un grand nombre d'entre eux ont investi dans le logement locatif pour s'assurer une part de revenu en l'absence d'une retraite suffisante. Au nom de quel principe pourrait-on le leur reprocher ? Ils ont ainsi contribué au développement du parc national de logements, tout en assurant le développement d'un secteur économique particulièrement créateur d'emplois dans de nombreux corps de métiers.

A l'heure actuelle — comme le précisait tout à l'heure M. Taittinger —, c'est l'ensemble de l'activité du bâtiment qui pourrait être remise en cause par les effets indirects de votre projet, et nous pouvons craindre toutes les conséquences qui en résulteront dans le domaine de l'emploi dans de nombreuses régions.

En second lieu, nous décelons un autre danger lorsqu'on refuse de voir que la fixation des loyers, confiée à une commission nationale, risque, en ne tenant pas compte d'une rentabilité raisonnable, et en ne suivant pas l'évolution du coût de la vie, de ne plus permettre d'assurer les travaux normaux d'entretien. Cette situation, vous la connaissez bien, monsieur le ministre, et tous les élus la connaissent aussi, pour avoir mesuré les effets pervers de la loi de septembre 1948. Or ce que vous nous proposez revient bien à une pérennisation et à une généralisation des dispositions transitoires de cette loi, dont les effets néfastes pourront se répercuter sur l'ensemble du secteur locatif.

S'il était nécessaire, monsieur le ministre, de protéger les familles contre les abus enregistrés tant en matière de congés que de loyers, fallait-il que de telles mesures s'exercent nécessairement au détriment des bailleurs ? On conçoit aisément l'inquiétude de ces derniers. Que sera, avec cette loi, l'avenir de la construction locative ? On imagine mal que les investisseurs puissent y songer. Les effets de la surimposition des biens immobiliers et fonciers s'ajoutant à un plafonnement des loyers en deçà du coût de la vie et à des obligations excessives à l'égard des locataires permettent de penser que les investisseurs se retireront définitivement du marché.

Il faut le déplorer, car les locataires, à moyen terme, en seront les victimes. Malgré vos ambitieux projets en matière de construction, vous savez que vous aurez besoin, monsieur le ministre, de recourir à l'épargne privée. Or ce projet va contribuer à diminuer sensiblement l'investissement locatif.

Le blocage relatif des loyers va, certes, profiter aux locataires en place ; mais, à l'avenir, les jeunes ménages seront bel et bien les victimes d'une nouvelle pénurie organisée. On a cité, tout à l'heure, l'exemple de l'Italie. J'ajouterai celui du Canada, pays où l'on a subi les effets néfastes d'une législation dont l'objet était d'instituer des contrôles de loyers et un maintien dans les lieux presque sans condition. Résultat, des propriétaires — cela a été dit — ont refusé systématiquement de louer. Je viens d'ailleurs d'apprendre que, tout récemment, la République fédérale d'Allemagne a décidé de libérer les loyers pour une période de deux ans.

Notre crainte, aujourd'hui, est bien fondée sur le fait que nous croyons que votre texte, en dépit de ses intentions louables, contribuera à créer une situation identique à celle de l'Italie ou du Canada.

Monsieur le ministre, vous avez longtemps fait partie de cette Assemblée. Tout comme M. Taittinger, je forme le vœu que vous partagiez ou que vous écoutiez la sagesse qui nous anime et que vous acceptiez certaines des solutions que nous allons vous proposer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat est d'une importance capitale car il intervient de façon très directe dans la vie quotidienne des Français.

Dans le budget des ménages, le logement représente une charge importante. Il permet l'épanouissement du couple et de la famille et contribue à l'enracinement dans la vie de la cité. C'est donc une aspiration légitime que celle de devenir propriétaire de son habitat ou d'être locataire d'un logement de qualité, garant du bien-être d'un foyer. Cela peut aussi être l'objet d'un affrontement, fort heureusement rare, entre propriétaires et locataires, d'autant plus sensible qu'il touche, d'un côté, le droit à la propriété et, de l'autre, le droit à l'habitat.

Mais au-delà des rapports entre locataires et bailleurs, le projet de loi a des répercussions sur la construction, l'épargne, l'investissement, l'emploi et influe sur toutes les activités qui, en aval et en amont, constituent l'industrie de l'habitat.

Depuis des mois déjà, cette réforme fait l'objet de commentaires et d'appréciations dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne traduisent pas ce fameux consensus pourtant indispensable à une politique réaliste du logement dans notre pays.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, dans un article paru dans *Le Monde*, intitulé « Le nécessaire équilibre », et que, tout à l'heure, notre collègue M. Taittinger évoquait, que l'on vous a dépeint comme « je ne sais quel Erostrate qui chercherait à s'immortaliser en lançant une torche enflammée dans le temple de l'immobilier ».

Vous dirai-je, monsieur le ministre, que n'ayant ni votre érudition ni celle du président Taittinger, je me suis précipité sur un dictionnaire pour savoir qui était Erostrate ? (*Sourires.*)

Je me permets, pour les collègues qui n'auraient pas l'érudition de notre ministre, de le lire : « Erostrate, Ephésien obscur qui, pour immortaliser son nom, incendia l'Artémision d'Ephèse la nuit même où naquit Alexandre Le Grand. »

Le dictionnaire ajoute : « Les Ephésiens le livrèrent au supplice et défendirent, sous peine de mort, de prononcer son nom, que des historiens ont cependant conservé. »

Loin de moi, monsieur le ministre, de voir en vous un destructeur dont on ne pourrait prononcer le nom dans l'avenir. Je crois, au contraire, que votre projet répond à un certain nombre de nécessités, mais qu'il obéit à une redoutable cohérence politique.

Vous avez exposé à l'Assemblée nationale et au Sénat les quatre préoccupations qui sont celles du Gouvernement : clarification indispensable des rapports entre bailleurs et locataires, stabilité dans les rapports locatifs, modération des loyers et, enfin, institutionnalisation de la concertation. Tel est l'esprit de la charte que vous proposez à notre examen.

Les axes de réforme que vous souhaitez mettre en œuvre ne sont pas en cause. Il est évident que les rapports entre locataires et propriétaires ont évolué du fait de la pénurie de logements qui a suivi les deux dernières guerres et qu'il est devenu nécessaire de redéfinir les rapports des partenaires en présence. Les accords Delmon témoignent notamment de l'effort fait par les locataires et les propriétaires pour adapter aux nécessités du temps présent la situation d'un secteur qui touche à l'organisation sociale et économique du pays.

Ce n'est donc pas la nécessité d'une nouvelle réglementation qui est en cause, mais bien les modalités pratiques qui forment la trame du texte transmis par l'Assemblée nationale et la philosophie qui l'inspire.

Dans une très intéressante chronique parue dans *La Semaine juridique* des 24 et 31 mars derniers, M. Giverdon, professeur à la faculté de droit de Grenoble, conclut un remarquable article sur le texte de loi tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale, en affirmant que ce projet est hypocrite, néfaste et incohérent. Partageant quelque peu son analyse, je dirai, pour

ma part, qu'il est juridiquement hypocrite, économiquement dangereux et politiquement néfaste.

Ce projet est juridiquement hypocrite. En effet, l'article 1^{er} du texte qui nous est soumis affirme « la nécessité du maintien d'un secteur locatif important ouvert à toutes les catégories sociales » et énonce « que les droits et obligations réciproques des bailleurs et des locataires doivent être équilibrés dans leurs relations individuelles comme dans leurs relations collectives. »

En réalité, l'esprit même du texte et ses dispositions pratiques démentent ces affirmations. L'article 3 dans son dernier alinéa — et notre collègue M. Mercier le rappelait tout à l'heure — réserve aux seuls locataires l'exercice de l'action en nullité du contrat de location et les articles 5 et 5 bis laissent aux locataires la facilité de donner congé pour des raisons familiales, professionnelles ou de santé, tandis que le bailleur ne dispose de ce droit que dans un nombre de cas très limités. Sur huit infractions prévues et réprimandées au titre VIII, une seule concerne le locataire. Il en est de même des dispositions des articles 8 et 9 qui définissent les obligations du bailleur face au locataire ou de l'article 17 qui fait supporter au bailleur les conséquences de la situation du locataire « privé de moyens d'existence ».

Le blocage du taux de majoration des loyers à 80 p. 100 d'un indice dont on ignore les composants participe de la même distorsion entre la volonté de développer un secteur locatif important et les réalités qui résulteront de l'adoption de ce texte de loi.

Enfin, le titre III qui organise les rapports collectifs de la location tend à l'élaboration de contrats-types et diminue la portée du titre II qui organise les modalités du contrat de location. A cela s'ajoute la définition par les seules organisations représentatives de ces accords au niveau départemental ou national.

A ce stade de l'examen, une question se pose : la nature de la démocratie serait-elle différente depuis le 10 mai et le nouveau contrat social ou la nouvelle citoyenneté feraient-ils l'économie du simple citoyen au profit d'organisations représentatives ?

Ce projet est également économiquement dangereux par les répercussions qu'il ne manquera pas d'avoir sur l'activité des industries du bâtiment. Mais je laisserai à mon collègue et ami M. Jean Cluzel le soin de vous faire part tout à l'heure de ses appréhensions dans ce domaine.

Je suis pour ma part persuadé que l'épargne de nos concitoyens, au lieu de s'investir dans la pierre, ainsi que cela se faisait traditionnellement dans notre pays, risque d'être attirée par des placements moins utiles à l'ensemble de la collectivité. A cet égard, il est inquiétant de constater, dans le dernier sondage de l'I. F. O. P. datant du 12 avril dernier, que 58 p. 100 des Français considèrent que le placement immobilier n'apparaît plus comme un placement de sécurité. Si les gros investisseurs ont été frappés par l'impôt sur les grandes fortunes, votre texte, monsieur le ministre, risque de contribuer à faire perdre confiance aux petits et moyens investisseurs.

Il y a là une évolution qui ne peut manquer de nous préoccuper.

Il est frappant de constater que le niveau des intentions d'investir au cours des cinq prochaines années est très inférieur à celui des investissements effectivement réalisés au cours des cinq dernières années. Cela est net en ce qui concerne l'achat d'appartements pour la location où les intentions sont maintenant au niveau de 3 p. 100, soit près de six fois moindres que les réalisations du passé, qui avaient atteint 17 p. 100.

Cette stagnation se traduit d'ores et déjà sur le marché immobilier, puisque les professionnels constatent une multiplication des offres de vente qui ne trouvent pas de demandes parallèlement à une pénurie de location qui ne se traduit pas toujours par un taux élevé de locations effectives mais correspond, dans une proportion non négligeable, à une rétention des logements par leurs propriétaires. Dans ce domaine, un autre chiffre doit retenir notre attention puisque l'on constate, toujours d'après ce sondage, que seulement 42 p. 100 des propriétaires-bailleurs envisagent de relouer ceux de leurs appartements qui viendraient à se libérer. Il y a là une source de tension anormale sur le marché locatif qui ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences si elle devait se confirmer et s'amplifier, car cela conduirait sans doute les pouvoirs publics, avec les fonds des contribuables, à envisager de multiplier les constructions H. L. M., ce qui n'est pas, me semble-t-il, le but recherché.

Il est un autre domaine préoccupant, c'est celui qui concerne l'amélioration de l'habitat et l'entretien des immeubles. 72 p. 100 des personnes interrogées déclarent que si elles n'avaient plus la possibilité de fixer librement les loyers des appartements

dans lesquels elles effectueraient des travaux d'amélioration, cela ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur leur décision de les rénover. La diminution du nombre des dossiers de demandes de subventions déposés auprès de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat témoigne de cette tendance.

Alors qu'un effort doit être poursuivi dans la rénovation du parc immobilier, les incertitudes que fait peser le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale laisse prévoir au contraire une dégradation de la qualité du logement.

Au cours du premier trimestre de 1982, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, le volume des travaux d'entretien et d'amélioration est en nette décroissance par rapport à la même période de l'année dernière : environ 35 p. 100 en moins.

Par ailleurs, les travaux d'amélioration sont principalement exécutés lors du départ du locataire, à telle enseigne que le conseil d'administration de l'A. N. A. H. avait décidé depuis longtemps des mesures d'incitation pour que ces travaux d'amélioration soient entrepris dans les logements occupés. Dans la mesure où des propriétaires ne souhaiteront pas relouer leur logement, mais pratiqueront une politique attentiste, il est peu probable qu'ils engagent des dépenses pour une location qui, à leurs yeux, resterait hypothétique.

L'exclusion du champ d'application des locaux vacants du titre IV sur les loyers permettra seule, nous semble-t-il, le retour à la confiance.

Ce projet est politiquement néfaste. Tout se passe comme si vous souhaitiez instaurer dans les relations entre bailleurs et locataires des rapports de lutte de classes dont on peut voir les effets dans le domaine industriel.

Tout se passe comme si, pour donner raison aux théories marxistes qui sous-tendent l'idéologie du Gouvernement, vous souhaitiez institutionnaliser des rapports conflictuels dans des domaines où ils n'existent pas sous cette forme.

En effet, 5 p. 100 seulement des locataires estiment que leurs rapports avec leurs propriétaires sont très ou assez mauvais. Paradoxalement, ce mécontentement se traduit davantage dans les professions libérales et cadres supérieurs que parmi les ouvriers, les inactifs ou les agriculteurs. Il est à noter aussi que les locataires se plaignent davantage de leurs propriétaires lorsqu'il s'agit d'un organisme social H. L. M. ou d'un organisme privé que lorsqu'il s'agit d'un particulier ; 76 p. 100 des propriétaires déclarent quant à eux que leurs rapports avec leurs locataires sont très bons ou assez bons, et il ne s'en trouve que 3 p. 100 pour les déclarer assez ou très mauvais. Nous sommes donc loin d'un affrontement bloc contre bloc, comme l'esprit du texte qui nous est soumis semble le laisser entendre.

Il suffit de savoir que 28 p. 100 des bailleurs sont des ouvriers, des employés ou des cadres moyens, 12 p. 100 des agriculteurs et 13,5 p. 100 des personnes exerçant une profession libérale pour constater que la politique d'accession à la propriété engagée par le gouvernement précédent a rempli en partie son objectif.

Comment, au vu de ces chiffres, ne pas constater qu'il serait erroné de considérer les propriétaires-bailleurs comme des capitalistes sur lesquels doit se concentrer un arsenal de mesures contraignantes, voire répressives ? Il est, par ailleurs, un aspect très frappant de ce projet de loi qui traduit, à mon sens, une arrière-pensée politique. C'est la volonté de substituer la notion de contrat collectif dans les relations jusque-là individuelles bailleurs-locataires, ainsi que l'a déclaré Mme le ministre de la consommation à l'Assemblée nationale, le 22 janvier dernier.

Cette substitution prend la forme d'accords collectifs de location conclus au niveau d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, à l'échelon départemental ou national, par l'intermédiaire d'associations de locataires érigées en interlocuteurs uniques des bailleurs ou de leurs organisations représentatives. Ces accords sont appelés à se substituer aux contrats de location initiaux et peuvent aller jusqu'à l'élaboration de contrats types rendus obligatoires par décret au niveau national et couvrant tous les secteurs locatifs.

Quand on sait que l'objet de ces accords peut aussi comporter des actions d'animation culturelle et sociale, comment ne pas percevoir une volonté politique dans l'esprit même de cette réforme ?

A partir de ce projet, dont les apparentes incohérences économiques et juridiques traduisent une volonté politique bien définie, il nous appartient de faire œuvre législative. L'Assemblée nationale a modifié le texte d'origine quant à la durée du contrat de location et quant aux facultés données aux bailleurs de résilier le contrat. Il appartient au Sénat, dont la sagesse est bien connue, d'introduire des notions d'équité et de justice dans cette nouvelle charte.

La commission des lois du Sénat, qui a effectué un travail remarquable, propose des modifications conformes au souci

d'équilibre auquel notre Haute Assemblée est traditionnellement attachée. Par la souplesse introduite dans le contrat de location, par une meilleure répartition des droits et obligations entre les bailleurs et les locataires, par les modifications proposées au titre III et par le maintien d'un secteur de libre fixation du loyer ou la diminution du montant des pénalités, ce texte retrouve une cohésion et une cohérence qui devraient donner satisfaction à la majorité du Sénat et, je l'espère, à l'ensemble du Parlement.

Il est cependant un point sur lequel je souhaite attirer tout particulièrement l'attention du Sénat et la vôtre, monsieur le ministre ; il concerne les locaux vacants. En effet, d'après les dispositions actuelles du projet de loi, l'ensemble des loyers, qu'il s'agisse des locaux vacants ou occupés, sont soumis aux dispositions du titre IV. Nous estimons que les loyers des logements vacants doivent être exclus de ces mesures lorsque la vacance résulte du départ volontaire du locataire ou de l'application d'une décision de justice. Il convient, en effet, de garder une ouverture sur le marché, de pallier la diminution des logements locatifs, qui est bien compréhensive compte tenu des mesures fiscales et autres qui frappent actuellement la propriété immobilière et de l'incertitude dans laquelle elle se trouve au regard des mesures actuellement en cours d'examen.

J'espère que le Sénat et l'Assemblée nationale arriveront sur ce point à un accord satisfaisant.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale : « Il y a contradiction chez ceux de nos contradicteurs qui reconnaissent les abus et refusent les remèdes. » En réalité, nous reconnaissons les abus mais nous souhaitons que les remèdes ne contribuent pas à diviser les Français, à dresser les uns contre les autres des catégories de nos concitoyens sous prétexte que leurs intérêts ne sont pas convergents. Ce souci d'unité n'exclut pas la solidarité, loin de là.

Quant à nous, nous n'accepterons jamais un texte qui deviendrait une loi se contentant de définir les droits des locataires et les obligations des propriétaires.

Mais je suis persuadé que le Sénat, avec votre aide, je l'espère, monsieur le ministre, sur la base de l'excellent rapport de notre collègue Pillet, au nom de la commission des lois, votera un texte équilibré qui garantisse à la fois les droits de l'habitat et ceux de la propriété, qui définisse nettement les obligations des locataires et celles des propriétaires.

C'est dans cet esprit, mais dans cet esprit seulement, que mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et moi-même accepterons d'apporter notre soutien à ce texte. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est toujours un honneur de monter à cette tribune, mais il est parfois teinté de tristesse car un parlementaire doit toujours aller jusqu'au bout de son devoir et de sa sincérité et, sans esprit partisan, sans esprit polémique, dire ce qu'il doit dire, même et surtout s'il s'adresse à un ministre dont les qualités sont reconnues de tous, même s'il a toujours entretenu avec ce ministre les relations les plus courtoises et — pourquoi ne pas le dire ? — les plus cordiales.

Comment dire autrement qu'un parlementaire ne doit pas juger une politique seulement aux intentions qui la justifient ou à l'estime qu'il porte au ministre qui la conduit, mais également aux moyens comme aux conséquences de cette politique ?

C'est pourquoi, dans cette intervention, je traiterai successivement des intentions, des conséquences et des moyens de ce projet de loi.

Vos intentions, monsieur le ministre, vous les avez révélées à l'Assemblée nationale en déclarant que votre texte, auquel, comme on l'a dit avant moi, s'attache votre nom, répondait à un double pari : relancer l'économie et introduire les Français à une nouvelle citoyenneté.

« L'habitat, disiez-vous, et chacun en convient, est le lieu privilégié de l'épanouissement de la personne, de la famille et le creuset d'une société équilibrée. »

Comment ne pas souscrire à cette affirmation et ne pas reconnaître cette évidence ? Comment ne pas reconnaître aussi la nécessité de rééquilibrer les rapports entre bailleurs et locataires et l'obligation de redéfinir des règles juridiques devenues complexes et éparpillées ?

Pourtant, avant même qu'il soit connu dans ses détails, votre projet de loi a créé un émoi qu'il serait erroné d'attribuer à de simples motivations politiques. Dans un marché en pleine crise, comment rétablir un juste équilibre entre les partenaires

en présence en se gardant d'introduire des mesures jugées discriminatoires tout en préservant l'investissement ?

Voilà pour les intentions. J'en arrive maintenant aux conséquences.

J'insisterai — et cela ne vous surprendra pas, monsieur le ministre — sur l'aspect proprement économique de ce projet de loi. Depuis de nombreuses années — car cela ne date pas du 10 mai — j'interviens sur ce sujet soit dans le cadre des discussions budgétaires, soit par des questions orales. J'ai attiré l'attention des gouvernements successifs sur les insuffisances des politiques menées sur une longue période et qui concernent tout à la fois le coût de la construction, le montant des loyers, les mécanismes de l'aide publique et les variations en dents de scie qui en sont les conséquences pour l'industrie du bâtiment.

« Le meilleur facteur des modérations de loyer, c'est encore l'abondance de la construction », déclariez-vous à l'Assemblée nationale. Cette préoccupation — il est inutile que je l'affirme à nouveau — rejoint totalement mon analyse.

Un effort remarquable, il faut en convenir, a été accompli par notre pays. Mais il est vrai qu'ont été mal maîtrisés les coûts fonciers ainsi que le prix du bâtiment et que les candidats à l'accession à la propriété ont été incités à l'endettement plutôt qu'à l'épargne. Il est vrai aussi que, parallèlement à cet effort de construction, s'accroissait une crise dans l'industrie du bâtiment, qui atteint, au printemps de 1982, des proportions alarmantes.

Face à cette situation et conscient de son importance, vous avez annoncé et fait adopter un certain nombre de mesures, tant dans le cadre du collectif budgétaire de 1981 que dans celui de la loi de finances pour 1982, en affirmant que le logement redevenait « une priorité nationale ». L'objectif de la mise en chantier de 410 000 logements par an, la hausse de 34 p. 100 du budget du logement témoignent de votre volonté, de même que la programmation de 140 000 prêts conventionnés pour 1982.

Pourtant, si vos objectifs me paraissent et paraissent, j'en suis persuadé, à notre assemblée, excellents, je souhaiterais vous faire partager mon inquiétude et je prendrai en exemple un département que vous avez quelque raison de bien connaître puisqu'il est voisin du vôtre, l'Allier, pour parler ensuite d'une région, la nôtre, l'Auvergne.

Si la situation du petit artisanat est peut-être moins alarmante, les bureaux d'études et les cabinets d'architectes connaissent une période très difficile. Les entreprises du second œuvre ont pour certaines un niveau de commandes inférieur de 30 à 40 p. 100 par rapport à la même période de l'année 1981. Les chiffres d'affaires des négociants sont inférieurs de 20 p. 100, en comparant les deux premiers mois de 1982 aux deux premiers mois de 1981. Certaines usines travaillent seulement 32 heures par semaine et envisagent, d'ores et déjà, des suppressions d'emplois avec des carnets de commande — je pèse mes mots — inférieurs à un mois.

J'ai voulu tenter de comprendre ce qui se passait et je suis allé recueillir les chiffres à la source. J'ai appris pour ce qui concernait la région Auvergne que les chiffres de mise en chantier de logements au 31 mars 1982 par rapport au 31 mars 1981 étaient les suivants : pour l'Allier, moins 38 p. 100 ; pour le Cantal, moins 10 p. 100 ; pour la Haute-Loire, moins 40 p. 100 ; pour le Puy-de-Dôme, moins 29 p. 100 ; soit en moyenne moins 31 p. 100. En outre, 2 225 mises en chantier seulement au 31 mars 1982 pour la région Auvergne, contre 3 229 au 31 mars 1981.

Que se passe-t-il ? Nous assistons à un effondrement du marché de la construction dû à plusieurs causes — et j'y reviendrai tout à l'heure — et pas seulement à cause de votre texte, ce ne serait pas honnête de ma part de le prétendre.

C'est d'abord le coût de l'habitat, celui de la construction, mais également celui du financement mis à la disposition des ménages et, bien sûr, les conséquences de l'inflation.

C'est ensuite la perte de confiance des investisseurs.

On estime à 35 000 le nombre des investisseurs qui contribuent chaque année à la réalisation du parc locatif privé. Ces investisseurs ne font pas, en règle générale, appel à l'ensemble des possibilités du crédit ou, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ont toujours un apport personnel important.

Cette clientèle potentielle est actuellement effrayée par une politique générale qui lui est défavorable, tant sur le plan strictement financier que sur le plan fiscal. Par conséquent, elle se détourne de l'investissement immobilier, et cette situation compromet la réalisation des objectifs que s'est fixés le Gouvernement en matière de constructions neuves.

J'ai bien entendu notre excellent collègue M. le rapporteur pour avis Laucournet, et je suis d'accord avec lui sur le fait que

les conséquences proviennent d'une politique générale et pas seulement de ce projet de loi. Mais ce dernier y a sa part, comme l'ont très bien démontré M. le rapporteur Paul Pillet ainsi que les collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

Une véritable liberté des locataires ne peut résulter que de l'importance et de la fluidité du parc locatif. Au contraire, une législation restrictive et dissuasive risque d'atteindre des effets inverses des objectifs souhaités dans le cadre d'intentions que nous savons généreuses.

Je n'ai ici à défendre aucun intérêt particulier, mais seulement l'intérêt général. Il se trouve cependant que les intérêts privés peuvent parfois, il faut le souligner lorsque c'est le cas, servir l'intérêt général.

Certains parmi les Français acceptent d'épargner pour construire, de se priver pour investir. Ils permettent alors, aux uns de se loger, aux autres de travailler, et ce ne sont pas de minces avantages par les temps qui courent.

Je voudrais à ce sujet citer quelques phrases de M. Claude Ginot parues tout récemment dans un grand hebdomadaire. M. Ginot est président de la chambre syndicale des administrateurs de biens de Paris et d'Ile-de-France. Il écrit : « Depuis des mois la construction stagne. Est-ce le moment de faire fi des réalités économiques ? Car il n'y a pas que les propriétaires concernés dans l'affaire ; il y a tous les corps de métiers qui risquent de pâtir de cette nouvelle donne.

« En 1982, le retrait de l'investissement privé risque fort de se traduire par un manque à travailler pour l'industrie du bâtiment : de 10 000 à 15 000 logements en moins, soit, à moyen terme, de 20 000 à 30 000 emplois supprimés. »

En effet, la baisse de l'investissement privé se traduit aussitôt par une diminution de l'activité du bâtiment et du niveau de l'emploi. Il est devenu banal de rappeler le lien existant entre la construction et l'emploi. On annonce — c'était hier matin, sur les ondes de France Inter — plus de 8 000 licenciements subis dans ce secteur au cours du seul premier trimestre et les perspectives pour le deuxième trimestre seraient encore plus sombres.

J'ai donc le sentiment qu'il n'a pas été tenu assez compte de cette liaison inévitable entre la politique de l'habitat et l'emploi lorsque a été élaboré ce projet de loi. Il me semble également que les règles définies à cette occasion l'ont été sur la base d'un parc immobilier considéré comme stable et immuable. Le climat créé par l'esprit même de ce projet de loi et l'attentisme actuel sur le marché du logement menacent gravement une industrie fragile, surtout — vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre — parce qu'elle est une industrie lourde. En effet, aux difficultés économiques de tous ordres et aux charges fiscales s'ajoute désormais cette désaffection des investisseurs.

Ce n'est pas sortir du sujet que de traiter des conséquences de ce texte ; c'est, au contraire, tenir compte de la réalité des choses avant même qu'il soit voté, et cela pour l'amender. C'est bien où je veux en venir et ce sera ma troisième et très rapide dernière partie : les moyens.

Les moyens d'une politique sociale et familiale du logement sont, nous le savons, des éléments d'une politique globale. Dans un régime démocratique, il faut admettre les règles de la liberté, car ces règles jouent, ont une influence, comme il faut admettre celles de la psychologie. Il faut donc réussir le difficile équilibre entre les règlements et les charges d'un côté, le dynamisme et l'initiative privée de l'autre. Equilibre difficile, mais indispensable, car sans cela, il ne restera plus qu'à choisir entre l'anarchie et le marasme. Or, de ce choix redoutable, personne ne veut, ni le Gouvernement, ni le Parlement.

D'accord sur les intentions de votre texte, nous ne pouvons que l'être sur les inquiétudes et l'attentisme qu'il a contribué à engendrer.

Dès lors, après mes collègues, je vous lance un appel, monsieur le ministre : mettons-nous d'accord sur une solution, celle que vous propose la commission des lois, par la voix de son excellent rapporteur, notre ami Paul Pillet. Le remarquable travail accompli par nos collègues me semble répondre aux préoccupations de chacune des parties concernées et répondre en même temps aux intentions de votre texte.

La commission des lois corrige en effet ce projet dans ce qu'il pouvait avoir de corrigible. Le texte amendé respecte les impératifs de clarté, de responsabilité et de dialogue qu'il est nécessaire d'instaurer. Ce texte est un point d'équilibre entre une juste solidarité et la nécessaire reprise économique à laquelle, comme nous, vous êtes attaché. J'ai bien noté les intéressantes convergences qui existent entre nos deux rapporteurs, Paul Pillet et Robert Laucournet. Je veux y voir l'annonce d'un fructueux travail législatif.

En conclusion, nous n'avons pour objectifs que vos objectifs et pour intentions que vos intentions. Je forme un vœu, celui que vous acceptiez les modifications qui vous seront proposées par le Sénat dont vous connaissez, mieux que quiconque, la volonté de dialogue et le souci de modération.

Oui, puisse le Gouvernement entendre le Sénat, nous entendre, pour mettre en œuvre la grande politique du logement qui doit devenir l'une de nos priorités, comme vous le désirez et comme nous le désirons nous-mêmes. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous jugeons les discussions assez passionnées qui entourent le texte de loi que nous examinons en séance publique, nous pouvons dire que la présentation même de ce texte constitue un événement d'importance.

A notre point de vue l'importance est grande car ce texte entre bien dans les caractéristiques de la politique du changement. En dehors de certains affairistes qui, parfois, trouvent des défenseurs inavoués, personne ne peut contester que l'habitat est un bien essentiel pour tous les citoyens. C'est un fait que se loger est aussi nécessaire à l'homme que se nourrir ou se vêtir.

Il est bien évident que les familles doivent bénéficier d'un habitat digne du *xx^e* siècle ; il est non moins évident que les rapports entre bailleurs et locataires ne peuvent qu'être réglés. D'ailleurs, même l'ancien pouvoir avait cru nécessaire, comme cela a été rappelé, de présenter, sur le bureau de la précédente Assemblée nationale, un projet de loi s'inspirant en partie des accords passés au sein de la commission Delmon, cette commission qui avait examiné le problème des charges locatives et celui des rapports entre bailleurs et locataires.

Il est vrai que si ce projet reprenait une partie des accords Delmon, il négligeait complètement la partie relative à la représentation des locataires. Par ailleurs, aucune disposition ne figurait concernant la protection des locataires contre les congés abusifs ou l'examen de l'évolution des loyers. Mais ce texte, même très incomplet, ne fut jamais mis en discussion. L'ancien pouvoir cherchait uniquement à se prémunir pour suites non données au travail d'une commission.

Après tout, il n'était pas indifférent à l'ancienne majorité que le placement dans la pierre puisse être un bien de spéculation.

Le texte qui nous est soumis, nous le considérons, au groupe communiste, comme positif, même si, de-ci de-là, nous pensons que quelques retouches devraient être apportées.

Nous savons que certains, voulant épouvanter et tromper de modestes propriétaires, brandissent la menace d'apocalypse. Or, c'est un fait, certains abus existent. Personne ne peut nier les résultats de la politique ancienne, avec la diminution accélérée de la construction de l'habitat à caractère social : des familles ont été contraintes en grand nombre de subir la loi des spéculateurs pour avoir un toit ; pour vivre souvent dans un taudis, elles sont rançonnées.

Ne convient-il donc pas de réaliser le meilleur équilibre possible pour la famille dont la solidité, c'est bien connu, est liée à la qualité du logement ?

Les mesures proposées dans le projet de loi parviendront sans doute à guérir un certain nombre de maux et éviteront des abus.

Nous sommes persuadés que ce projet de loi représente un immense progrès pour les hommes et les femmes de ce pays. C'est un texte qui vise à assurer une bonne harmonie entre les locataires de bonne foi et les propriétaires de bonne foi. Pour notre part, nous ne mettrons pas sur le même pied ceux qui peuvent être appelés les « requins » de l'immobilier et les modestes propriétaires qui jouissent de façon normale de leurs quelques biens, parfois tout simplement hérités.

Nous n'avons pas l'habitude de faire caricature du propriétaire ; nous ne faisons pas du locataire un ange. Nous partons des réalités.

Nous approuvons le texte, les mesures qu'il contient, car nous cherchons à réprimer, à éviter les abus. D'autant plus que les situations sont très diversifiées. Certaines personnes, ainsi qu'il a été indiqué à l'Assemblée nationale, sont locataires et propriétaires à la fois et elles ne sont pas pour autant de meilleurs locataires ou de meilleurs propriétaires que d'autres.

Des abus, il y en a trop souvent. Avec raison, des dispositions sont prises pour le passage des baux ; beaucoup d'abus se produisent au moment du passage d'un bail à un autre.

Les renouvellements, que ce soit ou non à l'occasion d'un changement de locataire, donnaient lieu parfois à des augmen-

tations considérables, de l'ordre de 50 p. 100 et pour certains même de 100 p. 100. D'ailleurs, dans son rapport écrit, M. le rapporteur indique que « certains bailleurs ne semblent pas avoir pu assumer la liberté de fixation du prix du loyer sans tomber dans des excès qui se sont traduits par des congés successifs en vue de majorations parfois extrêmement lourdes du prix des loyers, et cela aussi bien de la part de grands investisseurs immobiliers que de petits propriétaires ». Je laisse cette dernière appréciation sur les petits propriétaires à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je l'assume.

M. Fernand Lefort. Ce texte de loi est donc utile car on ne peut dissuader sans législation ceux qui peuvent être tentés d'abuser.

Il convient d'essayer de se prémunir contre toute forme de délinquance, d'autant plus que les scandales de l'immobilier ont fleuri sous l'ancienne majorité, à propos de « la Garantie foncière », du « Patrimoine foncier » ou du « Comptoir national du logement », ces sociétés de spéculateurs qui ont « plumé » de nombreux petits propriétaires.

Aussi combien jugeons-nous positif le fait qu'il y ait négociation pour la fixation du loyer et que la décision soit le résultat de la négociation intervenue entre les représentants des bailleurs et les représentants des locataires !

Oh, je sais bien que certaines voix s'élèveront contre le fait que les locataires sont habilités à avoir leur représentation.

Même sans dresser propriétaires contre locataires, ou locataires contre propriétaires, il est constaté que les victimes d'abus sont des locataires, des locataires de bonne foi. Personne n'ignore que des sociétés immobilières, des promoteurs n'ont pas hésité à faire des groupements pour, non seulement, défendre des intérêts, mais, trop souvent, aller bien au-delà. Ce n'est que justice que les locataires aient enfin voix au chapitre.

Il ne nous est pas indifférent que les locataires ne s'engagent qu'en toute connaissance de cause, de façon certaine, dans un accord.

Il est opportun que le texte prévoit des dispositions pour le droit à l'information des locataires avant la signature d'un accord local. Et sans doute un accord local devrait-il pouvoir être dénoncé s'il s'avère qu'un accord national est plus intéressant.

En tout cas, ce projet de loi ne peut que faciliter les rapports entre locataires et bailleurs ; souvent des procédures longues et irritantes seront évitées car le texte s'appuie sur un principe simple : la négociation. La négociation primant avant tout, il est évident que la stabilité des accords locatifs sera relativement assurée.

Pour nous, communistes, il n'est pas sans importance que le texte dispose que « le droit à l'habitat est un droit fondamental et s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent », et que soit apportée cette précision : « l'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation et de sa location grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif important ouvert à toutes les catégories sociales ».

Même si ce droit peut être étendu, avec raison, à l'accession lorsque la famille le désire, le texte réitère ainsi un engagement du Gouvernement de faire du logement une des priorités, avec l'emploi.

Les dispositions du texte étant d'ordre public, elles s'appliquent à tous. C'est une protection pour toutes les catégories sociales, aussi bien pour les victimes d'abus que pour ceux qui seraient tentés d'abuser.

Sont donc protégés ainsi les locataires du secteur dit « libre » : le contrat de location est obligatoirement écrit ; il doit décrire la chose louée, indiquer le montant et les conditions de paiement du loyer, ainsi qu'éventuellement les conditions de révision de celui-ci. Il est, de plus, logique que les signataires du contrat soient tenus au respect des clauses que ce dernier contient.

Il est bien que soient annexés au contrat une copie de la quittance du précédent locataire, l'état des lieux au départ du précédent locataire, le règlement de la copropriété en cas de location dans un immeuble de copropriétaires.

Une résiliation de bail pourra être refusée à la suite du non-paiement de loyer dans le cas d'un locataire de bonne foi privé de moyens d'existence. Nous nous félicitons de cette disposition étant donné les difficultés sans nombre qui assaillent les familles, compte tenu du passif laissé par l'ancienne majorité.

Une autre loi, est-il ajouté, précisera les conditions dans lesquelles le bailleur sera indemnisé. Nous aimerions vous entendre dire, monsieur le ministre, que ce fonds d'indemnisation ne sera pas mis au compte des communes.

Il est normal et juste que soit prévu, en cas de décès du locataire, le transfert du bail au conjoint, concubin, ascendant ou descendant ; de même, il est normal qu'en cas de fin de vie commune en concubinage le bail soit transféré au concubin si ce dernier le désire.

Les dispositions du projet de loi, je le répète, donnent la possibilité d'éviter des abus. Ne voit-on pas les résultats de tels abus dans une ville comme Paris ? La plupart des catégories moyennes ne sont-elles pas « éjectées » de Paris par le simple mécanisme des achats et des ventes ? Il est donc intéressant qu'une chasse gardée ne soit pas laissée à ceux qui tentent de spéculer.

Des mesures sont prévues pour la limitation des augmentations de loyers ; de là à parler d'atteinte à la liberté, de « bonnes âmes » y sont prêtes ; mais n'est-ce pas porter atteinte à la liberté, à la dignité d'une famille que de la contraindre à vivre sous la menace perpétuelle de difficultés sans nombre, sous la menace d'augmentations invraisemblables ?

Alors, certains parlent de l'emploi dans le bâtiment. Sans doute pour se donner bonne conscience, car les loyers chers ne font pas renaître l'industrie du bâtiment. De 1974 à 1980, plus de 200 000 emplois ont disparu dans le bâtiment et les travaux publics, 21 000 pour la seule année 1980 ; en 1981, ce chiffre a été dépassé, je crois, monsieur le ministre, car la relance, avec les mesures complémentaires décidées dans le collectif budgétaire de 1981, ne pouvaient avoir effet immédiat.

De toute façon, il y aura reprise dans l'industrie du bâtiment dans la mesure où les possibilités de se loger seront données aux familles de condition modeste car c'est cette catégorie qui ne peut se loger ; d'où la nécessité de développer le logement de caractère social.

La trop fameuse réforme du logement a mis en cause le logement social ; à maintes reprises, il vous a été indiqué que la diminution de l'aide à la pierre a fortement défavorisé l'implantation de logements sociaux. Vous-même, monsieur le ministre, aviez cru bon de souligner, l'an dernier, que « l'aide à la pierre sera renforcée ».

Il nous semble que, même si un texte permet la libre négociation entre bailleurs et locataires et que la discussion peut se faire dans des conditions d'égalité, il serait utile que vous nous précisiez, monsieur le ministre, que viendra très rapidement en discussion un texte modifiant le caractère du financement du logement social, ainsi que l'aide aux familles ; en effet, le développement de la construction sociale, c'est l'assurance du développement de l'emploi dans le bâtiment ; je crois qu'un logement supplémentaire correspond à trois emplois créés dans une année.

Peut-être conviendrait-il que vous nous donniez quelques indications sur ce que vous envisagez pour faire disparaître les textes de la réforme de l'ancienne majorité. Qu'est-il envisagé pour résoudre deux points que vous aviez définis comme sensibles ? D'abord, celui qui porte sur la participation au fonds national de l'habitat. Envisagez-vous de prendre une mesure définitive — et non temporaire — portant suppression de la cotisation au fonds national de l'habitat pour les organismes sociaux de construction ? Ensuite, étant donné que les conventions pour la construction seraient négociables et que les attributions de logements devraient s'adapter aux politiques locales de l'habitat, comptez-vous, en raison même de la politique de décentralisation, accorder une priorité aux communes pour la désignation des futurs locataires et en finir avec des règles absolument anormales qui pénalisent les communes qui ont une forte demande et qui font des efforts pour construire ?

Je crois savoir aussi que seraient envisagées des modifications dans les mécanismes d'aide aux surcharges foncières. Ces modifications ne pourront qu'aller dans le bon sens et permettront de verser rapidement les fonds aux collectivités et organismes qui y ont droit.

Sans nul doute, vous nous donnerez quelques indications en attendant que vienne rapidement en discussion un texte abrogeant les dispositions de la loi de 1977 et redéfinissant une véritable politique sociale du logement au bénéfice des habitants de notre pays.

Nous considérons comme positif le texte qui nous est soumis actuellement. Cependant, afin d'éviter des conflits, il serait bien que soit précisée la définition des charges. En outre, il serait absolument nécessaire que le texte comporte certaines précisions à l'égard des personnes âgées. Le droit de reprise du propriétaire pour habiter ne peut s'exercer à l'égard des personnes âgées qui ont peu de ressources, à moins qu'un logement semblable ne soit accordé dans la même commune ou le même quartier d'une grande ville. Il n'est pas souhaitable, en effet, de bouleverser la vie des personnes âgées, de changer leurs habitudes, de les éloigner de leurs amis.

Mais la personne qui n'habitait pas son logement doit avoir, au moment de sa retraite, le droit de l'habiter. Par ailleurs, le propriétaire d'un seul local, quel que soit son âge, qui veut habiter son logement, doit pouvoir s'y installer. Il y a donc une recherche à faire pour donner satisfaction aux amendements que nous avons déposés dans ce sens. Je pense que vous trouverez, monsieur le ministre, les solutions pour régler de façon équitable le problème des personnes âgées et des bailleurs possédant un seul logement.

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale prévoit qu'à chaque paiement du loyer le bailleur est tenu de remettre gratuitement une quittance qui comportera le détail des sommes versées par le locataire, distinguant le loyer, le droit au bail et les autres charges. Il convient de maintenir cette mesure qui permet au locataire de savoir ce qu'il paie.

Le bailleur, personne physique, peut, chaque année, à la date anniversaire du contrat, résilier celui-ci en vue d'habiter lui-même le logement. Mais, est-il précisé, cette occupation ne peut être inférieure à deux ans. C'est une sage mesure, qu'il convient de maintenir afin de juguler tout espèce d'abus, car chacun sait qu'un logement libre se vend plus cher qu'un logement occupé.

Un titre du projet de loi traite de l'amélioration des logements. C'est un fait que de trop nombreuses familles vivent dans des conditions inconfortables. Il est bien que ces locaux soient mis aux normes de notre époque. Mais, à notre avis, des travaux ne devraient être entrepris qu'après que le locataire ait été informé de la nature des travaux et du prix éventuel du loyer. Parfois, des mises aux normes ne permettent pas de conserver le même nombre de logements dans un bâtiment ; les familles qui n'ont alors plus d'habitat doivent être assurées de leur relogement. C'est d'ailleurs une des propositions de la commission des affaires économiques, que nous approuvons.

Il est évident que ce texte de loi, qui ne lèse personne, qui tend à empêcher de commettre des abus, doit s'appliquer à tous ; il ne s'agit pas de l'appliquer seulement aux ensembles de plus de trente logements, ainsi que certains le voudraient. C'est une loi de justice ; elle ne vaut que par son application loyale.

Il est vrai que des sociétés immobilières, des groupements d'intérêts, abusant de modestes propriétaires, réclament la possibilité de fixer librement les loyers des logements devenus vacants ; nous pensons, au contraire, puisque la loi prévoit la possibilité d'augmenter des loyers sous-évalués, qu'il conviendrait de prévoir des modifications pour les loyers manifestement sur-évalués. Nous pensons surtout que des moyens devraient être donnés afin de fixer le loyer initial. Aussi convient-il que vous soyez en mesure, monsieur le ministre, de définir ce qui peut être appelé le « loyer scientifique ». Il est vrai que les situations sont très diversifiées. Mais un effort est à faire pour définir les moyens permettant de supprimer tout loyer abusif.

Le texte prévoit la modération, un taux d'augmentation maximum. Encore convient-il que le loyer de base soit fixé de façon normale.

Je ne vous ai pas parlé, monsieur le ministre, de certains problèmes qui intéressent les locataires, comme le taux de la T.V.A. sur le chauffage, qui devrait être fixé au plus bas. J'espère que ce problème retiendra très prochainement votre attention.

Les sénateurs communistes voteront le projet — rejetant les propositions qui voudraient le défigurer ou en restreindre la portée — en ayant, comme souci, la défense des locataires de bonne foi ainsi que des propriétaires sincères et, comme point de mire, la lutte contre la spéculation. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, assurer une meilleure harmonie dans les rapports entre locataires et bailleurs, rétablir, lorsqu'il se trouve rompu, l'équilibre entre les parties, n'est-ce pas là une utile ambition dans laquelle le Sénat et particulièrement le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je m'exprime, ne manqueront pas de seconder les efforts du Gouvernement ?

Mais l'entreprise est difficile. Selon votre expression, monsieur le ministre, vous n'êtes pas l'homme d'« absolue certitude ». Je ne le suis pas non plus. Aussi ai-je tenté d'éclairer ma démarche par une connaissance aussi précise que possible du sujet à traiter avant de vous apporter ma contribution.

Il se trouve que, du 22 février au 15 mars 1982, c'est-à-dire au cours d'une période toute récente, une enquête par sondage portant sur 5 988 personnes a été commandée par une association de propriétaires. Certes, vous pourrez contester une initiative qui va dans le sens des intérêts de cette association ;

mais je doute que vous soyez disposé à en récuser les conclusions, puisque le sondage — auquel vous vous êtes référé tout à l'heure — a été opéré par l'un des classiques de la profession en France, je veux dire l'I. F. O. P., ce qui, allié à l'importance de l'échantillon, en garantit à la fois la rigueur et l'exactitude.

Du sondage dont je parle, je retiendrai trois données : les propriétaires français de logements ne sont pas ce que l'on croit habituellement ; les rapports entre propriétaires et locataires — dans les deux sens — ne sont pas ce que l'on dit ; à mal apprécier ces éléments fondamentaux, le législateur risque bien de pratiquer un « dérapage » beaucoup plus grave encore que ne le serait celui des loyers.

J'ajoute qu'un autre sondage dont nous avons eu connaissance et qui a été effectué, celui-là, auprès des seuls locataires au mois de janvier aboutit à des conclusions à peu près similaires.

Mes chers collègues, un tiers des employés et des ouvriers, les deux tiers des agriculteurs sont, en France, propriétaires de logements. Sur cent propriétaires privés, quarante sont des employés, ouvriers et agriculteurs, répartis en proportions à peu près égales.

La propriété, comme le bon sens, est la chose du monde la mieux partagée, puisque 83 p. 100 des propriétaires bailleurs ne possèdent pas plus de trois logements.

C'est un fait d'évidence que la propriété immobilière, et notamment celle des propriétaires bailleurs, est devenue, dans le pays, un fait fondamental de démocratie économique et sociale, dont il serait dangereux de ne pas se pénétrer.

Et cette démocratie ne fonctionne pas si mal.

La moitié des locataires interrogés s'estiment satisfaits de leurs propriétaires ; 5 p. 100 seulement en sont mécontents. La proportion des satisfaits s'élève même à plus des deux tiers pour les locataires de propriétaires particuliers, comme si, malgré des ambitions sociales hautement affirmées, et du reste justifiées, la gestion parapublique et collective des immeubles d'habitation laissait un certain goût d'insatisfaction à ceux auxquels elle est destinée.

Le contentement du locataire à l'égard de son propriétaire n'est nullement le propre des familles les plus aisées. Il est partagé par plus de 40 p. 100 des employés et des ouvriers et par les trois quarts des agriculteurs.

Réciproquement, les trois quarts des propriétaires estiment entretenir de bonnes relations avec leurs locataires. Tel est notamment le cas, et dans cette même proportion, pour les employés et les ouvriers, lorsqu'ils sont propriétaires bailleurs.

A ces Français, quelle impression pourrait faire une loi mal adaptée à la réalité de la situation présente ?

Il est à redouter qu'une mauvaise appréciation du législateur ne conduise à un résultat opposé à l'objectif fixé, la propriété immobilière privée étant l'un des secteurs où la psychologie commande l'objectivité. Le même sondage relève que si le cinquième des personnes questionnées ne remettraient pas en cause la sécurité du placement immobilier en conséquence de l'adoption de votre projet de loi, près de 60 p. 100 seraient d'un avis contraire ; le désir d'investir pour la location serait réduit dans la proportion de 6 à 1. Près des trois quarts, enfin, remettraient en cause leur décision d'effectuer des travaux s'ils n'avaient plus la libre discussion du loyer des locaux vacants.

Le risque est donc grand de voir une réglementation excessive entraîner un marasme accru de l'industrie du bâtiment et avec lui une aggravation du chômage. Comment ne pas s'interroger à ce sujet, surtout si nous ne sommes, ni l'un ni l'autre, hommes « d'absolue certitude », au moment où notre voisin, la République fédérale d'Allemagne, dont le Gouvernement, monsieur le ministre, est politiquement plus proche de vous que de moi, libère les loyers pour deux ans en vue d'enrayer la crise du bâtiment ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aurais eu scrupule à vous faire subir cette succession de chiffres s'ils ne me paraissent pas au cœur de notre débat, dont ils permettent de cerner le cadre sociologique, économique et, pour tout dire, politique.

Ce même débat, la commission des lois l'a engagé dans son aspect plus proprement juridique. Par des voies différentes de la mienne, ses propositions rejoignent mes analyses et les confirment. Cela explique qu'à mon tour j'approuve dans leur presque entière totalité les amendements qu'elle présentera à nos suffrages. J'ai cru pouvoir, pour ma part, en ajouter quelques autres.

Dans la discussion générale, je me bornerai à intervenir sur trois points principaux.

Le débat sur les loyers des locaux vacants sera, me semble-t-il, capital. Il le sera pour des raisons psychologiques et économiques, que j'ai précédemment indiquées. C'est ici qu'à mon avis la loi basculera d'un côté ou de l'autre. Si l'amendement

de la commission est adopté, la loi aura le mérite de corriger les abus sans ruiner l'économie immobilière. Dans le cas contraire, et malgré ma prudence habituelle, je diagnostiquerai l'erreur et sa sanction. Mon appartenance géographique m'autorise à dire ici qu'elle serait une loi « parisienne », au plus mauvais sens du terme.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'en matière de logements, et spécialement de locations, la situation de Paris est difficile. Il est vrai que des abus ont pu y être commis. Mais il est malheureusement certain que le projet de loi, tel que vous l'avez conçu, ne réglera pas la question : votre texte, non amendé, ne fera que baisser fictivement le prix des loyers. Vous réintroduirez la pratique détestable des « dessous-de-table » et des « reprises », vous diminuerez le nombre des logements locatifs, vous allongerez les listes d'attente, dans toutes les échelles du confort, des candidats locataires.

Ne traitez pas la France entière en fonction du seul cas de Paris, de sa région et des grandes métropoles et par une médecine qui ne guérira même pas Paris.

Je veux insister, en second lieu, sur l'opportunité de n'ouvrir la voie des accords collectifs que pour les ensembles de plus de trente logements locatifs. Certes, vous avez fait valoir devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que, pour des ensembles moins importants, la faculté légale ne crée pas l'obligation effective de réaliser de tels accords. Votre certitude ne dépasse-t-elle pas ici votre prudence coutumière ? Qui garantira que, dans un groupe de dix ou de vingt logements locatifs, il ne se trouvera pas un ou deux locataires — minimum légal — pour créer une association et promouvoir un accord collectif sans le consentement réel de la majorité ? La bonne qualité habituelle des rapports de démocratie directe, que confirme le sondage de l'I. F. O. P. et que nous constatons dans la vie courante, mérite-t-elle vraiment d'être perturbée par une sorte d'esprit de système ?

En revanche, je voudrais prôner, sur deux points, la concertation entre bailleurs et locataires plus peut-être que vous ne le faites vous-même.

Il s'agit, d'abord, de permettre une libre discussion de l'évolution des loyers dans le secteur des H. L. M. et de celle des primes et des prêts à la construction. Dans ces domaines, la loi, le règlement ou les conventions avec les établissements prêteurs imposent aux bailleurs des maxima de loyers auxquels les parties ne peuvent déroger. Ces maxima ont été déterminés, vous le savez, à une époque où les coûts réels de la gérance étaient mal appréciés ; les conséquences en ont été une dégradation croissante des immeubles, dont l'Etat doit financer maintenant à grands frais la restauration. Je dis l'Etat, mais n'oublions pas non plus les collectivités locales, qui se trouvent contraintes d'intervenir en raison même de l'état du patrimoine immobilier de leurs offices, de leurs sociétés d'économie mixte, etc.

Vous savez que cette situation ne pourra pas durer et qu'une remise en ordre des loyers s'imposera inévitablement pour rétablir le nécessaire équilibre.

Pourquoi ne pas utiliser le projet de loi comme le cadre institutionnel capable de faciliter la remise en ordre par une concertation entre les bailleurs et les locataires ?

Je souhaiterais que vous qui connaissez si bien le secteur des H. L. M. vous y réfléchissiez.

De même, le projet de loi fixe la nature des charges récupérables et renvoie l'établissement de leur liste à un décret en Conseil d'Etat. Pourquoi ne pas disposer que le texte réglementaire n'aura valeur de référence qu'en l'absence d'une disposition contraire d'un accord collectif, sous réserve, bien entendu, que celui-ci respecte les principes inscrits dans la loi ?

Pas plus que vous, certainement, monsieur le ministre, je ne rejette le principe de la cogestion des charges, voire de la gestion déléguée de celles-ci lorsque les parties y ont convenance. Il me paraît souhaitable que le décret à intervenir n'empêche pas une initiative à laquelle la loi elle-même ne s'opposerait pas.

En conclusion, monsieur le ministre, mon argumentation s'articule en quelque sorte autour des thèmes centraux qu'organise le projet de loi, allant tantôt au-delà de vos intentions et, tantôt, en deçà. Ma certitude ne saurait, évidemment, être supérieure à la vôtre, mais je me suis efforcé de la fonder sur une appréciation objective de la situation présente et des risques que comporterait sa méconnaissance.

Formé à la sage tradition du Sénat et malgré les hautes responsabilités dont vous êtes aujourd'hui investi, vous serez, monsieur le ministre, j'en suis sûr, attentif au « que sais-je ? » porté par mon message tant à mon intention qu'à la vôtre. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui sont renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 269, 1981-1982), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 269, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, il sera renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 273, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Vallon, Jacques Thyraud, Roger Lise, Jean Madelain, Jean Francou, Francis Palmero, Louis Le Montagner, une proposition de loi tendant à favoriser la création de réserves et de parcs marins et à en assurer la protection.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil relatif à l'établissement de la filiation naturelle. (N° 123, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 271 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V^e du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. (N° 266, 267, 1981-1982.)

L'avis a été imprimé sous le numéro 270 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 avril 1982, à quinze heures, et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. (N° 193, 239, 1981-1982, M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 240, 1981-1982, avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Robert Laucournet, rapporteur.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du mardi 6 avril 1982.*

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Page 944, 2^e colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 128, à l'amendement n° 7, pour l'article additionnel avant l'article 8 *ter* (art. L. 512-13 du code du travail) :

au lieu de : « article 513-4 »,
lire : « article L. 513-4 ».

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du mercredi 7 avril 1982.*

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Page 1006, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 126 rectifié, pour l'article additionnel après l'article 23 (art. L. 516-4 du code du travail) :

au lieu de : « visés à l'article L. 420, alinéa 1, du présent code »,
lire : « visés à l'article L. 420-1 du présent code ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Sallenave a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 269 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, dont la commission des lois est saisie au fond.

Mme Goldet a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 255 (1981-1982), de M. Caillavet, tendant à contrôler les recherches sur la fécondation artificielle humaine et à interdire les manipulations génétiques.

COMMISSION SPÉCIALE « RECHERCHE »

M. Jean-René Rausch a été nommé rapporteur du projet de loi n° 242 (1981-1982), d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 20 avril 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mercredi 21 avril 1982**, à quinze heures et le soir, et **jeudi 22 avril 1982**, à dix heures quarante-cinq, à quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

B. — **Vendredi 23 avril 1982** :

A neuf heures trente :

1° Trois questions orales sans débat :

N° 46 de M. Roger Lise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Extension aux départements d'outre-mer d'une circulaire sur les droits de l'octroi de mer) ;

N° 187 de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre des P. T. T. (Suppression de la franchise postale pour le courrier adressé par les tribunaux administratifs) ;

N° 179 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du temps libre (Rôle de l'agence nationale pour l'information touristique).

2° Deux questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre du temps libre sur l'étalement des vacances :

N° 89 de M. Pierre Vallon ;

N° 100 de M. Marc Bœuf ;

3° Question orale, avec débat, n° 52 de M. Marc Bœuf à M. le ministre du temps libre sur l'instauration du chèque-vacances ;

4° Question orale, avec débat, n° 20 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre du temps libre sur le développement du tourisme fluvial.

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

5° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

C. — **Mardi 27 avril 1982** :

A 10 heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982) ;

A seize heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Marcel Mathy ;

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D. — **Mercredi 28 avril 1982**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (n° 167, 1981-1982) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (n° 169, 1981-1982) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et le royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire (n° 171, 1981-1982) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative (n° 170, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord portant création de fonds commun pour les produits de base (n° 217, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao (n° 218, 1981-1982) ;

7° Projet de loi relatif aux deux protocoles de 1981 prorogeant l'accord international sur le blé de 1981 (n° 231, 1981-1982) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de l'Espagne (n° 263, 1981-1982) ;

9° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs (n° 766, A. N.) ;

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 207, 1981-1982) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 avril, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

11° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

E. — **Jeudi 29 avril 1982**, à dix heures, l'après-midi (après les questions au Gouvernement) et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics (n° 253, 1981-1982).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle (n° 123, 1981-1982) ;

3° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

(De quinze heures à dix-sept heures : questions au Gouvernement.)

F. — **Vendredi 30 avril 1982**, à neuf heures trente :

1° Dix questions orales sans débat :

n° 197 de M. Raymond Dumont à M. le ministre du travail (Réintégration d'un délégué syndical licencié) ;

n° 203 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Financement du secteur nationalisé) ;

n° 206 de Mme Danielle Bidard à M. le ministre de l'économie et des finances (Fermeture de la manufacture des tabacs de Pantin) ;

n° 170 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Conséquences pour les retraités de la non-rétroactivité de certaines lois sociales) ;

n° 171 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des attachés d'administration centrale) ;

n° 152 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Conséquences sur les exportations de cognac du contingentement des importations de montres de Hong-kong) ;

n° 135 de M. Pierre Salvi à M. le ministre des relations extérieures (Rétrocession d'archives au gouvernement algérien) ;

n° 196 de M. Raymond Dumont à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie (Justification de décisions d'arrêt de production d'électricité à la centrale de Gravelines) ;

n° 210 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (Mise au point d'une procédure de contrainte efficace pour le versement des pensions alimentaires) ;

n° 114 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la communication (Agissements d'un syndicat ayant le monopole dans le secteur de l'édition des journaux) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

2° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

G. — **Mardi 4 mai 1982**,

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal (n° 149, 1981-1982) ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 261, 1981-1982).

H. — **Mercredi 5 mai 1982**,

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 759, A. N.).

I. — **Judi 6 mai 1982**,

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1979 (n° 249, 1981-1982) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1980 (n° 250, 1981-1982) ;

A dix-sept heures :

Deux questions orales avec débat jointes à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le contrôle des actes administratifs des collectivités locales.

N° 106 de M. Pierre Schiélé ;

N° 109 de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU :

A. — **Vendredi 23 avril 1982 :**

N° 46. — M. Roger Lise demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier les collectivités locales des départements d'outre-mer, du champ d'application de la circulaire 591 de la « Comptabilité publique », en date du 22 avril 1948, pour la perception des droits de « l'octroi de mer », l'application de cette circulaire permettant une amélioration des finances de ces dites collectivités.

N° 187. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les inconvénients que comporte la suppression de la franchise postale pour le courrier adressé par les tribunaux administratifs, en raison des complications et des pertes de temps qui en résultent pour le personnel de ces tribunaux contraints de peser les plis, coller les timbres et tenir la comptabilité correspondante, au lieu de se consacrer à ses tâches normales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus satisfaisant de maintenir cette franchise, quitte à compenser la perte de recette en résultant par un versement forfaitaire, plutôt que d'immobiliser dans chaque tribunal un ou plusieurs fonctionnaires à des tâches ingrates, stériles et coûteuses.

N° 179. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui présenter le rôle nouveau attribué à l'agence nationale pour l'information touristique qui a remplacé France information loisirs.

B. — **Vendredi 30 avril 1982 :**

N° 197. — M. Raymond Dumont rappelle à M. le ministre du travail que le 16 juillet 1981, répondant à une question orale qu'il lui avait posée concernant le licenciement de deux délégués syndicaux par les Etablissements Leleu, cartonnerie à Lestrem (Pas-de-Calais), il avait conclu en déclarant : « Je ne manquerai pas de demander aux services de l'inspection du travail de tenter, à nouveau, dans le cadre de leurs attributions, toutes les actions possibles pour [qu'un de ces deux délégués] puisse, dans les meilleures conditions, être réinséré dans le monde du travail. » Il lui signale qu'à ce jour ce délégué n'a toujours pas retrouvé d'emploi et qu'il est inscrit comme demandeur à l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.). Il lui indique par ailleurs que, selon les renseignements qu'il a obtenus, la direction des Etablissements Leleu se propose de signer un contrat de solidarité prévoyant la création de dix à quinze emplois nouveaux. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il y aurait là l'occasion de permettre la réinsertion dans le monde du travail de ce délégué.

N° 203. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de lui préciser les conditions dans lesquelles l'Etat sera amené, dans les prochaines années, à assurer le financement du secteur nationalisé. Il souhaite des éclaircissements sur les déclarations faites selon lesquelles ces sociétés disposeraient d'une complète autonomie de décision et d'action. Il lui demande d'assurer une information complète du Parlement sur l'ensemble des moyens financiers mis en œuvre pour assurer le développement des entreprises nouvellement nationalisées.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 206. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de fermer la manufacture des tabacs de Pantin. Cette entreprise, qui appartient au potentiel industriel de la ville et de la Seine-Saint-Denis, possède un parc de machines modernes et compétitives, des travailleurs de grande qualification. La production de cigarettes peut être adaptée aux modifications des goûts des consommateurs français et réduire ainsi nos importations. Au moment où le Gouvernement considère à juste titre comme une priorité nationale de lutter contre le chômage, les tra-

vailleurs et la population de Pantin ne comprendraient pas une mesure prolongeant la politique de désindustrialisation du précédent Gouvernement. Lutter contre le chômage c'est d'abord éviter les licenciements et permettre à la production française de s'accroître en évitant ainsi le recours aux importations qui aggravent notre balance commerciale. Lutter contre le chômage c'est aussi créer des emplois dans les entreprises dont l'extension est possible. Les intérêts des agriculteurs français producteurs de tabac et des ouvriers qui contribuent à sa transformation sont liés. Maintenir et étendre l'activité de la manufacture des tabacs de Pantin est nécessaire pour la reconquête de notre marché intérieur et la lutte contre le chômage. C'est pourquoi, elle lui demande : 1° de surseoir rapidement à la décision de fermeture ; 2° de prendre des mesures pour la remise en activité de la manufacture des tabacs de Pantin permettant ainsi l'embauche de 289 travailleurs nécessaires à son fonctionnement.

N° 170. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la non-rétroactivité d'un certain nombre de lois sociales et lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au préjudice que subissent de ce fait un certain nombre de nos concitoyens et plus particulièrement les retraités civils et militaires.

N° 171. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le malaise actuel du corps des attachés d'administration centrale et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires d'envisager des carrières professionnelles satisfaisantes et correspondant à leurs aptitudes.

N° 152. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les conséquences graves que risque d'avoir sur les exportations de cognac la récente décision du Gouvernement de contourner les importations de montres fabriquées à Hong-Kong. Cette décision est sans doute de nature à protéger l'industrie horlogère française ; elle apparaît en revanche comme dangereuse pour ne pas dire désastreuse pour le revenu des professionnels viticulteurs et négociants, comme pour le niveau de l'emploi des régions de production, si les mesures de rétorsion annoncées par le commissaire du commerce de Hong-Kong sont mises à exécution. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il peut être remédié à cette situation.

N° 135. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact qu'il envisage la rétrocession au gouvernement algérien des archives concernant la présence française en Algérie de 1830 à 1962. Il lui demande, d'une part, si cette mesure était bien prévue dans les Accords d'Evian et, d'autre part, s'il a mesuré les risques ainsi engagés par le Gouvernement touchant à la liberté et à la sécurité de ceux — français ou musulmans — qui ont été mêlés aux événements d'Algérie.

N° 196. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de décisions aussi regrettables que celles prises à deux reprises ces dernières semaines par la direction de la centrale E.D.F. de Gravelines et consistant à arrêter la production d'électricité. Le prétexte invoqué est un conflit opposant des travailleurs du bâtiment et travaux publics occupés à la construction des tranches 5 et 6 de la centrale à la direction des entreprises qui les emploient. Or, il apparaît que les piquets de grève mis en place par les travailleurs n'ont jamais empêché l'accès à la centrale des personnels E.D.F. La décision de la direction de la centrale apparaît comme un appui au patronat des entreprises du bâtiment dans leur refus obstiné de négocier avec les travailleurs. Cette décision qui a bénéficié d'une large publicité visant à dresser l'opinion publique contre les salariés du bâtiment en lutte pour la défense de l'emploi et de leurs revendications, coûte très cher, de 2 à 3 millions de francs par jour et par tranche arrêtée.

N° 210. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre déléguée auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le cas des femmes abandonnées par leur mari et ayant des enfants à charge, pour lesquelles il est impossible, même après jugement, d'obtenir de l'ex-mari le versement d'une pension alimentaire, celui-ci ayant disparu pour mieux échapper à ses obligations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre au point dans ce cas une procédure efficace de contrainte,

afin d'éviter qu'après abandon du foyer, les plus grandes servitudes s'ajoutant à un véritable déni de justice, n'incombent à l'ex-épouse qui a la charge des enfants.

N° 114. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la communication les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour veiller à ce qu'un syndicat ayant le monopole dans le secteur de l'édition des journaux et quotidiens ne puisse paralyser leur diffusion et porter ainsi gravement atteinte à la liberté de la presse.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

vendredi 23 avril 1982.

N° 89. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du temps libre, de bien vouloir lui présenter l'ensemble des mesures prises depuis son arrivée au Gouvernement en matière d'étalement des vacances, au-delà de la seule modification du calendrier scolaire et en liaison avec la mise en place prochaine du chèque-vacance.

N° 100. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre du temps libre les mesures qu'il compte prendre en matière d'étalement des vacances, ces mesures devant intervenir dans le cadre du maintien de l'activité des entreprises et de l'équilibre des rythmes scolaires.

N° 52. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur le fait que, cette année encore, sans avoir de statistiques précises, on peut estimer cependant qu'un Français sur deux n'est pas parti en vacances. Si le nombre de villages-vacances est en augmentation, il faut toutefois constater que de nombreuses familles aux ressources modestes et ne bénéficiant d'aucune aide, ne peuvent pas les fréquenter. Il pense que l'instauration du système chèque-vacance faciliterait le départ d'un plus grand nombre de Français en vacances. Il lui demande donc à quel moment et dans quelles conditions il compte instaurer le chèque-vacances.

N° 20. — M. Bernard Hugo attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur les difficultés que rencontre le tourisme fluvial en France. Cette forme de loisir, qui correspond aux aspirations écologiques d'un nombre grandissant de Français pourrait contribuer au développement touristique de régions aujourd'hui défavorisées. Le réseau français de rivières et de canaux est adapté au tourisme fluvial, mais les professionnels français sont défavorisés par rapport aux sociétés anglaises qui bénéficient d'avantages importants et qui possèdent 70 p. 100 de la flotte louée en France. Les prix pratiqués rendent le tourisme fluvial inaccessible à un grand nombre de Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer le tourisme fluvial et encourager les professionnels français.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 AVRIL 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Essonne : situation des associations de soins à domicile.

221. — 15 avril 1982. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre de la solidarité nationale les graves difficultés de fonctionnement que rencontrent, notamment dans le département de l'Essonne les associations de soins à domicile. Ces associations, qui apportent en particulier aux vieillards, une assistance qui leur évite une hospitalisation et le choc psychologique qui en découle, entraînent également une moindre charge pour la collectivité, le maintien à domicile se révélant moins coûteux que l'admission dans des services de gériatrie, au demeurant très insuffisants quant à leur nombre. Il lui demande dès lors de lui faire connaître, outre les raisons des retards de l'ordre de six mois qui sont constatés pour le renouvellement des conventions entre la caisse régionale d'assurance maladie et lesdites associations, lesquelles se trouvent ainsi en péril de mort, si elle entend donner des instructions d'urgence aux organismes intéressés, afin d'assurer la sauvegarde d'une formule particulièrement adaptée, en matière sociale, aux exigences de la solidarité nationale à notre époque.

Mesures en vue d'une relance du secteur du bâtiment.

222. — 20 avril 1982. — M. Henri Le Breton attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment, lequel a vu le nombre des dépôts de bilans doubler de 1980 à 1981, a perdu dans le même

temps plus de 40 000 emplois, a vu chuté le nombre d'ouvertures de chantiers et se rétrécir les carnets de commandes des entreprises. Ainsi, pour la seule région de Bretagne, l'activité globale de ce secteur a baissé de 9 p. 100 au cours d'un seul trimestre. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer la relance de ce secteur d'activité afin qu'il redevienne créateur net dans les emplois directs et induits.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 AVRIL 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Donation des corps aux facultés de médecine : difficultés.

5381. — 20 avril 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les facultés de médecine pour honorer les engagements pris en ce qui concerne les dons du corps après décès. Un certain nombre de nos concitoyens qui avaient effectué les démarches ayant conduit à la donation acceptée de leurs corps sont actuellement informés que pour des raisons administratives, financières et matérielles, il n'est plus possible de donner suite au contrat qui avait été conclu antérieurement. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème en fonction d'une part des nécessités d'enseignement qui justifient une augmentation des possibilités des laboratoires d'anatomie, mais aussi en considérant la volonté altruiste et le geste généreux de ceux qui avaient ainsi fait don de leur corps dans l'intérêt de leurs semblables.

Conseils d'administration des caisses de sécurité sociale : élections.

5382. — 20 avril 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le déroulement des prochaines élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, lesquelles doivent avoir lieu en décembre 1982. Il semblerait que les cheminots actifs et retraités soient exclus de cette consultation bien que, tout en cotisant au régime spécial de la S.N.C.F., ils cotisent de fait à la sécurité sociale par l'intermédiaire de leur entreprise au taux de 3 p. 100 depuis 1972. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les renseignements nécessaires sur cette affaire.

Prix du gazole.

5383. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il lui paraîtrait opportun d'organiser, avec les représentants des syndicats professionnels intéressés, une table ronde sur les difficultés que connaissent actuellement les transporteurs routiers. Il lui demande, en particulier, s'il compte, dans un proche avenir, obtenir une diminution du prix du gazole afin d'améliorer la situation des entreprises de transports routiers dont l'équilibre financier est indispensable à la bonne marche de l'économie française.

Fiscalité directe pour les races à viande.

5384. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations manifestées par les éleveurs de races à viande à l'égard de la fiscalité directe qui les frappe. En effet, s'il est vrai que dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne l'administration fiscale calcule le bénéfice imposable des éleveurs en tenant compte de la variation du nombre d'animaux, la France s'en tient au prix du marché, incluant ainsi les effets de l'inflation. Les éleveurs français sont de ce fait pénalisés et, plus particulièrement, pour les animaux dont les cycles de production sont plus longs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à une situation qui entraîne de graves distorsions de concurrence entre les éleveurs français et leurs homologues de la C.E.E.

Situation des éleveurs d'ovins.

5385. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles initiatives elle entend prendre pour que la réglementation communautaire soit modifiée en tant que de besoin et que la Communauté européenne accepte de réviser les actuels accords du G.A.T.T. en ce qu'ils font obstacle à une protection efficace du marché communautaire de viande ovine.

Maintien de l'enseignement agricole public sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

5386. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le Premier ministre** que les associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public (P.E.E.P., U.F.A.) demandent instamment le maintien de l'enseignement agricole public sous la tutelle du ministère de l'agriculture : ce rattachement étant de nature à garantir une formation permanente, en particulier des futurs chefs d'exploitation agricole, bien adaptée à l'évolution des techniques, il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il ne saurait être question de modifier le système actuel par voie réglementaire. Il lui demande en outre si le Gouvernement compte prendre prochainement l'initiative d'une table ronde pour l'établissement d'une véritable carte scolaire de l'enseignement agricole public, table ronde où les représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public seraient représentés; il demande enfin que les directives nécessaires soient données pour que, au niveau de l'orientation (C.I.O.), une meilleure information soit fournie sur l'enseignement agricole public.

Mutilés de guerre : application du code du travail.

5387. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de l'article L. 323-26 du code du travail. Il lui demande si tous les mutilés de guerre peuvent prétendre au cas de licenciement au double mois de préavis ou si cet avantage social est réservé aux mutilés engagés à titre obligatoire au titre de la priorité de l'emploi dans les entreprises assujetties (art. 323-2 du code du travail).

Développement des coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

5388. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel**, après avoir pris connaissance des mesures envisagées pour permettre le développement des actions menées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions ont été prises pour que ces mesures entrent rapidement en application et de lui en indiquer le processus.

Ressources publicitaires à la télévision : progression.

5389. — 20 avril 1982. — Dans la perspective du prochain débat sur l'audiovisuel, **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer la progression des ressources publicitaires de la télévision depuis 1968 rapportée au taux d'inflation de chacune des années considérées, l'évolution de la durée moyenne quotidienne de ces écrans et la part respective occupée par les différents supports sur le marché de la publicité.

Publicité clandestine à la radio et à la télévision.

5390. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la place et le développement de la publicité clandestine à la radio et à la télévision françaises. Les services compétents de son département ministériel pourraient-ils indiquer les secteurs économiques concernés, la nature et le volume de ces publicités indirectes. Ces pratiques constituent un détournement de l'esprit, sinon des termes, de l'article 22 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 définissant un plafond aux recettes publicitaires de la télévision, et retirent aux entreprises de presse une ressource indispensable à leur survie.

Décentralisation : sort des directions départementales de l'agriculture.

5391. — 20 avril 1982. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés soulevées par la mise à disposition des présidents de conseils généraux des directions départementales de l'agriculture prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sur les risques de différends entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dont elle pourrait être source. Il lui demande si, lors de l'élaboration du décret n° 82-332 du 13 avril 1982, une étude a pu être menée sur un éventuel rattachement au conseil général de la partie des directions départementales de l'agriculture vouée au génie rural, le reste de ces services extérieurs, voué à la politique agricole restant attaché au représentant de l'Etat.

Décentralisation : sort des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

5392. — 20 avril 1982. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés soulevées par la mise à disposition des présidents de conseils généraux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sur les risques de différends entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dont elle pourrait être source. Il lui demande si, lors de l'élaboration du décret n° 82-332 du 13 avril 1982, une étude a pu être menée sur un éventuel rattachement au conseil général de la partie des D. D. A. S. S. vouée à des missions localisées, le reste de ces services extérieurs, voué à des missions nationales, restant attaché au représentant de l'Etat.

Décentralisation : sort des directions départementales de l'équipement.

5393. — 20 avril 1982. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés soulevées par la mise à disposition des présidents de conseils généraux des directions départementales de l'équipement prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sur les risques de différends entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dont elle pourrait être source. Il lui demande si, lors de l'élaboration du décret n° 82-332 du 3 avril 1982, une étude a pu être menée sur un éventuel rattachement au conseil général de la partie des directions départementales de l'équipement vouée aux aspects « vicinaux », le reste de ces services extérieurs, voué aux équipements d'Etat, restant attaché au représentant de l'Etat.

Décentralisation : sort des services extérieurs.

5394. — 20 avril 1982. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés soulevées par la mise à disposition des présidents de conseils généraux des services extérieurs de l'équipement, de l'agriculture et des affaires sanitaires et sociales prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sur les risques de différends entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dont elle pourrait être source. Il lui demande si, lors de l'élaboration du décret n° 82-332 du 13 avril 1982, des études ont pu être menées sur d'éventuels rattachements au conseil général des parties de ces services vouées à des missions localisées, le reste de ces services, voué à des missions nationales, restant attaché au représentant de l'Etat.

Projet de route Centre-Europe — Atlantique : financement.

5395. — 20 avril 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance que présente, au point de vue économique, la réalisation rapide du projet de route Centre-Europe — Atlantique. Il lui demande pourquoi la participation financière de l'Etat aux investissements, prévus sur cet axe routier, en 1982, ne s'élèvera qu'à 47 p. 100 du coût des travaux sur le tronçon Ouest, alors qu'elle sera de 72 p. 100 sur le tronçon Est et de 94,90 p. 100 sur le tronçon central. Ne lui apparaît-il pas que cette étonnante différence de traitement est de nature à aggraver encore le sous-équipement routier de l'Ouest français.

C. R. P. C. E. N. : situation financière.

5396. — 20 avril 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.) que l'application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale met en situation financière extrêmement difficile les sommes qui lui sont réclamées à ce titre représentant, en 1982, 25 p. 100 de ses ressources globales. On en arrive ainsi à cette anomalie que l'Etat est contraint de subventionner un régime qui, hors compensation, équilibre parfaitement ses comptes. Il lui demande si, pour sortir de cette situation paradoxale, elle envisage de donner suite aux accords intervenus le 14 décembre 1981 entre les représentants de l'Etat et ceux de la C. R. P. C. E. N., cette dernière acceptant une augmentation du taux des cotisations en contrepartie d'une révision des mécanismes de calcul de la compensation et de l'attribution d'une subvention d'équilibre pour l'exercice 1982.

Différence tarifaire entre secteurs publics et privés de l'hospitalisation.

5397. — 20 avril 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la différence de la hausse tarifaire entre les secteurs privés et publics d'hospitalisation. En effet, elle a autorisé le 1^{er} mars 1982 une hausse de l'hospitalisation privée de 10,20 p. 100, soit 8,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1982. Par contre, ce même 1^{er} janvier 1982, les hôpitaux publics, quant à eux, ont vu leurs tarifs augmenter de 13,40 p. 100. Il lui demande les raisons d'une telle discrimination et quelles mesures elle compte prendre pour combler cet écart.

Taxe professionnelle : assiette.

5398. — 20 avril 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier aux incidences négatives de la taxe professionnelle en matière d'économie d'énergie et si les investissements réalisés à ce titre pourront désormais être exclus des éléments d'assiette de la taxe professionnelle se rapportant aux équipements.

Modification de la loi électorale municipale : concertation avec les maires.

5399. — 20 avril 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, avant de déposer un projet de loi tendant à modifier la loi électorale municipale sur le bureau du Parlement, il n'entend pas organiser une concertation générale des maires de France sur ce problème.

Place de l'opposition sur l'échiquier électoral.

5400. — 20 avril 1982. — A la suite de déclarations reproduites dans la presse le 15 avril, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** si le fait de refuser de voter pour des candidats socialistes ou communistes justifie que des citoyens français soient accusés d'incivisme. Quelle définition le Gouvernement donne-t-il alors de l'incivisme. Est-il possible honnêtement d'imputer les résultats décevants de la politique économique dont témoignent les indices en matière d'emploi, de hausse des prix et de production industrielle, à l'action de l'opposition lorsqu'elle participe au légitime débat des idées comme l'exige la démocratie.

Agents des communes : assurances « accidents du travail ».

5401. — 20 avril 1982. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre l'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, dans sa réponse à la question écrite n° 5735 du 23 janvier 1981 de **M. Bernard Poignant**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 1^{er} mars 1982, il a précisé que les agents communaux victimes d'un accident de trajet survenu lors d'un déplacement effectué en qualité de bénévole siégeant dans des organismes mutualistes, ne pouvaient bénéficier de la prise en charge comme accident du travail par la commune tout en indiquant que « cette situation particulière pourra faire éventuellement l'objet d'un examen à l'occasion de la réforme du statut du personnel des collectivités sociales ». En espérant qu'il sera remédié très rapidement à cette lacune, il lui demande de bien vouloir indiquer si d'ores et déjà les agents susvisés sont couverts par les dispositions de l'article L. 415-29 du code des communes lorsqu'ils effectuent ces mêmes déplacements pour le compte de l'administration communale dès lors que la commune est elle-même assurée auprès d'une mutuelle pour se garantir contre les risques maladies, invalidité, décès, etc. de ses personnels et si les dispositions rappelées ci-dessus sont également valables lorsque les agents participent en qualité de bénévole à l'administration d'associations de personnel.

Indépendance nationale en matière d'alimentation du bétail.

5402. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dépendance importante de notre pays en matière d'alimentation du bétail en raison des importations de soja. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à encourager l'utilisation des sources protéiques d'origine nationale. Par ailleurs, et dans la mesure où les stocks des industries ne semblent représenter que trois mois de consommation, il lui demande quelles mesures elle prendrait pour permettre le financement de la constitution d'un stock de sécurité afin de soustraire l'élevage français aux variations excessives du marché international du soja.

Régime d'assurance maladie applicable aux retraités mariés dépendant de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés.

5403. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le régime d'assurance maladie applicable aux retraités mariés dépendant de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés. Il lui demande pour quels motifs les plafonds d'exonération de cotisation de cette catégorie sont fixés à 32 500 francs de ressources annuelles pour les assurés vivant seuls et à seulement 39 000 francs pour les assurés mariés et quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin de rectifier ce qui apparaît comme une rupture d'égalité des citoyens devant les charges de sécurité sociale.

Mesures d'information pour l'assurance vieillesse aux mères ayant élevé un enfant handicapé.

5404. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir envisager des mesures d'information en ce qui concerne l'ouverture de l'assurance vieillesse aux mères ayant élevé un enfant handicapé. Il lui semble, en effet, que dans de nombreux départements, cette procédure soit encore mal connue.

Obligation de l'emploi des travailleurs handicapés par l'Etat.

5405. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la mauvaise application de l'obligation de l'emploi de travailleurs handicapés par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou compte prendre pour remédier à cette situation.

Information concernant la prévention des handicaps.

5406. — 20 avril 1982. — Dans l'optique de l'application de la loi, n° 75-534, d'orientation du 30 juin 1975, **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence d'information concernant la prévention des handicaps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Informations sur les aides accordées en matière d'économies d'énergie.

5407. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux faire connaître les aides accordées par son ministère en matière d'économies d'énergie, à élargir la catégorie des personnes susceptibles d'en bénéficier et de les simplifier en uniformisant, par exemple, les taux de subvention de chaque catégorie d'ayants droit.

Attachés de la France d'outre-mer intégrés dans le cadre des attachés de préfecture : situation.

5408. — 20 avril 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des anciens attachés de la France d'outre-mer intégrés dans des cadres métropolitains, et notamment dans celui des attachés de préfecture. Il lui expose que les fonctionnaires anciens attachés de la France d'outre-mer ayant opté pour leur maintien dans le cadre d'extinction ont vu leur situation alignée sur celle des attachés de préfecture en matière indicielle ; ces personnels ont donc vocation à accéder à l'indice 610 sans concours professionnel et sans conditions particulières. Les anciens attachés de la France d'outre-mer intégrés dans le corps des attachés de préfecture peuvent seulement accéder à l'indice 550. Ils avaient, certes, la faculté d'accéder aux fonctions de chef de division ; toutefois, cet avancement est subordonné à la réussite au concours de principalat. Or plusieurs agents ne peuvent se présenter à ce concours, ayant dépassé la limite d'âge. En outre, les anciens attachés de la France d'outre-mer relevant du cadre d'extinction peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans après trente ans de services outre-mer, alors que les anciens attachés intégrés dans le corps des attachés de préfecture n'ont pas les mêmes droits. Il résulte de ces différents statuts qu'un ancien attaché de la France d'outre-mer intégré dans le corps des attachés de préfecture, titulaire d'une licence en droit et n'ayant pas vocation à accéder à l'indice 610 parce qu'il a dépassé la limite d'âge, peut terminer sa carrière avec une situation inférieure à celle de bacheliers plus jeunes que lui. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de supprimer ces discriminations inévitables.

Gardiens de prison : revendications.

5409. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la justice** les préoccupations morales et matérielles des gardiens de prison qui, outre leur légitime sécurité, voudraient obtenir la parité indemnitaire avec la police et l'intégration des primes dans le calcul de la retraite. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Appareils à sous : implantation.

5410. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le Sénat au cours de sa séance du 29 mai 1980 a voté une proposition de loi modifiant les dispositions relatives aux jeux de hasard qui prévoit à l'article 1^{er} bis nouveau que « l'usage des appareils reposant sur l'adresse ou le hasard et qui permettent de procurer un gain en espèces » est réservé aux casinos dans leur enceinte de jeux. Il lui demande ses intentions pour donner force de loi à ce texte de façon à assainir la situation actuelle.

Sécurité routière : amélioration.

5411. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les chiffres récemment publiés font apparaître pour 1981 une augmentation de 17,24 p. 100 des tués par accidents sur les autoroutes de déchargement et les grands itinéraires. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte proposer pour améliorer la sécurité routière.

Jeunes enfants : contrôle de l'usage de l'aspirine.

5412. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** que des études récentes publiées aux Etats-Unis par le centre épidémiologique d'Atlanta font ressortir les dangers de l'administration de l'aspirine aux jeunes enfants atteints

de grippe ou de varicelle ce qui accroît les risques d'apparition du syndrome de Reye, affection qui aboutit dans 20 à 30 p. 100 des cas au coma et à la mort. Il lui demande s'il entend tirer quelques conclusions de cette analyse pour notre pays.

Commerce du poisson : création d'une licence.

5413. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à la suite de critiques considérées comme injustifiées, les syndicats professionnels du commerce du poisson souhaitent la création d'une licence justifiant la qualité professionnelle et le respect des règlements sanitaires. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette demande garantissant également les consommateurs.

Lotissements : réglementation.

5414. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le code de l'urbanisme, en ses articles L. 315-3 à L. 315-5 et R. 315-47 à R. 315-52, fixe les règles relatives à la modification de tout ou partie des documents concernant tout lotissement et notamment les règles intéressant les subdivisions des lots, mais par contre, il ne traite pas des dispositions touchant à leur réunion. Peut-on en conclure que celles-ci entrent dans les modifications visées par l'article L. 315-3, soit, tout au contraire, qu'elles en sont exclues. Il lui demande en conséquence l'interprétation exacte de ces textes.

Aviation civile légère : dégradation.

5415. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation qui ne cesse de se dégrader de l'aviation civile légère de notre pays et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour favoriser une relance de cette activité économique qui plaça la France, jusqu'à une époque récente, parmi les premières nations du monde dans ce domaine.

Maladies du travail : réparation.

5416. — 20 avril 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les maladies que peuvent attraper les travailleurs dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande si une réparation ne pourrait avoir lieu dès que le lien entre l'affectation et le travail serait médicalement prouvé.

Handicapés : aide de l'Etat.

5417. — 20 avril 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème que pose l'insertion des adultes handicapés dans la vie quotidienne. En conséquence, il lui demande si les personnes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle ne pourraient obtenir une allocation équivalente au S.M.I.C.

Amnistie de juillet 1981 : bilan.

5418. — 20 avril 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la justice** de lui communiquer le bilan provisoire des mesures d'amnistie décidées en juillet 1981 au bénéfice des détenus de droit commun. Il le prie de bien vouloir lui indiquer notamment le nombre de récidivistes constaté parmi ces condamnés de droit commun amnistiés.

Etrangers récidivistes : expulsion éventuelle.

5419. — 20 avril 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer, au moment où le Gouvernement envisage une modification de la loi Sécurité et Liberté, quelles dispositions il entend prendre pour que soit organisée l'expulsion des étrangers ayant bénéficié de l'amnistie, et récemment récidivistes.

Collecte et traitement des ordures ménagères : financement

5420. — 20 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le développement des syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des ordures ménagères dans les zones rurales, et l'augmentation sensible des coûts

d'acquisition des matériels nécessaires à l'amélioration de ce service public. Il lui demande quelles mesures financières elle entend prendre en faveur de telles initiatives, qu'il y a lieu d'encourager dès l'exercice 1983, d'abord pour privilégier les projets de coopération intercommunale, ensuite pour éviter aux départements des charges déjà trop lourdes dans le domaine des équipements publics.

Fermeture de la S.I.C. Eurofrance, à Graissessac (Hérault) : conséquences.

5421. — 20 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que lui soient indiquées les mesures économiques, techniques et sociales (reconversion, réutilisation, réaffectation des locaux) qu'il entend prendre à propos de l'usine Eurofrance située à Graissessac, canton de Saint-Gervais-sur-Marne (Hérault), dont la fermeture vient aggraver la situation de l'emploi déjà très préoccupante dans les hauts cantons du département de l'Hérault.

Aménagement rural : crédits.

5422. — 20 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel sera le montant des crédits affectés au F.I.D.A.R. (fonds interministériel du développement et d'aménagement rural) en 1982, et quelles sont les intentions du Gouvernement dans les années à venir, à propos d'un secteur économique et social qui préoccupe les élus des zones les plus défavorisées de nos départements.

Développement des cultures à finalité énergétique.

5423. — 20 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le Premier ministre** que lui soient précisés les termes de la convention passée entre le Gouvernement et les agriculteurs du Massif central, destinée à tester à l'échelon national durant l'année 1982 les potentialités du topinambour et de la betterave fourragère, dans le cadre d'éventuels développements de cultures à finalité énergétique.

Mesures contre l'insuffisance de la formation des maîtres.)

5424. — 20 avril 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisante formation universitaire des normaliens. Conscients de cette insuffisance, certains d'entre eux proposent l'institution d'un véritable D.E.U.G. à dominante reconnu par l'université et la création d'une U.E.R. de formation des maîtres où les normaliens seraient représentés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises pour répondre à ce besoin.

Carburants détaxés : conditions d'attribution restrictives.

5425. — 20 avril 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des carburants détaxés. C'est ainsi qu'il lui est apparu notamment qu'en application de l'article 12 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, les agriculteurs possédant des moteurs mobiles fonctionnant à essence pour la traite mécanique en pâture peuvent bénéficier des carburants détaxés. Cette situation a pour conséquence que les agriculteurs effectuant la traite de leurs animaux en étables se trouvent défavorisés par la réglementation actuelle. Plusieurs cas de petits exploitants effectuant la traite de cette façon et devant ainsi payer l'essence à taux plein lui ayant été signalés, il lui demande d'examiner la possibilité de procéder à une extension de la présente réglementation. Au demeurant, celle-ci lui paraît bien plus restrictive que le texte de loi lui-même.

Régularisation de la situation de certains étrangers : laxisme des commissions ad hoc.

5426. — 20 avril 1982. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les dispositions de la circulaire du 11 août 1981 relative à la régularisation de la situation de certains étrangers font preuve d'une singulière générosité dans une période où, dans notre pays, sévit un chômage croissant. Il attire son attention sur le fait que les commissions départementales *ad hoc* chargées d'examiner les cas litigieux — où siègent des syndicalistes qui ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique — semblent faire preuve d'un singulier laxisme, se contentant souvent de preuves douteuses, voire de déclarations inexacts. Il lui demande si cette attitude correspond aux directives du Gouvernement.

Déléguées régionales (droit de la femme) : politisation.

5427. — 20 avril 1982. — **M. René Tomasini** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargée des droits de la femme**, les raisons pour lesquelles elle a relevé de leurs fonctions vingt-deux déléguées régionales en exercice pour les remplacer par des militantes politiques (comme en Alsace par exemple), ce qui laisserait supposer que leur mission serait d'ordre essentiellement politique.

Recrutement de maîtres auxiliaires.

5428. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de maîtres auxiliaires seront recrutés pour la prochaine rentrée scolaire.

Instauration du « corps unique » : cas des titulaires d'un diplôme d'études approfondies.

5429. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au cas où le corps unique serait instauré, si les titulaires d'un diplôme d'études approfondies deviendront *ipso facto* professeurs d'université.

Bibliothécaires contractuels à contrat illimité : titularisation.

5430. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera, en 1982, le nombre des bibliothécaires contractuels à contrat illimité qui seront titularisés.

Titulaires remplaçants : constitution d'un corps.

5431. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la constitution du corps des titulaires remplaçants.

Garçons de laboratoire : mode de recrutement.

5432. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment est déterminé le recrutement des aides et garçons de laboratoire. Quels sont les critères retenus, tant en qualité qu'en quantité.

Gares « multifonction » : généralisation.

5433. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si l'expérience des gares « multifonction » sera généralisée et si l'offre ferroviaire sera ainsi mieux ajustée aux besoins des chargeurs situés dans des zones à faible concentration industrielle.

Fin du blocage temporaire de certains crédits : date.

5434. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à quelle date il mettra fin au blocage temporaire de 20 p. 100 pour certains crédits, décidé en début d'année.

Voies navigables : montant de l'investissement.

5435. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il devait se vérifier dans la préparation du budget 1983, que toute proposition de majoration de plus de 20 p. 100 d'une quelconque dotation était rejetée d'office, comment pourrait-on amorcer une revalorisation significative des investissements en ce qui concerne les voies navigables pour retrouver en francs actualisés le niveau de 1974, et s'y maintenir.

Sécurité sociale et U.N.E.D.I.C. : équilibre financier.

5436. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles dispositions seront prises pour essayer d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale et de l'U.N.E.D.I.C. D'après certaines évaluations, les crédits nécessaires représenteraient pour 1982-1983 un montant de 55 milliards de francs, le chômage continuant sa progression, la garantie de ressources voyant le nombre de bénéficiaires s'accroître.

Pensions de réversion : discrimination entre les sexes.

5437. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, quelles mesures a-t-elle prises pour rendre effective l'abolition de la discrimination entre les sexes en ce qui concerne tous les avantages de réversion accordés aux fonctionnaires.

Politique monétaire de la France.

5438. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le franc ne bénéficie pas de l'amélioration de la conjoncture internationale. La baisse du prix du pétrole, la stabilité des prix des matières premières et l'interruption de la hausse des prix des produits manufacturés entraînent un ralentissement du déficit courant. Ne serait-il pas prudent de tenter de dédramatiser les problèmes de la dévaluation. Le temps n'est plus aux dévaluations miraculeuses, ni aux résistances héroïques. La situation de la France ne justifierait-elle pas des ajustements périodiques, mais de faible ampleur au sein du S.M.E. (système monétaire européen). Cette politique se révélerait favorable à l'emploi et à notre compétitivité internationale.

Année sabbatique : organisation.

5439. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** comment il entend organiser l'année sabbatique pour tous les Français. Qui en supportera la charge, les entreprises, les assurés sociaux ou les contribuables. Quelles seront les règles mises en place. Seront-elles déterminées par la voie législative ou par un accord entre les partenaires sociaux.

Brigades de gendarmerie des cantons : conditions d'utilisation.

5440. — 20 avril 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'utilisation des brigades de gendarmerie affectées dans les divers cantons des départements. Il lui fait observer que dans de nombreux départements, ces brigades sont appelées, à intervenir en cas de trouble grave pour l'ordre public à l'occasion, par exemple, d'un conflit social. Dans ce cas, toutes les brigades cantonales sont invitées à participer au maintien de l'ordre de sorte que le maintien de la sécurité et de la tranquillité publique n'est plus assuré dans les divers cantons. En effet, compte tenu des effectifs des brigades, des sujétions particulières entraînées, pour le service, par les congés de maladie, les congés normaux ou les journées de récupération après service, il ne reste parfois qu'un ou deux gendarmes à la brigade et ceux-ci ne peuvent plus sortir pour les habituelles tournées de vérification, d'autant plus que l'unique véhicule de la brigade a souvent été envoyé sur les lieux des manifestations à réprimer. En outre, les brigades de gendarmerie affectées dans les cantons sont souvent appelées à participer à des services payants de surveillance de certaines manifestations sportives, notamment les rallyes automobiles. Là encore, les brigades de gendarmerie sont dérangées, privées de leur personnel et de leur véhicule, et les communes situées sur leur territoire ne sont plus surveillées pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures. Deux exemples peuvent être donnés des inconvénients que présentent ces conditions de participation des brigades de gendarmerie à des opérations qui n'entrent pas directement dans leurs compétences : la plupart des cantons de la Haute-Loire ont été « vidés » de leurs gendarmes — conformément aux instructions ministérielles — pour participer aux opérations de maintien de l'ordre public dans le cadre du conflit de la Société Elastelle du Puy-en-Velay ; le récent rallye automobile Dôme—Forez a privé de nombreuses brigades de gendarmerie de leurs effectifs et la sécurité publique n'a plus été assurée dans plusieurs communes. Dans ce dernier cas, et à titre d'exemple, la brigade de Puy-

Guillaume a été « vidée » de ses moyens en hommes et matériel pendant un week-end, et des bandes de malfaiteurs en ont profité pour crever les pneus de tous les véhicules stationnés sur la place de la mairie dans la nuit du samedi au dimanche. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les divers services en cause soient assurés par des effectifs spécialement réservés à cet effet et pour que, désormais, les brigades de gendarmerie des cantons conservent l'intégralité de leurs moyens pour lutter contre l'insécurité qui est, en secteur rural, aussi grave et préoccupante qu'en zone urbaine.

Directeurs des caisses du crédit agricole : âge de la retraite.

5441. — 20 avril 1982. — **M. Michel Charasse** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que, selon les renseignements dont il dispose, le statut des directeurs des caisses de crédit agricole comporterait un âge de la retraite fixé à soixante ans mais que la pratique antérieure aurait conduit à accorder à chaque directeur parvenu à cette limite d'âge une prolongation annuelle lui permettant de partir en retraite à soixante-cinq ans. Cette pratique, si elle s'avère exacte, a pu se justifier autrefois par la pénurie de cadres de qualité. Tel n'est plus le cas aujourd'hui, et la plupart des caisses intéressées disposent d'un encadrement de qualité et de haut niveau qui est parfaitement capable d'assumer les fonctions de direction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les faits signalés sont exacts ; 2° dans l'affirmative, si elle estime ces pratiques conformes avec la politique de partage du travail préconisée par le Gouvernement et, plus généralement, avec la politique de création d'emplois nécessitée par la situation de chômage de notre pays ; 3° quelles mesures elle compte prendre pour que, désormais, la prolongation ne soit plus un droit mais une décision exceptionnelle correspondant à une situation locale justifiant cette mesure, et pour que les statuts des personnels soient strictement respectés.

Maintien et amélioration de certains services des P. T. T.

5442. — 20 avril 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conditions de fonctionnement de son service des télécommunications et de son service des chèques postaux. Sur le premier point, il lui fait observer que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, les bureaux de poste seraient très prochainement privés de leur collection d'annuaires du téléphone de l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer. Aussi toute personne souhaitant téléphoner en dehors de son département à partir d'une cabine publique d'un bureau de poste — laquelle donne lieu à une redevance pour son utilisation — et qui ne disposera pas du numéro de son correspondant devra faire appel au service des renseignements — déjà surchargé — ce qui lui fera perdre du temps, ce qui lui occasionnera une dépense supplémentaire, tandis que le service des renseignements sera un peu plus encombré et que les abonnés devront attendre un peu plus longtemps pour obtenir une réponse et le renseignement réclamé. Sur le second point, il lui rappelle que, à l'occasion de diverses démarches, il lui a signalé que le réseau « Carte bleue » avait depuis longtemps accepté de délivrer, même pour un compte non joint, une carte au titulaire du compte et une carte au conjoint, permettant, notamment, le retrait d'argent liquide dans les distributeurs de billets des banques du réseau. En revanche, le service des chèques postaux, qui s'est tardivement intéressé aux distributeurs automatiques de billets, continue à ne délivrer qu'une seule carte de paiement magnétique par titulaire de compte, même s'il s'agit d'un compte joint. A plusieurs reprises, il a été indiqué — voici au moins deux ans — que la délivrance de la seconde carte posait des problèmes « techniques » particuliers, mais que ceux-ci seraient rapidement résolus et que la seconde carte serait alors aussitôt délivrée. Malheureusement, il y a deux ans que les clients attendent, et les fameux problèmes techniques — résolus depuis longtemps par la « Carte bleue » — ne semblent pas encore avoir été surmontés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en ce qui concerne la collection d'annuaires téléphoniques dans chaque bureau de poste, si les faits signalés sont exacts, quels sont les motifs de cette décision et si, compte tenu des protestations des usagers, il lui paraît possible de revenir au système antérieur ; 2° en ce qui concerne le second point, s'il envisage de se séparer, à brève échéance, des fonctionnaires de son ministère qui ne parviennent pas à résoudre les « problèmes techniques » résolus depuis longtemps par le réseau « Carte bleue », et s'il envisage de doter son administration d'un personnel technique plus à la hauteur de petits problèmes qui semblent ne se poser qu'aux P. T. T. ; s'il y a d'autres raisons, qu'il veuille bien les lui indiquer plutôt que de camoufler cette non-décision derrière des motifs « techniques » ; 3° d'une manière

générale, s'il n'estime pas nécessaire de mettre un frein à la politique de gadget électronique dans laquelle semble se lancer son administration (annuaire électronique sur écran télévisé, création d'un réseau d'informations pratiques qui tue la presse écrite) et qui coûtera sans doute très cher à la collectivité pour choisir des solutions pratiques plus à la portée du public et plus directement recherchées par les usagers comme le démontrent les deux exemples ci-dessus.

Personnel enseignant : autorisation de cures pendant les périodes scolaires.

5443. — 20 avril 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des cures prescrites aux enseignants. Il lui rappelle que, par rapport aux autres catégories de fonctionnaires, les enseignants sont pénalisés car ils ne sont autorisés à effectuer leurs cures que pendant les congés scolaires. Faire une cure, c'est avant tout se soigner et prévenir d'éventuelles absences pendant l'année scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la législation en vigueur, afin que cette catégorie de fonctionnaires soit autorisée à effectuer des cures hors de la période de service.

Retraite des commerçants : amélioration.

5444. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains commerçants qui, au terme d'une période normale d'activité, découvrent qu'ils bénéficieront de pensions de retraite tellement modestes que certains d'entre eux sont amenés à poursuivre, au-delà de l'échéance fixée, l'exploitation de leur commerce, le plus souvent dans des conditions difficiles, mais dans le souci de se doter de moyens d'existence décentes. Il lui demande s'il ne considère pas cette tendance à une prolongation d'activité paradoxale, à un moment où, pour d'autres catégories professionnelles, l'abaissement de l'âge de la retraite est à l'ordre du jour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisagerait pour remédier à cet état de fait et améliorer la situation précaire de nombreux commerçants retraités.

Caravanes : suppression de la taxe d'habitation.

5445. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves répercussions que produira la décision du Conseil d'Etat en date du 21 octobre 1981, décision qui a soustrait à l'assujettissement à la taxe d'habitation les caravanes affectées à titre permanent à l'habitation principale ou secondaire. Cette décision infirme les interprétations précédentes et elle mettra en difficulté de nombreuses petites communes comptant sur leur territoire un nombre proportionnellement important de caravanes. Par ailleurs, cette exonération ne paraît pas équitable eu égard aux charges et aux obligations qui incombent à la commune d'accueil. Il lui demande de se pencher sur ce dossier et de rechercher une solution qui prenne en considération les justes préoccupations des collectivités locales concernées par ce mode d'habitation.

Secteur tertiaire : accès à la prime régionale de création d'entreprise.

5446. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ouvrir plus largement au secteur tertiaire la prime régionale à la création d'entreprises réservée aux seules entreprises industrielles ou prestataires de services industriels.

Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs.

5447. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le mécontentement des agents recenseurs, mécontentement lié aux conditions de leur rémunération. En effet, le nouveau système adopté tend à rémunérer dans des conditions notoirement insuffisantes les différentes démarches et travaux liés au recensement d'habitations occupées par une seule personne. Or, il se trouve que certains quartiers, notamment dans les centres anciens, révèlent un nombre important de personnes vivant seules. Cela étant, il lui demande de bien vouloir réviser les conditions de rétribution des agents recenseurs, et ce dans le sens d'un minimum décent par habitation, quel que soit le nombre de ses occupants.

Attentats et délinquance : mesures de sécurité.

5448. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi**, inquiet de l'augmentation du nombre des attentats et du développement de la violence sous toutes ses formes, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour protéger efficacement les hommes et les biens. Il souhaite qu'il traite également dans sa réponse des dispositions envisagées pour lutter efficacement contre tous les actes de délinquance qui préoccupent actuellement les Français.

Allègement du montant de certaines taxes professionnelles et efficacité du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

5449. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la déception causée à de nombreuses communes du fait de l'absence, au 1^{er} avril 1982, d'effets découlant de la loi du 10 janvier 1980 ayant créé le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Toutes les communes dotées d'un potentiel fiscal inférieur à la moyenne et classées parmi celles dont les impôts sur les ménages sont supérieurs à la moyenne, attendaient de ce fonds national des allocations de toute nature à compenser leur handicap. Or, il semble qu'aucune répartition n'ait pu être faite eu égard au solde négatif apparaissant tant en 1980 qu'en 1981 entre les cotisations de 7 p. 100 recouvrées par l'Etat et les dégrèvements et plafonnements accordés. Cette situation devrait s'infléchir mais à la condition que l'Etat n'impute pas sur ce fonds de nouveaux allègements (dont il ne conteste pas l'opportunité). Ceci étant, il lui demande sans attendre la mise au point des allègements annoncés, de se prononcer sur un mode de financement qui ne doit en aucune façon peser sur la répartition aux communes pauvres et à forte pression fiscale des ressources affectées au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Emprunts accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales en matière de construction d'une habitation principale.

5450. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions différentes proposées aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, souscripteurs d'un emprunt complémentaire auprès du Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France en application de l'arrêté interministériel du 22 juin 1972 et ce pour le financement de travaux de construction de leur habitation principale. Il s'interroge sur l'équité de ces différences qui ne se justifient plus dans le contexte actuel. En effet, plusieurs déclarations gouvernementales annoncent, pour les agents des collectivités territoriales, un statut proche ou semblable à celui de la fonction publique d'Etat ainsi que des « passerelles » favorisant des mouvements de personnels entre les diverses catégories d'administrations. Ces intentions mettent en évidence l'anomalie qu'il lui demande de supprimer en prévoyant des conditions identiques en matière d'emprunt complémentaire susceptible d'être contracté tant par les fonctionnaires de l'Etat que par les agents des communes, des départements, des régions et des établissements publics communaux et intercommunaux.

Aide exceptionnelle à des quotidiens d'informations générales et indépendance de la presse écrite.

5451. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret du 28 mars 1982 instituant une aide exceptionnelle à certains quotidiens. Il lui demande si ces mesures ne lui paraissent pas placer les quotidiens bénéficiaires dans une situation de dépendance vis-à-vis du pouvoir qui attribue lesdites aides. Dès lors que la presse française connaît des difficultés liées, entre autres, à la diminution des ressources publicitaires et que ces difficultés influent sur le nombre, la diversité et la vitalité des quotidiens d'information, considérant le rôle irremplaçable d'une presse libre, responsable et sereine quant à son avenir, il lui suggère le remplacement d'allocations restrictives par des mesures de portée générale constituées, par exemple, d'allègements des charges fiscales, patronales et de distribution. Il émet le vœu que de telles mesures profitent à tous les organes d'information y compris naturellement à la presse régionale et locale. Par extension il réclame le reclassement des bulletins municipaux et départementaux d'information parmi les bénéficiaires des allègements suggérés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Concours : égalité des sexes.

1918. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** rappelle à **M. le Premier ministre** que le *Journal officiel* du vendredi 18 septembre 1981 (édition des lois et décrets), a publié à la page 8414 N.C. l'annonce d'un concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. L'article 2 de l'arrêté précise que sur quarante-cinq postes à pourvoir, cinq seront réservés aux candidats du sexe féminin au concours externe, et deux postes sur vingt pour le concours interne. Le Gouvernement ayant dans ses déclarations laissé entendre qu'à valeur professionnelle égale les hommes et les femmes peuvent prétendre aux mêmes emplois, il lui demande les raisons de cette disparité dans la répartition des postes d'une administration ministérielle, la fonction publique se devant de donner l'exemple, les critères retenus pour les nominations ne devraient-ils pas s'appuyer uniquement sur les résultats obtenus par les candidats quel que soit leur sexe.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret 77-389 du 25 mars 1977, portant application de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le corps des commissaires de police de la police nationale fait partie de ceux pour lesquels sont prévus des recrutements avec des conditions d'accès distinctes pour les hommes et les femmes. Conjointement, l'article 4, 1^o, B, 4^e alinéa du décret n^o 77-988 du 30 août 1977 modifié, relatif au statut particulier du corps des commissaires de police stipule que « l'arrêté portant ouverture de chacun des concours prévu au présent article, fixe le nombre des postes qui peuvent être pourvus par les candidats du sexe féminin ». En application de ce texte, l'arrêté interministériel du 5 août 1981 paru au *Journal officiel* du 14 août 1981 portant ouverture d'un recrutement de soixante-cinq commissaires de police au titre de l'année 1982, a effectivement fixé à cinq le nombre de postes pouvant être pourvus par les candidats du sexe féminin au concours externe et à deux postes sur vingt pour le concours interne. Cette disparité dans la répartition des postes, qui se fondait sur la nature et les conditions particulières d'exercice des fonctions de la police illustrées par le statut dérogatoire dont bénéficie cette catégorie de fonctionnaires, est à l'heure actuelle en voie de résorption puisque le nombre d'emplois affectés aux candidates est passé de 5 p. 100 en 1975, à 10,8 p. 100 au concours prévu en 1982. Le Gouvernement a prévu, pour l'avenir, d'éliminer progressivement une telle discrimination et envisage une mesure qui tend, sous cinq ans, à supprimer tout contingentement d'emplois en fonction du sexe des candidats.

AGRICULTURE

Jeunes agriculteurs : création d'un livret épargne-installation.

3505. — 17 décembre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à la création d'un livret épargne-installation pour les jeunes agriculteurs, lequel permettrait d'augmenter les possibilités d'autofinancement des jeunes qui s'installent, notamment les jeunes extérieurs au milieu agricole.

Réponse. — La possibilité d'ouvrir aux jeunes agriculteurs un système analogue au livret d'épargne institué au profit des travailleurs manuels par l'article 80 de la loi de finances pour 1977, a effectivement été mise à l'étude au ministère de l'agriculture. Son adoption, qui requiert un texte législatif n'est pas, toutefois, dans l'immédiat, envisagée. En effet, la loi foncière agricole portant, en particulier, création des offices fonciers dont l'élaboration est actuellement en cours, vise très précisément à faciliter l'accession à la propriété des agriculteurs et à faire gérer par les S. A. F. E. R. un domaine locatif destiné à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs ne disposant pas de capitaux suffisants pour faire face, à la fois, à l'achat de terre et au financement du capital d'exploitation.

Subvention aux horticulteurs-serristes de la C. E. E.

3636. — 8 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que son collègue britannique a décidé de continuer à subventionner ses 6 000 horticulteurs-serristes pour les aider à faire face à la concurrence de leurs collègues néerlandais, favorisés par les bas prix du gaz naturel qu'ils utilisent. Ils recevront 0,32 à 0,54 franc par gallon de fuel et 0,43 à 0,75 franc par gallon de gazole ; le montant total de cette aide s'élevant à 43,2 mil-

lions de francs. Il lui demande si cette subvention est conforme aux règles de la Communauté économique européenne et, dans l'affirmative, quand des mesures similaires seront prises en France.

Réponse. — Par lettre du 7 mars 1980, la commission de la Communauté a adressé aux divers gouvernements des lignes directrices autorisant l'octroi d'aides temporaires au fuel destiné au chauffage des serres, cette aide, limitée à une année, ne devant pas dépasser 30 p. 100 de la hausse des prix hors taxes des fuels utilisés, constatée entre janvier 1978 et janvier 1980. Par lettre du 16 octobre 1981, la commission indique que les Etats membres peuvent apporter une compensation globale supplémentaire égale à 25 p. 100 des hausses des prix du fuel intervenues entre janvier 1980 et juillet 1981. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'aide accordée par la Grande-Bretagne soit anticommunautaire. En ce qui concerne la France, il a semblé préférable, en accord avec les professionnels, d'inciter les producteurs à réaliser des économies sur les dépenses d'énergie, non par une réduction du coût des carburants, grâce à l'octroi de subventions forcément limitées dans le temps, mais par des investissements de modernisation permettant une meilleure valorisation permanente du carburant. C'est pourquoi a été mis en place un programme d'aide aux investissements dans les serres horticoles et maraîchères doté d'un crédit de 100 millions de francs lors de la conférence annuelle de 1980, cette dotation étant majorée, à la suite de la conférence annuelle de 1981, d'une nouvelle tranche de crédit de 110 millions à laquelle s'ajoutent 30 millions pour l'aménagement de zones horticoles.

Céréales : taxes parafiscales.

4211. — 29 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si la modulation des taxes parafiscales appliquées aux céréales pourrait être accentuée pour les campagnes à venir.

Réponse. — La recherche d'une plus grande équité dans la répartition des charges supportées par les agriculteurs constitue l'une des objectifs du Gouvernement. La modulation des taxes parafiscales, mise en place dès la campagne 1981-1982 pour les céréales, est l'un des moyens d'atteindre cet objectif. Toutefois, la mise en œuvre de cette modulation nécessite la mise sur pied d'un dispositif administratif permettant une application juste et efficace auprès des producteurs. Dès que ce dispositif aura été appliqué de façon concluante, la modulation des taxes parafiscales pourra être poursuivie.

Avenir de la forêt : situation des petits propriétaires forestiers.

4391. — 18 février 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si elle se sent, et avec elle l'ensemble du Gouvernement, engagée par les conclusions contenues dans le rapport Lacroix portant sur l'avenir de la forêt française. Celui-ci fait notamment allusion à la suppression éventuelle des aides publiques aux petits propriétaires forestiers sylviculteurs, à un éventuel regroupement forcé de ces mêmes propriétaires, à leur remplacement par des gestionnaires d'Etat, et à faciliter l'achat des bois et forêts par l'Etat et les collectivités publiques. Si tels sont les objectifs du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir les confirmer et, dans l'affirmative, lui indiquer si les syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs ont fait l'objet d'une consultation préalable pour la prise en considération des conclusions véritablement provocatrices de ce rapport.

Réponse. — Ainsi que **M. Duroure** (Roger), parlementaire en mission auprès du Premier ministre, l'a confirmé à tous les parlementaires par son courrier du 16 février 1982, les positions exprimées ou les propos tenus ou écrits dans le cadre des réflexions préalables à son rapport — c'est le cas de l'étude citée — ne l'engagent en aucune manière. Elles ne sauraient a fortiori engager le Gouvernement. Le rapport de **M. Duroure**, qui vient d'être remis au Premier ministre, a été aussitôt communiqué aux organisations intéressées parmi lesquelles figurent les organisations de propriétaires forestiers, afin que les décisions que le Gouvernement sera conduit à adopter aient fait au préalable l'objet des concertations nécessaires.

BUDGET

Taxe professionnelle : demande de renseignements statistiques.

3149. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui faire connaître par ordre décroissant la liste du plus fort taux de taxe professionnelle des communes du département de l'Essonne. Il lui demande également de lui communiquer la liste des trente communes de l'Essonne où la majoration a été la plus sensible pour 1981.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans les deux tableaux ci-après. Il est précisé que le taux d'imposition pris en considération pour la confection des tableaux est un taux agrégé correspondant à la somme du taux communal et, éventuellement, des taux des syndicats de communes et des districts.

I. — Liste des communes du département de l'Essonne classée dans l'ordre décroissant du taux de taxe professionnelle :

Fontenay-lès-Briis	28,35	La Norville	10,26
Chevannes	28,30	Orsay	10,22
Chauffour-lès-Etréchy	26,99	Janville-sur-Juine	10,22
Fleury-Mérogis	25,32	Crosne	10,20
Boissy-la-Rivière	24,10	Courdimanche-sur-Essonne	10,05
Grigny	23,63	Le Val-Saint-Germain	10
Bures-sur-Yvette	23,50	Mondeville	9,95
Villiers-le-Bâcle	22,22	Bièvres	9,83
Juvisy-sur-Orge	21,20	Saint-Pierre-du-Perray	9,72
Corbreuse	20,50	Villebon-sur-Yvette	9,58
Saint-Michel-sur-Orge	20	Gironville-sur-Essonne	9,57
Ballancourt-sur-Essonne	19,63	La Ferté-Alais	9,54
Egly	19,18	Montgeron	9,51
Soisy-sur-Seine	18,36	Valpuiseaux	9,47
Saint-Germain-lès-Arpajon	18,33	Villiers-sur-Orge	9,42
Brétigny-sur-Orge	18,15	Saint-Sulpice-de-Favières	9,23
Courcouronnes	18,13	Dourdan	9,16
Corbeil-Essonnes	17,55	Dannemois	9,05
Echarcon	17,28	Richarville	8,74
Etampes	17,24	Maise	8,70
Buno-Bonnevaux	17,10	Brunoy	8,68
Morsang-sur-Orge	17,10	Villejust	8,66
Boissy-le-Culté	17	Saint-Vrain	8,49
Puiselet-le-Marais	16,44	Guibeville	8,48
Saint-Germain-lès-Corbeil	16,40	Varennes-Jarcy	8,45
Courseon-Monteloup	16,11	La Ville-du-Bois	8,43
Viry-Châtillon	16,08	Breux-Jouy	8,42
Vauhallan	16,07	Longpont-sur-Orge	8,42
Breuillet	15,96	Champcueil	8,33
Gif-sur-Yvette	15,93	Marolles-en-Hurepoix	8,33
Savigny-sur-Orge	15,91	La Forêt-Sainte-Croix	8,16
Forges-les-Bains	15,31	Ormoy-la-Rivière	8,14
Gometz-la-Ville	15,31	Quincy-sous-Sénart	8,13
Monnerville	15,30	Etiolles	8,01
Saclas	15,03	Brouy	8
Massy	15,02	Villemoisson-sur-Orge	7,99
Epinay-sur-Orge	14,90	Courances	7,95
Limours	14,85	Plessis-Saint-Benoist	7,91
Chalou-Moulineux	14,68	Saint-Maurice-Montcou-	
Milly-la-Forêt	14,45	ronne	7,90
Boissy-sous-Saint-Yon	13,91	Etréchy	7,88
Sainte-Geneviève-des-Bois	13,70	Champmotteux	7,87
Cheptainville	13,60	Guigneville-sur-Essonne	7,85
Saint-Chéron	13,38	Vayres-sur-Essonne	7,80
Epinay-sous-Sénart	13,21	Les Granges-le-Roi	7,78
Leuville-sur-Orge	13,15	Marcoussis	7,71
Pussay	13,06	Moigny-sur-Ecole	7,65
Ormoy	13	Saint-Cyr-sous-Dourdan	7,53
Les Ulis	12,90	Rougeau-Sénart ville nou-	
Villabé	12,83	velle	7,46
Palaiseau	12,78	Verrières-le-Buisson	7,43
Linas	12,68	Saintry-sur-Seine	7,43
Yerres	12,64	Vert-le-Grand	7,42
Auvernaux	12,50	Mauchamps	7,35
Saint-Hilaire	12,46	Morsang-sur-Seine	7,35
Souzy-la-Briche	12,46	Blandy	7,23
Lisses	12,45	Draveil	7,22
Mennecey	12,36	Boutigny-sur-Essonne	7,13
Boutervilliers	12,26	La Forêt-le-Roi	7,11
Vigneux-sur-Seine	12,10	Méréville	7,01
Ignny	12,10	Mérobot	7,01
Oncy-sur-Ecole	12,09	Gometz-le-Châtel	6,95
Evry	12,08	Lardy	6,93
Roinville-sous-Dourdan	12,08	Saclay	6,90
Arpajon	12	Itteville	6,68
Vaugrigneuse	11,97	Champlan	6,65
Athis-Mons	11,85	Ballainvilliers	6,60
Ris-Orangis	11,80	Brières-Jes-Scellés	6,43
Chalo-Saint-Mars	11,66	Leudeville	6,42
Angerville	11,60	Chamarande	6,40
Saulx-les-Charitreux	11,60	Boigneville	6,36
Boullay-les-Troux	11,51	Morigny-Champigny	6,34
Orveau	11,45	Boussy-Saint-Antoine	6,32
Les Molières	11,23	Baulne	6,26
Saint-Cyr-la-Rivière	11,19	D'Huisson-Longueville	6
Sermaise	11,10	Morangis	5,76
Briis-sous-Forges	11,02	Saint-Aubin	5,69
Ollainville	11,02	Angervilliers	5,64
Chilly-Mazarin	10,91	Prunay-sur-Essonne	5,63
Janvry	10,90	Bouray-sur-Juine	5,57
Pecqueuse	10,49	Saint-Yon	5,57
Monthéry	10,48	Bouville	5,56
Authon-la-Plaine	10,44	Guillerval	5,44
Marolles-en-Beauce	10,40	Le Plessis-Pâté	5,36
Videlles	10,36	Cerny	5,27
Bondoufle	10,30	Abbeville-la-Rivière	5,24
Longjumeau	10,28	Nozay	5,20
Evry Ville nouvelle	10,27	Boissy-le-Sec	4,93

Estouches	4,88	Soisy-sur-Ecole	3,72
Sainte-Escobille	4,57	Tigery	3,57
Mespuits	4,54	Roinvilliers	3,46
Auvers-Saint-Léger	4,53	Fontenay-le-Vicomte	3,37
Wissous	4,52	Le Coudray-Montceaux	3,07
Chaignonville	4,51	Paray-Vieille-Poste	3,01
Saint-Jean-de-Beauregard	4,50	Arrancourt	2,83
Torfou	4,35	Avrainville	2,75
Bruyères-le-Châtel	4,19	Bois-Herpin	2,55
Nainville-les-Roches	3,90	Villeneuve-sur-Auvers	1,94
Congerville-Thionville	3,86	Vert-le-Petit	1,72
Villeconin	3,82	Fontaine-la-Rivière	1,40

II. — Liste des trente communes du département de l'Essonne où la majoration du taux de la taxe professionnelle a été la plus sensible pour 1981. Dans le département, l'augmentation des taux d'imposition de taxe professionnelle de 1981 est en moyenne de 10,25 p. 100 par rapport à l'année 1980. Les trente communes où la majoration relative a été la plus forte sont les suivantes :

Vert-le-Petit	+ 56,8	Villebon-sur-Yvette	+ 18,2
Lardy	+ 38,9	Marcoussis	+ 17,8
Gometz-le-Châtel	+ 31,2	Nozay	+ 16,8
Grigny	+ 30,4	Massy	+ 16,3
Bruyères-le-Châtel	+ 27,7	Boussy-Saint-Antoine	+ 16
Fontenay-le-Vicomte	+ 27,7	Sainte - Geneviève - des - Bois	+ 16
Valpuiseaux	+ 26,7	Saint - Germain - les - Ar - pajon	+ 16
Avrainville	+ 25	Sainte-Escobille	+ 15,7
Yerres	+ 24,3	Prunay-sur-Essonne	+ 15,4
Paray-Vieille-Poste	+ 24,1	Saint-Jean-de-Beauregard	+ 14,5
Saint-Aubin	+ 23,4	Igny	+ 14,2
Roinvilliers	+ 22,5	La Forêt-Sainte-Croix	+ 13,9
Le Coudray-Montceaux	+ 20,6	Saint-Yon	+ 13,7
Pecqueuse	+ 20,2	Brières-les-Scelles	+ 13,2
Villejust	+ 20,2		
Athis-Mons	+ 19,2		

1982 : aides de l'Etat et charges fiscales.

3417. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les aides de l'Etat prévues pour 1982 compenseront l'accumulation des charges supplémentaires créées par la loi de finances. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.**)

Réponse. — Les charges nettes créées par la loi de finances pour 1982 sont évaluées à 16 125 millions de francs. Elles viennent compenser la baisse de la pression fiscale qui se serait produite en l'absence de mesures particulières. Elles sont, en tout état de cause, inférieures à l'accroissement des seules aides directes de l'Etat en faveur de l'emploi et de l'industrie, qui progressent de 35 374 millions de francs par rapport à 1981. Les dotations budgétaires consacrées au soutien de l'emploi s'élèvent à 18 582 millions de francs, en progression de 45 p. 100 par rapport à 1981. Un crédit de 4 832 millions de francs est notamment consacré au financement des mesures d'insertion des jeunes, des femmes et des chômeurs âgés ; 2 000 millions de francs sont, d'autre part, prévus pour financer les mesures d'incitation à la création d'emplois. Le montant des aides budgétaires à l'industrie s'élève à plus de 34 400 millions de francs, en progression de plus de 52 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1981. Les aides générales à l'industrie et les aides sectorielles représentent respectivement 15 778 et 7 064 millions de francs et les aides à l'exportation 5 834 millions de francs.

Taxe professionnelle : augmentation.

3616. — 23 décembre 1981. — **M. Marc Castex** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une déclaration qu'il a faite récemment en séance publique au Sénat concernant la taxe professionnelle, lors de l'examen des crédits de son ministère. Il a notamment déclaré que, pour l'année 1981, les cotisations d'impôts de certains artisans auraient augmenté de 300 p. 100 voire 1 700 p. 100, une telle situation étant selon lui directement imputable à l'adoption de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en quoi les dispositions de cette même loi, qu'il s'agisse de la fixation des taux, des règles de péréquation de la taxe, de son champ d'application, des modifications apportées aux règles d'assiette par rapport aux dispositions initiales de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, ont pu effectivement entraîner de telles majorations ; et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation. (Question transmise au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les hausses importantes de cotisations de taxe professionnelle supportées par certains artisans en 1981 ont généralement été dues à l'institution d'une cotisation minimum et à la suppression corrélative de l'exonération de la part départementale qui était accordée, dans certaines communes rurales, aux artisans employant au plus deux salariés. Des comités ont été spécialement mis en place dans chaque département afin d'accorder, avec rapidité et bienveillance, des dégrèvements ou des délais de paiement aux contribuables mis en réelle difficulté par une augmentation de leur taxe professionnelle. Le Gouvernement proposera prochainement au Parlement des mesures tendant à protéger les redevables de cette taxe contre des augmentations trop brutales de leurs cotisations.

Exonération de T. V. A. du fuel léger dans certaines circonstances.

4146. — 27 janvier 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les produits pétroliers pour la combustion sont exclus du droit à déduction, sauf s'il s'agit de fuels-oils lourds ou de fractions légères. Par contre, les produits pétroliers utilisés comme matières premières ou agents de fabrication sont détaxables. Or, dans le cadre du fonctionnement des usines d'incinération des ordures ménagères on utilise couramment le fuel léger afin de provoquer le démarrage des feux. Le fuel est certes alors un combustible, mais il agit également comme agent de destruction. Il lui demande si, à ce dernier titre et par opposition avec la notion d'agent de fabrication, sa détaxation peut être autorisée lorsque est utilisé dans les circonstances ci-dessus exposées le fuel léger.

Réponse. — Le fuel léger est interdit à la vente depuis le 1^{er} juillet 1977. Le fuel-oil léger spécial B.T.S. qui lui a été substitué, et dont la vente a été autorisée jusqu'au 1^{er} juillet 1979, est lui aussi un produit pétrolier utilisé pour la combustion ; comme le fuel léger, il n'ouvre pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente. Cette règle est d'application générale et il n'est pas envisagé d'y déroger au bénéfice d'une catégorie particulière d'usagers ou de formes de combustion.

Récupération de la T. V. A. par les entreprises : suppression du décalage.

4228. — 3 février 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que, par la mise en œuvre de la règle du décalage d'un mois pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats effectués par les entreprises, l'Etat bénéficie d'une avance de trésorerie estimée à environ 39 milliards de francs en 1980, alors que la recette moyenne mensuelle de la même année est voisine de 22 milliards de francs. L'Etat pratique ainsi une ponction de près de deux mois d'avance sur la trésorerie des entreprises, au détriment de leurs capacités propres d'investissement et d'embauche. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au regard de la situation économique actuelle, de supprimer progressivement le décalage d'un mois pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, sachant que cette modification n'entraînerait aucune perte de recette pour l'Etat, mais seulement un retard de perception. Une telle disposition ne manquerait pas en effet d'avoir des conséquences positives sur les investissements des entreprises françaises et elle devrait permettre à la fois une relance de l'activité économique et une diminution de l'aggravation du chômage.

Réponse. — En raison du principe de l'annualité budgétaire, la suppression de la règle du décalage d'un mois entraînerait pour l'Etat non pas un simple retard dans la perception des recettes fiscales, mais une perte effective de ressources de l'ordre de 40 milliards de francs au titre de l'année de l'adoption de cette mesure. Cela étant, le contexte économique actuel évoqué par l'auteur de la question se caractérise par des différences sensibles de situation selon les secteurs d'activité ou les catégories d'entreprise. Or, la suppression du décalage d'un mois, très onéreuse en termes de finances publiques, constituerait par ailleurs une mesure dépourvue de tout caractère sélectif. Elle priverait ainsi le Trésor des moyens nécessaires à une action spécifique en faveur des secteurs de l'industrie ou du commerce où le besoin d'une aide de l'Etat se fait le plus sentir. De plus, elle ne comporterait aucune incitation particulière, pour les entreprises, à investir, puisque la règle du décalage d'un mois ne s'applique d'ores et déjà pas à la taxe afférente aux investissements.

Locaux d'hébergement mis à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière : remboursement de la T.V.A.

4375. — 18 février 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui exposer les mesures concrètes prises pour porter à la connaissance des personnes intéressées les dispositions de l'article 89-III de la loi de finances pour 1982 (n° 82-104 du 30 janvier 1981) relatif au remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et mis durablement à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière. Il lui demande en outre si l'expression « peut être remboursé » signifie que des conditions restrictives non prévues par la loi peuvent être mises au remboursement dudit crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les dispositions de l'article 89-III de la loi de finances pour 1982 ont été commentées dans une instruction du 14 janvier 1982, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (série 3 CA-3 D-1-82) et mise en vente par les services de l'imprimerie nationale. Il va de soi qu'aucune condition restrictive non prévue par la loi n'a été mise au remboursement du crédit éventuel de taxe sur la valeur ajoutée dont peuvent bénéficier, au titre de l'année 1982, les personnes qui donnent des locaux en location, pour une durée minimale de six ans, à des organismes de gestion hôtelière qui les affectent à l'hébergement des touristes.

Sociétés : régime fiscal des cadeaux de faible valeur.

4408. — 18 février 1982. — **M. Germain Authié** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, en matière de bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur les sociétés, il est prévu que, pour le contrôle des frais généraux, les cadeaux (autres que objets spécialement conçus pour la publicité) doivent être déclarés, en même temps que les résultats de l'exercice, uniquement lorsque leur valeur unitaire est au moins égale à un chiffre limite. Ce chiffre vient d'être porté de 150 francs à 200 francs. Il lui demande s'il envisage, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de porter également de 150 francs à 200 francs la valeur unitaire des cadeaux de faible valeur, conçus spécialement pour la publicité, qui ne sont pas frappés de l'exclusion du droit à déduction prévue par l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts.

Réponse. — Le souci d'harmonisation exprimé par l'auteur de la question a été pris en compte par le Gouvernement. Une instruction du 23 février 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (série 3-CA-3-D-3-82) porte, avec effet du 1^{er} janvier 1982, de 150 francs à 200 francs la limite que ne doit pas excéder la valeur unitaire des objets conçus spécialement pour la publicité pour que ceux-ci ouvrent droit à déduction.

Divorce justifié par des raisons fiscales : législation.

4514. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si, dans l'état actuel de la législation, l'administration peut mettre en doute les motifs de séparation d'un couple dont le divorce apparaîtrait seulement justifié par des raisons fiscales.

Réponse. — En principe, quelles que soient ses motivations réelles, un jugement de divorce ou de séparation de corps s'impose à l'administration fiscale. Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, dans le cas où deux personnes qui ont été unies par les liens du mariage continueraient à vivre ensemble, bien qu'un jugement définitif de divorce ou de séparation de corps ait été prononcé, le service serait fondé à invoquer les dispositions prévues par la loi, en cas de concubinage notoire et, par conséquent, à faire masse, pour la détermination de l'assiette de l'impôt, du patrimoine des deux concubins ainsi que des enfants mineurs dont ils ont l'administration légale des biens.

COMMUNICATION

Télévision : publicités pseudo-scientifiques.

838. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 12 mars 1981 une question n° 2200 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet**, qui a eu à poursuivre de nombreuses investigations dans le domaine de la télévision et a constaté le développement dangereux d'une

publicité pseudo-scientifique, demande à **M. le ministre de la communication** s'il ne conviendrait pas d'urgence d'interdire à la télévision lesdites publicités. N'a-t-il pas conscience, en effet, que l'allure faussement médicale des informations publicitaires données vantant ici tel dentifrice, ailleurs tels bonbons ou antiseptiques, etc., sont contraires à la déontologie médicale et à l'esprit de mesure dont font preuve notamment biologistes, chercheurs, chimistes, médecins, sinon aux règles établies par le bureau de vérification de la publicité.

Réponse. — L'interdiction générale de l'accès à la publicité des médicaments remboursés par la sécurité sociale (art. 4 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967) limite considérablement le nombre des messages consacrés à ce secteur. Les messages publicitaires touchant aux domaines médical et pharmaceutique, sont examinés et, le cas échéant, autorisés par la Régie française de publicité selon deux procédures distinctes : toutes les campagnes en faveur des médicaments sont soumises à l'accord préalable de la commission de la publicité pharmaceutique du ministère de la santé, instance qui a précisément pour but d'éviter toute allégation qui ne soit pas réellement médicale et scientifique. Si ce visa est délivré, la Régie se borne à vérifier, en commission de visionnage, que les éléments non médicaux ou scientifiques des messages correspondent à sa propre déontologie ; un certain nombre de produits qui ne sont pas des médicaments, comme par exemple des dentifrices « grand public » n'ont pas à obtenir de visa de la commission de la publicité pharmaceutique, mais les scénarios des films publicitaires projetés font l'objet d'un examen particulièrement attentif de la commission de visionnage de la R.F.P. Le ministère de la santé est doublement représenté à cette commission (direction de la santé et direction de la pharmacie) et son avis est déterminant lorsqu'il porte sur les aspects scientifiques ou médicaux. La commission elle-même, pour tous les produits, refuse toujours les messages se fondant sur la caution professionnelle d'un médecin ou d'un homme de science : l'argumentation doit émaner d'un vendeur présenté sans aucune ambiguïté. Il est souvent demandé pour cette raison qu'il porte sur lui un badge au nom du produit. Toute allusion relative à la santé dans sa généralité est proscrite. Il arrive en revanche, et c'est le cas de quelques dentifrices, que certaines allégations mettant en valeur l'intérêt du produit pour l'hygiène soient acceptées, en accord avec le ministère de la santé qui les a vérifiées. Il en est ainsi, en particulier lorsque le message peut en toute vérité jouer un rôle éducatif vis-à-vis des enfants dont la santé dentaire repose, en partie, sur les bonnes habitudes d'hygiène qu'ils adoptent dès leur plus jeune âge. La déontologie et la jurisprudence de la R.F.P. sont en harmonie avec les règles établies en ce domaine par le B.V.P. dont les représentants siègent à la commission consultative de visionnage. Conformément à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire les messages publicitaires concernant le domaine médical ou scientifique font l'objet de règles précises et d'une attention particulièrement vigilante. Il n'est pas actuellement envisagé de renforcer ce dispositif qui semble présenter toutes les garanties nécessaires.

Télévision : liberté d'expression.

2534. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** sur quels critères la télévision donne ou refuse la parole. Après l'étonnante émission des derniers dossiers de l'écran, après certaines séquences des journaux télévisés de cette semaine, un discrédit profond a été jeté sur la crédibilité de la nouvelle télévision.

Réponse. — Les sociétés nationales de programme ouvrent l'accès à l'antenne dans les conditions prévues par la loi, dans le respect de leurs cahiers des charges et sous le contrôle de leurs conseils d'administration. L'honorable parlementaire peut être assuré que le principe de l'objectivité de l'information constitue un des buts essentiels de l'action gouvernementale. Il apparaît inexact de parler d'un discrédit qui aurait été jeté sur l'actuelle information télévisée, surtout lorsqu'on la compare à ce qu'elle était par le passé. Quoi qu'il en soit, c'est pour créer les conditions d'une véritable indépendance du service public de la radiotélévision que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audiovisuel. C'est dans ce cadre que pourront être définies les modalités d'une véritable politique d'indépendance et de pluralisme audiovisuel.

Antenne 2 : suppression d'émission.

3878. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** pour quelles raisons la chaîne de télévision Antenne 2 a supprimé le dimanche matin le cours d'anglais qu'elle diffusait, émission bien faite et très suivie par de nombreux lycéens.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire qu'en dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la décision de programmer les différentes émissions de la radio et de la télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés nationales de programme. Des renseignements communiqués par la société Antenne 2, il ressort que la mise en place de la nouvelle grille de programme ne lui a pas permis de maintenir la diffusion du cours d'anglais, programmé habituellement le dimanche matin. Cette formule n'est toutefois pas pour autant abandonnée, puisqu'il est prévu de la reprogrammer durant la période des vacances scolaires d'été, permettant ainsi au jeune public de la suivre plus facilement et plus régulièrement.

Télévision : suspension d'un journaliste.

3936. — 19 janvier 1982. — **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons exactes qui ont motivé la suspension des activités sur T.F.1 de M. Jacques Hébert, journaliste du service politique de la chaîne, survenue le 14 janvier 1982, et sa comparution prochaine devant le conseil de discipline. Il s'étonne qu'une sanction aussi grave ait été prise sans que le principal intéressé ait été entendu, d'autant que jamais une telle mesure n'avait frappé dans le passé un journaliste de T.F.1.

Réponse. — Il résulte de la loi du 7 août 1974 que les sociétés nationales de programme jouissent de l'autonomie en ce qui concerne l'aménagement de leur organisation interne. Le président de ces sociétés, selon l'article 11 de cette loi : « organise la direction et en nomme les membres ». Il relève donc de la responsabilité du président d'une société de programme, dans le respect du droit du travail et des conventions collectives et sous le contrôle éventuel de l'autorité judiciaire, de suspendre ou de démettre de ses fonctions un agent de la société. Le Gouvernement actuel s'interdit d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la seule compétence des sociétés de programme. Des renseignements communiqués par la société T.F.1, il ressort que la situation administrative de M. Jacques Hébert, journaliste du service politique de la société T.F.1, relève des stipulations de la convention collective des journalistes de cette société, notamment de l'article 65 relatif à la discipline et à la suspension de fonctions, en cas de faute grave commise par un journaliste. C'est en application de ce texte que le président de la société T.F.1, après avis de la commission de discipline, a suspendu de ses fonctions, pour une durée de deux mois avec retenue de la moitié de son salaire, M. Jacques Hébert, pour faute déontologique grave.

Handicapés : développement d'émissions de télévision.

4130. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la communication** la situation dans laquelle se trouvent les personnes handicapées et lui demande quelles dispositions il compte prendre concernant par exemple le développement d'émissions télévisées pour malentendants et mal-voyants.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait combien le Gouvernement est attaché à ce que, dans une société conviviale, ouverte à tous, les sourds et malentendants trouvent la place qui doit normalement leur revenir, dans un dialogue nécessaire avec leurs concitoyens. Donnant l'exemple, le Président de la République a fait procéder au sous-titrage de l'allocution qu'il a prononcée le 31 décembre dernier. De leur côté, les sociétés nationales de programme poursuivent, dans l'esprit de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle dont le projet sera prochainement soumis au Parlement, cet effort de solidarité nationale qu'elles ont déjà entrepris. Pour l'heure, certaines émissions sont accessibles aux sourds et malentendants. Ainsi, la société T.F.1 consacre, chaque mercredi, une émission intitulée *Portes ouvertes* et qui traite des difficultés rencontrées par les déficients auditifs. La société Antenne 2 diffuse, chaque samedi matin et tous les jours à 18 h 30, des magazines en langage gestuel, destinés aux sourds et malentendants. La société F.R.3 a procédé au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, en outre, de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision — et c'est le cas notamment des films en version originale — peuvent, du fait de leur sous-titrage, répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. L'utilisation du procédé Antiope, qui permet un accompagnement textuel des images, devrait également constituer, à l'avenir, un instrument particulièrement efficace de communication avec les sourds et malentendants. Il convient, enfin, de rappeler que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au

point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Le service public de la télévision a donc entrepris un effort réel qui devra être poursuivi afin de répondre toujours mieux aux attentes des sourds et malentendants.

Radios : place de la chanson française.

4344. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 1569 du 3 septembre 1981 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 13 janvier 1982) attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les résultats d'un sondage publié au cours du mois de septembre 1981 par un grand hebdomadaire national concernant l'opinion que se faisaient les Français de la programmation musicale sur les quatre grandes stations de radio nationale. Une très grande majorité d'entre eux, près des deux tiers, estimaient que la place accordée à la chanson française par leurs stations de radio préférées était très insuffisante. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer afin que les auditeurs puissent retrouver des chansons françaises de qualité.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, seules les sociétés de radiodiffusion et de télévision créées par la loi du 7 août 1974 relèvent de la tutelle du ministre de la communication. Il n'appartient donc pas à celui-ci de répondre sur la programmation des stations périphériques. S'agissant de la société Radio-France, il convient de rappeler que France-Inter participe à la promotion de la chanson française, dans le cadre des concours et festivals de la chanson. Cette station s'attache également à révéler ou à faire connaître des talents français qui, pour certains d'entre eux, ont connu une grande renommée. Il convient également de relever que les activités de France-Inter se traduisent en moyenne par la diffusion quotidienne d'au-moins 180 chansons dont plus de 55 p. 100 sont d'expression française. Le programme F.I.P. s'est également attaché à diffuser des enregistrements de jeunes chanteurs français à leurs débuts. Des émissions spécifiques, tout au long de l'année 1981, ont permis d'entendre la musique des compositeurs d'aujourd'hui. L'examen des programmes de France-Musique fait apparaître qu'une moyenne de vingt-deux heures de musique de compositeurs français vivants est diffusée chaque mois. Le programme musical de France-Culture accorde une place privilégiée à la musique française. Des émissions spéciales sont consacrées régulièrement aux compositeurs français vivants : chaque trimestre, une semaine-titre (thème général de la semaine) comportant huit émissions d'une heure est consacrée aux musiciens français contemporains ; chaque semaine, l'émission « Musique de notre temps » (le mardi, de 21 h 15 à 22 h 30) est consacrée à un musicien français contemporain. D'une manière générale, le Gouvernement envisage, dans la perspective de la réforme de l'audiovisuel, de favoriser la création et la production française de variétés.

EDUCATION NATIONALE

Demi-pension : maintien le samedi.

3980. — 20 janvier 1982. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réduction de la durée hebdomadaire du travail du personnel ouvrier et des services, sans augmentation corrélative du nombre de postes de travail, aura pour effet, dans certains établissements d'enseignement, la suppression du repas du samedi pour les demi-pensionnaires, alors que, par ailleurs, le prix de la demi-pension vient de subir une majoration de 10 p. 100. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et compatible avec les objectifs affirmés par le Gouvernement, qui présente la réduction des horaires de travail comme l'une des mesures susceptibles de créer des emplois.

Réponse. — La loi de finances pour 1982 a ouvert 1 105 emplois de personnel ouvrier et de service pour améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et faire face à des besoins nouveaux. Ces mesures, qui ont été déterminées sur la base des horaires auxquels étaient soumis les personnels antérieurement au 1^{er} janvier 1982, permettront néanmoins de faciliter la réduction du temps de travail des agents de service sans porter préjudice au fonctionnement des établissements. A cet égard, l'attention des recteurs a été appelée sur les dispositions de la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981, du Premier ministre, qui prévoit que la

satisfaction des besoins des usagers ne doit pas souffrir des réductions d'horaires. Il convient d'ajouter que, conformément à ce texte, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures seront examinées dans le cadre des budgets de 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois nécessaires. Quant à l'organisation du service de demi-pension, il appartient aux autorités collégiales, dans le cadre de l'exercice de l'autonomie des établissements, d'en choisir les modalités et d'en tirer les conséquences financières qui s'imposent : si les tarifs ont bien été majorés de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1982 au plan général, au cas particulier le conseil d'établissement peut décider d'accroître ou de réduire d'un ou plusieurs échelons les tarifs pratiqués, compte tenu du niveau de qualité de « l'assiette de l'élève » souhaité par les familles représentées au conseil. De plus, le système des tickets repas peut être adopté dans les mêmes conditions par les établissements dans lesquels les emplois du temps conduiraient les demi-pensionnaires à ne pas prendre la totalité des repas de la semaine.

Respect du principe laïque de neutralité de l'école.

4229. — 3 février 1982. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances dont il a été l'objet de la part de parents d'élèves à la suite des tentatives de l'association « Francs et franches camarades » pour pénétrer le milieu scolaire. Cette association, qui n'a jamais revendiqué la neutralité politique et dont les documents de présentation la situent bien dans la mouvance du parti communiste, a récemment obtenu la distribution, directement par les instituteurs à leurs élèves, de tracts publicitaires concernant leurs publications. Par ailleurs, elle se propose pour des actions d'animation à l'école primaire se substituant occasionnellement à l'étude. Sans mettre en cause la valeur technique et le dévouement des cadres de cette association, il s'inquiète de l'atteinte à la neutralité de l'école où se trouvent réunis des enfants appartenant à des familles de toutes conditions et ne partageant pas nécessairement les mêmes convictions idéologiques, politiques et religieuses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le principe laïque de neutralité de l'école publique soit respecté.

Réponse. — Avec la prolongation de la scolarité, l'élargissement du champ et des méthodes d'éducation, la nécessité des loisirs éducatifs s'est développée, à l'initiative de nombreuses associations, parmi lesquelles figurent les « Francs et franches camarades », un secteur d'activités qui offre aux élèves des enrichissements et des expériences dont l'effet retentit sur le climat de la communauté éducative dans son ensemble. Les associations et les mouvements éducatifs jouent un rôle indispensable au sein de notre système éducatif et leurs titulaires sont une source d'enrichissement pour de nombreux élèves. Il est incontestable, par ailleurs, que les mouvements éducatifs permettent d'ouvrir d'autres voies d'approche pédagogique que la seule voie de la salle de classe et qu'ils contribuent à l'ouverture de l'école sur le monde extérieur et à la recherche de solutions nouvelles. C'est pourquoi il est nécessaire que le ministère de l'éducation nationale continue de prendre part à des actions qui le concernent directement ; cette participation doit être considérée comme faisant partie intégrante de sa mission, même si elle se situe dans un ensemble où le pluralisme des interventions publiques et privées est la règle. Enfin, la diversité de ces associations et de ces mouvements, dont les animateurs ont des opinions et des convictions différentes, ne permet pas d'affirmer que les principes de laïcité et de neutralité politique de l'école publique sont remis en cause. Depuis longtemps certaines associations, présentant des garanties à cet égard, ont été agréées et il est envisagé de développer le rôle des conseils des établissements scolaires et des écoles en ce domaine.

Non-remplacement des maîtres dans le Val-d'Oise.

4248. — 3 février 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement dans le Val-d'Oise concernant le remplacement des maîtres en congé. La composition du corps enseignant dans ce département — moyenne d'âge très basse et forte féminité — a pour conséquence que là plus qu'ailleurs le chiffre de 5 p. 100 d'effectifs supplémentaires est de très loin insuffisant. De plus, c'est un département toujours en progression de population. Il est vraisemblable que, dès le mois de janvier 1982, soixante professeurs en congé de maternité ne pourront être remplacés et *a fortiori* les congés les plus courts. On peut craindre que les classes privées de maîtres n'atteignent le nombre de 200. Cette situation va à l'encontre de la volonté exprimée par le Gouvernement de construire

une école de la réussite pour tous. Le S.N.I.P.E.G.C. (syndicat national des instituteurs-professeurs d'enseignement général et collège) et le S.N.I.D.E.N. (syndicat national des instituteurs et directeurs d'écoles normales) du Val-d'Oise font de sérieuses propositions pour permettre, à titre exceptionnel, le recrutement de cent postes supplémentaires dès janvier 1982 en prélevant par anticipation sur le budget 1982. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les propositions formulées par ces deux syndicats soient mises à l'étude et qu'une solution soit rapidement trouvée pour mettre fin à cette situation préoccupante.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière attention au problème des maîtres en congé comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. S'il est exact que certains congés sont parfaitement prévisibles il faut tenir compte du fait qu'un nombre important d'absences peuvent se produire au cours d'une même période ; ces périodes n'étant pas prévisibles dans le temps, il apparaît d'autant plus malaisé de maîtriser ces situations en totalité. Dans ce domaine, les autorités académiques auront désormais la plus grande latitude pour définir en concertation avec les partenaires concernés le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire, l'organisation des stages de formation continue d'une part, et la nécessité de remplacer les maîtres en congé d'autre part. En ce qui concerne le département du Val-d'Oise, le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les difficultés rencontrées dans ce département : c'est ainsi que la décision a été récemment prise d'attribuer dix postes à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour lui permettre de pallier certaines difficultés. Il convient de noter, enfin, que peut être apporté assez souvent l'appui d'élèves-instituteurs effectuant des stages sur le terrain, qui renforcent ainsi indirectement le contingent d'instituteurs prévus pour le remplacement.

Collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge : sécurité.

4280. — 3 février 1982. — **M. Jean Coïin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes de sécurité qui se posent au collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge et plus particulièrement les risques encourus par les élèves. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais les travaux nécessaires seront effectués, et ceci en soulignant l'urgence de ces travaux. Dans le cas d'un délai d'un ou deux ans, il lui demande d'intervenir d'une manière énergique auprès des personnes responsables pour que ce délai soit réduit d'une manière très importante.

Réponse. — Les collectivités locales propriétaires des bâtiments scolaires ont la charge des travaux de sécurité qui s'y avèrent indispensables. Elles peuvent obtenir l'assistance technique de la direction départementale de l'équipement pour l'établissement du programme de travaux et solliciter une subvention sur crédits d'Etat pour son financement. En ce qui concerne les travaux de sécurité à effectuer au collège Nicolas-Boileau, la municipalité de Saint-Michel-sur-Orge a effectivement présenté un dossier pour l'installation d'un système d'alarme sonore dans les locaux de l'établissement. Néanmoins, ce dossier ne comportait qu'un devis estimatif global des travaux qui n'a pas permis aux services de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne d'émettre un avis technique satisfaisant. En conséquence, il convient que la municipalité fournisse un devis détaillé des travaux à effectuer. En application de la politique de déconcentration administrative, il appartiendra ensuite au préfet de la région Ile-de-France, après avis des assemblées régionales et du recteur, de subventionner, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, cette opération lors d'une prochaine programmation.

Primaire : développement de l'enseignement musical.

4361. — 18 février 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'enseignement de l'éducation musicale notamment dans le primaire en accélérant les recyclages « musique » des instituteurs, en multipliant le nombre des conseillers pédagogiques en éducation musicale, en généralisant la mise en place d'équipes pédagogiques dans les établissements et en développant les classes de nature à dominante musicale.

Réponse. — La nécessité de favoriser l'éducation musicale notamment dans l'enseignement primaire s'est traduite par un certain nombre de dispositions tant au niveau de la formation initiale des instituteurs qu'à celui de leur formation continue. C'est ainsi que la formation initiale que reçoivent les élèves-instituteurs comporte

en la matière des contenus obligatoires pour tous et des activités de mise à niveau et d'entretien leur permettant d'acquérir, à l'issue de leur formation, des meilleures connaissances musicales et d'être en mesure de préparer une séquence scolaire d'éducation musicale, de la conduire et d'en évaluer la portée en la situant dans la démarche éducative globale. Concernant la formation continue, des instructions sur le développement de l'éducation musicale dans les écoles ont été données par la circulaire n° 80-014 du 8 janvier 1980 publiée au *Bulletin officiel* n° 2 du 17 janvier 1980. Il est demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, d'organiser des réunions de travail, des stages de formation continue plus nombreux et plus fréquents. Il leur est demandé au surplus de faire appel en tant que de besoin aux instances dont la compétence en ce domaine s'avère souhaitable (délégué régional à la musique, directeurs de conservatoire ou d'écoles nationales de musique par exemple). Des stages nationaux sont par ailleurs organisés chaque année à l'intention des instituteurs, des conseillers pédagogiques d'éducation musicale, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les instituteurs sont aidés dans leur tâche par des conseillers pédagogiques d'éducation musicale dont le nombre s'élève actuellement à 154, c'est-à-dire que chaque département dispose au moins d'un conseiller pédagogique d'éducation musicale. Dans le cadre des créations envisagées est prévue la mise en place dès la rentrée scolaire d'un certain contingent de conseillers pédagogiques d'éducation musicale. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale, conscient de l'importance qui doit être accordée à l'enseignement de la musique, a créé en 1977 un centre permanent de classes de nature à dominante musicale au centre socio-culturel de Crupies (Drôme). Au cours de la dernière année scolaire, 897 élèves répartis en 226 classes ont pu ainsi bénéficier d'un séjour dans le centre de Crupies qui organise également des stages de formation et de recyclage ayant pour objet la culture musicale. L'activité de ce centre justifie actuellement un projet ayant pour but l'extension des locaux existants, et si de nouvelles demandes de créations de centres permanents de classes de musique sont présentées dans l'avenir, elles feront l'objet d'un examen des plus attentifs.

Réorientation en cours d'études : possibilités.

4420. — 18 février 1982. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des changements de filières à l'intérieur du lycée, suite aux nouvelles dispositions concernant les classes de première et terminale. Il semble souhaitable que des dispositions soient prises pour permettre des réorientations en cours d'études, réorientations qui étaient possibles dans le précédent système et que les récents textes publiés semblent interdire. En particulier, il apparaît souhaitable qu'un élève ayant suivi une première S et qui manifesterait, à l'issue de celle-ci, un désir d'orientation plus littéraire, puisse, sans obstacle, s'orienter vers une terminale A1, sous réserve, bien évidemment, de l'avis favorable du conseil de classe de première S. Il lui demande de lui préciser si de telles « passerelles » sont envisagées dans le lycée.

Réponse. — L'objectif qui a présidé à l'aménagement de la scolarité dans les lycées dès la publication de l'arrêté du 31 octobre 1980 portant sur la classe de seconde, puis de celui du 29 décembre 1981 portant sur les classes de première et de terminale des lycées, a précisément été d'agir sur les formations en les rééquilibrant et de libérer ainsi le dispositif existant de sa rigidité. Un suivi de la nouvelle classe de seconde est actuellement effectué à tous les niveaux afin de mettre en œuvre progressivement les ajustements nécessaires pour permettre la meilleure orientation possible des élèves. Il apparaît évidemment indispensable que soient signalées avec précision aux élèves des classes de troisième et à leurs familles, les répercussions, sur le choix des options de seconde, des dispositions prévues pour les classes de première et les classes terminales. C'est pourquoi il a été demandé aux proviseurs de lycées et aux principaux de collèges par une lettre publiée au *Bulletin officiel* n° 20 du 21 mai 1981 et rappelée le 12 janvier 1982 par mon département aux rectorats, de procéder à cette information. Ainsi, pour le cas d'espèce, cité par l'honorable parlementaire, un élève qui a effectué une première peut sous réserve de l'avis favorable du conseil de classe s'orienter en A1, s'il a suivi un enseignement optionnel complémentaire de latin ou grec ou langue vivante « 2 » en classe de première, puisque la section A1 comporte l'enseignement de deux langues.

Enseignements optionnels : groupement des élèves.

4422. — 18 février 1982. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la distinction introduite dans les récents textes officiels concernant les horaires des classes de seconde, première et terminale, entre option et enseignement optionnel complémentaire. Un élément important reste flou à ce

sujet : convient-il de mélanger dans un même groupe des élèves ayant choisi une discipline comme option et d'autres élèves ayant choisi cette même discipline comme enseignement optionnel complémentaire ; ou au contraire, convient-il de toujours séparer, dans des groupes différents, ces deux catégories d'élèves. Il souhaite qu'il puisse apporter une réponse précise sur ce point, qui conditionne largement l'organisation pédagogique de nombreux établissements scolaires.

Réponse. — Il apparaît tout à fait bénéfique de mélanger dans un même groupe d'élèves ceux qui ont choisi une discipline comme option et ceux qui l'ont choisie comme enseignement optionnel complémentaire. En effet, la motivation des élèves qui se consacrent à l'étude d'un enseignement optionnel « complémentaire » donc facultatif ne peut que favoriser l'intérêt de ceux qui étudient cette même matière au titre de l'enseignement optionnel obligatoire. Il serait de surcroît peu compatible avec un bon usage des deniers publics de scinder des groupes d'élèves de même niveau alors même que l'intérêt pédagogique d'une telle mesure n'est guère établi.

Etablissements du second degré : redevance pour l'utilisation des locaux sportifs communaux.

4609. — 4 mars 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collectivités locales ont conclu précédemment des accords avec les établissements du second degré pour l'utilisation des locaux sportifs communaux, moyennant le versement de redevance d'utilisation. Il lui demande si les crédits prévus à cet effet et délégués aux établissements ont bien été rattachés à son département ministériel et si, de ce fait, les conventions passées sous l'empire du régime antérieur continueront à être honorées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale confirme à l'honorable parlementaire que les crédits correspondant à la participation de l'Etat au fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par des établissements d'enseignement public du second degré sont bien rattachés à son budget en 1982. S'agissant de crédits déconcentrés, ils sont gérés par les recteurs d'académie, à qui les dotations pour l'année en cours ont été notifiées, et qui seront en mesure d'assurer le règlement des participations prévues par des conventions passées antérieurement par les services de la jeunesse et des sports au profit des élèves du second degré.

Clichy-sous-Bois, construction d'un lycée polyvalent.

4732. — 11 mars 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence et les problèmes de la construction d'un lycée polyvalent de 700 places à Clichy-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, pour laquelle cette municipalité a retenu un terrain de 23 000 mètres carrés. Le lycée de Livry-Gargan est saturé, celui du Raincy, conçu pour 1 350 élèves, en accueille actuellement 2 075 dans de mauvaises conditions. Faute de places une sélection draconienne en troisième comme en fin de seconde élimine un nombre important d'enfants de ces villes qui, avec des conditions favorables, auraient toutes les chances de poursuivre leurs études au lycée. L'avant-projet de révision de la carte scolaire du département à l'horizon 1990 pour le premier et le deuxième cycle du second degré a réinscrit ce lycée. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour confirmer et accélérer le processus de construction de ce lycée à Clichy-sous-Bois.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que tout ce qui concerne les constructions scolaires du second degré est déconcentré et confié aux autorités rectorales pour les problèmes de carte scolaire, et régionales pour la programmation financière des établissements. Selon les renseignements communiqués au ministre, la construction du lycée polyvalent de Clichy-sous-Bois figure bien au projet de carte scolaire de l'académie de Créteil élaboré à l'horizon 1989, et soumis actuellement à la consultation des élus et des personnes intéressées. Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis a d'ores et déjà inscrit cette construction sur la liste des opérations prioritaires du département, mais en un rang tel qu'il n'est pas possible de préciser l'année de son financement. Le ministre invite l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-de-France de cette affaire, afin qu'il étudie avec le préfet de la Seine-Saint-Denis la possibilité de faire figurer la construction du lycée polyvalent de Clichy-sous-Bois à une prochaine programmation.

Entreprise en difficulté : déblocage d'une commande.

4745. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent les ateliers Titan-Caze-neuve d'Albert (Somme). Le carnet de commandes de cette entre-

prise, qui procède à la construction de tours parallèles classiques et à commande numérique, est en effet particulièrement dégarni et sa survie ne dépend que d'une commande de l'éducation nationale qui pourrait être débloquée eu égard à l'importance des crédits concernant les commandes publiques, figurant dans la loi de finances pour 1982. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à aboutir dans les meilleurs délais au déblocage de cette commande, ce qui permettrait d'éviter d'ajouter aux 2 034 000 chômeurs recensés au cours du mois de janvier, les 150 ouvriers, employés, cadres de cette entreprise, ayant par ailleurs modernisé ses moyens industriels et ses produits.

Réponse. — Dans le cadre du plan de développement de l'industrie française de la machine-outil, l'union des groupements d'achats publics vient d'engager une procédure qui permettra à la société Cazeneuve de soumissionner pour la fourniture de machines destinées à la modernisation du parc des lycées techniques et des lycées d'enseignement professionnel. Il y a tout lieu de penser qu'un marché pourra prochainement être conclu avec cette firme.

Bibliothèques universitaires : situation

4806. — 18 mars 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état général des bibliothèques et salles de documentation universitaires. Une insuffisance notoire des crédits oblige ces dernières à freiner nettement les achats de livres nouveaux et à annuler nombre d'abonnements. La bibliothèque universitaire de Montpellier constitue un bel exemple de cette situation regrettable; en 1981, deux cents abonnements n'ont pas été renouvelés et plus de deux mille commandes de livres n'ont pu être satisfaites. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à raison, d'une part, de l'urgence des besoins et, d'autre part, du rôle indispensable que jouent les bibliothèques et les salles de documentation dans la poursuite des études.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale reconnaît le rôle indispensable des bibliothèques auprès des étudiants et des enseignants dans l'université. C'est ainsi que la dotation attribuée aux bibliothèques universitaires en 1982 a été augmentée de 26 p. 100 par rapport à 1981. Outre les crédits ordinaires de fonctionnement, il a été demandé une participation de l'université aux charges induites par les locaux de la bibliothèque universitaire. Par rapport à la situation signalée à la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier, il a pu être accordé à cet établissement, en 1982 et au titre des critères documentaires, des crédits en augmentation de 70 p. 100.

Maîtres-assistants : évolution du statut.

4841. — 18 mars 1982. — **M. Roger Romani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par l'intégration du corps des maîtres-assistants de l'université au corps professoral. Le bon fonctionnement de l'université dépend effectivement de l'évolution du statut de ces enseignants qui représentent 51 p. 100 du corps enseignant universitaire. Il semblerait nécessaire de rendre justice à ce personnel compétent de haut niveau qui assure des fonctions de responsabilité et qui contribue par ses travaux et publications au renom international de la recherche et de l'enseignement supérieur. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas opportun et urgent de conduire à son terme l'évolution du statut des maîtres-assistants mis en place par le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960.

Réponse. — Une réflexion approfondie est actuellement engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur. La situation des maîtres-assistants en est un des éléments importants. Le ministère de l'éducation nationale étudie pour ces personnels un aménagement des procédures de recrutement prévues par le statut des professeurs des universités qui pourrait consister dans l'augmentation des emplois mis aux différents recrutements de professeurs, et dans le maintien et le développement d'un recrutement au « tour extérieur » pour les maîtres-assistants ayant une certaine ancienneté. Il apparaît cependant que la complexité des questions posées par les procédures de recrutement des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, implique un délai de réflexion et une mise en œuvre échelonnée dans le temps.

Intoxications alimentaires : campagne d'information.

4849. — 18 mars 1982. — Constatant que 50 000 enfants sont victimes chaque année d'intoxications accidentelles dues aux médicaments et que une sur quatre des 12 à 15 000 intoxications due aux produits ménagers touche un enfant, **M. Claude Fuzier**

demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas indispensable de lancer dans les mois qui viennent des campagnes d'information périodiques, en liaison avec les associations de consommateurs et les associations de parents d'élèves, sur les risques des accidents dits domestiques pour les enfants.

Réponse. — L'abus des médicaments constitue, en effet, un danger dont il convient d'informer les jeunes au cours de leur scolarité. Les instructions pédagogiques, relatives aux activités d'éveil à caractère biologique, du cycle moyen de l'école élémentaire, invitent explicitement les maîtres à inclure cette réflexion dans la perspective d'une éducation pour la santé. L'un des objectifs affirmés de l'enseignement des sciences naturelles, durant la scolarité obligatoire, est précisément le respect de la vie sous toutes ses formes et des équilibres biologiques ainsi que l'éducation à la santé individuelle et collective. Les programmes des collèges comportent maintenant des chapitres ayant trait à la prévention de certains accidents domestiques. Le décret du 28 novembre 1958 a prévu un enseignement des règles de sécurité relatives aux dangers d'accidents qui se présentent dans les diverses circonstances de la vie scolaire et familiale. Il faut cependant constater que les maîtres ne disposent pas toujours de la documentation nécessaire à cet effet. Pour remédier à ces insuffisances, un groupe de travail se réunira prochainement en vue d'examiner les moyens à mettre en œuvre permettant d'assurer cet enseignement à tous les niveaux de la scolarité obligatoire. Il comportera en particulier les méfaits de l'abus des médicaments et les risques d'intoxication par les produits ménagers. Par ailleurs, les efforts récents pour donner un caractère pratique à un enseignement élémentaire de diététique permet d'aborder les causes d'intoxications alimentaires. Enfin, le développement de l'enseignement pratique des gestes de survie, entrepris dans les collèges, sera lui-même poursuivi jusqu'à sa généralisation. Le ministère de l'éducation nationale se doit d'abord d'intégrer la prévention des risques d'accidents domestiques dans les programmes de l'enseignement obligatoire; mais, si d'autres organismes officiels prenaient en charge des campagnes périodiques sur ces thèmes, le ministère ne manquerait pas de s'y associer.

Associations sportives : forfait de trois heures.

4887. — 18 mars 1982. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera réglé pour la rentrée 1982 le problème du forfait hebdomadaire des trois heures consacrées à l'organisation et à l'animation de l'association sportive des établissements scolaires.

Réponse. — La note de service n° 82-023 du 14 janvier 1982 relative à la préparation de la rentrée 1982 prévoit qu'à cette date un forfait hebdomadaire de trois heures consacrées à l'organisation et à l'animation de l'association sportive de l'établissement sera compris dans l'horaire des enseignants d'éducation physique et sportive. Toutefois, les chefs d'établissement pourront accorder à ceux qui en feront la demande la possibilité d'assurer la totalité de leur service en heures d'enseignement à condition que soit assurée l'animation minimum nécessaire à la vie de l'association. Ces dispositions seront intégralement applicables à la rentrée 1982.

ENERGIE

Réduction du programme électronucléaire : conséquence.

2960. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la diminution du programme électronucléaire risque d'entraîner une diminution de près de 700 000 emplois.

Réponse. — L'assemblée nationale a approuvé le 7 octobre dernier l'engagement de six tranches électronucléaires au titre des années 1982 et 1983. Cette nouvelle orientation du programme électronucléaire français a été fixée à la suite du débat sur l'énergie qui a été organisé conformément aux engagements pris par le Président de la République. Ce débat a été précédé par une phase préparatoire très importante au cours de laquelle toutes les forces vives de la nation concernées par les problèmes de l'énergie ont été consultées, experts, représentants d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales, d'associations de protection de la nature, d'associations d'usagers, hommes politiques et personnalités compétentes. Les besoins du pays pendant les prochaines années ont été définis, et les possibilités offertes par les différentes sources d'énergie ont été examinées, dans le souci d'accroître l'indépendance nationale et de maîtriser l'ensemble des problèmes énergétiques; la détermination du programme énergétique a été faite en tenant aussi le plus grand compte des problèmes socio-

économiques que son application aurait pu soulever. Le programme d'engagement de tranches au titre des années 1982 et 1983 a été ramené de neuf, une tranche de 900 MW et huit tranches de 1300 MW, à six, une tranche de 900 MW et cinq tranches de 1300 MW. En fait, il faut considérer les fluctuations des engagements pendant les années précédentes, et constater que l'industrie française est arrivée à un régime de croisière correspondant à la construction chaque année de quatre tranches de 1300 MW pour le programme français et d'une tranche de 900 MW pour l'exportation. La réduction imposée en 1981 correspond donc au passage d'un taux d'engagement annuel de quatre tranches de 1300 MW à un taux de trois tranches de 1300 MW, les conditions à l'exportation restant inchangées. Dans les conditions d'exécution du programme correspondant au régime de croisière qui a été atteint, on peut considérer que l'engagement renouvelé tous les ans d'une tranche de 1300 MW permet d'assurer 25 000 emplois permanents. La réduction d'une unité dans le taux annuel d'engagement pourrait donc entraîner la perte d'au maximum 25 000 emplois entre le moment où la décision a été prise, et celui où le nouveau régime de croisière a été atteint, soit environ six ans après, en supposant que pendant cette période le nouveau taux d'engagement reste constant. La réduction sera en fait plus faible. En effet, il n'y a pas proportionnalité directe entre le nombre d'emplois et le nombre de tranches construites; une partie des effectifs est affectée aux travaux de recherche et de développement, de bureau d'études, de gestion, cette partie n'est pas affectée par la réduction du programme; par ailleurs, dans les usines, il ne peut pas non plus y avoir une réduction proportionnelle des effectifs; enfin, sur les chantiers, le tiers seulement des emplois correspond à des emplois permanents occupés par des agents spécialistes qui vont d'un chantier à l'autre, les deux autres tiers correspondent à des prestations temporaires de la main-d'œuvre locale. Il s'agit donc dans ce dernier cas plus d'un défaut d'embauche temporaire dans des régions qui auraient pu accueillir un chantier que d'une réduction d'effectif. On peut estimer dans ces conditions que, au bout de six ans, les pertes d'emplois permanents ne devraient pas être supérieures à 15 000 postes, elles ne peuvent en aucun cas atteindre le chiffre de 100 000 avancé par l'honorable parlementaire. L'industrie électronucléaire française a acquis ces dernières années un savoir-faire et une maîtrise qui, joints à des capacités de production importantes, la place au tout premier rang dans le monde. Il ne peut cependant pas être envisagé que, pour les industries de l'énergie comme pour les autres industries, il ne soit pris en considération que la capacité maximale de ces industries, de préférence aux besoins réels du pays. Ces industries, comme les autres, doivent faire preuve d'une capacité d'adaptation suffisante. Il faut souligner par ailleurs que l'ensemble des actions de redéploiement énergétique, qui ne peuvent être réduites aux seuls aspects nucléaires, ouvre un champ très large d'activités aux industries des biens d'équipement. Les actions menées dans les secteurs de la production et de la distribution des autres formes d'énergie et dans le secteur de la maîtrise de l'énergie et des énergies nouvelles conduisent à créer un nombre d'emplois très largement supérieur à la diminution résultant du ralentissement du programme nucléaire. Ainsi, pour placer la question de l'honorable parlementaire dans un contexte plus large, il convient de souligner que le plan d'indépendance énergétique conduit à une augmentation du nombre des emplois.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Anciens détenus : accès à la fonction publique.

4123. — 26 janvier 1982. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité de donner enfin la possibilité aux travailleurs anciens détenus de pouvoir stipuler un emploi dans l'administration et dans le secteur public en général. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces travailleurs particulièrement défavorisés.

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité. La privation des droits civiques peut être prononcée comme peine principale ou accessoire par le juge pénal ou résulte de certaines condamnations pénales. Elle empêche l'accès à la fonction publique et entraîne automatiquement l'exclusion définitive des cadres si elle frappe un fonctionnaire. Cependant, des mesures ont été prises pour atténuer la rigueur de ces dispositions. C'est ainsi qu'en vertu de l'article L. 775 du code de procédure pénale, le juge peut, soit au moment de la condamnation, soit ultérieurement, à la demande du condamné, décider que la condamnation ne sera pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. L'absence d'inscription emporte relèvement « de toutes les incapacités de quelque

nature qu'elles soient résultant de la condamnation », notamment de la perte des droits civiques. Par ailleurs, la réhabilitation, prévue par l'article L. 782 du code de procédure pénale, a les mêmes effets dans la mesure où elle efface la condamnation, interdit d'en faire état et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui y étaient attachées. Les bénéficiaires de ces dispositions peuvent donc présenter leur candidature à des emplois publics. Toutefois, même dans le cas où l'incapacité attachée à la perte des droits civiques a disparu, il appartient aux administrations de vérifier si le candidat à l'emploi public justifie de la bonne moralité requise par l'article 16 précité du statut général des fonctionnaires. Cette appréciation tient compte à la fois des faits qui ont motivé la condamnation et des caractéristiques de l'emploi postulé. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la circonstance, pour un candidat, d'avoir été détenu n'entraîne pas, d'une manière absolue et générale, son inaptitude à l'exercice de fonctions publiques. Le souci de favoriser la réinsertion sociale des anciens condamnés ne peut néanmoins conduire les administrations de l'Etat à méconnaître systématiquement les impératifs du service public qui justifient que les intérêts généraux soient confiés à des agents dont la moralité ne peut être mise en doute.

Agents non titulaires de l'Etat : situation.

4710. — 11 mars 1982. — M. Jean Béranger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents non titulaires, employés de longue date dans la fonction publique à titre permanent, et qui ne peuvent bénéficier d'aucune promotion ou avancement, ni même d'ancienneté quand ils occupent un poste depuis dix ans et plus dans la même catégorie. Or, avant son élection, le Président de la République avait émis le souhait que la situation des non-titulaires de la fonction publique soit réexaminée dans le but d'aboutir à leur intégration. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans l'immédiat pour régulariser la situation administrative de ces personnels par voie de titularisation ou de reclassement.

Réponse. — Le Premier ministre a indiqué aux membres du conseil supérieur de la fonction publique le 8 mars 1982 les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Le projet de loi de titularisation annoncé dès août 1981 sera déposé comme prévu sur le bureau des assemblées avant la fin de la session de printemps. Sans attendre l'aboutissement de cette procédure et comme l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires le permet, des mesures d'intégration dans les corps de titulaires des catégories C et D interviendront très rapidement par la voie réglementaire : les agents non titulaires qui se trouvent dans les situations les plus précaires seront donc prioritairement concernés. Des dispositions visant à empêcher la reconstitution injustifiée d'une masse excessive de non-titulaires accompagneront ces mesures de titularisation. Ainsi les engagements du Président de la République en ce domaine seront-ils tenus.

Participation des travailleurs à l'élaboration de la politique scolaire.

4721. — 11 mars 1982. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de la participation des parents à tous les niveaux de l'élaboration de la politique scolaire. En effet, un grand nombre de parents souhaitent participer activement à la mise en œuvre des mesures nouvelles, plus généralement à l'organisation de la vie scolaire. Or, ils sont nombreux à se heurter aux employeurs quant à leur participation et à subir des pertes dans leurs salaires. Sont particulièrement touchés les travailleurs salariés. Il est à craindre que ces derniers, à terme, ne puissent plus siéger, ce qui serait en contradiction totale avec les orientations nouvelles et la volonté populaire exprimée en mai et juin derniers. Elle lui demande donc s'il ne considère pas que l'absence de moyens légaux constitue un obstacle majeur à la participation des travailleurs à la vie scolaire et s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude un texte législatif permettant de lever toutes les hypothèques sur un possible dysfonctionnement de la concertation dans l'école. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — La circulaire FP 1453 du 19 mars 1982 prévoit la possibilité d'accorder aux agents de l'Etat, parents d'élèves, des autorisations d'absence pour participer aux réunions des comités de parents et conseils d'école réunis dans les écoles maternelles ou élémentaires et des conseils d'établissements et conseils de classe réunis dans les collèges et les lycées.

*Fonctionnaires en activité et à la retraite :
accès à leur dossier individuel.*

4733. — 11 mars 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si ses services ont adressé à l'ensemble des ministères et secrétariats d'Etat les instructions nécessaires permettant aux fonctionnaires en activité et à la retraite : a) d'avoir accès à leur dossier administratif individuel dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; b) d'obtenir, s'ils en expriment le désir, une copie des documents susceptibles de les intéresser pour leur stricte information personnelle.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ont été complétées par la circulaire FP n° 1430 du 5 octobre 1981 qui a été élaborée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique en collaboration avec la commission d'accès aux documents administratifs et diffusée à toutes les directions de personnel des administrations. Le paragraphe II de ce texte concernant les dispositions relatives aux documents nominatifs indique : « Les différents documents nominatifs qui peuvent faire l'objet d'une demande de communication de la part des agents sont essentiellement leur dossier personnel, leur notation chiffrée et l'appréciation générale qui l'accompagne, les délibérations des commissions administratives paritaires statuant, entre autres, sur l'établissement du tableau d'avancement ou siégeant en formation disciplinaire. Il s'agit là sans ambiguïté de documents nominatifs intéressant l'agent. » Le paragraphe IV-2° de la même circulaire précise en outre que : « Les agents pourront soit consulter sur place les pièces, soit en obtenir la copie, sauf impossibilité matérielle (absence de photocopieuse) ou risque de dégradation des originaux. Les copies devront être délivrées au prix indiqué par l'arrêté du ministre du budget du 29 mai 1980 (*Journal officiel* du 3 juin 1980), soit actuellement 1 franc pièce. » De plus, cette circulaire a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des services du Premier ministre, fascicule n° 81/4 de décembre 1981, page 83. Ces dispositions qui visent principalement les agents en activité concernent également le personnel retraité. La substitution par la loi du 11 juillet 1979 du terme « toute personne » à celui « d'administré » qui figurait dans la rédaction de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 ne laisse aucun doute : tout intéressé a un droit général d'accès aux documents administratifs non nominatifs et un droit personnel d'obtenir communication de tous les documents nominatifs le concernant ou l'ayant concerné.

Aides ménagères : situation des pensionnés de l'Etat.

4912. — 18 mars 1982. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'injustice que constitue pour les pensionnés de l'Etat, aussi bien pour les pensions de retraite que pour les pensions de réversion, l'absence de toute prise en charge en matière d'aide ménagère aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède dans les meilleurs délais à une telle situation.

Réponse. — Une expérience d'aide ménagère à domicile au profit des fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause a été instituée en 1980. Les résultats tirés de la gestion des deux premiers exercices, qui portaient sur dix départements de l'Ouest de la France, ont permis de prendre en charge depuis le 1^{er} janvier 1982 les retraités résidant en région parisienne. Les aides ménagères sont accordées dans les mêmes conditions que celles dont peuvent bénéficier les ressortissants d'autres régimes de retraite, notamment en ce qui concerne les taux horaires des aides et les barèmes de participation des retraités. En fonction de l'évolution du régime, cette expérience sera progressivement étendue à l'ensemble du territoire.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Etiquette « divers gauche » : interprétation.

4947. — 25 mars 1982. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais, son interprétation, en matière électorale, de l'étiquette « divers gauche ».

Réponse. — Pour les dernières élections cantonales, les candidats de gauche ont été classés sous des rubriques distinctes selon qu'ils se réclamaient de l'une des composantes de l'extrême gauche, ou

qu'ils étaient investis par le parti communiste, le parti socialiste ou le mouvement des radicaux de gauche. Dans ces conditions, les autres candidats de gauche, non rattachables à l'une des rubriques précitées, ont été regroupés sous l'étiquette « divers gauche ».

Utilisation d'affiches tricolores en période électorale.

4959. — 25 mars 1982. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le caractère illégal de la propagande électorale des candidats d'un grand parti de la majorité qui apposent systématiquement des affiches aux trois couleurs. Ces agissements étant formellement prohibés au titre de l'article L. 27 du code électoral, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la légalité républicaine.

Réponse. — Les affiches incriminées par l'auteur de la question sont imprimées sur un fond identique à celui déjà utilisé par les candidats du parti socialiste lors des élections législatives de 1981. Ce fond résulte d'un dégradé de bleu et de rouge, le blanc étant absent ; par ailleurs, le noir est utilisé. Elles ne comprennent pas une combinaison des trois couleurs nationales et n'enfreignent donc pas les dispositions de l'article R. 27 du code électoral.

JEUNESSE ET SPORTS

Loisirs des jeunes : bilan d'étude.

3706. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée éventuellement à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le groupe de recherche pour l'éducation permanente portant sur le développement des initiatives régionales en matière de loisirs des jeunes (chapitre 34-12. — Dépenses de matériel et de fonctionnement d'animation enseignement contrôle). (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — L'étude réalisée en 1979 par le G.R.E.P. sur la dimension culturelle régionale dans les loisirs des jeunes met en évidence un certain nombre de propositions en vue de mieux intégrer la dimension culturelle régionale dans les loisirs des jeunes : 1° inciter les services extérieurs des ministères concernés à soutenir les associations locales et régionales afin de permettre aux jeunes de mieux connaître leurs régions (découverte de l'environnement ; collectage de la tradition orale ; animation globale en milieu rural) ; 2° former les animateurs en place par des stages ou des cycles plus particulièrement axés sur la culture régionale ; 3° créer pour chaque région un fonds important de documentation sur la culture régionale et, pour chaque « micro-région », une antenne itinérante doublée d'un outil de liaison (presse, etc.) qui permettrait une circulation rapide des informations portant sur les manifestations ou les activités proposées aux jeunes ; ainsi qu'une agence d'information chargée d'orienter les associations dans le circuit administratif et de faciliter les démarches tant au niveau départemental que régional ou national. Une grande partie des préoccupations exprimées se retrouve dans les initiatives prises par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports : 1° ainsi les sessions connaissance de la France, organisées chaque année par les directions régionales temps libre jeunesse et sports, orientent le plus souvent les jeunes participants, français ou étrangers, vers une approche des spécificités du milieu où elles se déroulent. Il est à signaler, en outre, que le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a contribué à favoriser la création de centres ou d'écoles de musique entrant dans le cadre de projets interministériels soutenus par le F.I.C. : certains de ces centres intègrent les pratiques instrumentales traditionnelles ; 2° en ce qui concerne la formation, une forte proportion d'animateurs permanents se trouve naturellement engagée dans leurs régions d'origine ; 3° durant l'année 1981, les centres d'information jeunesse ont réalisé dans chaque région des brochures d'information sur les loisirs quotidiens des jeunes de moins de quinze ans. Par ailleurs, les C.I.J. constituent dans chaque région où ils existent un fonds documentaire qui concerne notamment la culture régionale.

JUSTICE

Utilisation abusive de certains fichiers.

4180. — 28 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'utilisation de certains fichiers à des fins publicitaires sans l'accord des intéressés. Ainsi, certains employés

de la ville de Sarcelles ont reçu, à leur domicile, des propositions d'abonnement à un journal. Il apparaît que ces employés appartiennent à la même mutuelle. Le fait s'est produit dans d'autres municipalités du Val-d'Oise. L'utilisation abusive de certains fichiers est ressentie comme une atteinte aux libertés individuelles. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour empêcher cet état de choses. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a prévu des mesures destinées à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des informations nominatives les concernant. D'une manière générale, elle a chargé la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) de veiller au respect des dispositions protectrices instaurées (article 6). Plus précisément, les articles 15, 16 et 19 prévoient que tout traitement informatisé d'informations nominatives doit faire l'objet, selon le cas, de demandes d'avis ou de déclarations à la C.N.I.L., mentionnant, entre autres, les destinataires de ces informations, les rapprochements de fichiers et la cession à des tiers des renseignements recueillis. Toute opération qui ne serait pas effectuée conformément à ces dispositions serait susceptible de constituer un détournement de la finalité du traitement et passible, éventuellement, de sanctions pénales (article 44). Dans le cas évoqué par l'auteur de la question posée, il conviendrait de vérifier si l'utilisation du fichier concerné a été faite dans les conditions prévues par la loi. L'attention de la C.N.I.L. pourrait être appelée sur ce point. Il faut aussi noter qu'au moment du recueil des informations nominatives, les personnes intéressées doivent être informées, notamment, des destinataires de ces informations (article 27) et elles peuvent, dans certains cas, s'opposer, pour des raisons légitimes, à leur traitement (article 26). Ces prescriptions s'appliquent aux fichiers automatisés ou non ou mécanographiques (article 45). L'ensemble de ces dispositions paraît ainsi de nature à protéger les personnes contre les atteintes à leurs libertés qui découleraient de la constitution ou du fonctionnement abusif de certains traitements d'informations nominatives.

Avenir des juridictions consulaires corréziennes.

4596. — 4 mars 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la réduction du nombre des tribunaux de commerce, envisagée dans le cadre de la réforme de ces juridictions. Le département de la Corrèze comporte deux juridictions consulaires : l'une à Tulle, l'autre à Brive. Certaines informations font état d'un projet de suppression du tribunal de commerce de Tulle par rattachement de celui-ci au tribunal de commerce de Brive. Cette solution lui paraît néfaste à trois points de vue : du point de vue de l'organisation judiciaire : Tulle, chef-lieu du département et siège du tribunal de grande instance, est le siège naturel d'une juridiction consulaire départementale. Par ailleurs, le palais de justice de Tulle peut, sans transformation, accueillir un tribunal de commerce départemental ; du point de vue de l'intérêt des justiciables : le centre géographique du département est à Tulle, ville vers laquelle convergent les réseaux routiers et ceux des transports en commun. Pour cette raison également le transfert du tribunal de commerce à Brive, ville excentrée, à la limite du département, lui paraît devoir être rejeté ; du point de vue du nombre de ressortissants : l'importance d'un tribunal ne se mesure pas à l'importance de la ville où il siège mais de l'importance de son ressort. Or, c'est le tribunal de Tulle-Ussel qui a le ressort le plus peuplé. Il lui demande, compte tenu de ces raisons qui militent en faveur de l'installation à Tulle du tribunal de commerce départemental, de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des juridictions consulaires corréziennes.

Réponse. — Dans la perspective d'une réforme des tribunaux de commerce, une commission composée de magistrats consulaires, de magistrats professionnels, d'avocats et de professeurs de droit a été réunie à la chancellerie pour étudier tous les problèmes relatifs à ces juridictions. Cette commission, après avoir procédé à de nombreuses auditions de personnalités et d'organismes concernés, vient de remettre, au terme de ses travaux, un rapport contenant ses propositions. Le Gouvernement va maintenant étudier ce rapport et, avant d'arrêter ses décisions en ce domaine, procédera à une large concertation. C'est seulement à l'issue de cette consultation et au vu des éléments recueillis que le Gouvernement prendra les mesures qui lui paraîtront les plus à même d'assurer les conditions optimales de fonctionnement des tribunaux de commerce, dans l'intérêt de tous les justiciables. Aucune décision n'est donc actuellement prise quant au réaménagement de la carte des tribunaux de commerce, notamment dans le département de la Corrèze. De ce fait, la question posée par l'honorable parlementaire apparaît prématurée.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

P.M.E. : sous-traitance et internationalisation.

4075. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société Seressec, portant sur la dynamique des P.M.E. appréhendée à travers les problèmes de la sous-traitance et de l'internationalisation (chap. 65-01 F.I.A.T.).

Réponse. — L'étude confiée à la Seressec, dont les résultats sont rassemblés dans le rapport intitulé « la dynamique des P.M.E. appréhendée à travers les problèmes de la sous-traitance et de l'internationalisation », Cergy-Pontoise, 1981, avait trait à l'évolution des pratiques de sous-traitances industrielles et à leurs conséquences géographiques. L'étude est fondée sur une approche statistique et sur des entretiens effectués auprès de donneurs d'ordres et de sous-traitants de diverses régions françaises. Elle a confirmé la distinction entre sous-traitance de capacité et sous-traitance de spécialité. Elle a mis en lumière la déstructuration des réseaux de sous-traitance liée de nos jours à la concentration des entreprises donneurs d'ordres et à l'internationalisation de l'économie. Cette situation entraîne un affaiblissement de la contrainte de proximité dans la localisation des sous-traitants par rapport à leurs donneurs d'ordres, et une remise en cause des tendances à la polarisation qui caractérisent traditionnellement ces activités. Les résultats de cette étude ont été diffusés au sein de la délégation à l'aménagement du territoire et, notamment, à l'équipe « localisation des activités », plus directement concernée. Ils ont été communiqués également aux commissariats à la rénovation rurale, et à l'industrialisation, aux O.R.E.A.M., et au service régional et urbain du commissariat général au Plan. Enfin, l'étude de la Seressec est venue alimenter une réflexion plus générale sur le thème : bipolarisation industrielle et développement régional, dont les conclusions ont été publiées sous forme d'articles dans les cahiers de liaison prospective (ministère de l'urbanisme et du logement) et dans la revue d'économie industrielle.

SANTE

Hôpitaux privés à but non lucratif : internat.

4252. — 3 février 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé** que les hôpitaux privés à but non lucratif participant au service public de Paris et de la région parisienne disposent traditionnellement d'un internat de qualité comparable à celui de l'assistance publique, ce qui leur permet d'assurer la formation d'un personnel médical de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, à l'occasion de la « réforme des études médicales » quel avenir sera réservé à cette filière de formation.

Réponse. — Le Gouvernement n'entend pas écarter les établissements privés d'hospitalisation du système de formation des étudiants du troisième cycle des études médicales. Ces établissements, par leurs représentants, participeront aux travaux des commissions chargées de se prononcer sur le caractère formateur des services. Dans la mesure où leurs services seront agréés, ils continueront de participer à la formation des internes dans des conditions analogues aux conditions actuelles.

TRANSPORTS

Ligne ferroviaire de Pertuis aux Arcs : état du projet.

1262. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'une décision ministérielle de mai 1927 a pris en considération l'avant-projet de la ligne ferroviaire directe de Pertuis aux Arcs de façon à raccourcir le parcours Paris—Nice et l'enquête d'utilité publique a d'ailleurs eu lieu le 6 août de la même année. En décembre 1934, ce projet fut d'ailleurs rendu public et la compagnie P. L. M., par convention du 23 janvier 1931 passée avec le ministre des travaux publics, est devenue concessionnaire de ladite ligne. Il lui demande quelle est la situation actuelle de ce projet.

Réponse. — Il y aura bientôt cinquante-cinq ans qu'une décision ministérielle de mai 1927 envisageait la construction d'une ligne ferroviaire directe de Pertuis aux Arcs dans le but de raccourcir le temps de parcours de la liaison Paris—Nice. Ce projet, qui fut rendu public en décembre 1934 par la compagnie privée P. L. M.,

est depuis tombé dans l'oubli. Depuis lors, le chemin de fer est nationalisé, la S. N. C. F. a remplacé la compagnie P. L. M. et assure de façon satisfaisante la liaison Paris—Nice via Avignon et Marseille. La mise en service du T. G. V. sur la ligne Paris—Marseille en mai 1982 permettra d'améliorer encore cette desserte, c'est pourquoi la S. N. C. F. n'envisage pas la réalisation de ce projet maintenant dépassé et qui n'apporterait pas d'amélioration notable au déplacement par voie ferrée des voyageurs.

Mesures de sécurité en matière de conduite automobile.

1610. — 3 septembre 1981. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si, en raison de certaines promesses qui auraient été faites, des projets sont à l'étude, ou des consultations éventuellement prévues, en ce qui concerne : a) l'obligation de porter la ceinture de sécurité ; b) celle d'allumer les codes en ville ; c) la modification éventuelle des limitations de vitesse.

Réponse. — L'efficacité de la ceinture de sécurité, dont l'utilisation a été rendue obligatoire en toutes circonstances pour les occupants des places avant des voitures particulières par l'arrêté du 26 septembre 1979, est indiscutablement reconnue. On estime, en effet, que la ceinture de sécurité divise le risque d'être tué par deux, sur les routes et par quatre sur les autoroutes, car elle supprime tous les impacts du visage contre le pare-brise et la plupart des enfoncements de la cage thoracique. En conséquence, l'obligation du port de la ceinture de sécurité en toutes circonstances aux places avant des véhicules n'a pas été remise en cause lors de la dernière réunion du comité interministériel de la sécurité routière (C. I. S. R.), qui s'est tenue le 19 décembre 1981. Une étude sera menée, sous l'égide du ministre d'Etat, ministre des transports, en vue d'aboutir à un système standardisé de fermeture des ceintures et il sera demandé aux fabricants d'améliorer les commodités d'emploi de ces équipements. Quant aux limitations de vitesse, elles sont également justifiées par le fait que la vitesse excessive est dangereuse, car elle est reconnue comme étant la cause principale des accidents dans plus d'un cas sur trois. Les limitations de vitesse, qui influent à la fois sur le nombre des accidents et sur leur gravité, peuvent, sans aucun doute, être considérées comme un facteur déterminant de l'amélioration de la sécurité routière depuis 1973, année au cours de laquelle lesdites limitations sont pour la première fois entrées en vigueur sur l'ensemble du réseau. C'est pour cette raison que les modulations actuelles des limitations générales de vitesse sont maintenues et que le ministre d'Etat, ministre des transports, mettra en place un réseau permanent d'observation des vitesses pratiquées, de manière à suivre avec précision l'évolution du comportement des usagers en ce domaine, et ce par catégorie d'infrastructure. Une circulaire interministérielle rappellera, en outre, aux maires qu'ils ont la possibilité de réduire la vitesse autorisée sur le réseau routier de leur commune à un seuil inférieur à 60 kilomètres à l'heure et, notamment, d'adopter le niveau de 50 kilomètres à l'heure souhaité par de nombreuses associations et qui constitue la règle dans de nombreux pays européens. En ce qui concerne l'obligation d'utiliser les feux de croisement en ville, elle a été rapportée lors de la réunion du C. I. S. R., étant donné qu'il n'a pas été noté aucune amélioration significative en matière d'accidents depuis la mise en application de cette mesure. En revanche, l'obligation d'utiliser la nuit, hors agglomération, les feux de croisement et l'interdiction corrélative d'employer les seuls feux de position, subsiste, ainsi que l'obligation, pour les motocyclettes, de circuler en permanence avec les feux de croisement. Il convient enfin de signaler que des campagnes d'information renforcées seront menées en 1982 pour que les conducteurs prennent conscience de la nécessité d'améliorer le réglage des feux de leur véhicule.

Ligne gare du Nord—Persan-Beaumont : conditions de transport.

2241. — 13 octobre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les répercussions de la mise en place des horaires d'hiver sur la ligne S.N.C.F. Paris-gare du Nord—Persan-Beaumont. En effet, jusqu'à présent, une partie du train de 17 h 21 (gare du Nord) allait vers Luzarches, l'autre vers Persan-Beaumont. Depuis le 27 septembre, ce train se dirige uniquement vers Luzarches. Ceci occasionne pour les usagers qui vont vers Persan-Beaumont une attente supplémentaire à une heure où beaucoup sortent de leur travail. La suppression de ce train entraîne également des conditions de transport plus difficiles. Le train suivant, celui de 17 h 36, est bondé. Sachant que la volonté du nouveau gouvernement, et particulièrement celle de son ministère, est de tout mettre en

œuvre pour assurer aux usagers des transports en commun de bonnes conditions de transport (ce qui est démontré notamment pour l'utilisation du train à grande vitesse), elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. afin que les conditions normales de transport soient à nouveau assurées sur la ligne gare du Nord—Persan-Beaumont.

Réseau S.N.C.F. du Val-d'Oise : situation.

2310. — 20 octobre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les répercussions de la mise en place des horaires d'hiver de la S.N.C.F. sur plusieurs lignes partant de la gare du Nord vers le Val-d'Oise. Depuis la fin du mois de septembre, des trains sont supprimés notamment des directs, des petites gares ne sont plus desservies aussi régulièrement que par le passé. Les retards de trains sont quotidiens. Ces suppressions et ces retards de trains aggravent sensiblement les conditions de transport et d'attente des usagers. Ceci provoque légitimement leur mécontentement. Elle reste convaincue qu'il est attaché au développement des transports en commun et aux bonnes conditions de transport des usagers. Aussi, elle lui demande d'intervenir auprès du directeur de la S.N.C.F. afin que des conditions normales de transport soient établies sur le réseau S.N.C.F. du Val-d'Oise.

Réponse. — La croissance continue du trafic a rendu les conditions d'exploitation de l'ensemble des lignes de la banlieue Nord de plus en plus difficiles et la capacité actuelle de la gare du Nord et de ses voies d'accès proche de la saturation. Pour remédier à cette situation, deux opérations ont été décidées. La première, dont les travaux sont en cours d'exécution, consiste en la construction d'une gare souterraine sous la partie Est de l'actuelle gare du Nord, destinée à recevoir, d'une part les trains de la banlieue Aulnay—Roissy qui sont maintenant interconnectés avec ceux de la ligne de Sceaux de la R.A.T.P., d'autre part des trains de la ligne d'Orly-la-Ville qui y auront leurs terminus et seront ultérieurement prolongés jusqu'à Châtelet. Cette réalisation nécessite d'importants travaux qui touchent pratiquement tous les courants de trafic de banlieue dans l'avant gare de Paris. Des modifications sont apportées tant au tracé des voies qu'aux installations de signalisation. C'est ainsi, notamment, que la S.N.C.F. a raccourci d'un kilomètre le tronçon commun à deux voies existant entre Saint-Denis et la gare du Nord et qui supporte le trafic important en provenance de Pontoise, Valmondois et Montsoult ; ce tronçon commun étant un facteur amplificateur des perturbations qui peuvent survenir sur l'une ou l'autre ligne, la régularité de l'ensemble des services devrait en être améliorée. L'exécution de ces travaux s'est poursuivie sans interrompre le trafic, engendrant nécessairement des gênes et perturbations dans le service de banlieue : tous les trains en provenance de Pontoise, Valmondois et Montsoult, ont dû circuler sur une même voie entre Saint-Denis et Paris. En conséquence, en heure de pointe un certain nombre d'entre eux a été supprimé et la majeure partie rendue omnibus. Cette phase s'est terminée le 26 janvier 1982, date à partir de laquelle une desserte normale est à nouveau assurée. La desserte de la banlieue d'Ermont ne tire pas d'avantage direct de la réalisation de cette opération, mais ses usagers bénéficient néanmoins de facilités accrues de correspondance avec les transports urbains et le R.E.R. grâce au report des voies de réception de leurs trains directement au-dessus de la nouvelle gare souterraine. La deuxième opération concerne directement les habitants de la ligne d'Ermont—Pontoise ; il s'agit de la mise en place d'une nouvelle relation Vallée de Montmorency—Invalides qui, en offrant un accès rapide et sans changement à de nombreux pôles attractifs de Paris, permettra de soulager la gare du Nord d'une partie du trafic qui y aboutit actuellement. Le décret de déclaration d'utilité publique a été signé le 25 septembre 1981. L'approbation du projet par le ministre des transports devrait intervenir dans les prochains jours. Des crédits ont été mis en place, tant par l'Etat que par la région Ile-de-France. Les travaux pourront donc commencer très rapidement.

Haute-Marne : programme routier et autoroutier.

2828. — 12 novembre 1981. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le programme prévu en 1982 et les années suivantes par son ministère en ce qui concerne le réseau autoroutier et les routes nationales haut-marnaises. Il lui demande, d'une part, s'il est possible de connaître exactement les prévisions d'avancement des liaisons autoroutières Toul—Dijon et Troyes—Chaumont, compte tenu du très important effort effectué par le département de la Haute-Marne et la région en matière de raccordement au futur réseau. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui fixer le pro-

gramme d'avancement des travaux en 1982 et années suivantes sur l'itinéraire R. N. 67, entre Saint-Dizier et la liaison autoroutière. Par ailleurs, depuis plusieurs années, la déviation de Perthes sur la R.N. 4 est instamment réclamée, au moins dans un sens. Les terrains nécessaires à cette opération sont achetés, et seuls les crédits de l'Etat sont attendus pour réaliser cette indispensable opération. Il serait heureux de connaître sa position.

Réponse. — L'autoroute A 37, Toul—Langres—Dijon, doit être ouverte à la circulation entre Toul et Tilchâtel au second semestre de 1984. A cette fin, près de 400 millions de francs de dépenses ont été engagées en 1981 sur les sections Toul—Langres et Langres—Tilchâtel. Cette somme sera portée à 750 millions de francs environ en 1982. La liaison entre la Champagne et le Sillon rhodanien fait actuellement l'objet d'une nouvelle réflexion sur le parti d'aménagement à adopter, et plus particulièrement entre Châlons-sur-Marne et Langres. En effet, la perspective de réalisation de l'autoroute A 26 au sud de Châlons-sur-Marne vers Troyes puis Chaumont mérite d'être comparée à l'aménagement, d'une part, de l'axe constitué par les routes nationales 44, 4 et 67, par Vitry-le-François et Saint-Dizier, complété, d'autre part, par un aménagement s'appuyant sur la route nationale 77, comportant notamment des crèneaux de rase campagne et la rocade à l'aval de Châlons-sur-Marne. L'échéance de ces études se situe à l'horizon du premier semestre 1982. S'agissant de la route nationale 67, l'Etat et la région Champagne-Ardenne agissent de manière concertée afin d'améliorer la desserte de la vallée de la Marne. C'est ainsi que la rectification des virages de Villiers-sur-Marne, opération dont le coût total revient à près de 15 millions de francs, sera achevée incessamment, et que les crédits pour engager les études et les acquisitions foncières des déviations de Gudmont et d'Eurville ont été mis en place en 1981 par l'Etat et l'établissement public régional. Une dotation globale en 1982 de près de 17 millions de francs, dont plus de 8 millions de francs de crédits d'Etat, permettra pour l'essentiel l'engagement des travaux de la déviation d'Eurville. Le projet de la déviation de la route nationale 4 à Perthes ne sera pas perdu de vue pour autant puisqu'il bénéficiera d'une dotation d'études permettant la préparation du dossier.

*Cartes d'abonnement S. N. C. F. :
utilisation sur les trains à grande vitesse.*

2897. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que s'il est vrai que *Le Guide du Voyageur* du train à grande vitesse indique que pour les personnes voyageant en T. G. V. ou en train classique, le prix du billet sera identique, il semblerait que ce postulat ne s'applique pas à l'ensemble des voyageurs, s'agissant plus particulièrement des détenteurs de cartes d'abonnement. Celles-ci ont augmenté de plus de 22 p. 100 sur la ligne Paris—Lyon ; le nombre de trains qu'il est permis d'utiliser a considérablement diminué et, en tout état de cause, ce type d'abonnement n'est pas accepté sur les trains à grande vitesse. Aussi, lui demande-t-il, dans la mesure où un très grand nombre d'étudiants et de familles sont concernés par ces dispositions peu favorables, de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter de pénaliser outre mesure ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Les principes de la tarification en vigueur sur le T. G. V. sont les suivants. Le prix d'un billet à plein tarif, d'une gare de départ à une gare de destination est identique, sur la ligne nouvelle, au prix perçu pour la même relation sur la ligne classique, aussi bien en première qu'en seconde classe. Ce principe est tempéré par l'exception suivante : à certaines heures, un supplément de l'ordre de 20 p. 100 du prix du billet est appliqué. Le ministre d'Etat a demandé à la S. N. C. F. que les circulations à supplément soient réparties dans le temps de manière à éviter une majoration systématique du prix pour la clientèle populaire. Le ministre d'Etat est néanmoins conscient de ce qu'il subsiste quelques problèmes qui tiennent essentiellement à ce que la tarification applicable sur le T. G. V. a été mise au point avant le 10 mai dernier. Il a donc demandé à la S. N. C. F. que l'ensemble de la tarification entrée en vigueur le 27 septembre soit réexaminée après une période d'essai, ce qui permettra de revoir tous les problèmes qui se posent, de façon à satisfaire au mieux les usagers de la société nationale et notamment les titulaires d'abonnement à libre circulation. Ces derniers ont, en effet, vu le prix de leur abonnement doubler, ce qui peut s'expliquer par le fait que l'augmentation de la vitesse et du nombre des trains entraîne par là même un accroissement du nombre de leurs voyages mais il apparaît cependant souhaitable de revoir attentivement cette question. En tout état de cause, la tarification « voyageurs » de la S. N. C. F. fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble allant dans le sens d'une utilisation plus large du train de la part des usagers à revenus modestes. La tarification applicable au T. G. V., qui n'est

pas une donnée immuable, sera revue dans cet esprit. Il convient de préciser à ce propos que le ministre d'Etat a demandé à la S. N. C. F. de mettre en place, à partir du 15 février 1982, un nouvel abonnement étudiant T. G. V. qui permettra à ses titulaires d'effectuer au maximum neuf trajets simples par mois par le T. G. V. (ou éventuellement sur la ligne ancienne), sans paiement du supplément ni de la réservation et moyennant un prix légèrement supérieur (de 15 p. 100) à celui de l'abonnement étudiant valable sur la ligne ancienne. A titre d'exemple, il coûtera sur la relation Paris—Lyon et aux conditions tarifaires actuelles 373 francs. Naturellement, au-delà du neuvième parcours mensuel, les étudiants désireux d'emprunter la ligne Paris—Lyon seront tenus d'acquitter le plein tarif.

Coût des transports aériens entre la Corse et Paris.

2949. — 19 novembre 1981. — **M. Charles Ornane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il entend prendre très précisément et dans quels délais pour alléger le coût actuellement prohibitif des transports aériens entre la Corse et Paris.

Réponse. — Lors de son récent voyage en Corse les 12 et 13 février, le ministre d'Etat, ministre des transports, après un examen attentif du dossier des transports aériens entre Paris et la Corse a annoncé un certain nombre de mesures. Il a d'abord tenu à réaffirmer le principe qui inspire et inspirera son action : c'est-à-dire la conviction que l'avion est aux familles corses ce que le train est aux familles du continent. C'est dans la prise en compte de cette réalité qu'il faut par conséquent s'orienter. En cette matière, l'héritage que nous a laissé le Gouvernement précédent réside dans la convention signée entre Air France et Air Inter le 1^{er} janvier 1981. Rien, en effet, n'avait été fait avant les derniers mois précédant les élections présidentielles. La hausse programmée en 1982 sur le Paris—Corse a dû être pratiquée, du fait des contraintes budgétaires nationales. Mais, en fonction de l'objectif fixé qui est la prise en compte du problème des familles corses qui doivent se rendre à Paris, les compagnies ont accepté un nouvel effort tarifaire dans ce sens. Dorénavant, les familles pourront, à partir de deux passagers, accéder sur tous les vols, qu'ils soient bleus ou blancs, à un tarif maximum de 500 francs aller ou 1 000 francs aller-retour. Vis-à-vis des tarifs particuliers actuellement pratiqués, cela signifie l'annulation de la hausse du 1^{er} janvier. L'avantage procuré est même supérieur puisque ainsi tous les vols seront rendus accessibles. En compensation, les tarifs A et B seront augmentés de 2 p. 100. Les autres avantages (tarifs B pour les familles trois passagers) seront naturellement maintenus. Ainsi, à partir de deux passagers, les familles corses pourront se rendre à Paris pour 1 000 francs maximum aller-retour par personne.

Prévention des accidents de la route et développement des actions de sécurité routière.

3337. — 10 décembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui faire connaître ses projets et intentions en ce qui concerne l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation susceptibles de contribuer à la diminution du nombre d'accidents de la route et de leurs victimes. Il semblerait, en particulier, que le nombre d'accidents mortels enregistrés parmi les usagers de voitures de tourisme soient plus importants proportionnellement en France que dans les autres pays industrialisés, ce qui doit conduire à de nouvelles initiatives de la part des pouvoirs publics.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a déjà eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer sa profonde préoccupation face aux problèmes graves et multiples posés par la sécurité routière et notamment face aux conséquences des accidents de la route. En effet, après de réels progrès depuis 1972, le nombre des accidents et des tués sur la route, en France, se stabilise actuellement à un niveau supérieur à celui des nations industrialisées. En particulier, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Suède et le Japon ont des taux de mortalité par accidents de la route environ deux fois plus faibles (respectivement vingt, vingt-trois, vingt-trois et vingt-cinq morts par milliard de véhicules-kilomètres contre quarante-six en France). Cette situation est préoccupante et appelle des efforts nouveaux et massifs dont les orientations ont été précisément définies le 19 décembre 1981, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière, à laquelle participait le ministre d'Etat, ministre des transports. Celui-ci entend promouvoir et soutenir ces efforts avec tous les moyens mis à sa disposition. C'est ainsi qu'une direction de la sécurité et de la circulation routière vient d'être créée, qui devra assurer l'homogénéité et la cohérence d'une politique reposant, au cours des prochaines années, sur

les axes suivants : développement des actions de sensibilisation, de formation et d'information des usagers de la route pour obtenir à la fois une meilleure adhésion de leur part et une amélioration des comportements ; renforcement des actions visant au respect des réglementations en vigueur ; développement important des équipements de sécurité sur la voirie nationale et sur celle des collectivités locales. Le ministre d'Etat, ministre des transports entrera par ailleurs en relation avec les divers ministres intéressés, afin d'augmenter encore les moyens d'action de l'Etat ; ses services engageront, notamment avec ceux du ministère de l'éducation nationale, des études, dans le but d'intégrer aux programmes scolaires des enseignements relatifs à la route, aux possibilités qu'elle offre et aux contraintes qu'impose son utilisation. L'objectif général des actions envisagées sera d'accroître le sens de la responsabilité de tous les usagers, conducteurs et piétons, par l'intervention, aussi tôt que possible, dans leur éducation, et par le rappel, autant de fois que cela sera nécessaire, des règles fondamentales de la sécurité routière, en évitant l'un des principaux écueils dans ce domaine : faire de l'automobiliste un assisté permanent.

Transports en commun : utilisation.

3421. — 15 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les mesures qu'il entend proposer pour développer fortement l'utilisation des transports en commun.

Réponse. — La nouvelle politique des transports définie par le Gouvernement vise à donner une réelle priorité aux transports collectifs et à les promouvoir ; priorité que les gouvernements précédents ont maintes fois affirmée mais qui ne s'est pas vraiment concrétisée malgré quelques actions spectaculaires en transports urbains ou concernant le T. G. V. Par ailleurs, il s'agit d'une politique qui a été conçue pour être appliquée dans le cadre de la décentralisation, avec le souci de respecter la complémentarité des modes de transport. La vie quotidienne des individus s'en trouvera ainsi facilitée ; la mobilité des personnes âgées et des handicapés sera sensiblement améliorée ; l'aménagement du territoire se fera de façon plus harmonieuse et le développement économique, tant local et régional que national, sera favorisé ; enfin, les produits pétroliers seront économisés au bénéfice de l'économie toute entière. Dans cet esprit, les services offerts aux usagers des transports collectifs seront améliorés, diversifiés par les investissements nécessaires et des systèmes tarifaires incitatifs. Le ministère des transports étudie actuellement des mesures concrètes permettant de favoriser la fréquentation des transports collectifs, tout en réglant les problèmes financiers qu'ils posent, études entreprises dans le cadre de la décentralisation. En matière de transports urbains, et plus particulièrement en ce qui concerne les transports parisiens, une réforme sera soumise au Parlement à l'automne 1982. La politique des transports, de la circulation et du stationnement sera étudiée et mise en œuvre dans chaque agglomération en cohérence avec la politique urbaine. Des premières mesures seront mises au point dans le cadre des concertations nécessaires, afin d'être appliquées d'ici au 1^{er} octobre 1982. Pour la région Ile-de-France, une première étape significative dans l'allègement pour l'usager de la charge du trajet domicile — travail sera définie. Elle contribuera au rapprochement du lieu du domicile et du lieu du travail, et à l'aménagement urbain. Pour la province, des moyens adaptés seront recherchés afin d'alléger le coût des transports pour les usagers et d'assurer de nouvelles ressources aux collectivités locales et organismes gestionnaires, notamment dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants. L'Etat, quant à lui, poursuivra son aide aux transports collectifs par les subventions d'équipement, les prêts et les contrats de développement. Pour les départements d'outre-mer, des mesures semblables seront définies. En ce qui concerne les transports interurbains, le Gouvernement est très conscient de la nécessité de mettre en place, avec les collectivités locales et dans le cadre de la décentralisation, une véritable planification du transport collectif à développer sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, il n'entend pas transférer des charges nouvelles aux collectivités locales, la décentralisation devant s'accompagner de moyens nouveaux. Ces moyens permettront de promouvoir le développement des transports collectifs interurbains et d'assurer une meilleure liaison entre les zones rurales et les villes. Le Gouvernement déposera devant le Parlement une loi d'orientation sur les transports intérieurs à la session d'automne, qui donnera le support législatif nécessaire à ces actions et permettra un large débat à ce sujet.

Handicapés : accessibilité aux transports.

3477. — 17 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en œuvre rapide d'une véritable poli-

tique de l'accessibilité aux transports, aux logements, aux loisirs et aux sports qui se traduise réellement par une amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées.

Réponse. — Les différentes mesures qui ont été prises pour diminuer les difficultés que rencontrent les personnes handicapées à emprunter les différents modes de transport seront intensifiées au cours des années à venir : ainsi, la S.N.C.F. consacra un budget de l'ordre de 28 millions de francs en 1982 et de 31 millions de francs en 1983 pour améliorer les conditions de déplacements des personnes à mobilité réduite. Ce budget recouvre différentes mesures comme : le rehaussement des quais, l'aménagement de bordures de trottoirs près des gares, de toilettes accessibles et de panneaux d'information spécifiques. Il comprend également l'aménagement d'un emplacement pour un fauteuil roulant sur le T. G. V. et la commande de quelques voitures à grande accessibilité, c'est-à-dire possédant une toilette accessible aux personnes en fauteuil roulant. Par ailleurs, en ce qui concerne les métros, l'effort continuera d'être porté sur les équipements mécaniques pour améliorer l'accessibilité de l'ensemble des usagers. Pour l'accessibilité des personnes en fauteuils roulants, le principe de réserver, lors de la construction de stations nouvelles, les emprises nécessaires à la réalisation d'une accessibilité ultérieure sera appliquée pour les schémas de principe que présente la R. A. T. P. de même que pour les métros de province. Le métro de Lille, dont la mise en service est prévue pour 1983, sera totalement accessible aux personnes à mobilité réduite et la mise en place de services spécialisés dans les différentes agglomérations continuera d'être encouragée et aidée financièrement. De nombreuses études sont entreprises à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, dont les premiers effets sont prévus dès 1982. Malgré quelques initiatives intéressantes, la situation exige effectivement une action soutenue, ainsi que l'a souligné le Président de la République. Enfin, une mission est confiée à un parlementaire sur l'ensemble des problèmes de déplacement des personnes à mobilité réduite.

Air France : achat d'appareils à l'étranger.

3574. — 19 décembre 1981. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si en autorisant la Compagnie nationale Air France à acheter à l'étranger douze avions gros porteurs et donc en privant l'industrie aéronautique française d'une importante commande : 1^o il n'accroît pas la dépendance économique de la France à l'égard des Etats-Unis ; 2^o il ne va pas à l'encontre des intérêts légitimes des travailleurs de notre pays. Il conviendrait en effet en cette période de produire avant tout français ; 3^o il ne prend pas certaines libertés et par conséquent une trop grande responsabilité avec les règles essentielles de sécurité en usage en France ; 4^o enfin, si cette décision basée sans doute sur les règles de la concurrence, règles classiques dans le système capitaliste, n'est pas en contradiction avec la politique de nationalisation prônée par le Gouvernement au nom de la maîtrise par la nation des grandes branches de son économie.

Réponse. — L'acquisition par la compagnie nationale Air France de douze Boeing 737 est un investissement destiné à satisfaire un besoin essentiel de la compagnie. Celui-ci est rendu nécessaire pour couvrir à l'aide d'un petit avion (de 108 places) — et non d'un gros porteur — le secteur des lignes à faible trafic que la disparition de Caravelle empêche de desservir de façon rentable. Le problème n'est donc pas celui de la dépendance à l'égard des Etats-Unis mais celui de la reconquête d'un marché qui, depuis quelques années, a glissé en partie vers la concurrence étrangère. C'est le compte d'exploitation de la compagnie qui se trouvera conforté par la reconquête de ce marché grâce à un appareil du module approprié et la balance des devises en sera améliorée. Il n'existe pas en dehors du marché américain (B. 737 et D. C. 9) d'avion dans la gamme des 100 à 120 places. Le plus petit projet d'Airbus-Industrie, le bimoteur A. 320 de 160 places environ, dont la sortie est envisagée au cours des années 1986-1987, et dont la compagnie nationale a commandé cinquante exemplaires n'est nullement concurrent du B. 737. Enfin, l'avion en cause fera l'objet d'une certification par les autorités françaises et sera exploité dans le strict respect des règlements établis en vue d'assurer la sécurité.

Situation du secteur des travaux publics de Lorraine : grands projets routiers.

3591. — 21 décembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les vives appréhensions que ressentent actuellement les responsables du secteur des travaux publics de Lorraine. Se référant à leurs carnets de commandes, les intéressés sont amenés à redouter que, dès le printemps prochain, ils ne soient contraints à de nombreux licenciements. Ils estiment, schématiquement, que les dotations budgétaires pour 1982 ne sont pas orientées vers la construction d'infra-

structures nouvelles et l'évolution de ces crédits leur apparaît globalement inférieure au taux probable de l'érosion monétaire. Cette situation qui appelle une prise de conscience en raison de l'incidence qu'elle va comporter pour l'emploi, le conduit à rechercher les intentions gouvernementales sur deux projets importants : l'aménagement de la R.N. 4 depuis longtemps saturée, la route nationale Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun (ce dernier tronçon appelé Voie sacrée). Il n'est que trop évident que l'accélération permettrait aux professionnels intéressés de surmonter en partie leur légitime et profonde inquiétude. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les entreprises de travaux publics de la région Lorraine et précise qu'un important programme de travaux sera mis en place en 1982 par le ministère des transports et ses partenaires régionaux et locaux dans le cadre du plan sidérurgique lorrain, de la modernisation de la R.N. 4 et du plan Vosges, qui font l'objet de contrats de cofinancement pluriannuels entre l'Etat et la région. La part de l'Etat pour ces trois programmes, qui était en 1981 de 113 millions de francs, s'élève en 1982 à 144 millions de francs auxquels vient s'ajouter une dotation de plus de 24 millions de francs en faveur des opérations financées par l'Etat au titre du programme à financement classique sur les routes nationales et les autoroutes. Sur ce montant de 144 millions de francs, 75 millions de francs, soit plus de la moitié des crédits, seront consacrés à la R.N. 4. Parmi les principales opérations on peut citer, dans le département de la Meuse, la déviation de Stainville (première phase à deux voies) qui sera financièrement soldée et le doublement de la voie entre Ligny-en-Barrois et Void dont les études seront poursuivies. Par ailleurs, seront continués les travaux du contournement de Toul, pour la deuxième section, située en Meurthe-et-Moselle, et pour la troisième section, située dans la Meuse, qui permettra le raccordement à la déviation de Pagny-sur-Meuse. En ce qui concerne la R.N. 35, reliant Saint-Dizier à Verdun (dite « Voie sacrée » entre Verdun et Bar-le-Duc), des travaux de renforcement y sont prévus cette année, pour 22,4 millions de francs, entre l'autoroute A 4 et Rumont (trente et unième kilomètre de la partie dite « Voie sacrée »). En outre, des crédits seront réservés en 1982 pour la poursuite des études et pour l'engagement des acquisitions foncières de la future déviation d'Issoncourt, au Nord de Rumont. Cet effort en faveur de la R.N. 4 et de la R.N. 35, de nature à soutenir l'activité des entreprises de travaux publics, sera maintenu au cours des prochaines années.

Axe routier Rennes—Nantes : travaux futurs.

3652. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** constatant que la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 14 novembre 1981, ne satisfait pas exactement sa question n° 1203 du 29 juillet précédent, rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il souhaiterait l'interroger non sur la situation des travaux déjà réalisés ou en cours d'achèvement sur l'axe routier Rennes—Nantes, mais sur les prévisions qui ont été arrêtées pour les prochaines années. Il lui renouvelle donc sa demande et le prie de bien vouloir lui faire connaître, s'agissant de cet itinéraire, d'une part, les travaux susceptibles d'être financés sur les budgets des années 1982, 1983 et suivantes et, d'autre part, à quelle date il peut être espéré qu'il sera mis à quatre voies sur toute sa longueur.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, rappelle que l'achèvement des axes Nord et Sud constitue, durant les prochaines années, l'objectif prioritaire de son département ministériel en Bretagne. Toutefois, l'aménagement progressif de la R.N. 137, qui supporte un trafic important, sera poursuivi parallèlement, en réutilisant chaque fois que possible la chaussée existante et en donnant la priorité aux déviations d'agglomération, conformément aux nouvelles orientations de la politique des transports. Le ministère des transports définira, en étroite concertation avec ses partenaires régionaux et locaux, les opérations à effectuer en priorité. C'est ainsi que pourrait être envisagée, sur la R.N. 137, la mise en œuvre des déviations de Chartres-de-Bretagne, de Bain-de-Bretagne et du crêneau de Poligné, en Ille-et-Vilaine, des déviations de Derval, de Bout-de-Bois et l'aménagement de la section Héric—Bout-de-Bois, en Loire-Atlantique. Compte tenu des autres priorités routières à satisfaire en Bretagne, force est de constater que la participation des établissements publics régionaux et des départements au financement de ces opérations s'avérerait utile pour accélérer le rythme de modernisation de l'itinéraire Rennes—Nantes. Dans cet esprit, l'établissement public régional des Pays de la Loire et le département de Loire-Atlantique se sont engagés, avec l'Etat, à réaliser 30 millions de francs de travaux en 1982. Ceux-ci porteront sur les déviations de Derval et de Bout-de-Bois et les aménagements des sections comprises entre Héric et Bout-de-Bois et entre Héric et la rocade Nord de Nantes.

Transports Châteaudun—Orléans : bilan d'étude.

3687. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par la société Organisation et Aménagement portant sur les transports collectifs sur la relation Châteaudun—Orléans (chapitre 53-11. — Etudes, recherche, développement et expérimentation).

Réponse. — Le conseil régional du Centre a décidé le lancement de l'étude d'un schéma régional en novembre 1974, et les propositions de cette étude ont été approuvées le 30 septembre 1977. Les études ont été confiées à plusieurs cabinets (Beru, Matra et Cete de Rouen) auxquels s'ajoute la société Organisation et Aménagement qui a été plus particulièrement chargée d'effectuer des enquêtes relatives à l'insertion dans le schéma régional de trois projets de relations interrégionales : Dreux—Chartres—Orléans, Châteaudun—Orléans et Le Blanc—Châteauroix. Pour ce qui concerne les deux premières liaisons, le département d'Eure-et-Loir a accepté d'en être le maître d'œuvre ; le département a déjà mis en œuvre le service express Dreux—Chartres—Orléans le 16 février 1981, mais ne se prononcera pour la liaison Châteaudun—Orléans que lorsque le conseil régional aura arrêté les dispositions financières relatives à l'exploitation de cette desserte.

Sociétés de chemin de fer de la C.E.E. : coopération.

3797. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles initiatives il compte prendre en 1982 pour renforcer la coopération entre les sociétés de chemin de fer des pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Le renforcement de la coopération entre les sociétés de chemin de fer des pays de la Communauté économique européenne a déjà fait l'objet d'une résolution adoptée par le conseil des ministres (transports) du 15 décembre 1981. La commission doit présenter avant le 1^{er} juillet prochain un rapport sur cette question, assorti de propositions concrètes. C'est dans ce cadre que d'ores et déjà des initiatives ont été prises par la France pour améliorer cette coopération. En liaison avec certains de nos partenaires du Marché commun, nous avons soumis à la commission toute une série de lignes d'action portant notamment sur : a) l'allègement des contrôles techniques, douanes, sanitaires et de police qui sont exercés lors du passage des frontières et ont pour effet de retarder l'acheminement des trains internationaux de voyageurs et de marchandises. Il y a lieu d'examiner si certains de ces contrôles ne pourraient pas être supprimés, ou être reportés à l'intérieur du territoire ; b) l'amélioration des transports internationaux de voyageurs grâce à la définition d'un réseau européen de lignes à grande vitesse, à une harmonisation des tarifs internationaux de voyageurs et, si possible, des réductions tarifaires à caractère commercial et social ; c) l'amélioration des transports internationaux de marchandises par un renouveau du pool des wagons « Europ » et la création de nouveaux pools de wagons pour les transports spécialisés ; par l'augmentation de la vitesse commerciale des trains de marchandises ; par la généralisation des tarifs directs internationaux ; par l'harmonisation des règles de transport combiné rail-route. Ces suggestions, ainsi que celles qui ont pu être présentées par nos partenaires, doivent faire l'objet d'une première discussion communautaire à la fin du mois de mars afin de faire, le plus tôt possible, l'objet de décisions.

T. G. V. Atlantique : coût.

3814. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quel sera le coût prévisionnel du T.G.V. Atlantique. Quelle sera la participation de l'Etat à sa réalisation. A quel date commenceront les travaux concernant son tracé.

Réponse. — A la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, et selon le souhait formulé par le Président de la République dans son discours d'inauguration de la ligne nouvelle Paris—Sud-Est, la S.N.C.F. élabore effectivement l'étude d'une ligne à grande vitesse desservant l'ouest et le sud-ouest de la France, désignée communément sous le nom de T.G.V. Atlantique. A la suite de son conseil d'administration du 27 janvier dernier, le président de la société nationale a saisi le ministre d'Etat, ministre des transports, des premiers résultats de ces travaux, qui montrent, dès à présent, l'intérêt que pouvait recueillir la collectivité d'un tel dessein. Toutefois, il y a lieu de souligner que les documents ainsi remis ne constituent qu'un projet propre à la S.N.C.F. qui ne saurait en

rien engager le Gouvernement ; celui-ci estimant, au contraire, que l'importance des enjeux soulevés justifie à la fois l'approfondissement du dossier et une très large concertation pour en apprécier, de la façon la plus complète, la portée. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports, a décidé de confier à une commission spécialisée la tâche d'analyser tous les aspects du projet dans le détail ; commission qui, outre les administrations concernées, comprendrait les partenaires sociaux et des représentants des régions intéressées. Parallèlement, il devrait être demandé au préfet de chacune des régions traversées par l'infrastructure nouvelle de procéder à une large consultation pour la mise au point des tracés. Faut-il de connaître l'incidence que cette procédure est susceptible d'avoir sur la configuration du projet définitif, il n'est actuellement pas possible d'en prédire le coût ; ni de préciser quelles en seraient les modalités de financement, en particulier la participation de l'Etat. De même, la date du début des travaux relatifs au tracé dépend d'un certain nombre de facteurs encore inconnus, le premier d'entre eux étant de savoir si le projet présentera en définitive une opportunité suffisante aux yeux des pouvoirs publics pour décider sa réalisation. Une décision à ce propos devrait, selon les estimations actuelles, intervenir dans le courant de l'été ; positive, elle devrait permettre une mise en service de la ligne nouvelle cinq à six années plus tard.

Houilles : desserte ferroviaire.

3897. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'achèvement en 1984 de l'interconnexion des voies S.N.C.F.-R.E.R. à Nanterre a été récemment annoncé. Il lui demande si du fait que les lignes S.N.C.F. actuelles Cergy-Saint-Lazare et Poissy-Saint-Lazare deviendraient réseau R.E.R. et emprunteraient à Nanterre ce même réseau en direction de Paris par La Défense, il n'y aurait plus d'arrêt direct à Houilles pour les trains directs Paris-Saint-Lazare et obligation serait faite aux habitants de cette commune de changer à Nanterre.

Réponse. — Le ministère des transports envisage d'autoriser la S.N.C.F. à entreprendre en 1983 les travaux préparatoires de l'interconnexion du R.E.R. et des lignes de banlieue S.N.C.F. à Nanterre. Une fois réalisée, cette opération permettra aux habitants d'un secteur allant de Houilles à Mantes et Cergy-Pontoise, d'une part, une liaison directe, ou moyennant une correspondance, avec le pôle d'emplois de La Défense, d'autre part des conditions d'accès à Paris en transports en commun les meilleures possibles. Dans cette perspective, aucune obligation ne sera faite aux habitants de Houilles de changer à Nanterre pour se rendre à Paris. A côté des lignes Cergy-Saint-Lazare et Poissy-Saint-Lazare devenues lignes A et empruntant le réseau R.E.R. en direction de Paris via Nanterre-Université subsisteront des circulations directes partant de Maisons-Lafitte vers Paris-Saint-Lazare ; la possibilité d'accès direct à Paris ne sera donc pas enlevée aux habitants de Houilles.

S.N.C.F. : réduction des commandes de traverses de bois.

3970. — 20 janvier 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences néfastes pour l'activité forestière des départements du Centre et du Sud-Ouest de la France de la récente décision de la Société nationale des chemins de fer français tendant à réduire ses commandes de traverses de chemin de fer en bois domestique. Le dernier appel d'offre de traverses en bois lancé par la Société nationale des chemins de fer français traduit en effet une réduction de moitié des quantités de grumes de qualité secondaire demandées, dont les régions du Centre et du Sud-Ouest sont grosses productrices. Cette réduction s'effectue au profit de bois exotiques importés ou de traverses de béton. Une telle politique d'approvisionnement constitue un handicap pour l'activité forestière et le sciage qui risque à terme d'entraîner de nombreux licenciements dans des régions qui connaissent déjà d'importants problèmes d'emploi. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ne soient pas condamnés les débouchés d'un secteur ancien de l'économie qui contribue largement au maintien de l'activité dans nombre de départements forestiers.

Réponse. — La réduction des commandes de traverses en bois, par la S.N.C.F., résulte de l'évolution technologique en matière d'armement de la voie qui a donné un net avantage aux traverses en béton armé, au double point de vue technique et économique. Du point de vue technique, celles-ci contribuent, avec la pose de longs rails soudés, à doter la voie d'une plus grande inertie, d'où une meilleure stabilité indispensable à l'augmentation des vitesses

et des charges des convois ferroviaires. Au plan économique il y a lieu de noter l'évolution des coûts respectifs des deux types de traverses, entre 1970 et 1981. Le prix unitaire des traverses en bois « prêtes à l'emploi » est passé de 30,14 francs à 115,78 francs, alors que celui des traverses en béton armé, également « prêtes à l'emploi » a subi une progression moindre puisque de 29,06 francs à 85,52 francs. De plus ces dernières ont un coût d'entretien en ligne particulièrement faible, et une durée de vie de quarante ans au lieu de vingt-cinq ans pour les traverses en chêne. Ces considérations ont naturellement guidé la Société nationale, tenue à la rigueur financière, à fixer ses choix en matière d'équipement de l'infrastructure des voies ferrées. Les solutions visant à sauvegarder les emplois dans l'activité forestière et le sciage ne semblent pouvoir être trouvées que par la recherche de nouveaux débouchés suivant une éventuelle diversification des produits.

Réseau souterrain de la R.A.T.P. : décoration.

3986. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne juge pas utile de reprendre la politique de décoration des stations du réseau souterrain de la R.A.T.P. et, en particulier, d'essayer de présenter des œuvres d'art ou leur reproduction.

Réponse. — Au nombre des actions prioritaires menées dans le cadre d'une politique favorisant le développement des transports urbains figure l'amélioration de la vie quotidienne par l'humanisation et la valorisation sociale et culturelle des espaces publics dont font partie les stations du réseau souterrain de la R.A.T.P. C'est dans cette perspective que la R.A.T.P. poursuit activement la politique d'aménagement à caractère culturel des stations de métro ; en 1981, elle a mis en place dans la station Saint-Paul des panneaux évoquant le quartier du Marais et, dans la gare de Châtelet-les-Halles du R.E.R., une exposition permanente sur les découvertes archéologiques faites dans ce quartier pendant les travaux. En 1982, trois nouvelles stations recevront des aménagements en rapport avec leur environnement ou leur dénomination : Saint-Germain-des-Près, Liège et Parc-de-Seceaux. D'autres projets sont à l'étude et pourraient être réalisés, notamment à Iéna. Parallèlement, la R.A.T.P. mène une politique d'animation qui fait une très large place aux arts les plus divers, dont le théâtre, le ballet et la musique classique. Pour 1982, des expositions sur des sujets variés sont prévus, dont l'architecture contemporaine, le théâtre du Châtelet, la peinture sur soie, la guitare. Toutes ces manifestations constituent une invitation à la culture dont on peut juger qu'elle rivalise avec l'exposition d'œuvres d'art ou de leur reproduction, dont la protection poserait sans doute de délicats problèmes d'entretien ou de surveillance.

Aménagements fluviaux : bilan d'étude.

4076. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conditions, et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à celles-ci, d'études réalisées en 1979 par l'institut d'économie scientifique et de gestion, portant sur la rentabilité économique des aménagements fluviaux du canal du Nord et de la Lys et le rôle du transport fluvial dans le commerce extérieur (chap. 5331 : Voies navigables et ports fluviaux en métropole, équipement).

Réponse. — Les études réalisées par l'institut d'économie scientifique et de gestion de 1977 à 1979 sur les projets d'aménagements du canal du Nord et de la Lys et le rôle des voies navigables du Nord-Pas-de-Calais dans le commerce extérieur ont permis d'envisager une réflexion d'ensemble sur les réalisations à effectuer dans la région du Nord en fonction de leur rentabilité. Cette réflexion sera poursuivie dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des voies navigables qui déterminera notamment le rang de priorité de la liaison Seine-Nord par rapport aux autres projets d'intérêt national. L'aménagement de la Lys a d'ores et déjà fait l'objet d'une convention franco-belge, signée le 3 février 1982 à Bruxelles. Enfin, le rôle particulièrement important du transport fluvial dans les échanges de la région Nord-Pas-de-Calais avec le Benelux et la République fédérale d'Allemagne a conduit à la mise en place d'un suivi constant des principaux trafics enregistrés dans cette région.

Mal-voyants : amélioration de signalisations.

4134. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de certains handicapés et lui demande de faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer leurs conditions d'existence

et les aider dans les efforts qu'ils déploient pour s'insérer, au maximum, dans la vie sociale. Il lui demande quelles décisions pourraient être prises concernant le type de signalisation de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F., notamment à l'intention des malvoyants.

Réponse. — La R.A.T.P. et la S.N.C.F. sont sensibilisées aux difficultés particulières que rencontrent les voyageurs souffrant d'une déficience visuelle, qu'elle soit totale ou partielle. C'est pourquoi différentes expériences sont actuellement menées afin d'étudier quelles mesures pourraient être prises pour, d'une part, assurer leur sécurité et, d'autre part, les aider à reconnaître leur trajet. Ainsi, la R.A.T.P. a testé différents dispositifs de repérage de bordure des quais à l'intention des aveugles. Au terme de ces essais, le dispositif jugé le plus efficace par les intéressés a été retenu : il consiste en un alignement de carreaux quadrillés rugueux placé parallèlement au quai, à 70 centimètres environ du bord extrême ; une bande perpendiculaire du même matériau marque le milieu de la voiture de première classe. Une dizaine de quais ont ainsi été transformés et ce carrelage, qui sera systématiquement posé dans toutes les nouvelles stations, doit être progressivement étendu aux installations existantes à l'occasion de leur rénovation. Indépendamment de cette signalisation à l'usage des personnes atteintes de cécité, la pose des bandes en matière plastique de couleur blanche qui soulignent la bordure des quais pour toutes les personnes dont la vue est faible sera généralisée. D'autre part, dans le domaine de l'information, un système automatique d'annonces sonores des arrêts est étendu progressivement aux lignes de bus desservant plus particulièrement des établissements fréquentés par les aveugles. La S.N.C.F. a, par ailleurs, entrepris, lors de la rénovation de la gare de Clermont-Ferrand et dans le cadre d'un groupe de travail mené avec des personnes aveugles, le repérage de la bordure du quai avec un revêtement spécifique ainsi que le repérage du trajet allant des guichets aux quais. Cette expérience devrait permettre de tirer un certain nombre de conclusions sur les mesures à prendre. D'autre part, les annonces sonores sont maintenant généralisées sur le matériel neuf équipé d'une sonorisation et sur le matériel ancien rénové.

Autoroutes : réforme de la gestion et du financement.

4286. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt qu'à l'occasion d'une augmentation des tarifs des péages d'autoroutes, intervenue en début septembre 1981, il avait été indiqué qu'une étude était par ailleurs engagée sur une réforme d'un système de financement et de gestion des autoroutes concédées « pour remédier à la situation actuelle caractérisée par une hétérogénéité excessive et injustifiée », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise depuis septembre 1981.

Réponse. — Le Gouvernement a confié le 16 octobre dernier à M. l'ingénieur général, Gilbert Dreyfus, une mission d'étude et de réflexion concernant le système autoroutier français. M. Dreyfus vient de remettre son rapport, portant sur les aspects juridiques, techniques et financiers du système autoroutier. Ce document, rendu public, est actuellement étudié par les services du ministère des transports. Le Gouvernement fera connaître avant l'été ses décisions en matière de politique autoroutière à la lumière en particulier des analyses et des propositions que contient le rapport.

Transports des internes vers les établissements du second degré : modification de la réglementation.

4351. — 18 février 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'iniquité que comportent les règles de financement applicables aux ramassages scolaires. En effet, les transports d'élèves internes à destination d'établissements du second degré échappent à toute subvention et les familles doivent supporter la totalité de la dépense. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en cause, compte tenu que les circuits concernés ne peuvent engendrer que des dépenses relativement peu importantes comparées à celles découlant des transports journaliers destinés aux élèves externes, ces derniers circuits étant, de surcroît, grâce à l'effort consenti par certains conseils généraux, totalement gratuits pour les familles.

Réponse. — Le financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, qui est régi par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969

(*Journal officiel* du 3 juin 1969), relève de la compétence des services du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas applicable effectivement aux transports des élèves internes à destination des établissements du second degré. Il est vraisemblable de penser, sans préjuger des mesures qui seront adoptées en matière de décentralisation, que le transfert des compétences aux régions, aux départements et aux communes, accompagné d'un transfert corrélatif des ressources financières, va entraîner la modification de la réglementation relative au financement des transports scolaires. On peut présumer, en effet, qu'il appartiendra au département de définir les modalités de ce financement compte tenu des obligations de ce service, de ses orientations en la matière et des ressources qui lui seront allouées.

Pare-brise en verre trempé : danger.

4353. — 18 février 1982. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les effets de l'emploi de pare-brise en verre trempé sur la sécurité routière et les conséquences qui en résultent pour la santé des Français (de nombreuses pertes totales ou partielles de la vue) et les frais que cela occasionne, par répercussion, pour la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rendre obligatoire l'emploi de pare-brise en verre feuilleté pour les ventes de véhicules neufs en France.

Réponse. — Chacun des deux types classiques de pare-brise (en verre trempé ou feuilleté) présente des dangers spécifiques lorsqu'un accident se produit, surtout dans les cas relativement graves où la tête des occupants du véhicule vient heurter le pare-brise. De nombreuses études ont été effectuées pour analyser, du point de vue de la sécurité, le comportement de chacun de ces deux types de pare-brise, et elles ont essentiellement mis en évidence la complexité du problème. Dans sa séance du 19 décembre 1981, le comité interministériel de la sécurité routière a donc demandé au ministre d'Etat, ministre des transports, de faire effectuer pour le 1^{er} juillet 1982 une étude de synthèse. Les décisions appropriées seront prises au vu des résultats de cette étude.

Politique supplémentaire de grands travaux publics au bénéfice des zones rurales.

4395. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation du budget national des routes, surtout si l'on compare le budget 1982 aux précédents, non en francs courants, ni même en francs constants, mais en volume de travaux réalisés. Cette situation ne devrait en aucun cas retarder le désenclavement des zones les moins favorisées. Il lui demande si cela ne devrait pas conduire le Gouvernement à doter plus fortement les zones rurales et à chercher éventuellement une diversification des recettes, soit par une participation européenne, notamment dans le cadre de la section hors quota du F.E.D.E.R., soit par un emprunt dans un esprit de solidarité nationale. Il lui fait enfin remarquer que l'emploi dans ce secteur particulièrement fragile ne pourrait qu'être amélioré par une telle politique.

Réponse. — Le budget routier du ministère des transports pour 1982 marque une incontestable amélioration puisque les crédits d'engagement progressent de 16 p. 100, alors qu'ils avaient connu une quasi-stagnation l'année précédente : 1 p. 100. Malgré ces moyens accrus, ce budget de transition n'exprime cependant qu'en partie les nouvelles orientations de la politique routière décidée par le Gouvernement. Un effort important était, en effet, nécessaire pour rétablir les cohérences essentielles en matière de rénovation et d'entretien du patrimoine routier national gravement menacé par l'insuffisance des précédents budgets. Cet indispensable rattrapage a pesé sur le budget d'investissement routier. Celui-ci comporte cependant des mesures significatives dont bénéficient les programmes concertés avec les régions, leur enveloppe augmentant de moitié, les programmes d'aménagement du territoire, qui seront poursuivis à un rythme élevé, et les déviations et rocades urbaines. Toutefois, ce redressement budgétaire en 1982 ne peut compenser la forte dégradation de la capacité de financement du budget routier intervenue depuis 1974. Ainsi, en raison de l'importance des besoins dans les zones fortement urbanisées et industrielles, où se rencontrent les plus grandes difficultés de circulation, le cadre budgétaire actuel exclut un renforcement notable de la politique volontariste déjà conduite en faveur de l'aménagement des zones rurales. Par ailleurs et de façon générale, il apparaît difficile et quelque peu paradoxal de financer des investissements d'un coût unitaire élevé et des

tinés à durer très longtemps sur des ressources budgétaires annuelles. C'est en tenant compte de cette situation et des besoins de la nouvelle politique des transports décidée par le Gouvernement que le ministre d'Etat, ministre des transports, a engagé des réflexions susceptibles de déboucher, à l'occasion du Plan de cinq ans, sur la mise en œuvre de moyens de financement pluriannuels mieux adaptés à la réalisation de grands travaux intéressant l'aménagement du territoire.

Commission chargée d'approfondir les réflexions sur les transports intérieurs.

4433. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la Lettre du ministère des transports (n° 2, 21 septembre 1981), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la commission créée en septembre 1981 et « chargée d'approfondir les réflexions sur les transports intérieurs pour aider à l'élaboration d'un projet de loi d'orientation qui sera soumis au Parlement au printemps 1982 ».

Réponse. — La création d'une commission de réflexion composée d'un petit nombre de personnalités compétentes et placée sous la présidence de M. Jean Kahn, conseiller d'Etat, a été décidée en septembre 1981 par le Premier ministre afin d'éclairer les choix des pouvoirs publics quant à l'avenir des transports intérieurs et de contribuer ainsi à l'élaboration d'un projet de loi d'orientation. Les grands thèmes que doit traiter la commission concernent la définition du service public et son champ d'application, les conditions d'utilisation du domaine public, la fiscalité et les conditions d'utilisation des infrastructures, l'organisation des marchés et la formation des prix. L'équilibre à rechercher, dans le domaine des transports de voyageurs, entre les transports individuels et les transports collectifs, et le problème actuellement mal résolu, dans le domaine des transports de marchandises, de la concurrence entre le rail et la route, font l'objet d'une attention particulière de la commission. La commission procède aux investigations nécessaires par audition des représentants de toutes les parties concernées — administrations, entreprises nationales, groupements professionnels, organisations d'usagers et syndicats. L'ensemble de ses travaux devrait être achevé pour l'été 1982.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs de la météorologie : conditions anormales.

4750. — 11 mars 1982. — Publier un avis de concours au *Journal officiel* du dimanche 28 février pour y déclarer closes et forcloses les inscriptions, dès le lendemain lundi 1^{er} mars, constitue un record difficilement égalable. **M. Dominique Pado** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ce que veut dire ou ce que cache l'arrêté signé par lui, et assurant dans de telles conditions le recrutement de onze ingénieurs de la météorologie. Il se demande d'ailleurs si l'audace du procédé ne risque pas de frapper ce concours de nullité, pour peu que le Conseil d'Etat soit, d'une manière ou d'une autre, amené à s'y intéresser. Aussi serait-il, à son avis, bien inspiré de publier un nouvel arrêté établissant un délai de forclusion, tout simplement convenable et suffisant, pour ce que concours ne soit pas exclusivement réservé à ceux qui ont la possibilité, le goût ou l'inspiration très singulière de lire le *Journal officiel*, entre messe et P. M. U., le dimanche matin.

Réponse. — Conformément à leur statut, les ingénieurs de la météorologie sont recrutés d'une part parmi les anciens élèves de l'école Polytechnique classés en sortie d'école dans ce corps, d'autre part parmi les agents de la météorologie nationale justifiant d'une certaine ancienneté de service et ayant satisfait aux épreuves de concours interne ou professionnel. La publication d'un arrêté au *Journal officiel* ayant toujours été considérée comme insuffisante pour assurer une publicité convenable auprès des candidats potentiels, une large diffusion de l'information est faite pour chaque concours par d'autres moyens appropriés à chaque cas. En particulier, l'ouverture des concours interne et professionnel d'ingénieurs de la météorologie a été portée à la connaissance de tous les personnels concernés par une note d'information de la direction de la météorologie datée du 16 janvier 1981. Bien qu'aucun candidat ingénieur de la météorologie potentiel ne puisse honnêtement prétendre qu'il n'a pas été informé en temps utile et bien que le retard de publication de l'arrêté ne soit pas du fait du ministre d'Etat, ministre des transports, et compte tenu de la menace évoquée, un nouvel arrêté publié au *Journal officiel* le 12 mars a reporté au 31 mars la date de forclusion pour certains concours.

Procédures prud'homales : durée.

3299. — 9 décembre 1981. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée des procédures des affaires prud'homales. Il lui demande de lui faire savoir s'il existe des statistiques récentes faisant apparaître des délais de la procédure devant les conseils de prud'hommes et s'il n'estime pas souhaitable d'introduire des délais indicatifs pour garantir une meilleure application des droits aux usagers de cette juridiction.

Réponse. — Le ministre du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il n'existe pas de statistiques relatives aux délais des procédures engagées devant les conseils de prud'hommes. Au demeurant, la situation est très variable suivant les différentes sections des conseils et est fonction des situations locales. L'introduction de délais précis qui relève du domaine réglementaire n'aurait qu'une valeur indicative et ne constituerait pas une solution aux difficultés actuelles. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi dont l'objectif est précisément d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Le projet, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale devrait permettre notamment d'assouplir les règles de fonctionnement en autorisant dans des conditions précises l'affectation des conseillers d'une section à une autre pour remédier à des difficultés provisoires de fonctionnement.

URBANISME ET LOGEMENT

Familles ayant des revenus modestes : accession à la propriété.

3240. — 3 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés accrues rencontrées par les familles ayant des revenus modestes pour accéder à la propriété. Il lui demande s'il envisage d'organiser, dans le courant de l'année 1982, une vaste concertation pour redéfinir — en liaison avec l'ensemble des organismes qui interviennent dans ce domaine et notamment la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. — une meilleure politique d'accession sociale à la propriété.

Réponse. — Les critiques les plus vigoureuses qui ont été adressées à la politique du logement menée dans la dernière décennie ont porté sur l'absence d'équité entre les ménages, candidats à l'accession à la propriété. Une réforme s'impose et le conseil national du logement qui va succéder au conseil national de l'accession à la propriété aura à examiner prochainement les modifications qu'il convient d'étudier pour définir une meilleure politique d'accession sociale à la propriété. Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme et du logement a confié à M. Robert Darnault, membre du conseil économique et social, la présidence d'une commission qui devra proposer un ensemble de mesures cohérentes visant à développer les mécanismes de la location-vente, tant dans le secteur social que dans le secteur privé.

Autorestauration de l'habitat : bilan d'une étude.

3467. — 17 décembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant évaluation, à la demande de l'administration centrale, des possibilités d'autorestauration de l'habitat et du tissu urbain dans le quartier de la Croix-Rousse, à Lyon, étude effectuée par l'Association de recherche en urbanisme, rue Maurice-Audin, à Vaulx-en-Velin (chap. 55-41, art. 10).

Réponse. — L'étude avait pour objet d'évaluer les possibilités d'autorestauration de l'habitat dans un flot témoin du quartier de la Croix-Rousse, à Lyon, comportant des immeubles et des logements assez vétustes. Elle a d'abord permis d'analyser l'attitude de la population résidente vis-à-vis de son habitat. Ce sont les personnes âgées de plus de soixante ans, qui représentent plus du tiers de l'ensemble et parmi lesquelles les femmes sont les plus nombreuses, qui sont évidemment les moins disposées à envisager des transformations dans leur logement qu'elles occupent souvent depuis plus de vingt ans. Les populations étrangères, qui représentent un quart des résidents, considèrent leur installation présente comme provisoire et sont également très réticents. Par contre, les ménages français plus jeunes, présents depuis peu dans les lieux (le plus souvent entre cinq et quinze ans) sont tout disposés à effectuer des transformations conséquentes d'équipement dès leur installation, même s'ils ne disposent souvent que de peu de moyens. Ces attitudes confirment que les investissements d'amélioration de l'habitat ne sont pas directement liés aux revenus, mais dépendent

au premier chef des perspectives familiales des résidents : la population qui veut améliorer son habitat dans l'ilot y consacre plus de temps que de moyens financiers et s'appuie sur un système d'entraide (prêt des outils, récupération des matériaux, etc.) rendu possible par l'existence d'un réseau souvent caractérisé par l'appartenance à une même génération. Les travaux ainsi réalisés à la Croix-Rousse trouvent un prolongement dans une autre étude portant sur le quartier Saint-Georges, à Lyon, où la politique de réhabilitation fait l'objet d'un débat entre les associations du quartier, la communauté urbaine et la société d'économie mixte chargée de la réalisation, étude qui est actuellement en cours. Ces deux études constituent d'intéressantes contributions à la réflexion menée par les pouvoirs publics sur les questions touchant à l'autorestauration de l'habitat dans l'agglomération Lyonnaise.

Sauvegarde du patrimoine rural bâti : bilan d'une étude.

3507. — 17 décembre 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, visant à la sauvegarde du patrimoine rural bâti et à la gestion satisfaisante des sites, par l'association « Protection dynamique du paysage et de son habitat » à Hadonville-lès-Lachaussée, 55210 Vigneulles-lès-Hattonchatel (chapitre 34-07, art. 10).

Réponse. — L'étude portant sur la sauvegarde du patrimoine rural bâti et la gestion des sites a été confiée à l'association « Protection dynamique du paysage et de son habitat ». Cette mission comprenait deux recherches à caractère général : sur les moyens les plus propres à assurer le maintien du patrimoine rural bâti, d'une part, et sur les matériaux et les modes de couverture, d'autre part. Elle prévoyait aussi des interventions ponctuelles concernant la gestion des sites : études d'intégration d'ouvrages, contrôle de projets architecturaux, d'urbanisme et d'aménagement. L'association maître d'œuvre qui regroupe les élus locaux et les représentants de l'association « Maisons paysannes de France » constitue un support particulièrement adapté à cette mission. Ses objectifs sont en effet de sensibiliser les habitants d'une région à la sauvegarde et à la mise en valeur de leur cadre bâti et paysager et d'organiser et de promouvoir des chantiers de restauration. A l'heure actuelle, cette action s'est surtout traduite par des opérations ponctuelles qui ont abouti, notamment à l'inscription par arrêté du ministre de l'environnement, en date du 18 janvier 1982, de l'ensemble formé sur trois communes de la Meurthe-et-Moselle et quatre communes de la Meuse par l'étang de la Chaussée et de ses abords ; une action plus diffuse de sensibilisation ayant été entreprise par ailleurs.

Logements des immigrés dans les Hauts-de-Seine : bilan d'une étude.

3516. — 17 décembre 1981. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 à la demande de son administration, portant sur la population et les logements des immigrés pour le département des Hauts-de-Seine par l'Association pour la recherche et l'étude en matière d'aménagement urbain et régional, 28, rue des Saints-Pères, 75007 Paris. (Chapitre 55-41, art. 10.)

Réponse. — L'étude avait pour objet de recenser et d'analyser les sites et les conditions de logement des travailleurs immigrés, principalement les célibataires, dans le département des Hauts-de-Seine, sans omettre les hébergements clandestins exploités par les « marchands de sommeil » ni les foyers spontanés autogérés que l'on trouve surtout dans les centres et le bâti ancien et qui échappent aux circuits officiels (H.L.M. ou foyers). Il n'existait pas en effet d'information suffisante sur les caractéristiques physiques de ces logements et les pratiques sociales correspondantes. L'étude a comporté un inventaire de sites par reconnaissance sur le terrain et des interviews de travailleurs immigrés sur trois de ces sites, portant sur le logement actuel, sur les conditions d'utilisation de ce logement, sur l'emploi et les ressources des intéressés, sur leurs intentions et sur leurs attentes à l'égard du logement. Cette étude a permis de jeter les bases d'une investigation plus détaillée qui est en cours d'élaboration et doit comporter : le recensement exhaustif des statistiques existantes, l'analyse des procédures spécifiques au logement de la population immigrée, un bilan d'expériences menées en France dans ce domaine, des éléments de choix pour la politique à mener en ce domaine dans les Hauts-de-Seine. Un document de synthèse est en préparation et doit être présenté au conseil général de ce département. Parallèlement, une première étude préopératoire sur la commune d'Issy-les-Moulineaux a été lancée pour traiter les garnis et hôtels meublés (vingt-quatre immeubles) servant de logements aux immigrés célibataires.

Multipropriétés : dépôt d'un projet de loi.

3541. — 17 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 1218 du 29 juillet 1981 (*Journal officiel* du 14 octobre 1981, Débats parlementaires, Sénat) relative au dépôt d'un projet de loi sur la multipropriété et précisant notamment que « cette situation n'a pas échappé aux pouvoirs publics et l'élaboration d'un projet de loi par les départements ministériels concernés est en voie d'achèvement », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel du projet de loi et de son dépôt sur le bureau du Parlement.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé a fait l'objet au cours du printemps 1981, d'un accord entre les différents départements ministériels concernés, le problème de l'applicabilité de ce texte aux territoires d'outre-mer demeurant toutefois posé. Néanmoins, il paraît nécessaire, compte tenu des nouvelles orientations politiques intervenues, que les départements ministériels intéressés déterminent s'il conviendrait d'étendre l'objet initialement prévu desdites sociétés à des activités d'ordre touristique ou de loisirs. Quoi qu'il en soit, compte tenu du fait que ce projet est d'une grande complexité juridique et eu égard au nombre limité de personnes morales qui y seraient assujetties, il n'est pas opportun de charger le calendrier parlementaire de ce projet au détriment de textes plus urgents. Il ne semble donc pas que le dépôt du texte considéré puisse être envisagé cette année.

Proposition du G.N.E.C.I. en matière de prêt aidé à faible taux.

3634. — 8 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la onzième proposition, tendant à « étudier, dans le secteur aidé, la mise au point d'un prêt indexé à très faible taux de départ, qui devrait bénéficier aux personnes qui accèdent pour la première fois à la propriété ».

Réponse. — Divers mécanismes de prêt à très faible taux d'annuité de départ ont été étudiés en 1981 par les services du ministère de l'urbanisme et du logement. Assortis d'une variabilité du taux d'intérêt, et d'une indexation partielle des remboursements, de tels prêts permettraient d'améliorer très sensiblement la solvabilité des ménages accédant pour la première fois à la propriété. Ces formules présentent néanmoins des différences notables avec les dispositifs existants de prêts d'accession à la propriété, et qui seraient de nature à en rendre la mise en place délicate. En premier lieu, l'accroissement considérable de l'aide initiale de l'Etat conduit à proposer que ces aides soient rendues partiellement remboursables, de façon que les équilibres budgétaires, à terme, ne soient pas compromis. En second lieu, les ménages préfèrent en général, à des remboursements indexés, une fixité des échéances qui leur paraît être un gage de sécurité. La réflexion doit en conséquence être poursuivie, pour limiter l'incidence de ces difficultés.

Réforme de l'assurance construction : situation des petites entreprises.

4390. — 18 février 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un communiqué émanant du service de presse du Premier ministre en date du 3 décembre 1981 relatif à la réforme de l'assurance construction. Le Gouvernement aurait décidé de prendre un certain nombre de dispositions et notamment, afin de diminuer le coût de l'assurance, de lancer un nouveau produit qui s'intitulera « police unique par chantier » et regrouperait, au sein du même contrat avec un assureur unique, la garantie dommages et la garantie responsabilité. Par ailleurs, le système de gestion par capitalisation serait institué avec création d'un fonds géré par la caisse centrale de réassurance alimenté par une taxe parafiscale assise sur le montant des primes et une participation directe des entreprises d'assurance, l'ensemble de ces mesures devant aboutir à un abaissement significatif dès cette année des coûts de l'assurance. Il attire tout particulièrement son attention sur les vives protestations émises par les responsables de l'artisanat et des petites entreprises à la suite de la mise éventuelle en application de ces dispositions ; il estime qu'il serait particulièrement difficile, voire improbable que les responsables des entreprises artisanales remplacent leur police annuelle par une couverture chantier par chantier dans la mesure où ceux-ci sont particulièrement nombreux et qu'en outre il était

inacceptable de lier le passage, sans doute souhaitable, à une gestion de l'assurance en capitalisation par la perception d'une taxe parafiscale qui serait, en fin de compte, à la charge des entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la réflexion du Gouvernement sur ce projet qu'il conviendrait, en tout état de cause, de modifier pour tenir compte des légitimes préoccupations exprimées par les artisans et les responsables des petites entreprises du secteur du bâtiment.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par M. Spinetta. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations professionnelles du secteur de bâtiment avant la parution du communiqué du Gouvernement du 3 décembre 1981 portant à la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions que doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le Gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telle que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. Au demeurant, l'assureur de la police unique par chantier qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître de l'ouvrage, devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction ; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût dans la mesure où, bien entendu, les entreprises auront la possibilité de retrancher du montant de leurs tarifs de police d'abonnement le coût des garanties acquises au titre des polices uniques de chantier souscrites par ailleurs. D'autre part, la police unique par chantier ne doit en aucun cas déresponsabiliser les entreprises ; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du sinistre. Le rapport de M. Spinetta prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix ; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue. Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le Gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 20 avril 1982.

SCRUTIN (N° 78)

Sur les amendements n° 15 et 31 de la commission des affaires sociales et de la commission des lois à l'article 35 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	194
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Bolleau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Calveau.
Michel Caldagué.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Jean-François Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natall.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarín.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chery.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jarot.

André Jouany.	Louis Minetti.	Roger Rinchet.
Tony Larue.	Gérard Minvielle.	Marcel Rosette.
Robert Laucournet.	Josy Moinet.	Gérard Roujas.
Mme Geneviève	Michel Moreigne.	André Rouvière.
Le Bellegou-Béguin.	Pierre Noé.	Guy Schmaus.
France Lechenault.	Jean Ooghe.	Robert Schwint.
Charles Lederman.	Bernard Parmantier.	Franck Sérusclat.
Fernand Lefort.	Mme Rolande	Edouard Soldani.
Louis Longequeue.	Perlican.	Georges Spénale.
Mme Hélène Luc.	Louis Perrein (Val-	Raymond Spingard.
Philippe Machefer.	d'Oise).	Edgar Tallhades.
Philippe Madrelle.	Hubert Peyou.	Pierre Tajan.
Sylvain Maillols.	Jean Peyrafitte.	Raymond Tarcy.
Michel Manet.	Maurice Pic.	Fernand Tardy.
James Marson.	Marc Plantegenest.	Camille Vallin.
Pierre Matraja.	Robert Pontillon.	Jean Varlet.
Jean Mercier.	Mlle Irma Rapuzzi.	Marcel Vidal.
André Méric.	René Regnault.	Hector Viron.
Mme Monique Midy.	Michel Rigou.	

S'est abstenu volontairement :

M. Georges Mouly.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Articles 63 et 64 du règlement.)MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.